

M&G (Lux) Investment Funds 1

Prospectus

Société d'investissement à capital variable (SICAV) immatriculée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif (OPCVM) à compartiments multiples avec responsabilité distincte entre les compartiments

28 juillet 2026



Sommaire

Informations importantes à l'attention des investisseurs.....	5
Répertoire.....	12
Définitions.....	13
La Société et les Fonds.....	27
Structure juridique et opérationnelle de la Société	32
Souscriptions	40
Rachats	47
Échange entre les Fonds ou les Catégories.....	50
Cessions	52
Évaluation	53
Frais et charges	57
Imposition.....	67
Autres informations générales pour les investisseurs.....	72
Facteurs de risque	81
Restrictions et capacités d'investissement.....	114
Processus de gestion des risques.....	135
Détails des Catégories d'Actions.....	136
Suppléments des Fonds.....	148
Fonds d'actions.....	149
M&G (Lux) Asian Fund	149
M&G (Lux) Nature and Biodiversity Solutions Fund	162
M&G (Lux) European Strategic Value Fund	174
M&G (Lux) Global Dividend Fund	184
M&G (Lux) Global Emerging Markets Fund	195
M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund.....	207
M&G (Lux) Global Maxima Fund	221
M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund	225
M&G (Lux) Global Themes Fund	236
M&G (Lux) Japan Fund.....	247
M&G (Lux) Japan Smaller Companies Fund.....	258
M&G (Lux) North American Dividend Fund.....	268
M&G (Lux) North American Value Fund	278
M&G (Lux) Pan European Sustain Paris Aligned Fund	289
M&G (Lux) Positive Impact Fund	300
M&G (Lux) TAP Global Listed Infrastructure Fund	310
M&G (Lux) Global Strategic Value Fund.....	322
M&G (Lux) Global Intellectual Property Leaders Fund	333
M&G (Lux) Global Energy Opportunities Fund	344

Fonds convertibles.....	355
M&G (Lux) Global Convertibles Fund	355
Fonds à revenu fixe	367
M&G (Lux) Emerging Markets Bond Fund	367
M&G (Lux) Emerging Markets Hard Currency Bond Fund	379
M&G (Lux) Emerging Markets Local Currency Bond Fund	391
M&G (Lux) Euro Corporate Bond Fund.....	402
M&G (Lux) European Inflation Linked Corporate Bond Fund.....	413
M&G (Lux) Global Credit Investment Fund.....	424
M&G (Lux) Global Floating Rate High Yield Fund	435
M&G (Lux) Global High Yield Bond Fund	440
M&G (Lux) Global Macro Bond Fund.....	451
M&G (Lux) Optimal Income Fund	462
M&G (Lux) Short Dated Corporate Bond Fund.....	474
M&G (Lux) Emerging Markets Corporate Bond Fund.....	485
M&G (Lux) Sustainable Macro Flexible Credit Fund	497
M&G (Lux) responsAbility Sustainable Solutions Bond Fund	509
M&G (Lux) US Corporate Bond Fund	521
M&G (Lux) US High Yield Bond Fund	532
Fonds multi-actifs	543
M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund.....	543
M&G (Lux) Episode Macro Fund	555
M&G (Lux) Global Target Return Fund	561
M&G (Lux) Income Allocation Fund.....	566
M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund	578
M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund	590
M&G (Lux) Step Into Equity Income 2030 Fund	602
Fonds à échéance fixe.....	616
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 4	628
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 5	640
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund	652
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund IG 2031.....	665
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond High Yield Fund 2031	677
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 17	689
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 18	701
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 19	713
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 20	725
M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 21	737
M&G (Lux) Asian Fixed Maturity Bond Fund 7	749
Annexe 1 : Intégration des Critères ESG et approches d'investissement responsable	761

Annexe 2 : Calcul de la Commission de performance..... 765

Informations importantes à l'attention des investisseurs

En cas de doute concernant le contenu du présent prospectus, vous devez consulter votre courtier, votre banquier, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Les Administrateurs, dont les noms sont indiqués dans le Répertoire :

- sont conjointement responsables des informations et déclarations dans le présent Prospectus ;
- ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés aux présentes sont véridiques et précis à tous égards importants à la date des présentes et qu'il n'existe aucun autre fait ou aucune autre opinion important(e) dont l'omission rendrait trompeuse une quelconque déclaration dans les présentes ; et
- assument par conséquent l'entière responsabilité des informations incluses dans le présent Prospectus.

M&G (Lux) Investment Funds 1 (la « Société ») est une société d'investissement constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d'investissement à capital variable, est régie par la Partie I de la Loi sur les OPC et dispose du statut d'OPCVM.

Nul n'a été autorisé par la Société à fournir des informations ni à faire des déclarations en lien avec l'offre d'Actions autre que celles figurant dans le présent Prospectus ou dans tout autre document approuvé par la Société ou la Société de gestion et, si tel était le cas, ces informations ou déclarations ne peuvent être considérées comme émanant de la Société.

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments du Fonds (chacun un « Supplément du Fonds »), qui contiennent chacun des informations associées à un Fonds donné. La création de nouveaux Fonds nécessite l'approbation préalable de la CSSF. Le présent Prospectus et les Suppléments du Fonds doivent être lus et interprétés comme un seul et même document. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et un Supplément du Fonds, ce dernier prévaudra.

La création de Catégories d'Actions supplémentaires sera effectuée conformément aux exigences de la CSSF.

Les demandes de souscription d'Actions ne seront prises en compte que sur la base du présent Prospectus (et de tout Supplément du Fonds concerné) et du Document d'informations clés (le « DIC »).

Il est possible d'obtenir le dernier rapport annuel comprenant les états financiers audités ainsi que le dernier rapport semestriel incluant les états financiers non audités auprès des bureaux de l'Agent de transfert et de registre. La distribution du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'Actions ne devra en aucune circonstance laisser penser que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date dudit Prospectus.

Les Fonds peuvent cibler des investisseurs particuliers et institutionnels. Le profil de l'investisseur type de chaque Fonds est décrit dans chaque Supplément du Fonds.

Les dispositions des Statuts s'imposent à chacun des Actionnaires (qui sont censés en avoir été informés).

Le présent Prospectus repose sur des informations, des lois et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg à la date des présentes et qui peuvent être sujettes à modifications. La Société ne saurait être liée par un Prospectus non mis à jour dès lors qu'elle en a publié un nouveau, et les investisseurs devront vérifier auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur mondial que le présent Prospectus est bien le dernier à avoir été publié.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement et directement exercer ses droits d'investisseur sur la Société, et notamment son droit de participation aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur

investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, (i) il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement à l'encontre de la Société, et (ii) les droits des investisseurs à indemnisation peuvent être affectés en cas d'erreurs/de non-respect des règles au sens de la circulaire CSSF 24/856.

Les plaintes concernant l'exploitation ou la commercialisation de la Société peuvent être transmises à la Société de gestion (et au Distributeur mondial) ou à l'Agent de transfert et de registre (téléphone : +352 2605 9944 ou e-mail : csmandg@ceis.com).

Le présent Prospectus et toute autre obligation non contractuelle résultant des présentes ou y étant associé doivent être régis et interprétés conformément aux lois en vigueur au Luxembourg. En ce qui concerne toute poursuite, action ou procédure associée à un litige découlant du présent Prospectus ou associé à celui-ci (y compris toute obligation non contractuelle découlant des présentes ou associée à ces dernières), chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux du Luxembourg.

Restrictions applicables à la distribution et à la vente d'actions

Les actions ne sont pas offertes ou vendues dans toute juridiction pour laquelle l'offre ou la vente sont interdites par la loi ou à toute personne non habilitée à cette fin.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être restreintes ou interdites dans certaines juridictions. La Société exige que les personnes en possession du présent Prospectus s'informent des éventuelles restrictions et les respectent. Nulle personne ayant reçu un exemplaire du présent Prospectus dans n'importe quelle juridiction ne peut le considérer comme une invitation, une offre ou une sollicitation à souscrire des Actions, sauf si une telle invitation peut être légalement adressée sans que cela n'implique de formalités d'enregistrement ou d'exigences légales dans la juridiction applicable.

Toute personne recevant le présent Prospectus a pour responsabilité de consulter et de respecter toutes les lois et réglementations applicables. Les informations suivantes sont fournies à titre indicatif uniquement.

Luxembourg - La Société est inscrite conformément à la Partie 1 de la loi sur les OPC. Cependant, cette inscription ne signifie pas qu'une autorité luxembourgeoise garantit la véracité et l'exactitude du contenu du présent Prospectus ou les actifs détenus par les différents Fonds. Toute déclaration affirmant le contraire est interdite et illégale.

La Société peut soumettre des demandes pour inscrire et distribuer ses Actions dans des juridictions en dehors du Luxembourg et peut être tenue de nommer des agents payeurs, des représentants, des distributeurs ou tout autre agent dans les juridictions pertinentes.

Union européenne - La Société constitue un OPCVM au sens de la Directive OPCVM et les Administrateurs commercialisent les Actions conformément à la Directive OPCVM dans certains États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Pays en dehors de l'Union européenne - Les Administrateurs peuvent soumettre une demande d'inscription et distribuer certaines Actions des Fonds dans certaines juridictions en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

À la date du présent Prospectus, les Actions des Fonds ne sont pas inscrites et distribuées dans les juridictions suivantes :

- Australie

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus ou une déclaration de divulgation de produits en vertu de la loi australienne de 2001 sur les sociétés (Cth) (*Corporations Act*) (« Loi sur les sociétés ») et ne constitue pas une recommandation d'acquisition, une invitation de souscription, une offre de souscription ou d'achat, une offre pour organiser l'émission ou la vente, ou une offre d'émission ou de vente de tout titre en Australie, sauf dans les cas indiqués ci-dessous. La Société n'a pas autorisé ni pris de mesures pour préparer ou déposer auprès de la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements (*Australian Securities and Investments Commission* – ASIC) un prospectus ou une déclaration de divulgation de produits conforme à la législation australienne.

Par conséquent, le présent Prospectus ne peut être émis ou distribué en Australie et les Actions de la Société ne peuvent être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (GFIA), ou toute autre personne, en vertu du présent Prospectus, qu'au moyen ou en vertu d'une offre ou d'une invitation qui n'a pas besoin d'être divulguée aux investisseurs en vertu de la Partie 6D.2 ou de la Partie 7.9 de la Loi sur les sociétés ou autrement.

Le présent Prospectus ne constitue pas ou n'implique pas une recommandation d'acquisition, une offre ou une invitation d'émission ou de vente, une offre ou une invitation d'organisation de l'émission ou de la vente, ou une émission ou vente d'Actions à un « client particulier » (tel que défini à la section 761G de la Loi sur les sociétés et des réglementations applicables) en Australie.

- Brunei

Le présent Prospectus concerne un organisme de placement collectif privé en vertu de l'Ordonnance sur les marchés des valeurs mobilières de 2013 (*Securities Markets Order*) (l'« Ordonnance ») et des réglementations y afférentes.

Le présent Prospectus est destiné à être distribué uniquement à des classes d'investisseurs spécifiques, à savoir les investisseurs agréés, les investisseurs experts ou les investisseurs institutionnels comme définis dans l'Ordonnance à leur demande et ne doit donc pas être remis à un client particulier ni être pris en compte par un tel client.

L'Autorité n'est pas responsable de l'examen ou de la vérification de tout prospectus ou autre document relatif à cet organisme de placement collectif. L'Autorité n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document connexe, ni pris de mesures pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus et n'en assume pas la responsabilité.

Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides ou soumises à des restrictions de revente. Les acheteurs potentiels des Actions offertes doivent effectuer leur propre diligence raisonnable sur les Actions.

- Canada

Le présent Prospectus concerne l'offre d'Actions décrite dans le présent Prospectus uniquement dans les juridictions dans lesquelles et aux personnes auxquelles elles peuvent légalement être offertes à la vente, et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces Actions. Le présent Prospectus n'est pas et ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou une offre publique des Actions décrites dans le présent Prospectus au Canada. Aucune commission sur les valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada n'a examiné ou cautionné de quelque manière que ce soit le présent document ou les avantages des Actions décrites dans le présent Prospectus, et toute déclaration contraire constitue une infraction.

- Chine

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre publique des Actions, qu'elles soient vendues ou souscrites, en République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong, Taïwan et Macao) (la « RPC »). Les Actions ne sont pas offertes ou vendues directement ou indirectement en RPC à ou au bénéfice de personnes physiques ou morales de RPC en RPC.

En outre, aucune personne morale ou physique de RPC ne peut acheter directement ou indirectement des Actions ou tout intérêt bénéficiaire y afférent pendant son séjour en RPC sans avoir obtenu au préalable toutes les autorisations gouvernementales requises par la RPC, qu'elles soient statutaires ou autres. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont tenues par l'émetteur et ses représentants de respecter ces restrictions.

- Hong Kong

Avertissement : sauf mention contraire dans le présent Prospectus ou dans d'autres documents supplémentaires y afférents, le présent Prospectus contient des informations sur des Fonds qui peuvent ne pas être autorisés par la *Securities and Futures Commission* de Hong Kong (la « SFC ») en vertu de l'article 104 de la *Securities and Futures Ordinance* (« SFO »).

Aucune offre ne peut être faite au public de Hong Kong au titre de Fonds non autorisés. Ces Fonds non autorisés ne peuvent être offerts ou vendus à Hong Kong qu'à des personnes qui sont des « investisseurs professionnels » tels que

définis dans la SFO (et dans toute règle établie en vertu de celle-ci) ou dans d'autres circonstances qui sont conformes à tous égards à la SFO ou à toute autre loi applicable à Hong Kong.

En outre, le présent Prospectus décrivant ces fonds non autorisés ne peut être distribué, diffusé ou émis qu'à l'intention de personnes qui sont des « investisseurs professionnels » aux fins de la SFO (et de toute règle établie en vertu de celle-ci) ou dans les conditions autorisées par les lois de Hong Kong.

En lien avec l'offre de tels Fonds non autorisés, le contenu du présent Prospectus n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence s'agissant de cette offre. Si vous avez des doutes concernant le contenu de ce document, vous êtes invité à demander conseil à un professionnel indépendant. Le contenu de ce Prospectus n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il est conseillé aux investisseurs de faire preuve de prudence s'agissant de cette offre. Les investisseurs qui ont des doutes concernant le contenu de ce Prospectus doivent solliciter les conseils d'un professionnel indépendant.

- Indonésie

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'achat d'Actions par le public en Indonésie.

- Inde

Les Actions ne sont pas offertes au public indien pour la vente ou la souscription. Les Actions ne sont pas enregistrées et/ou approuvées par le conseil des valeurs mobilières de l'Inde (*Securities and Exchange Board of India*, SEBI), la banque de réserve de l'Inde (*Reserve Bank of India*, RBI) ou toute autre autorité gouvernementale/de réglementation en Inde. Le présent Prospectus n'est pas et ne doit pas être considéré comme un « prospectus » au sens des dispositions de la loi sur les sociétés de 2013 (*Companies Act*) (loi 18 de 2013) et ne doit pas être déposé auprès d'une autorité de réglementation en Inde. La Société ne garantit ni ne promet de restituer une partie de l'argent investi dans les Actions par un investisseur, et un investissement dans les Actions est soumis aux risques applicables associés à un investissement dans les Actions et ne constitue pas un dépôt au sens de la loi sur l'interdiction de dépôts non réglementés de 2019 (*Banning of Unregulated Deposit Schemes Act*). Conformément à la loi sur la gestion des changes de 1999 (*Foreign Exchange Management Act*) et aux réglementations y afférentes, tout investisseur résidant en Inde peut être tenu d'obtenir une autorisation spéciale préalable de la banque de réserve de l'Inde avant d'effectuer des investissements en dehors de l'Inde, y compris tout investissement dans la Société. La Société n'a obtenu aucune autorisation de la banque de réserve de l'Inde ou de toute autre autorité de réglementation en Inde.

- Malaisie

Étant donné que la reconnaissance par la Commission malaisienne des valeurs mobilières (*Malaysian Securities Commission*) conformément à la section 212 de la loi de 2007 sur les marchés et les services de capitaux de Malaisie (*Malaysian Capital Markets and Services Act*) n'a pas été et ne sera pas obtenue et que le présent Prospectus ne sera pas déposé ou enregistré auprès de la Commission malaisienne des valeurs mobilières, les Actions ne seront pas considérées comme émises, mises à disposition, offertes à la souscription ou à l'achat en Malaisie, et ni le présent Prospectus ni aucun document ou matériel en rapport avec celui-ci ne doivent être distribués directement ou indirectement, ou diffusés en Malaisie.

- Nouvelle-Zélande

Le présent Prospectus n'est pas une déclaration de divulgation de produits aux fins de la loi de 2013 sur les pratiques des marchés financiers (*Financial Markets Conduct Act*, la « FMCA ») et ne contient pas toutes les informations généralement incluses dans ce type de documentation d'offre.

Cette offre d'Actions ne constitue pas une « offre réglementée » aux fins de la FMCA et, par conséquent, il n'existe pas de déclaration de divulgation de produits ni d'inscription au registre disponible concernant l'offre. Les Actions ne peuvent être offertes qu'aux « Investisseurs de gros » au sens de l'Article 3(2) de l'Annexe 1 de la FMCA ou dans d'autres circonstances où il n'y a pas de violation de la FMCA.

- Philippines

Toute personne demandant une dérogation en vertu de la Section 10.1 du Code de réglementation des valeurs mobilières (*Securities Regulation Code*, « SRC ») (ou les transactions exemptées) doit fournir à toute partie à laquelle

elle offre ou vend des titres en vertu d'une telle exemption une communication écrite contenant les informations suivantes :

- la disposition spécifique de la Section 10.1 du SRC sur laquelle l'exemption d'enregistrement est demandée ; et
- la déclaration suivante doit être effectuée en caractères gras et de manière bien visible :

LES ACTIONS OFFERTES OU VENDUES DANS LES PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES EN VERTU DU CODE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES DES PHILIPPINES. TOUTE OFFRE OU VENTE FUTURE DE CELLES-CI EST SOUMISE À DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU CODE, SAUF SI CETTE OFFRE OU VENTE BÉNÉFICIE D'UNE EXEMPTION.

LES ACTIONS SONT VENDUES À L'INVESTISSEUR ÉTANT ENTENDU QU'IL S'AGIT D'UN « ACHETEUR QUALIFIÉ », TEL QUE DÉFINI À LA SECTION 10.1(1) DU CODE, ET PAR CONSÉQUENT CETTE TRANSACTION EST EXEMPTÉE DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT.

PAR L'ACHAT D'ACTIONS, L'INVESTISSEUR SERA RÉPUTÉ RECONNAÎTRE QUE L'ÉMISSION, L'OFFRE DE SOUSCRIPTION OU L'ACHAT, OU L'INVITATION DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT DE CES ACTIONS A ÉTÉ EFFECTUÉE EN DEHORS DES PHILIPPINES.

- Singapour

À l'exception des Fonds (les « Fonds reconnus ») mentionnés dans le prospectus de Singapour de la Société (annexé et incorporé au présent Prospectus) enregistré par l'Autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore*, la « MAS ») en vertu de la section 296(1) de la loi *Securities and Futures Act* (« SFA »), les Fonds ne sont pas autorisés ou reconnus par la MAS.

Lorsque le présent Prospectus fait partie d'un « Mémoire d'information de Singapour » pour l'offre d'Actions (les « Actions concernées ») des Fonds indiqués dans le Mémoire d'information de Singapour comme étant des organismes restreints en vertu de la sixième annexe à des Réglementations sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (offres d'investissements) (organismes de placement collectif) de 2005, l'offre ou l'invitation à souscrire ou à acheter les Actions concernées faisant l'objet du Mémoire d'information de Singapour est une offre franche faite uniquement : (i) aux « investisseurs institutionnels » conformément à la section 304 de la loi *Securities and Futures Act* (la « SFA ») de 2001, (ii) aux « personnes concernées » conformément à la section 305(1) de la SFA, (iii) aux personnes qui remplissent les conditions d'une offre faite conformément à la section 305(2) de la SFA, ou (iv) conformément aux conditions de la SFA ou à d'autres dispositions d'exonération applicables.

Aucune offre franche ou invitation à souscrire ou à acheter les Actions concernées ne peut être faite, et aucun document (y compris le Mémoire d'information de Singapour) relatif à l'offre franche des Actions concernées ne peut être diffusé ou distribué (directement ou indirectement) à quiconque à Singapour, sauf dans le respect des restrictions et conditions prévues par la SFA. **Nonobstant le statut des Fonds reconnus, l'offre ou l'invitation faisant l'objet du Mémoire d'information de Singapour ne doit pas être faite aux investisseurs particuliers à Singapour.** En souscrivant les Actions concernées dans le cadre de l'offre franche en vertu du Mémoire d'information de Singapour, vous devez respecter les restrictions et les conditions prévues par la SFA en ce qui concerne l'offre, la détention et la vente ou la cession ultérieures des Actions concernées.

Lorsque des Actions concernées sont souscrites ou achetées en vertu de la section 305 de la SFA par une personne concernée qui est :

- une société (qui n'est pas un investisseur agréé au sens de la section 4A de la SFA) dont l'unique activité consiste à détenir des investissements et dont la totalité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes physiques, chacune d'entre elles étant un investisseur agréé ; ou une fiducie (lorsque le fiduciaire n'est pas un investisseur agréé) dont l'unique objectif est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est une personne physique qui est un investisseur agréé. Les titres (tels que définis dans la SFA) de cette société ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle que soit leur description) dans cette fiducie ne doivent pas être transférés dans les six mois suivant l'acquisition des Actions concernées par cette société ou fiducie conformément à une offre faite en vertu de la section 305 de la SFA, sauf :
- à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée au sens de la section 305(5) de la SFA, ou à toute personne à la suite d'une offre visée à la section 275(1A) ou à la section 305A(3)(c)(ii) de la SFA ;

- lorsqu'aucune rémunération n'est ou ne sera versée pour le transfert ;
- lorsque le transfert est effectué de plein droit ;
- comme indiqué dans la section 305A(5) de la SFA ; ou
- tel que spécifié dans le règlement 36A de la Réglementation singapourienne de 2005 sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif).

Le Mémoire d'information de Singapour n'est pas un prospectus au sens de la SFA et, par conséquent, la responsabilité légale en vertu de la SFA concernant le contenu des prospectus ne s'applique pas. La MAS n'assume aucune responsabilité quant au contenu du Mémoire d'information de Singapour. Vous devez évaluer avec soin si l'investissement vous convient et si vous êtes autorisé (en vertu de la SFA et de toute loi ou réglementation qui vous est applicable) à investir dans les Actions concernées. En cas de doute, vous devriez consulter votre conseiller juridique ou professionnel.

- Taïwan

Les Actions peuvent être mises à disposition en dehors de Taïwan à des fins d'achat en dehors de Taïwan par des investisseurs résidant à Taïwan ou par des investisseurs à Taïwan par le biais d'institutions financières agréées dans la mesure permise par les lois et réglementations de Taïwan applicables, mais ne peuvent pas être offertes ou vendues autrement à Taïwan.

- Thaïlande

Le Prospectus n'a pas été approuvé par la commission sur les valeurs mobilières (*Securities and Exchange Commission*) de Thaïlande, qui n'assume aucune responsabilité quant à son contenu. Aucune offre au public pour l'achat d'Actions ne sera faite en Thaïlande et le présent Prospectus est destiné à être lu par le destinataire uniquement et ne doit pas être transmis, émis ou montré au public en général.

- Émirats arabes unis

Le Prospectus et l'offre d'Actions n'ont pas été approuvés par la Banque centrale des Émirats arabes unis ou par toute autre autorité d'octroi de licences ou agence gouvernementale des Émirats arabes unis. Le présent Prospectus est strictement privé et confidentiel et n'a pas été examiné, déposé ou enregistré auprès d'une quelconque autorité d'octroi de licences ou agence gouvernementale des Émirats arabes unis. Le présent Prospectus est destiné à un nombre limité de personnes morales aux Émirats arabes unis ou en dehors des Émirats arabes unis et ne doit pas être transmis à une personne autre que le destinataire original et ne peut être reproduit ou utilisé à d'autres fins par ce dernier. Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement au public aux Émirats arabes unis.

- États-Unis

Les Actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu du Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel qu'amendé, et n'ont pas été inscrites ou ne sont pas éligibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Elles ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou livrées, de façon directe ou indirecte, à des actionnaires résidant aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis, ou à leur compte, sauf dans certaines circonstances limitées à la suite d'une transaction dispensée des obligations d'inscription ou d'éligibilité. Aucune des Actions n'a été approuvée ou désapprouvée par la US Securities and Exchange Commission, par une commission sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis ou par toute autre autorité de réglementation américaine. Les autorités précitées n'ont pas cautionné ni approuvé les avantages de l'offre d'Actions ou l'exactitude ou la véracité du Prospectus. La Société ne sera pas enregistrée en vertu de l'Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel qu'amendé.

Les Statuts autorisent les Administrateurs à imposer toutes restrictions qu'ils estimeront utiles en vue de garantir qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par une quelconque personne contrevenant aux lois ou exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou dans des circonstances qui, selon les Administrateurs, peuvent soumettre la Société à un impôt ou lui faire encourir des responsabilités, des pertes ou tout autre désavantage auquel elle n'aurait pas été soumise ou qu'elle n'aurait pas encourues en temps normal. Cette clause vise entre autres, mais pas exclusivement, les Ressortissants des États-Unis qui investissent dans la Société. La Société pourra faire procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par de telles personnes.

La Société de gestion se réserve le droit de demander un engagement écrit des investisseurs déclarant leur respect des restrictions susmentionnées avant d'accepter les demandes de souscription.

La valeur des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les Actionnaires risquent de ne pas récupérer leur capital de départ au moment de transférer ou de racheter leurs Actions. Le revenu des Actions pourra fluctuer en valeur monétaire et les variations de taux de change pourront provoquer une augmentation ou une diminution de la valeur des Actions. Les taux et assiettes d'imposition, ainsi que les éventuelles exemptions fiscales, peuvent varier. Rien ne garantit que les objectifs d'investissement d'un Fonds seront atteints.

Il est recommandé aux investisseurs qu'ils s'informent et qu'ils prennent conseil en matière d'exigences légales concernant d'éventuelles conséquences fiscales, restrictions de change ou exigences de contrôle des changes qui pourraient s'appliquer en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, et qui pourraient concerner la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions de la Société.

Il est possible d'obtenir des exemplaires supplémentaires du présent Prospectus et du dernier DIC auprès de l'Agent de transfert et de registre.

Généralités

Le présent Prospectus, tout Supplément du Fonds et les DIC peuvent également être traduits dans d'autres langues. Ces traductions contiendront uniquement les mêmes informations et auront la même signification que le Prospectus, les Suppléments du Fonds et le DIC de langue anglaise. En cas d'incohérence entre la version anglaise du Prospectus, des Suppléments du Fonds ou du DIC et leur traduction, le Prospectus, les Suppléments du Fonds ou le DIC en anglais feront foi, sauf dans la mesure où (mais uniquement dans une telle mesure) une loi de toute juridiction où les Actions sont vendues stipule que la langue prévalant dans le cadre de toute action impliquant une disposition d'un Prospectus / Supplément de Fonds / DIC est une langue autre que l'anglais, en l'occurrence celle du lieu où l'action est engagée.

Il est recommandé que les investisseurs lisent et tiennent compte de la section « Facteurs de risques » avant d'investir dans la Société. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer l'intégralité du capital de départ investi dans un Fonds. Rien ne garantit qu'un Fonds atteindra son objectif ou un niveau de performances précis.

La Société ne représente aucune obligation envers la Société de gestion, le Gestionnaire des Investissements, le Dépositaire ou toute autre personne ou entité, et n'est pas garantie par ces derniers.

Répertoire

Siège social de la Société

16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

Laurence Mumford, chair
Philip Jelfs
Susanne Van Doottingh, administratrice indépendante
Yves Wagner, administrateur indépendant
Nadya Wells, administratrice indépendante

Société de gestion, Distributeur mondial et Agent domiciliataire

M&G Luxembourg S.A.

16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Marcello Arona

Matthias Dörscher

Micaela Forelli

Tara Hesse

Darren Judge

Keith Burman, administrateur indépendant

Dirigeants de la Société de gestion

Matthias Dörscher – IT, y compris les opérations de distribution

Micaela Forelli – Surveillance de succursale et Marketing

Silvia Hermeneanu – Gestionnaire de portefeuille

Olalekan Hassan - Finances

Darren Judge – Opérations et Évaluation

Nicolas Kerschen – Gestion des risques

Elina Vincent – Conformité Lutte contre la criminalité financière et Conformité

Gestionnaire des Investissements

M&G Investment Management Limited

10 Fenchurch Avenue

London EC3M 5AG

Royaume-Uni

Sous-gestionnaires des Investissements

M&G Investments (Singapore) Pte. Ltd.

138 Market Street, #35-01 CapitaGreen
Singapour 048946

M&G Investments (USA) Inc.

30 South Wacker Drive, Suite 3750
Chicago 60606
Illinois
États-Unis d'Amérique

M&G Investments (Hong Kong) Limited

Unit 1002, LHT Tower
31 Queen's Road Central
Central, Hong Kong

Conseiller en investissement

responsAbility Investments AG

Zollstrasse 17
8005 Zurich
Suisse

Agent administratif

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise

17, boulevard de Kockelscheuer

L-1821 Luxembourg

Dépositaire

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise

17, boulevard de Kockelscheuer

L-1821 Luxembourg

Luxembourg

Agent de transfert et de registre

CACEIS BANK, SUCCURSALE LUXEMBOURGEOISE

5, allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

Luxembourg

Commissaire aux comptes

Ernst & Young S.A.

35E, avenue J. F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Luxembourg

Conseillers juridiques

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme

2, place Winston Churchill

L-1340 Luxembourg

Luxembourg

Définitions

Termes définis

Les termes suivants ont les significations spécifiques indiquées ci-dessous et doivent être lus à la lumière des informations plus détaillées contenues dans le présent Prospectus. Toutes les références à des lois et documents s'appliquent à ces lois et documents, tels que modifiés de temps à autre.

Accord d'administration	désigne l'accord d'administration en date du 5 décembre 2016 en vertu duquel l'Agent administratif est désigné pour fournir des services à la Société.
Accord de Gestion	désigne l'accord de gestion en date du 1 ^{er} octobre 2018 en vertu duquel la Société de gestion est nommée par la Société.
Accord de l'Agent de transfert et de registre	désigne l'accord de l'agent de transfert et de registre en date du 6 décembre 2016 en vertu duquel l'Agent de transfert et de registre est désigné pour fournir certains services de registre et de transfert aux Fonds.
Accord du dépositaire	désigne l'accord du dépositaire en date du 5 décembre 2016 en vertu duquel le Dépositaire est désigné pour fournir des services à la Société.
Accord du Gestionnaire des Investissements	désigne l'accord du Gestionnaire des Investissements en vertu duquel le Gestionnaire des Investissements est désigné pour fournir des services discrétionnaires de gestion d'investissements à la Société et aux Fonds.
Action ou actions	désigne les actions d'une quelconque Catégorie de la Société, selon le contexte.
Actionnaire	désigne une personne inscrite en tant que détenteur d'Actions dans le registre des actionnaires de la Société.
Actionnaire intermédiaire	désigne une société dont le nom est inscrit au registre des actionnaires de la Société ou qui détient indirectement des Actions par l'entremise d'un tiers agissant en tant que propriétaire apparent, et qui : (a) n'est pas le propriétaire réel de l'Action concernée ; et (b) ne gère pas les investissements pour le compte du propriétaire réel concerné de l'Action ; ou (c) n'agit pas en tant que dépositaire d'un organisme de placement collectif ou pour le compte d'un tel dépositaire dans le cadre de son rôle dans la détention de biens soumis au régime.
Actions de capitalisation	désigne les actions pour lesquelles tous les revenus sont cumulés et ajoutés au capital d'immobilisation d'un Fonds.
Actions de distribution	désigne les Actions pour lesquelles des dividendes peuvent être ponctuellement distribués aux Actionnaires.
Administrateurs	désigne les membres actuels du conseil d'administration de la Société et tout comité dûment constitué par ceux-ci, ainsi que tous les successeurs de ces membres qui pourront être nommés en tant que de besoin.
AEMF	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers (ou l'organisme qui lui succédera), une autorité européenne indépendante qui contribue à préserver la stabilité du système financier de l'UE en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières, tout en renforçant la protection des investisseurs.
Agent administratif	State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise.

	L'Agent administratif est notamment responsable du calcul de la Valeur liquidative des Actions des Fonds, ainsi que de la comptabilité de la Société, comme indiqué à la section « Structure juridique et opérationnelle de la Société – Agent administratif ».
Agent de transfert et de registre	CACEIS BANK, SUCCURSALE LUXEMBOURGEOISE 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg. L'Agent de transfert et de registre est responsable de la fonction de teneur de registre comme indiqué à la section « Structure juridique et opérationnelle de la Société – Agent de transfert et de registre ».
Agent domiciliataire	M&G Luxembourg S.A.
AUD	désigne le dollar australien.
Bourse de RPC	désigne la Bourse de Shanghai, la Bourse de Shenzhen et toute autre Bourse qui pourrait être créée en RPC à l'avenir.
BRL	Real brésilien.
Caisse de Consignation	désigne l'agence gouvernementale luxembourgeoise responsable de la garde d'actifs non réclamés.
Catégorie ou Catégorie d'Actions	désigne une Catégorie d'Actions émises ou qui seront émises dans chaque Fonds.
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	désigne les Catégories pour lesquelles une stratégie de couverture de risque de change est appliquée.
CHF	désigne le franc suisse.
Circulaire 04/146 de la CSSF	désigne la circulaire 04/146 de la CSSF du 17 juin 2004 concernant la protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de <i>late trading</i> (opération de souscription hors délai) et de <i>market timing</i> (opération d'arbitrage sur valeur liquidative), dans sa version modifiée.
CNH	désigne le RMB chinois offshore, accessible en dehors de la RPC et négocié principalement à Hong Kong. La valeur du CNY (continental) et du CNH (offshore) peut varier.
CNY	désigne le RMB chinois continental accessible au sein de la RPC.
Commissaire aux comptes	Ernst & Young S.A.
Commission de performance	désigne, le cas échéant, la commission de performance versée par la Société et à laquelle la Société de gestion peut prétendre à l'égard d'un Fonds, cette commission étant versée au Gestionnaire des Investissements selon les modalités décrites dans l'Annexe 2 et dans le Supplément du Fonds concerné.
Commission de vente éventuellement reportée ou CDSC	une commission déduite du produit de rachat des Actions de Catégorie X qui sont rachetées dans les 3 ans suivant la date de souscription initiale et diminuant chaque année, l'Actionnaire reste investi à partir de la date de souscription initiale.
Conseil d'administration	désigne le conseil d'administration de la Société
Conseiller en investissement	responsAbility Investments AG. L'entité qui exerce des fonctions de conseil pour un Fonds.

Contreparties admissibles	désigne les entités considérées comme entité admissibles en tant que telles selon l'article 30 (2) de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que les entités qualifiées de Contreparties admissibles conformément à leur législation nationale en vertu des dispositions de l'article 30 (3) de la Directive 2014/65/UE et de l'article 71 (1) du Règlement délégué de la Commission 2017/565/UE. Les Contreparties admissibles en tant que telles sont les suivantes : • sociétés de placement ; • établissements de crédit ; • compagnies d'assurance ; • fonds de pension et leurs sociétés de gestion ; • OPCVM et leurs sociétés de gestion ; • institutions financières autorisées ou réglementées en vertu des lois de l'Union européenne ou des lois d'un État membre de l'UE ; • gouvernements nationaux et leurs organismes correspondants notamment les agences publiques en charge de la dette au niveau national ; et • banques centrales et organisations supranationales. Aux fins des exigences quant à l'éligibilité des Catégories d'Actions, les sociétés de placement, les établissements de crédit et les institutions financières autorisées et réglementées doivent souscrire dans la Catégorie d'Actions en leur nom ou au travers de structures de gestion gardant leurs propres actifs.
Conservateur de RPC	désigne les conservateurs en RPC nommés par un QFI.
Courtier de RPC	désigne les courtiers en RPC nommés par un QFI.
CSDCC	désigne la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited.
CSSF	désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg, ou son successeur, l'autorité de réglementation du Luxembourg chargée de la supervision des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.
Dépositaire	State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise.
Devise de Base	la devise de base de la Société, qui est l'Euro.
Devise de la Catégorie d'Actions	désigne la devise dans laquelle la Valeur liquidative par Action est exprimée et calculée. Elle peut être différente de la Devise de référence du Fonds.
Devise de référence	désigne la devise dans laquelle la Valeur liquidative d'un Fonds est exprimée et calculée.
Devise forte	désigne une devise largement acceptée pour les paiements internationaux. Elle provient généralement d'un pays dont la situation économique et politique est solide et stable. En règle générale, les devises les plus négociables au monde sont le dollar américain, l'euro, le yen japonais, la livre sterling, le franc suisse, le dollar canadien et le dollar australien.
DIC	désigne le Document d'informations Clés, à savoir un document précontractuel légalement requis qui décrit brièvement les politiques, les objectifs, les risques, les coûts, les performances passées et d'autres informations pertinentes pour une Catégorie d'Actions spécifique d'un Fonds donné.
Directive OPCVM	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.
Distributeur mondial	M&G Luxembourg S.A.

Dollar US ou USD	désigne le Dollar américain.
État membre	désigne un État membre de l'Union européenne. Les États qui constituent les parties contractantes de l'accord de création de l'espace économique européen et qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne, selon les limites définies par ledit accord et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
État membre de l'UE	désigne un État membre de l'Union européenne.
État non membre	désigne un État qui n'est pas un État membre.
États-Unis ou É-U	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les différents États fédérés et le District de Columbia) ainsi que les territoires, possessions et autres zones souveraines de ce pays.
EUR	désigne l'Euro.
FATCA	désigne les dispositions de la loi américaine HIRE, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act (Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers).
Fonds	désigne une réserve spécifique d'actifs établie au sein de la Société, au sens de l'Article 181 de la Loi sur les OPC.
GBP	désigne la Livre sterling ou la Livre sterling britannique.
Gestionnaire des Investissements	M&G Investment Management Limited ou, le cas échéant, un sous-gestionnaire des investissements désigné par le Gestionnaire des Investissements. L'entité qui a la charge de la gestion des investissements et des fonctions de conseil pour un Fonds.
Groupe ou Groupe de Sociétés	désigne des entreprises appartenant à une même société mère qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE en date du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés et aux règles comptables internationales établies, telles que modifiées.
Heure limite de passation des ordres	13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation ou toute autre heure telle qu'indiquée dans un Supplément du Fonds.
High Water Mark ou HWM	désigne le point de référence de performance utilisé pour s'assurer qu'une Commission de performance n'est prélevée que lorsque la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions a augmenté au cours de l'exercice comptable annuel de la Société.
HKD	désigne le Dollar de Hong Kong.
Instruments du marché monétaire	désigne les instruments négociés en temps normal sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à n'importe quel moment de façon précise, ainsi que les instruments admissibles en tant qu'instruments du marché monétaire, tels que définis par les orientations publiées périodiquement par la CSSF.

Investisseur institutionnel	désigne un investisseur au sens de l'article 174 de la Loi sur les OPC tel que ce concept est périodiquement interprété par la CSSF, notamment : • les banques et les autres professionnels de l'industrie financière, les compagnies d'assurance et de réassurance, les institutions de sécurité sociale et les fonds de pension, les Groupes de sociétés industrielles, commerciales et financières, toutes souscrivant en leur propre nom, et les structures que les Investisseurs institutionnels mettent en place s'agissant de la gestion de leurs propres actifs ; • les établissements de crédit et d'autres professionnels de l'industrie financière investissant en leur nom propre mais pour le compte d'Investisseurs institutionnels tels que définis ci-dessus ; • les établissements de crédit ou d'autres professionnels de l'industrie financière investissant en leur nom propre mais pour le compte de leurs clients en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ; • les organismes de placement collectif et leurs gestionnaires ; • les sociétés holding ou des entités similaires, dont les Détenteurs de parts sont des Investisseurs institutionnels tels que décrits dans les paragraphes précédents ; • les sociétés holding ou des entités similaires, basées au Luxembourg ou non, dont les Détenteurs de Parts/bénéficiaires effectifs sont une/des personne(s) individuellement aisée(s) qui pourrai(en)t être raisonnablement considérée(s) comme des investisseurs sophistiqués, et lorsque l'objectif de la société holding est de détenir d'importants intérêts/investissements pour un individu ou une famille ; • une société holding ou une entité similaire qui, en raison de sa structure, de son activité et de sa substance constitue un Investisseur institutionnel à part entière ; et • les gouvernements, les organisations supranationales, les autorités locales, les municipalités ou leurs agences
Investisseur non admissible	désigne toute personne pour laquelle, selon les Administrateurs, un transfert d'Actions (légal ou à titre de bénéficiaire) ou la détention d'Actions (légal ou à titre de bénéficiaire) pourrait : • enfreindre la loi (ou la réglementation d'une autorité compétente) d'un pays ou territoire en vertu de laquelle ladite personne n'est pas admissible à la détention de telles Actions ; ou • nécessiter l'inscription de la Société, de la Société de gestion ou du Gestionnaire des Investissements en tant que fonds d'investissement ou qu'autre entité en vertu d'une quelconque loi ou réglementation, ou forcer la Société à se conformer à des obligations d'inscription à l'égard d'une ou plusieurs desdites Actions, que ce soit aux États-Unis ou dans toute autre juridiction ; ou • entraîner pour la Société, ses Actionnaires, la Société de gestion ou le Gestionnaire des Investissements un désavantage juridique, réglementaire, fiscal, pécuniaire ou administratif conséquent qui n'aurait pas nui à la Société, à ses Actionnaires, à la Société de gestion ou au Gestionnaire des Investissements en temps normal.
IRS	Internal Revenue Service, désigne l'administration fiscale des États-Unis.
Jour d'évaluation	sous réserve de disposition contraire dans un Supplément du Fonds, désigne tout Jour ouvrable.
Jour de négociation	désigne tout Jour ouvrable, sous réserve de disposition contraire dans un Supplément du Fonds.
Jour ouvrable	sauf disposition contraire dans un Supplément du Fonds, tout jour où les banques sont ouvertes et fonctionnent normalement en Angleterre et au Luxembourg. Par souci de

	clarté, le 24 décembre et le 31 décembre seront considérés comme des Jours ouvrables, à moins qu'ils ne tombent le weekend.
JPY	désigne le Yen japonais.
Loi américaine HIRE	désigne la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment (loi sur les mesures incitatives au recrutement pour rétablir l'emploi).
Loi de 2010 ou Loi sur les OPC	désigne la Loi du Grand-Duché de Luxembourg du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif. Les mots et expressions qui ne sont pas définis dans le Prospectus mais qui sont définis dans la Loi de 2010 auront la même signification que dans la Loi de 2010.
Loi sur les OPC ou Loi de 2010	désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée périodiquement.
Luxembourg	désigne le Grand-Duché de Luxembourg.
Marché réglementé	désigne un marché réglementé en vertu de la MiFiD. La liste des marchés réglementés de l'UE en vertu de la MiFiD est régulièrement mise à jour et publiée par l'AEMF.
MiFiD (Directive sur les marchés d'instruments financiers)	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.
NCD de l'OCDE	désigne la norme commune de déclaration de l'OCDE.
NOK	désigne la couronne norvégienne.
NZD	désigne le Dollar de Nouvelle-Zélande.
OCDE	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
OPC	désigne les organismes de placement collectif.
OPCVM	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la Directive OPCVM.
Orientations 2014/937 de l'AEMF	désigne les orientations sur les fonds cotés et sur les autres questions liées aux OPCVM publiées le 1 ^{er} août 2014 par l'AEMF (ESMA/2014/937), telles qu'appliquées au Luxembourg et entrées en vigueur le 1 ^{er} octobre 2014, telles que pouvant être périodiquement modifiées, complétées et/ou appliquées.
Participation minimale	désigne, le cas échéant, la participation minimale pour chaque Catégorie d'Actions, telle que spécifiée à la section « Détails des Catégories d'Actions ».
Période d'offre initiale	désigne la période définie par les Administrateurs pour un Fonds ou toute Catégorie d'Actions et comme étant la période durant laquelle les Actions sont initialement offertes et conformément aux indications du Supplément du Fonds correspondant.
Prix par Action	désigne, à moins qu'elle ne soit définie autrement dans un Supplément du Fonds, la Valeur liquidative par Action attribuable aux Actions émises au titre d'un Fonds ou d'une Catégorie, majorée ou minorée de tout ajustement de swing pricing, tel que décrit dans la section intitulée « Technique du "swing pricing" et commission de dilution ».
Prospectus	désigne le présent Prospectus, tel que périodiquement modifié ou complété.
QFI	désigne un investisseur étranger qualifié conformément aux lois et réglementations pertinentes de la RPC.

Règlement SFT ou SFTR	désigne le règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.
Règlement sur l'infrastructure du marché européen (« EMIR »)	Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié par le Règlement européen 2019/834.
Règlement sur les indices de référence	désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) N° 596/2014).
Règlement 12-02 de la CSSF	désigne le Règlement 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, dans sa version modifiée.
Réglementation QFI	désigne les lois et réglementations régissant l'établissement et le fonctionnement du régime d'investisseurs étrangers qualifiés en RPC, telles que pouvant être promulguées et/ou modifiées de temps à autre. Le renminbi, la devise officielle de la République populaire de Chine, est utilisé pour désigner la devise chinoise négociée sur les marchés onshore et offshore (principalement dans la RAS de Hong Kong), à lire comme référence au renminbi onshore (CNY) et/ou au renminbi offshore (CNH) selon le contexte. À des fins de clarification, toutes les références au RMB au nom d'une Catégorie d'Actions ou dans la Devise de référence doivent être considérées comme une référence au RMB offshore (CNH).
Rendement minimal	désigne une valeur à surpasser avant qu'une Commission de performance ne puisse être prélevée.
Ressortissant des États-Unis	désigne toute personne ou entité considérée comme un ressortissant des États-Unis en vertu du Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée ; tout résident ou toute personne détenant la nationalité américaine ou la nationalité d'un de leurs territoires, de l'une de leurs possessions ou de l'une des régions sous leur juridiction ; toute autre société, association ou entité constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou régie par celles-ci ; ou toute personne relevant de la définition d'un « Ressortissant des États-Unis » en vertu de telles lois.
RMB	désigne le Renminbi, la monnaie officielle de la RPC, qui est négociée sur deux marchés distincts : • le marché onshore en Renminbi (CNY) : négocié en Chine continentale • le marché offshore en Renminbi (CNH) : négocié en dehors de la Chine continentale (principalement Hong Kong). Toutes les références au RMB dans le nom d'une Catégorie d'Actions renvoient au Renminbi offshore (CNH). Le Yuan est l'unité principale du Renminbi et est souvent utilisé de manière interchangeable avec le RMB dans la pratique.
RPC ou Chine	désigne la République populaire de Chine à l'exclusion, aux fins des présentes, de Hong Kong, de Macao et de Taïwan.
SAFE	désigne l'Administration d'État du Contrôle des Changes (<i>State Administration of Foreign Exchange</i>) de la RPC.
SEK	désigne la Couronne suédoise.
SGD	désigne le Dollar de Singapour.

Société	M&G (Lux) Investment Funds 1.
Société de gestion	M&G Luxembourg S.A.
Souscription minimale	désigne l'investissement initial minimal pour chaque Catégorie d'Actions, tel que spécifié à la section « Détails des Catégories d'Actions ».
Souscription ultérieure minimale	désigne l'investissement supplémentaire minimal pour chaque Catégorie d'Actions, tel que spécifié à la section « Détails des Catégories d'Actions ».
Statuts	désigne les statuts constitutifs de la Société.
Supplément du Fonds	désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations relatives à un Fonds.
Taux de rendement minimal	désigne l'indice de référence pertinent de la Commission de performance applicable à un Fonds.
Titres admissibles QFI	désigne les titres et investissements autorisés à être détenus ou effectués au titre de la Réglementation QFI.
UE	désigne l'Union européenne.
Valeur à risque (VaR)	désigne une estimation statistique, réalisée avec un degré de confiance élevé, de la perte potentielle maximale qui devrait intervenir sur un intervalle de temps donné dans des conditions de marché normales.
Valeur liquidative	désigne la valeur liquidative de la Société, d'un Fonds ou d'une Catégorie (selon le contexte), telle que calculée conformément aux Statuts et au Prospectus.
Valeur liquidative par Action	désigne la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une Catégorie divisée par le nombre d'Actions en circulation du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) au moment du calcul.
Valeurs mobilières	désigne : • les actions et autres titres assimilés à des actions, • les obligations et autres titres de créance, • tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquisition de toute valeur mobilière par souscription ou par échange, à l'exclusion des techniques et instruments se rapportant aux valeurs mobilières ou au marché monétaire.
ZAR	désigne le Rand sud-africain.

Terminologie financière et d'investissement

Les termes suivants auront les définitions prévues dans le présent Prospectus. Ces définitions sont indiquées principalement à titre d'informations (et non à titre juridique) et ont pour but de donner à l'investisseur des descriptions générales utiles quant à certains termes financiers et d'investissement utilisés dans le présent Prospectus.

Action chinoise A	désigne les Actions de catégorie « A » libellées en renminbi, émises par des sociétés établies en Chine continentale et négociées sur des places boursières chinoises telles que les bourses de Shanghai et de Shenzhen.
Agence de notation	désigne une organisation indépendante qui évalue la solvabilité des émetteurs de titres de créance ; par exemple, Standard & Poor's, Moody's et Fitch.
Contrat à terme négocié en bourse	désigne un contrat portant sur des instruments sous-jacents tels que des devises, des actions, des obligations, des taux d'intérêt et des indices à une date ultérieure sur un Marché réglementé.
Contrat au comptant (spot) et contrat de change à terme	désigne un accord personnalisé portant sur l'achat ou la vente de devises, d'actions, d'obligations ou de taux d'intérêt à un prix spécifique, immédiatement ou à une date ultérieure.
Contrat de différence (contract for difference, CFD)	désigne un accord conclu dans le cadre d'un contrat à terme normalisé et en vertu duquel les différences en matière de règlement sont réalisées par paiement en espèces plutôt que par paiement en biens physiques ou en titres. Les Contrats de différence donnent aux investisseurs tous les avantages et les risques associés à la détention d'un titre sans qu'ils en soient réellement propriétaires.
Contrepartie	désigne toute institution financière fournissant des services ou agissant en qualité de partie dans des instruments dérivés ou d'autres instruments ou transactions.
Diversifié	désigne, en rapport avec un Fonds, des investissements dans une vaste gamme de sociétés ou de titres.
Duration	désigne une mesure de la sensibilité d'un titre de créance ou d'un portefeuille aux fluctuations des taux d'intérêt. Un investissement assorti d'une durée de 1 an peut s'attendre à une baisse de sa valeur de 1 % à chaque hausse de 1 % des taux d'intérêt.
Échéance	désigne le temps restant avant qu'une obligation ne doive être remboursée.
Économie circulaire	L'économie circulaire est une alternative au modèle d'économie linéaire couramment pratiqué (prendre, fabriquer, utiliser, jeter). Par essence, l'économie circulaire régénère et restaure (« réduire, réutiliser, recycler »). Elle vise à redéfinir les produits et services pour concevoir le recyclage, tout en minimisant les impacts négatifs. L'économie circulaire favorise la durabilité et la compétitivité à long terme à travers un modèle combinant des facteurs environnementaux et sociaux, ainsi que des avantages économiques.
Émetteur public	désigne les gouvernements ou leurs autorités régionales et locales, les agences gouvernementales, les autorités publiques, les entités supranationales et les sociétés soutenues par l'État.
Euribor	désigne le groupe de taux d'intérêt Euro Interbank Offered Rate, qui repose sur les taux d'intérêt moyens auxquels un panel de banques européennes s'empruntent mutuellement de l'argent.
Euro Short-term Rate (ESTR)	Un indice de taux d'intérêt qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour non garantis des banques de la zone euro pour l'euro. Le taux est calculé et publié par la Banque centrale européenne.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise, qui se réfèrent aux trois facteurs clés dans l'évaluation de l'impact en matière éthique et de développement durable d'un investissement dans une société.
Fonds négocié en bourse (ETF)	désigne un fonds d'investissement coté sur une bourse de valeurs qui représente un pool de titres, de matières premières ou de devises et qui, généralement, réplique la performance d'un indice. Les ETF sont négociés comme des Parts. L'investissement dans des ETF ouverts ou fermés est autorisé s'il s'agit, respectivement, (i) d'OPCVM ou autres OPC, ou (ii) de valeurs mobilières.
Garantie	désigne les actifs fournis par l'emprunteur en tant que garantie pour le prêteur au cas où l'emprunteur ne remplirait pas ses obligations.
Indice de référence	désigne un indice ou un taux, ou une combinaison d'indices ou de taux, utilisé comme une cible, un comparateur ou une contrainte pour un Fonds. Les principales raisons pour lesquelles un Fonds a recours à un Indice de référence sont indiquées à la section « Supplément du Fonds ». Lorsque l'Indice de référence d'un Fonds fait partie de sa politique, il en est fait mention dans son objectif d'investissement à la section « Supplément du Fonds ».
Instrument dérivé	désigne un instrument ou un contrat privé dont la valeur est fondée sur la valeur et les caractéristiques d'un ou plusieurs actifs de référence, tels qu'un titre, un indice ou un taux d'intérêt. Une petite fluctuation de la valeur de l'actif de référence peut causer une grande variation de la valeur des instruments dérivés.
Instrument dérivé OTC (Over-The-Counter)	désigne un instrument dérivé négocié de gré à gré qui est conclu avec une contrepartie approuvée hors cote.
Instrument dérivé sur devise	désigne un instrument dérivé dont l'actif de référence est une valeur en devise ou un taux de change.
Instrument du marché monétaire	désigne un instrument financier qui est liquide et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment, et qui respecte certaines exigences de qualité de crédit et d'échéance.
Liquidité	désigne la mesure dans laquelle un actif peut être acheté ou vendu sur le marché sans affecter de manière significative le prix de l'actif ou le temps requis pour trouver un acheteur ou un vendeur.
Liquidités accessoires	désigne les actifs liquides, tels que les dépôts en espèces (à vue).
Marchés développés	désigne des pays dotés de marchés financiers mieux établis et de mécanismes de protection des investisseurs plus stricts. En règle générale, les pays développés sont ceux définis comme des économies à revenu élevé ou avancées par la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international. La liste des pays développés évolue constamment. Elle comprend par exemple la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour et les États-Unis.
Marchés émergents	désigne des pays dotés de marchés financiers moins bien établis et de mécanismes de protection des investisseurs moins stricts, comme déterminé par le Gestionnaire des Investissements. En règle générale, les pays émergents et en développement sont ceux définis en tant que tels par le Fonds monétaire international, des fournisseurs d'indices indépendants tels que MSCI ou la Banque mondiale, ou les économies à revenu faible ou intermédiaire selon la Banque mondiale.

La liste des marchés émergents et moins développés évolue constamment. La plupart des pays d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et d'Afrique en sont des exemples ;

Mise en pension	désigne une transaction régie par un accord en vertu duquel une contrepartie vend des titres à un fonds et, au même moment, accepte de les racheter ou de les substituer par des titres ayant la même description, à un prix spécifié et à une date ultérieure déterminés par la contrepartie.
Objectifs de développement durable des Nations Unies	désigne un ensemble de 17 objectifs mondiaux fixés par les Nations Unies et couvrant un large éventail de questions touchant le développement social et économique. Ceux-ci comprennent la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation, le changement climatique, l'égalité des sexes, l'eau, l'assainissement, l'énergie, l'urbanisation, l'environnement et la justice sociale. De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site Web suivant : http://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html
Obligation à taux variable	désigne une obligation qui donne droit à un revenu à taux variable ajusté régulièrement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt du marché.
Obligation convertible	désigne une obligation émise par une société et donnant au porteur la possibilité d'être échangée contre des actions de la société.
Obligation d'État	désigne les obligations émises ou garanties par des gouvernements et leurs agences, les entités quasi-gouvernementales et les sociétés soutenues par l'État. Cela inclut toute banque, institution financière ou société dont le capital est garanti jusqu'à échéance par un gouvernement, ses agences ou des entreprises soutenues par des gouvernements.
Option	désigne un accord offrant le droit d'acheter ou de vendre un actif à un prix et à un moment convenus, pouvant porter sur des actions, des obligations, des contrats à terme sur obligations, des devises ou des indices.
Pacte mondial des Nations Unies	désigne une initiative des Nations Unies visant à encourager les entreprises à travers le monde à adopter des politiques durables et socialement responsables et à produire des rapports sur leur mise en œuvre. De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site Web suivant : https://www.unglobalcompact.org/
Prêt de titres	désigne une transaction en vertu de laquelle un Fonds transfère des titres sous réserve que le prêteur s'engage à rendre des titres équivalents à une date future ou au moment où le Fonds le demandera.
Prise en pension	désigne une transaction régie par un accord en vertu duquel un Fonds vend des titres à une contrepartie et, au même moment, accepte de les racheter ou de les substituer par des titres ayant la même description, à un prix spécifié et à une date ultérieure déterminés par le Fonds. L'achat de titres et l'engagement simultané à revendre ces titres à un prix et à une date convenus.
Quasi-liquidité	désigne un titre qui peut être rapidement converti en liquidité, tels qu'un bon du Trésor ou une autre obligation d'État à court terme, un certificat bancaire de dépôt ou un instrument ou un fonds du marché monétaire.

Secured Overnight Financing Rate (SOFR)	Un taux sans risque ajusté pour les instruments dérivés et les prêts libellés en dollars américains, administré par la Banque de la Réserve Fédérale de New York. Il s'agit d'un taux basé sur des transactions réelles, qui reflète la moyenne des taux d'intérêt que les banques paient pour emprunter des liquidités en dollars américains au jour le jour auprès d'autres institutions financières et investisseurs institutionnels tout en déposant des bons du Trésor américain en garantie.
Sterling Overnight Index Average (SONIA)	Un taux sans risque pour les marchés de la livre sterling, administré par la Banque d'Angleterre. Il s'agit d'un taux basé sur des transactions réelles, qui reflète la moyenne des taux d'intérêt que les banques paient pour emprunter de la livre sterling non garantie au jour le jour auprès d'autres institutions financières et investisseurs institutionnels.
Singapore Overnight Rate Average (SORA)	Indice de référence Singapore Overnight Rate Average.
Société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)	Une société d'acquisition à vocation spécifique, qui est une société cotée en bourse constituée pour lever des fonds dans l'intention d'acquérir une société privée. Une SAVS dispose d'un délai déterminé pour trouver une acquisition, faute de quoi, elle doit restituer ses fonds aux investisseurs.
Swap	désigne un accord qui comporte l'échange des flux de trésorerie provenant des investissements avec une autre partie, y compris les swaps de taux d'intérêt fixes ou indexés, les swaps d'actions, d'obligations, de devises ou d'autres actifs.
Swap de défaut de crédit (credit default swap ou CDS)	désigne un instrument dérivé qui fonctionne comme une assurance-prêt, en ce qu'il transfère le risque de défaut d'une obligation à une tierce partie, en échange du paiement de primes. Si l'obligation ne subit aucun défaut, le vendeur du swap de défaut de crédit profite des primes. En revanche, lorsque l'obligation fait défaut, le vendeur du CDS a l'obligation de payer à l'acheteur une partie ou la totalité du montant en défaut, qui sera certainement plus important que la valeur des primes reçues. Un swap de défaut de crédit peut reposer sur un nom unique (« single name ») lorsque le risque de crédit se rapporte à l'obligation d'un émetteur en particulier ou à un « indice » lorsque l'actif sous-jacent est un indice d'obligations de différents émetteurs.
Swap de devises	désigne un contrat financier bilatéral permettant l'échange de paiements de capital et d'intérêts dans une devise contre le même dans une autre devise dans le but de se couvrir contre un risque de change spécifique.
Swap de taux d'intérêt	désigne un contrat de change à terme qui consiste généralement en un échange entre deux parties de l'exposition aux taux d'intérêt, de taux flottant à taux fixe ou vice versa. Chaque partie accède ainsi indirectement aux marchés de capitaux fixes ou flottants.
Swap sur rendement total	désigne un contrat dans le cadre duquel une partie (le payeur du rendement total) transfère le rendement économique total d'une obligation de référence, qui peut être, par exemple, une action, une obligation ou un indice, à l'autre partie (le receveur du rendement total). Le receveur du rendement total doit en échange payer au payeur du rendement total toute dépréciation éventuelle de la valeur de l'obligation de référence et éventuellement certains autres flux de trésorerie. Le rendement économique total comprend le revenu de l'intérêt et les frais, les gains et les pertes des fluctuations de marché, et les pertes de crédit.
Swiss Average Rate Overnight (SARON)	Taux d'intérêt au jour le jour du marché monétaire garanti pour le franc suisse, administré par SIX. Il est basé sur les opérations et les offres contraignantes enregistrées sur le marché Repo.
Titre	désigne un instrument négociable représentant une valeur financière. La catégorie inclut les actions, les obligations les instruments du marché monétaire, les contrats à terme

normalisés, les options, les warrants et les autres titres négociables qui sont assortis d'un droit d'acquisition d'autres valeurs mobilières par souscription ou échange.

Titre adossé à des actifs ou ABS	Titres de créance dont le rendement, la qualité de crédit et l'échéance effective proviennent d'une participation dans un groupe d'actifs de dette sous-jacents, tels que la dette par carte de crédit, les crédits automobiles, les prêts étudiants, le crédit-bail, les prêts avec clause de rachat garantis et les certificats EETC (<i>Enhanced Equipment Trust Certificates</i>).
Titre convertible	désigne un type de titre qui présente généralement des caractéristiques similaires aux titres de créances et aux actions. Ces titres peuvent, ou doivent, être échangés contre un nombre de Parts fixé (généralement de la société émettrice) une fois qu'un prix prédéterminé ou qu'une date fixée est atteint(e).
Titre indexé sur un risque de crédit	désigne un titre structuré qui donne accès à des actifs locaux ou externes qui sont autrement inaccessibles à un Fonds. Les titres indexés sur un risque de crédit sont émis par des institutions financières bien notées.
Titres « investment grade »	désigne des titres de créance considérés généralement par une agence de notation comme étant capables de remplir leurs obligations de paiement. Les titres de créance notés BBB-/Baa3 ou plus en utilisant la notation la plus élevée disponible auprès de l'une des agences de notation indépendantes (par ex., Standard & Poor's, Moody's ou Fitch ou une autre agence de notation de crédit reconnue) sont considérés comme des titres « investment grade ».
Titres adossés à des créances hypothécaires ou MBS	désigne un titre de créance dont le rendement, la qualité de crédit et l'échéance effective proviennent d'un intérêt dans un pool sous-jacent de créances hypothécaires. Les créances hypothécaires sous-jacentes peuvent inclure, sans s'y limiter, des créances hypothécaires commerciales et résidentielles. Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent être émis par des agences soutenues par le gouvernement américain et des sociétés financières privées.
Titres de créance convertibles conditionnels	désigne un type de titre de capital qui fonctionne généralement comme une obligation tant que certaines conditions prédéterminées ne se déclenchent pas. Ces titres sont conçus pour absorber les pertes lorsque les conditions prédéterminées sont déclenchées. Ces éléments déclencheurs peuvent comprendre la santé financière de l'émetteur qui doit rester supérieure à un certain niveau. En règle générale, ce type de titre est émis par des institutions financières, telles que des banques.
Titres de créance en défaut	désigne un titre de créance émis par une société ou une entité gouvernementale qui est en défaut vis-à-vis du paiement des intérêts ou du remboursement du principal. Ces titres peuvent être en défaut et faire l'objet d'une restructuration, d'une faillite ou d'autres procédures pour tenter de prévenir leur insolvabilité. L'investissement dans ces titres comporte des risques spécifiques qui viennent s'ajouter aux risques associés aux titres de créance à « haut rendement », les émetteurs de titres en défaut pouvant ne pas être en mesure d'assurer la reprise des paiements du principal ou des intérêts, auquel cas le Fonds peut perdre la totalité de son investissement. Ces investissements seront uniquement effectués lorsque le Gestionnaire des Investissements estime que le titre se négocie à un niveau sensiblement différent de la juste valeur perçue par le Gestionnaire des Investissements ou qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres présentera une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation. Néanmoins, rien ne garantit qu'une telle offre d'échange sera présentée ou qu'un tel plan de réorganisation sera adopté ou que les titres ou autres actifs acquis dans le cadre d'une telle offre d'échange ou d'un tel plan de réorganisation n'auront pas une valeur ou un potentiel de revenus inférieurs à ceux estimés lors de l'investissement initial. Un laps de temps important peut s'écouler entre le moment où l'investissement dans les titres en défaut est effectué et le moment où tout échange, offre ou plan de

réorganisation est réalisé. Au cours de ce laps de temps, il est peu probable que des paiements d'intérêts sur les titres de créance en défaut soient perçus, une forte incertitude subsistera quant à l'atteinte ou non de la juste valeur et la réalisation de l'offre d'échange ou du plan de réorganisation, et il peut être nécessaire de couvrir certaines dépenses afin de protéger les intérêts du Fonds d'investissement au cours des négociations relatives à un échange ou à un plan de réorganisation potentiel.

Titres de créance en difficulté	Un titre de créance en difficulté est un titre de créance émis par une société ou une entité gouvernementale dont la notation de crédit est inférieure ou égale à CC, selon la notation la plus élevée attribuée par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. En l'absence de notation externe, la notation interne du Gestionnaire des Investissements sera utilisée.
Titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade »	désigne les titres de créance d'émetteurs moins solvables. Ces titres sont notés Ba1/BB+ ou moins, en utilisant la note la plus élevée disponible auprès de l'une des agences de notation indépendantes (par ex., Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Ils sont également appelés « titres à haut rendement », car ils procurent généralement un revenu plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus élevé par rapport aux titres de créance « investment grade ».
Tokyo Overnight Average Rate (TONA)	Taux de référence qui mesure le coût des emprunts au jour le jour du marché monétaire non garanti en yens japonais. Il est administré par la Banque du Japon et est parfois appelé « TONA ».
Volatilité	désigne la mesure statistique de la variation des prix pour un titre ou un compartiment donné. De manière générale, plus la volatilité est élevée, plus le titre ou le fonds est risqué.
Warrant	désigne un investissement qui donne au propriétaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter des titres tels que des Parts à un prix convenu à une date future.

Conditions d'investissement responsable

D'autres définitions visant à apporter aux investisseurs des informations pertinentes sur les conditions relatives aux critères ESG et à l'investissement responsable, ainsi que la signification correspondante dans le présent Prospectus sont précisées à l'Annexe 1 intitulée « Intégration des critères ESG et approches d'investissement responsable ».

La Société et les Fonds

La Société est une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») constituée en vertu des lois du Luxembourg conformément aux dispositions de la Partie 1 de la Loi sur les OPC.

La société a été constituée pour une durée illimitée le 29 novembre 2016 sous le nom de M&G (Lux) Investment Funds 1 et son siège social est situé au Luxembourg. Les Administrateurs peuvent choisir d'établir des filiales, succursales ou autres bureaux au Luxembourg ou ailleurs (mais, quoi qu'il en soit, pas aux États-Unis, sur leurs territoires ou possessions). Dans la mesure du possible sur le plan juridique, les Administrateurs peuvent également décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre lieu du Luxembourg. Les Statuts ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») du Grand-Duché de Luxembourg le 30 novembre 2016. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg (R.C.S Luxembourg) sous le numéro B210615.

La Société a désigné M&G Luxembourg S.A. comme sa société de gestion et son Agent domiciliataire.

La Société est un fonds à compartiments multiples conçu pour permettre aux investisseurs d'accéder à diverses stratégies d'investissement par l'intermédiaire de différents Fonds. Chaque Fonds représente un portefeuille distinct d'actifs. Le capital-actions de la Société sera en permanence égal à la Valeur liquidative totale des Fonds et ne tombera jamais sous le capital minimum exigé par la loi luxembourgeoise.

Les Administrateurs peuvent périodiquement établir des Fonds supplémentaires, à l'égard desquels plusieurs Suppléments du Fonds seront émis, avec l'accord préalable de la CSSF.

En vertu de la loi du Luxembourg, la Société est une entité juridique. Cependant, chaque Fonds ne constitue pas une entité juridique distincte de la Société. Toutefois, les actifs de chaque Fonds seront séparés les uns des autres et investis conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement applicables pour chacun des Fonds, et conformément aux indications du Supplément du Fonds correspondant. Conformément à l'Article 181 de la Loi sur les OPC, chaque Fonds correspond à un élément distinct des actifs et passifs de la Société. Cela signifie que les actifs d'un Fonds peuvent servir uniquement à satisfaire les droits des investisseurs associés audit Fonds et ceux des créanciers dont les créances découlent de la création et du fonctionnement dudit Fonds.

Le passif d'un Fonds spécifique (dans l'éventualité d'une mise en liquidation de la Société ou d'un rachat des Actions de la Société ou de toutes les Actions d'un Fonds) engagera la Société, mais uniquement à concurrence de l'actif du Fonds considéré. Si jamais le passif dudit Fonds est supérieur à son actif, il ne sera pas fait appel aux actifs d'un autre Fonds pour faire face au déficit résultant.

La Devise de base de la Société est l'Euro.

La Devise de référence de chaque Fonds est définie dans le Supplément du Fonds pertinent.

Les Fonds et leurs objectifs et politiques d'investissement

Les détails des objectifs et politiques d'investissement, et de certaines conditions, associés à un investissement dans un Fonds spécifique, figurent dans le Supplément du Fonds pertinent.

Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type est défini dans le Supplément du Fonds pertinent. Les investisseurs non admissibles ne peuvent pas devenir des investisseurs.

Les investisseurs doivent choisir un Fonds en fonction de leur rapport au risque, de leurs attentes en matière de revenu, de croissance ou d'une combinaison de revenus et de croissance (à savoir, le rendement total), de l'horizon

d'investissement souhaité ainsi qu'en fonction de leur portefeuille global. Les investisseurs doivent se renseigner auprès de professionnels avant de prendre des décisions d'investissement.

Catégories d'Actions

Chaque Fonds peut proposer plusieurs Catégories d'Actions. Chaque Catégorie d'Actions est caractérisée par différents critères de souscription (y compris des exigences d'admissibilité), de rachat, de participation minimale, de structure de frais, de devise, de politique de couverture contre le risque de change et de politique de distribution.

Un Prix par Action distinct est calculé pour chaque Catégorie.

Tous les Fonds peuvent proposer les Catégories d'Actions décrites dans la section « Détails des Catégories d'Actions » et dans le Supplément du Fonds pertinent. D'autres Catégories pourront être créées et une liste actualisée des Fonds et des devises dans lesquels les Catégories d'Actions lancées sont disponibles est accessible sur le site Web suivant : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Les Actions sont sans valeur nominale, cessibles et donnent droit, au sein de chaque Catégorie, à une quote-part proportionnelle des bénéfices générés pour le Fonds auquel elles se rapportent et du produit de la liquidation de celui-ci. Les Actions sont émises sous forme nominative.

Les limites minimales de souscriptions initiales et supplémentaires relatives à tout Fonds ou à toute Catégorie d'Actions peuvent être levées ou réduites à la discrétion des Administrateurs sur la base des critères objectifs.

Les Actions sont émises uniquement sous forme nominative et peuvent être détenues et négociées dans des systèmes de compensation. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds pertinent :

- La propriété des actions nominatives est attestée par des inscriptions au registre des Actions de la Société ; les Actionnaires recevront une note de confirmation de leur participation ; et
- En principe, les certificats d'actions nominatives ne sont pas émis.

Les Actions d'un Fonds peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ou sur une autre bourse d'investissements. Les Administrateurs détermineront si les Actions d'un Fonds particulier doivent être cotées. Le Supplément du Fonds pertinent indiquera si les Actions d'un Fonds particulier sont cotées.

Restrictions d'investissement

L'investissement des actifs de chaque Fonds doit se faire dans le respect de la Loi sur les OPC. Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables à la Société et à chaque Fonds sont énoncées à la section « Restrictions et capacités d'investissement ».

Les Administrateurs peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard de tout Fonds.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, dans des parts des organismes de placement collectif à capital variable ou dans des Instruments dérivés OTC, les investissements seront réalisés sur des Marchés réglementés.

Chaque Fonds peut également détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des liquidités accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, et s'il s'avère que cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs, un Fonds peut cependant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des liquidités accessoires tant que les conditions de marché exceptionnellement défavorables persistent.

Rapports et états financiers

L'exercice comptable annuel de la Société sera clôturé le 31 mars de chaque année.

La société est tenue de préparer :

- un rapport annuel au 31 mars (la « Date de l'exercice comptable ») renfermant les états financiers audités dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, soit le 31 juillet de chaque année.
- un rapport semestriel au 30 septembre de chaque année (la « Date de l'exercice comptable intermédiaire ») renfermant les états financiers non audités réalisés jusqu'au 30 septembre sera préparé dans les deux mois suivant la fin du semestre correspondant, à savoir au 30 novembre de chaque année.
- Des exemplaires des états financiers annuels audités et des rapports semestriels sont publiés sur le site www.mandg.lu/literature et mis à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur demande.

Politique de distribution

Les Actions de distribution et/ou de capitalisation sont émises relativement à un Fonds particulier.

La liste de toutes les Catégories d'Actions disponibles est consultable sur le site Web suivant : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Les Administrateurs se réservent le droit de mettre en place une politique de distribution pouvant varier selon les Fonds et les différentes Catégories d'Actions en circulation.

La fréquence de distribution du Fonds est indiquée dans chaque Supplément du Fonds.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions disponible est assortie d'une fréquence de distribution différente de celle du Fonds, cette Catégorie d'Actions est identifiée par un suffixe indiquant une fréquence de distribution différente de la dénomination de la Catégorie d'Actions, comme décrit à la section « Détails des Catégories d'Actions ».

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds pertinent, tous les revenus générés par les Actions de capitalisation de la Catégorie pertinente sont versés aux Actionnaires de capitalisation, alors que ceux découlant des Actions de distribution peuvent être versés sous forme de dividendes aux Actionnaires.

Les Administrateurs exerceront leur discrétion pour déterminer s'ils doivent ou non déclarer un dividende eu égard aux Actions de distribution.

Des dividendes peuvent être versés à partir des revenus d'investissement, des plus-values et/ou du capital à la discrétion des Administrateurs. Étant donné que les dividendes peuvent être prélevés sur le capital d'un Fonds, le risque que le capital soit érodé est plus élevé et le « revenu » sera réalisé en renonçant au potentiel de croissance future du capital des investissements des Actionnaires et la valeur des rendements futurs peut également être diminuée. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement total du capital (sous réserve du critère de la Valeur liquidative minimale décrit ci-dessous). En fonction du pays de résidence des investisseurs, les dividendes prélevés sur le capital peuvent avoir des incidences fiscales différentes des dividendes prélevés sur le revenu et les investisseurs sont priés de chercher leurs propres conseils à ce sujet.

Les dividendes seront normalement déclarés et versés dans les deux mois suivant la fin de la période de distribution pertinente. Si le dividende déclaré est inférieur à 50 Euros (ou un montant équivalent dans toute autre devise), les Administrateurs se réservent le droit de réinvestir le dividende dans la même Catégorie d'Actions dans le Fonds pertinent (sans frais initiaux).

Les dividendes seront versés par virement électronique au bénéfice de l'Actionnaire ou, dans le cas des coactionnaires, au nom du premier Actionnaire inscrit au registre.

Les paiements seront effectués dans la Devise de la Catégorie d'Actions concernée.

Les distributions non réclamées dans un délai de cinq ans suivant leur déclaration seront annulées et restituées au Fonds concerné. En tout état de cause, aucune distribution ne peut être effectuée si elle a pour conséquence de faire chuter la Valeur liquidative de la Société à un niveau inférieur à 1 250 000 EUR.

Les dividendes peuvent être considérés comme un revenu imposable dans certains pays. Les Actionnaires devraient chercher leurs propres conseils fiscaux professionnels.

Si le Fonds émet des Actions de distribution, il peut exister une faculté de réinvestir leurs revenus.

Au cas où les Actionnaires décideraient de réinvestir le montant qui leur sera distribué (si de telles facilités existent), ces distributions seront réinvesties dans d'autres Actions de la même Catégorie du même Fonds et les investisseurs seront informés des détails par le biais des déclarations de distribution. Aucune commission de souscription, telle que définie ci-dessous, ne sera exigée sur les réinvestissements de distributions.

En cas de liquidation d'un Fonds, les dividendes non encore perçus seront déposés auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg, une fois la liquidation achevée.

La Société peut, à son entière discrétion, offrir également certaines Catégories d'Actions de distribution lorsque le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la Valeur liquidative par Action. Lorsque le montant du revenu d'investissement réalisé s'avère insuffisant pour couvrir ce montant ou pourcentage fixe, une Catégorie d'Actions de distribution déterminée peut être tenue d'effectuer un paiement prélevé sur le capital. Nous recommandons aux investisseurs de prendre connaissance des risques associés à certaines Catégories d'Actions de distribution et de l'impact des dividendes prélevés sur le capital à la section « Facteurs de risques ».

Les Administrateurs examineront périodiquement les Catégories d'Actions de distribution fixes et se réservent le droit de modifier le taux de distribution dans les cas où la non modification de celui-ci pourrait avoir des répercussions défavorables sur le Fonds ou les Actionnaires. Par exemple, si, au fil du temps, le revenu d'investissement est supérieur à la distribution fixe cible, les Administrateurs peuvent déclarer un montant plus élevé à distribuer. De même, les Administrateurs peuvent juger opportun de déclarer un dividende inférieur à la distribution fixe cible. Les détails de ces Actions de distribution fixes seront disponibles sur le site Web suivant : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, un mécanisme de régularisation des revenus sera appliqué aux Fonds. Ce mécanisme vise à minimiser l'effet de dilution des souscriptions, des rachats et des conversions d'Actions au niveau du revenu cumulé et attribuable à chaque Action dans une Catégorie d'Actions. Il s'applique pendant la période de distribution (une période de distribution s'étalant d'une date d'enregistrement du paiement du dividende à la suivante, et la fréquence de distribution de chaque Fonds est indiquée dans chaque Supplément du Fonds concerné). Cette péréquation des revenus garantit que les distributions de revenus d'un Fonds seront identiques pour tous les Actionnaires, quel que soit le moment auquel les Actions ont été négociées.

Un Actionnaire ayant acheté des Actions au cours d'une période de distribution percevra donc une distribution composée de deux montants :

- des revenus accumulés à compter de la date d'achat ; et
- un capital qui représente le rendement de l'élément de régularisation.

L'effet est que le revenu est distribué aux Actionnaires proportionnellement à la participation en Actions au cours de la période de distribution.

Publication du Prix par Action

Le Prix par Action peut être obtenu gratuitement auprès de l'Agent de transfert et de registre et sera disponible aux bureaux de celui-ci pendant les heures d'ouverture lors de chaque Jour ouvrable.

En outre, le Prix par Action est actuellement publié à l'adresse suivante : www.mandg.lu/SICAVprices.

Prévention du late trading et du market timing

La négociation hors délai désigne l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat d'actions d'un Fonds après le délai fixé pour l'acceptation des ordres le jour pertinent ainsi que l'exécution d'un tel ordre au prix calculé sur la valeur liquidative applicable ce même jour. Cependant, l'acceptation d'un ordre ne sera pas considérée comme une négociation hors délai lorsque le Distributeur mondial, ou tout autre agent commercial à qui cette tâche peut être déléguée, soumet la demande de souscription, d'échange ou de rachat en question à l'Agent administratif après l'Heure limite de passation des ordres sous réserve que cette souscription, cet échange ou ce rachat ait été reçu(e) par le Distributeur mondial en provenance de l'investisseur concerné avant l'Heure limite de passation des ordres pertinente.

La Société estime que la négociation hors délai est inacceptable dans la mesure où elle enfreint les dispositions du présent Prospectus selon lesquelles un ordre reçu après l'Heure limite de passation des ordres est traité au Prix par Action basé sur la Valeur liquidative calculée le Jour de négociation suivant. En conséquence, les souscriptions, conversions et rachats d'Actions doivent être effectués sur la base de la nouvelle Valeur liquidative déterminée à l'expiration de l'Heure limite de passation des ordres. L'Heure limite de passation des ordres est définie dans le Supplément de chaque Fonds.

Conformément à la Circulaire 04/146 de la CSSF, l'arbitrage sur valeur liquidative s'entend d'une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou rachète systématiquement des actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou carences de la méthode de calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné.

La Société estime que l'arbitrage sur valeur liquidative est inacceptable, car elle peut influencer sa performance à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. En conséquence, la Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'Actions qui pourrait ou semble être liée à l'arbitrage sur valeur liquidative et de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs contre une telle pratique. Sans limiter le pouvoir général de prélèvement d'une commission de rachat, la Société envisagera de prélever une commission de rachat sur le rachat d'Actions par un investisseur si elle estime que ledit investisseur procède systématiquement au rachat ou à la conversion d'actions dans un court laps de temps.

Structure juridique et opérationnelle de la Société

Administrateurs

Les Administrateurs sont chargés de la gestion et du contrôle de la Société conformément aux Statuts. Les Administrateurs sont, en outre, chargés de la mise en œuvre de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds, ainsi que de la supervision de l'administration et des opérations de chaque Fonds.

À l'exception des pouvoirs conférés aux Actionnaires en vertu de la loi, les Administrateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances.

Les personnes suivantes ont été nommées Administrateurs de la Société :

- Laurence Mumford, présidente
- Philip Jelfs
- Susanne Van Dootinck, administratrice indépendante
- Yves Wagner, administrateur indépendant
- Nadya Wells, administratrice indépendante

Les Administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs comités, délégués ou agents autorisés pour agir en leur nom. Afin de dissiper tout doute, le terme « Administrateurs » peut donc désigner ces comités, délégués ou agents autorisés, selon le cas.

Société de gestion

Conformément à l'Accord de Gestion, la Société a désigné M&G Luxembourg S.A. en tant que sa société de gestion au sens de la Loi sur les OPC. Sous réserve de la supervision générale des Administrateurs, la Société de gestion est chargée de la prestation des services de gestion d'investissements, administratifs (y compris la fonction de communication auprès des clients) et de marketing/distribution à la Société.

La Société de gestion est une société anonyme constituée au Luxembourg le 1^{er} août 2012 sous le numéro B.170.483. La société holding ultime de la Société de gestion est M&G plc. La Société de gestion est autorisée et réglementée par la CSSF. Le siège social de la Société de gestion est situé au : 16, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Luxembourg. Le capital souscrit est fixé à deux-cent cinquante mille euros (250 000 EUR).

La Société de gestion agit en tant que société de gestion de la Société conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les OPC et sous réserve du chapitre 15 de la Loi sur les OPC. La Société de gestion agit également en tant qu'Agent domiciliaire et Distributeur mondial de la Société.

En plus de la Société, la Société de gestion agit également en tant que société de gestion des autres fonds et peut être nommée à l'avenir comme société de gestion de ceux-ci. La liste des fonds gérés par la Société de gestion sera incluse dans les rapports annuels de la Société et pourra être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

L'Accord de Gestion a été conclu entre la Société et la Société de gestion pour une durée illimitée. La Société et la Société de gestion peuvent résilier l'Accord de Gestion à tout moment moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé par une partie à l'autre ou dans d'autres circonstances énoncées dans ledit accord.

La Société de gestion a désigné M&G Investment Management Limited pour exercer des fonctions de gestion d'investissements, et State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise et CACEIS BANK, SUCCURSALE LUXEMBOURGEOISE, pour s'acquitter de certaines fonctions administratives pour le compte de la Société.

Politique de rémunération

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération qui vise à se conformer à l'Article 111 ter de la Loi sur les OPC.

La Société de gestion applique une politique de rémunération du personnel conforme aux principes énoncés dans la Loi sur les OPC.

Supervisée par un comité des rémunérations, la politique de rémunération vise à encourager une gestion du risque saine et efficace, en veillant entre autres choses :

- à identifier les membres du personnel ayant la capacité d'exercer une incidence importante sur le profil de risque de la Société de gestion ou des Fonds ;
- à assurer que la rémunération de ces membres du personnel soit conforme aux profils de risque de la Société de gestion et des Fonds et que tout conflit d'intérêts pertinent soit géré de manière appropriée en tout temps ; et
- à établir le lien entre la rémunération et la performance de l'ensemble des employés de la Société de gestion, y compris les conditions des primes annuelles et les régimes incitatifs à long terme, ainsi que les rémunérations individuelles des Administrateurs et d'autres cadres supérieurs.

Veuillez consulter le site <http://www.mandg.lu/remuneration> pour obtenir des informations plus détaillées sur la politique de rémunération, y compris, mais sans s'y limiter :

- la description du calcul de la rémunération et des prestations/avantages ;
- l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations ; et
- la composition du comité de rémunération.

Vous pouvez également obtenir gratuitement un exemplaire papier auprès de notre service relation clientèle au +352 2605 9944.

Gestionnaire des Investissements

La Société de gestion a désigné M&G Investment Management Limited comme gestionnaire des investissements pour gérer et investir les actifs des Fonds conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs.

Le Gestionnaire des Investissements est une société privée à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 5 août 1968. Le Gestionnaire des Investissements est agréé et réglementé par l'Autorité de bonne conduite financière du Royaume-Uni. Le Gestionnaire des Investissements est une filiale en propriété exclusive de M&G plc.

Le Gestionnaire des Investissements a été nommé en conformité avec l'Accord du Gestionnaire des Investissements. En vertu de l'Accord du Gestionnaire des Investissements, le Gestionnaire des Investissements a le pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'examen et du contrôle exclusifs de la Société de gestion et des Administrateurs, d'acheter et de vendre des titres et autrement de gérer les actifs de la Société de façon discrétionnaire.

Le Gestionnaire des Investissements ne peut être tenu responsable des pertes enregistrées sur les actifs et les investissements de la Société qui lui sont confiés à tout moment par la Société de gestion aux fins de la gestion discrétionnaire des investissements, quelle qu'en soit leur origine, sauf si de telles pertes découlent de la négligence, d'un manquement délibéré ou d'une fraude de la part du Gestionnaire des Investissements ou de l'un quelconque de ses administrateurs ou employés.

Aux termes de l'Accord du Gestionnaire des Investissements, la Société de gestion convient d'indemniser le Gestionnaire des Investissements ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de celui-ci de toute responsabilité, obligation, perte, poursuite, dépense et de tout dommage qui pourraient être engagés par le Gestionnaire des Investissements ou lui être imputés en sa qualité de Gestionnaire des Investissements des actifs et des investissements de la Société qui lui sont confiés à tout moment par la Société de gestion aux fins de la gestion discrétionnaire des investissements, autres que ceux découlant de la négligence, d'un manquement délibéré ou d'une fraude de sa part.

L'Accord du Gestionnaire des Investissements peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie. L'Accord du Gestionnaire des Investissements peut également être résilié avec effet immédiat moyennant un préavis écrit de l'une ou l'autre partie (la « partie notifiante »), si l'une des parties se retrouve en violation patente de ses obligations en vertu de l'Accord du Gestionnaire des Investissements et, si une telle violation peut être corrigée, si elle omet de le faire dans les 14 jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de la partie notifiante l'intimant de remédier à la situation. Sous réserve de l'approbation écrite préalable des Administrateurs, l'Accord du Gestionnaire des Investissements peut également être résilié par la Société de gestion sans préavis dès lors que la Société de gestion estime qu'une telle résiliation est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

Le Gestionnaire des Investissements (et/ou ses administrateurs, employés, entités et personnes liées) peut souscrire des Actions, directement ou indirectement, pendant et après la Période d'offre initiale pertinente.

Sous-gestionnaires des investissements

Avec le consentement préalable de la Société de gestion, le Gestionnaire des Investissements peut déléguer ses fonctions de gestion des investissements à un ou plusieurs sous-gestionnaires des investissements, afin que ces derniers fournissent des services discrétionnaires en matière de gestion des investissements pour un Fonds ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Le Gestionnaire des Investissements ou le sous-gestionnaire des investissements d'un Fonds peut également désigner un conseiller en investissement afin de fournir des conseils en matière d'investissement au sujet d'un Fonds ou d'une partie du portefeuille d'un Fonds (voir la section « Conseiller en investissement » ci-dessous).

La liste des sous-gestionnaires des investissements et conseillers en investissement désignés est disponible sur le site Internet de M&G à l'adresse suivante : <https://docs.mandg.com/docs/mandg-lux-if1-singapore-as-sub-investment-manager.pdf>.

M&G Investments (Singapore) Pte. Ltd., M&G Investments (USA) Inc. et M&G Investments (Hong Kong) Limited ont été nommés pour agir en qualité de sous-gestionnaires des investissements (individuellement désignés comme « Sous-gestionnaire des investissements » et collectivement comme « Sous-gestionnaires des investissements ») pour les Fonds mentionnés sur le site Internet susmentionné.

Les Sous-gestionnaires des investissements ont également été nommés et agissent en cette qualité pour les Fonds mentionnés sur le site Internet susmentionné en cas de i) survenance d'un Événement majeur et/ou ii) nécessité d'assurer la continuité du service et la rapidité d'exécution.

(i) Nomination en tant que Sous-gestionnaire des investissements en cas d'Événement majeur :

- un Événement majeur (tel que défini dans le paragraphe ci-dessous) s'est produit et le Sous-gestionnaire des investissements concerné a contacté le Gestionnaire des Investissements, mais que le Gestionnaire des Investissements n'est pas en mesure (pour quelque raison que ce soit, par exemple, un Événement majeur survenant en dehors des heures ouvrables de Londres) d'agir ;
- un Événement majeur s'est produit et le Sous-gestionnaire des investissements concerné ne parvient pas à contacter le Gestionnaire des Investissements.

Un **Événement majeur** est un événement qui a ou pourrait avoir un impact important sur un ou plusieurs actifs du portefeuille d'un Fonds, de telle sorte qu'il donnerait lieu à une réévaluation de l'attrait dudit actif (y compris, mais sans s'y limiter : (i) des événements spécifiques à l'entreprise tels que des points de données non conformes importants, des bénéfices/actions de l'entreprise ou des nouvelles inattendues ; (ii) des chocs macroéconomiques tels qu'un événement politique ou des nouvelles ayant un impact sur un secteur ou une action individuelle ; ou (iii) des événements défavorables importants tels que des tremblements de terre/catastrophes naturelles, des actions militaires importantes, des événements défavorables importants spécifiques à l'entreprise ou des fluctuations multiples intrajournalières du % de l'écart type des actions et/ou des indices).

(ii) Nomination en tant que Sous-gestionnaire des investissements pour assurer la continuité du service et la rapidité d'exécution :

Afin d'assurer la continuité du service, la rapidité d'exécution et lorsque cela est dans l'intérêt des Actionnaires, tout Sous-gestionnaire des investissements peut également recevoir instruction du Gestionnaire des investissements pour agir en qualité de Sous-gestionnaire des investissements pour un Fonds spécifique ou une partie du portefeuille d'un Fonds, pour une période déterminée ou indéterminée, auquel cas le Sous-gestionnaire des investissements concerné agira en cette qualité jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions contraires du Gestionnaire des

investissements. Tous les Fonds concernés par cette disposition seront mentionnés en conséquence sur le site susmentionné.

En outre, dans certaines circonstances (telles que, sans s'y limiter, la survenance d'un Événement majeur, une perturbation opérationnelle ou organisationnelle au niveau d'un Sous-gestionnaire des investissements ou lorsque cela se produit en dehors des heures de travail du Sous-gestionnaire des investissements, et afin d'éviter tout impact négatif sur le portefeuille d'un Fonds), tout Sous-gestionnaire des investissements agissant pour un Fonds mentionné sur le site Internet pourra demander au Gestionnaire des investissements de reprendre la gestion de portefeuille d'un Fonds ou d'une partie du portefeuille d'un Fonds pour une période déterminée ou indéterminée, afin d'assurer la continuité du service, la rapidité d'exécution et lorsque cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire des Investissements peut également nommer une ou plusieurs sociétés affiliées du Groupe M&G pour fournir des services de négociation pour un Fonds ou une partie du portefeuille d'un Fonds.

Lorsque le Gestionnaire des Investissements conclura des opérations sur des Instruments dérivés OTC, JPMorgan Chase Bank, N.A. assurera la prestation des services administratifs relativement aux fonctions de gestion des garanties.

Conseiller en investissement

Le Gestionnaire des Investissements a nommé responsAbility Investments AG en qualité de conseiller en investissement afin de fournir des conseils en investissement liés aux considérations de durabilité et notamment la fourniture d'analyses sur l'univers d'investissement du Fonds mentionné sur le site Internet de M&G.

Le Conseiller en investissement est une société à responsabilité limitée (private company limited by shares) constituée en Suisse. Le Conseiller en investissement est agréé et réglementé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

En contrepartie des services à fournir et des obligations à exécuter par le Conseiller en investissement conformément aux conditions du contrat de conseil en investissement, le Gestionnaire des Investissements rémunère le Conseiller en investissement à partir de ses commissions de gestion.

Agent de transfert et de registre

La Société de gestion a nommé CACEIS BANK, SUCCURSALE LUXEMBOURGEOISE en qualité d'Agent de registre et de transfert de la Société. CACEIS Bank, succursale luxembourgeoise est inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209310. CACEIS BANK, succursale luxembourgeoise agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, qui est une société anonyme de droit français au capital social de 1 280 677 691,03 euros, dont le siège social est sis au 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Nanterre. CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé supervisé par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Elle est également autorisée à exercer ses activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par le biais de sa succursale luxembourgeoise.

En vertu de l'Accord de l'Agent de transfert et de registre, l'Agent de transfert et de registre est chargé du traitement de l'émission, du rachat et de la cession des Actions, ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires de la Société.

L'Agent de transfert et de registre doit se conformer en tout temps à toute obligation découlant des lois et des règlements applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et, en particulier, du Règlement 12-02 de la CSSF.

Dépositaire

La Société a désigné State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise comme sa Dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée constituée en vertu du droit allemand, dont le siège social est sis Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale

européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (BaFin) et la banque centrale allemande.

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise est agréée par la CSSF au Luxembourg afin d'exercer les fonctions de dépositaire. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B 148 186.

State Street Bank International GmbH fait partie du groupe de sociétés State Street dont la société mère ultime est State Street Corporation, société américaine cotée en bourse.

Fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire s'acquitte de toutes les fonctions et obligations d'un dépositaire en vertu de la Directive OPCVM et des lois et règlements luxembourgeois transposant ladite directive en droit à l'égard de chaque Fonds.

Le Dépositaire exerce les principales fonctions suivantes :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions soient effectués en conformité avec la loi applicable et les Statuts ;
- veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée en conformité avec la loi applicable et les Statuts ;
- exécuter les instructions de la Société de gestion ou de la Société (selon le cas), à moins qu'elles ne soient contraires à la loi applicable ou aux Statuts ;
- veiller à ce que toute contrepartie découlant des opérations portant sur les actifs de la Société soit versée à la Société dans les délais d'usage ;
- veiller à ce que les revenus de la Société reçoivent une affectation conforme à la loi applicable et aux Statuts ;
- assurer le suivi et la surveillance de la trésorerie et des flux de trésorerie de la Société en conformité avec la Directive OPCVM et les lois et règlements luxembourgeois transposant ladite directive en droit ; et
- assurer la bonne garde des actifs de la Société, y compris la garde des instruments financiers pouvant être détenus en conservation et veiller à la vérification de propriété et à la tenue de registres relativement à d'autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier détenu en conservation et déterminé conformément à la Directive OPCVM et, en particulier, à l'Article 18 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM, le Dépositaire doit rembourser à la Société un instrument financier du même type ou un montant correspondant à la valeur de celui-ci dans un délai raisonnable.

Le Dépositaire se dégagera de toute responsabilité s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier détenu en conservation est attribuable à un événement externe échappant à son contrôle raisonnable dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers détenus en conservation, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, à condition qu'une telle démarche n'entraîne pas une duplication de recours ou un traitement inéquitable à l'égard des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable envers la Société de toutes les autres pertes subies par la Société en raison de son omission négligente ou délibérée à s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu de la Directive OPCVM.

Sans limiter les obligations du Dépositaire en vertu de la Directive OPCVM, celui-ci ne sera pas responsable des dommages ou pertes consécutifs, indirects ou particuliers découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses fonctions et obligations ou s'y rapportant.

Délégation

Le Dépositaire a tout pouvoir pour déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions de dépositaire, mais sa responsabilité ne sera pas touchée par le fait qu'il a confié à un tiers une partie ou la totalité des actifs qu'il détenait en

conservation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas touchée par toute délégation des fonctions de conservation en vertu de l'Accord du dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de conservation énoncées à l'Article 22(5) (a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, domiciliée à One Congress Street, Suite 1, Boston, MA 02114-2016, États-Unis, qu'il a désignée comme son sous-dépositaire mondial. En sa capacité de sous-dépositaire mondial, State Street Bank and Trust Company a nommé plusieurs sous-dépositaires locaux au sein du réseau mondial de conservation de State Street.

Des informations sur les fonctions de conservation qui ont été déléguées et sur l'identité des délégués et sous-délégués pertinents sont disponibles au siège social de la Société ou sur le site Web suivant : <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians>.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent à la fois pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui est susceptible d'engendrer des conflits réels ou potentiels.

Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités relevant de l'Accord du dépositaire ou des dispositions contractuelles distinctes ou autres.

Ces activités peuvent comprendre :

- la prestation des services d'intermédiaire, d'administration, d'agent de transfert et de registre, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseils financiers et/ou d'autres services consultatifs à la Société ; et
- la conclusion des opérations bancaires, de ventes et de négociations, y compris des opérations de change, sur instruments dérivés, de prêt principal, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la Société en tant que principal et dans ses propres intérêts, ou pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- chercheront à tirer profit de ces activités et sont habilités à recevoir et à conserver des bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de révéler à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les honoraires, frais, commissions, parts des revenus, écarts, marges commerciales, minorations, intérêts, rabais, escomptes ou d'autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en qualité de principal agissant pour ses propres intérêts ou ceux de ses sociétés affiliées ou autres clients ;
- peuvent négocier dans le même sens que les opérations effectuées ou dans le sens opposé en se fondant, notamment, sur des informations en leur possession et qui ne sont pas à la disposition de la Société ;
- peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ; et
- peuvent se voir accorder, par la Société, des droits de créanciers qu'ils peuvent exercer.

La Société peut avoir recours à une société affiliée du Dépositaire aux fins de la conclusion des opérations de change, au comptant ou de swap pour son propre compte. Dans de tels cas, la société affiliée agira à titre principal et non à titre de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est habilitée à conserver des bénéfices et à ne pas les divulguer à la Société. La société affiliée doit conclure ces opérations sur la base des conditions générales convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel survient concernant les intérêts (le cas échéant) que la société affiliée peut verser sur le compte pertinent ou imputer à celui-ci et les honoraires ou autres avantages qu'elle peut tirer de la conservation de ces liquidités à titre de banquier et non de fiduciaire.

Le Gestionnaire des Investissements et la Société de gestion peuvent également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels susceptibles de survenir lorsque le Dépositaire a recours à des sous-dépositaires sont répartis en quatre grandes catégories :

- les conflits nés de la sélection des sous-dépositaires et de la répartition des actifs entre plusieurs sous-dépositaires influencés par : (a) les facteurs de coûts, y compris les honoraires les plus bas facturés, la réduction des honoraires ou autres avantages similaires ; et (b) les relations bilatérales étendues sur la base desquelles le Dépositaire peut agir en se fondant sur la valeur économique de telles relations, en plus des critères d'évaluation objectifs ;
- les sous-dépositaires, affiliés et non affiliés, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt propriétaire, ce qui est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- les sous-dépositaires, affiliés et non affiliés, n'entretiennent que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans celui des autres clients au détriment des clients ; et
- les sous-dépositaires peuvent disposer de droits de créanciers fondés sur le marché vis-à-vis des actifs des clients et qu'ils ont un intérêt à faire valoir au cas où ils ne seraient pas payés pour des opérations sur des titres.

Dans le cadre de ses fonctions, le Dépositaire doit faire preuve d'honnêteté, d'équité, de professionnalisme, d'indépendance et agir uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution des tâches et les rapports de gestion permettent l'identification, la gestion et la surveillance adéquates des conflits d'intérêts potentiels et des problèmes liés à la conservation.

De plus, lorsque le Dépositaire recourt à des sous-dépositaires, il leur impose des restrictions contractuelles afin de traiter certains conflits potentiels et il exerce une diligence raisonnable et une surveillance sur les sous-dépositaires afin d'assurer qu'ils offrent un service de haut niveau à la clientèle. Le Dépositaire produit également des rapports réguliers sur les activités et les participations des clients, les fonctions sous-jacentes étant soumises à des audits internes et externes.

Enfin, le Dépositaire sépare en interne le rendement de ses fonctions de conservation de ses activités personnelles et adopte une norme de conduite qui contraint les employés à agir de manière éthique, équitable et transparente avec les clients.

Des informations actualisées sur le Dépositaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de conservation déléguées par ses soins, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus (excepté celui de la présente section) et ne saurait être tenu responsable de toute information insuffisante, trompeuse ou injuste contenue aux présentes.

L'Accord du dépositaire peut être résilié par la Société ou le Dépositaire moyennant un préavis écrit de six mois. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être nommé dans les deux mois suivant la résiliation de l'Accord du dépositaire, pour exercer les fonctions et les responsabilités du Dépositaire, telles que décrites plus haut.

Agent administratif

La Société de gestion a désigné State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise à titre d'Agent administratif de la Société.

La relation entre la Société de gestion et l'Agent administratif est soumise aux conditions de l'Accord d'administration.

L'Agent administratif s'acquitte des tâches administratives liées à l'administration de la Société requises par la législation et la réglementation luxembourgeoises, y compris (i) le calcul de la Valeur liquidative des Actions des Fonds et (ii) la prestation de services comptables à la Société.

L'Agent administratif peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à des sociétés affiliées, sous réserve des conditions énoncées dans l'Accord d'administration.

L'Agent administratif n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus (autre que celui du présent article), de toute décision d'investissement de la Société ou de l'incidence de toute décision d'investissement sur la performance de la Société.

L'Accord d'administration contient des dispositions prévoyant l'indemnisation de l'Agent administratif et son exonération de toute responsabilité dans certaines circonstances.

Sous réserve du consentement écrit préalable des Administrateurs, la Société de gestion se réserve le droit de modifier les dispositions administratives décrites plus haut avec l'accord de l'Agent administratif et/ou de nommer, à sa discrétion, un autre agent administratif sans avis préalable aux Actionnaires. Les Actionnaires seront informés en temps opportun de toute nomination d'un nouvel agent administratif.

Agent domiciliataire

La Société a nommé la Société de gestion comme son Agent domiciliataire. L'Agent domiciliataire fournit les facilités nécessaires pour la tenue des réunions des dirigeants, Administrateurs et/ou des Actionnaires de la Société.

Distributeur mondial

M&G Luxembourg S.A. agit en qualité de Distributeur mondial d'Actions.

Le Distributeur mondial est habilité à nommer des distributeurs.

Le Distributeur mondial doit se conformer en tout temps à toute obligation prévue par les lois et règlements applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et, en particulier, le Règlement 12-02 de la CSSF.

Commissaire aux comptes

La Société a nommé Ernst & Young S.A. comme son Commissaire aux comptes. La responsabilité du Commissaire aux comptes est d'auditer les états financiers de la Société et d'émettre une appréciation les concernant conformément aux lois et aux normes d'audit pertinentes.

Services de couverture

La Société de gestion a désigné State Street Europe Limited pour assumer certaines fonctions de couverture de change à l'égard des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

Souscriptions

Offre initiale

Les Actions de la Société peuvent être souscrites au cours de la Période d'offre initiale correspondante qui précède le lancement d'un Fonds ou à compter de la date de lancement d'un Fonds. Les Administrateurs peuvent étendre ou raccourcir une Période d'offre initiale à leur discrétion.

Les Administrateurs peuvent déterminer, à leur discrétion exclusive et absolue en tenant compte de l'intérêt supérieur des investisseurs, que les souscriptions (que ce soit à l'égard d'un Fonds ou d'une Catégorie particulière) reçues pendant toute Période d'offre initiale pertinente sont insuffisantes et, dans une telle éventualité, le montant versé au moment de la souscription sera remboursé (sans intérêts) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais du souscripteur.

Les souscriptions seront acceptées après vérification, par l'Agent de transfert et de registre ou par la Société de gestion, selon le cas, afin de savoir si les investisseurs concernés se sont pliés à toute demande d'informations et ont confirmé la réception d'un DIC portant sur la Catégorie d'Actions dans laquelle ils comptent souscrire des Actions.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions d'une Catégorie d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle soit en présence de preuves suffisantes de l'admissibilité de l'investisseur au statut d'Investisseur institutionnel. S'il apparaît à un moment donné qu'un détenteur d'Actions d'une Catégorie d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société de gestion pourra racheter les Actions concernées conformément aux dispositions de la section « Rachat d'Actions » ci-dessous ou convertir ces Actions en Actions d'une Catégorie d'Actions non réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'il existe une Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires) et en informera l'Actionnaire concerné.

Souscriptions ultérieures

Après la clôture de la Période d'offre initiale correspondante, les Actions seront disponibles à la souscription au Prix par Action à compter du Jour d'évaluation concerné, sauf mention contraire dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Distributeurs peuvent prélever une commission de souscription initiale sur une telle souscription d'Actions, comme indiqué à la section « Commissions et frais » et, le cas échéant, la Société peut prélever une commission de dilution, telle que définie à la section « Technique du "swing pricing" et commission de dilution », selon le cas, et tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné. Toutefois, lorsque le Fonds concerné est un fonds maître d'un autre OPCVM, le fonds nourricier concerné ne sera pas soumis à toute commission initiale relative à sa souscription au Fonds.

Les Administrateurs sont ponctuellement autorisés à fermer ou à suspendre toute Catégorie d'Actions à de nouvelles souscriptions sur la base et selon les modalités que les Administrateurs pourront déterminer à leur entière discrétion.

Procédure

Lors de la souscription initiale, les Souscripteurs d'Actions doivent remplir et signer un formulaire de souscription et l'envoyer par courrier à l'Agent de transfert et de registre à l'adresse suivante : CACEIS BANK, SUCCURSALE LUXEMBOURGEOISE, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les souscriptions initiales peuvent être faites par télécopie au +352 2460 9901 sous réserve de la réception en temps opportun, par l'Agent de transfert et de registre, du formulaire de souscription signé et de tout autre document justificatif (comme les pièces justificatives liées aux vérifications de la prévention du blanchiment de capitaux) qui peut s'avérer nécessaire.

Par la suite, les Actionnaires souhaitant souscrire des Actions additionnelles peuvent en faire la demande par télécopieur et ces demandes de souscription peuvent être traitées sans obligation de présentation des documents originaux, bien que de telles demandes puissent être soumises à la condition que l'Actionnaire concerné fournisse d'autres documents justificatifs (comme les pièces justificatives liées aux vérifications de la prévention du blanchiment de capitaux) qui peuvent s'avérer nécessaires.

Les modifications des détails d'enregistrement d'un Actionnaire et des instructions de paiement ne seront (sous réserve de la discrétion de la Société/Société de gestion) apportées que sur réception des documents originaux portant les signatures autorisées.

Les demandes de souscription d'Actions au cours de la Période d'offre initiale doivent être finalisées et soumises de sorte qu'elles soient reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard à la fin de la Période d'offre initiale. Si le formulaire de demande original n'est pas reçu dans ce délai, la demande sera mise en attente jusqu'au premier Jour de négociation suivant la clôture de la Période d'offre initiale et les Actions seront ensuite émises au Prix par Action pertinent ce jour-là.

Par la suite, les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires souhaitant souscrire des Actions additionnelles doivent envoyer leur formulaire de demande dûment rempli et signé par télécopieur à l'Agent de transfert et de registre au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres. Les demandes reçues après ce délai relativement à tout Jour de négociation donné seront traitées comme reçues avant l'Heure limite de passation des ordres suivante. Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds pertinent, les fonds compensés dans la devise pertinente de la Catégorie concernée et pour le montant total des fonds de souscription (y compris toute commission initiale, le cas échéant) doivent être reçus par l'Agent de transfert et de registre dans les trois Jours ouvrables (« J+3 ») suivant le Jour de négociation pertinente.

Si le montant de souscription n'est pas versé, le souscripteur peut être tenu d'indemniser la Société pour les pertes, les frais ou les dépenses encourus, directement ou indirectement, en raison de son omission de règlement ou de son incapacité à y procéder en temps opportun, comme déterminé de façon définitive par les Administrateurs ou par la Société de gestion, agissant à leur entière discrétion. Dans de telles circonstances, la Société ou la Société de gestion peut également racheter les Actions émises et conserve le droit de réclamer les frais de souscription, les éventuelles commissions applicables ou tous autres coûts et pertes encourus. Dans le calcul de ces pertes, frais ou dépenses, il convient de tenir compte, le cas échéant, de toute fluctuation du prix des Actions entre la date d'attribution des Actions et la date d'annulation ou de rachat d'Actions, ainsi que de tous les frais encourus par la Société pour initier toute poursuite contre le souscripteur.

La Société et la Société de gestion se réservent le droit de rejeter toute demande en totalité ou en partie à leur entière discrétion, auquel cas le montant versé au moment de la demande ou le solde de celui-ci (selon le cas) sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise pertinente aux risques et aux frais du souscripteur.

Aucune Action ne peut être émise par la Société au cours d'une période durant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné est suspendu conformément à la section « Suspension du calcul de la Valeur liquidative ».

Des fractions d'Actions jusqu'à trois décimales seront émises si nécessaire. Les intérêts sur les fonds de souscription seront versés à la Société.

Toute demande présentée par voie électronique doit être faite sous une forme et selon une méthode convenues par les Administrateurs et l'Agent de transfert et de registre.

Sauf convention contraire des Administrateurs, les demandes seront irrévocables.

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément du Fonds pertinent, les souscripteurs pour certaines Catégories d'Actions seront tenus de conclure un contrat de rémunération avec la Société de gestion ou un membre du même groupe que la Société de gestion.

La Société peut, à la discrétion de la Société de gestion, accepter des souscriptions par voie des comptes de négociation électroniques. Veuillez contacter la Société de gestion ou l'Agent de transfert et de registre pour de plus amples détails.

Fermeture temporaire d'un Fonds ou d'une Catégorie

Un Fonds ou une Catégorie peut être fermé(e) totalement ou partiellement à de nouvelles souscriptions ou conversions (mais pas à des rachats ou conversions en dehors du Fonds ou de la Catégorie concerné(e)) si, de l'avis des Administrateurs, une telle démarche s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires existants.

Une telle circonstance se produirait si le Fonds ou la Catégorie atteignait une taille telle que la capacité maximale du marché et/ou du Gestionnaire des Investissements serait atteinte et si l'autorisation de nouvelles entrées serait préjudiciable au rendement du Fonds. Lorsqu'un Fonds ou une Catégorie est, de l'avis des Administrateurs, soumis(e) à une importante contrainte de capacité, le Fonds ou la Catégorie concerné(e) peut être fermé(e) à de nouvelles souscriptions ou conversions sans préavis aux Actionnaires.

Les détails sur les Fonds et Catégories fermés à de nouvelles souscriptions et conversions seront fournis dans le rapport annuel comprenant les états financiers audités et dans le rapport semestriel incluant les états financiers non audités.

À la survenance de tout type de fermeture aux nouvelles souscriptions ou échanges, le site Internet de la Société de gestion sera modifié afin de signaler le changement de statut de la Catégorie ou du Fonds concerné(e). Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent obtenir confirmation auprès de la Société de gestion ou de l'Agent de transfert et de registre ou consulter le site Internet pour connaître l'état actuel de la Catégorie ou du Fonds concerné(e).

Une fois clôturé, aucun Fonds ni aucune Catégorie ne sera rouvert(e) avant que, de l'avis des Administrateurs, les circonstances ayant entraîné sa clôture cessent d'exister.

Souscription en nature

La Société peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'actifs autres que des espèces, mais uniquement si, à l'absolue discrétion des Administrateurs ou de tout Comité du Conseil d'administration dûment nommé, il est établi que l'acquisition par la Société de ces actifs en échange d'Actions est conforme aux politiques et aux restrictions d'investissement prévues dans le Supplément du Fonds correspondant au présent Prospectus pour chaque Fonds, a une valeur égale au Prix par action pertinent des Actions (ainsi que tous les frais initiaux, le cas échéant) et n'est pas de nature à porter un quelconque préjudice important aux intérêts des Actionnaires.

Une telle contribution en nature à tout Fonds est évaluée indépendamment dans un rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, à la demande des Administrateurs ou d'un Comité du Conseil d'administration dûment nommé, établi aux frais de l'investisseur.

Tous les frais supplémentaires sont à la charge de l'investisseur effectuant la contribution en nature ou de toute tierce partie comme convenu par les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion.

Investissement minimum

La Participation minimale, la Souscription minimale et la Souscription ultérieure minimale (le cas échéant) de chaque Catégorie à l'égard de chaque Fonds figurent dans la section « Détails des Catégories d'Actions » et peuvent, dans chaque cas, faire l'objet d'une dérogation des Administrateurs, à leur discrétion.

Investisseurs non admissibles

Dans le formulaire de souscription, il est exigé que chaque souscripteur d'Actions potentiel déclare et garantisse à la Société, entre autres choses, qu'il n'est pas un investisseur non admissible.

En particulier, les Actions ne peuvent pas être proposées, émises ou transférées à quiconque dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, peuvent exposer la Société à une dette fiscale quelconque ou toute autre pénalité financière qu'elle n'aurait pas encourue ou subie en d'autres circonstances ou qui la contraindrait à s'enregistrer en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières aux États-Unis.

Les Actions ne peuvent généralement pas être émises ou transférées à un Ressortissant des États-Unis ou pour le compte de ce dernier.

Si le cessionnaire n'est pas déjà un Actionnaire, il lui faudra remplir le formulaire de souscription approprié et fournir tout autre document qui peut être spécifié à l'occasion.

Forme des Actions

Toutes les Actions seront des Actions nominatives et ne seront émises que sous forme comptable, ce qui signifie qu'un droit d'Actionnaire sera justifié par une entrée dans le registre des Actionnaires de la Société, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert et de registre, et non par un certificat d'action.

Suspension

Les Administrateurs sont en droit de décréter la suspension de l'émission des Actions dans certaines circonstances telles que définies dans la section « Suspension du calcul de la Valeur liquidative ». Aucune action ne sera émise lors d'une telle période de suspension.

Lutte contre le blanchiment d'argent

La Société est soumise aux lois et réglementations luxembourgeoises et internationales qui imposent des devoirs, des obligations et des sanctions dont l'objectif principal est d'empêcher le secteur financier d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces lois et réglementations luxembourgeoises et internationales sont ci-après collectivement désignées sous le terme « lois et réglementations LCB-FT » et l'ensemble des devoirs et obligations imposés par ces lois et réglementations LCB-FT sont ci-après collectivement désignés sous le terme « obligations LCB-FT ». Les lois et réglementations LCB-FT incluent la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi LCB de 2004 ») et la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE de 2019 »), ainsi que le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LCB de 2004, le règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (« Règlement CSSF 12-02 ») et tout autre règlement d'application et circulaire CSSF dans le domaine de la LCB-FT.

Au titre de ses obligations LCB-FT, la Société de gestion, pour le compte de la Société, maintient des politiques LCB-FT appropriées visant à détecter, prévenir et dissuader le blanchiment de capitaux, les délits fiscaux et le financement du terrorisme.

La Société de gestion (pour le compte de la Société), doit se conformer aux obligations de « bien connaître son client » qui l'obligent (pour le compte de la Société) à connaître et s'assurer de l'identité de chaque investisseur, ainsi que de celle d'autres personnes liées à cet investisseur (comme, notamment, tout bénéficiaire effectif ou fondé de pouvoir de cet investisseur), de la source des fonds investis dans un Fonds et, selon le cas, de la provenance du patrimoine de l'investisseur. La Société de gestion, pour le compte de la Société, doit aussi prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de chacune de ces personnes de manière à s'assurer qu'elle connaît les bénéficiaires effectifs de ses investisseurs, et doit prendre des mesures raisonnables pour comprendre la structure de contrôle et de propriété de ses investisseurs et, le cas échéant, l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Les lois et réglementations LCB-FT comprennent également des dispositions qui imposent des obligations spécifiques à certaines personnes détenues en propriété effective (comme la Société et certains investisseurs éventuels) au titre de leur propriété effective. Dans ce contexte, la Société de gestion, pour le compte de la Société, doit notamment identifier chacun de ses bénéficiaires effectifs, obtenir et conserver des informations adéquates, exactes et à jour sur l'ensemble de ses bénéficiaires effectifs, y compris des informations détaillées sur les intérêts bénéficiaires qu'ils détiennent, ainsi que certains documents justificatifs.

La propriété effective se réfère globalement aux personnes physiques (chacune étant un « bénéficiaire effectif ») qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement, une personne morale (la « personne détenue en propriété effective ») ou au nom de laquelle une transaction ou une activité est conduite. En vertu de la Loi LCB de 2004 à laquelle se réfère la Loi RBE de 2019, les personnes détenues en propriété effective incluent les sociétés et autres entités juridiques, ainsi que les fiducies et des structures similaires. Différents critères (comme des seuils de détention et des caractéristiques de contrôle) établis dans les lois et réglementations LCB-FT déterminent si une

personne physique est ou non un bénéficiaire effectif d'une personne détenue en propriété effective. Les politiques et procédures internes peuvent éventuellement prévoir des critères supplémentaires. Ceci signifie qu'une participation directe ou indirecte dans la Société ne confère pas automatiquement à un investisseur la qualité de bénéficiaire effectif de la Société ou d'un investisseur.

Que ce soit avant la souscription ou à tout moment par la suite, initialement ou sur une base continue, à la demande de la Société de gestion ou de la propre initiative de l'investisseur concerné (par ex. immédiatement dans le cas d'un changement de bénéficiaire effectif), chaque investisseur et toute autre personne qui lui est liée (A) feront tout leur possible pour assister de manière proactive la Société de gestion, pour le compte de la Société, dans l'accomplissement de ses obligations LCB-FT, et (B) plus particulièrement, fourniront toutes les informations et tous les documents requis par les lois et réglementations LCB-FT et/ou que la Société de gestion estime nécessaires pour mener à bien ses obligations LCB-FT, y compris la surveillance continue de toutes les informations et de tous les documents, la vérification des noms et la surveillance des transactions telles que définies par les lois et réglementations LCB-FT, tout en s'assurant à tout moment que chaque information et chaque document fournis à la Société de gestion sont et restent adéquats, exacts et à jour conformément à une approche fondée sur le risque. Toutes les informations et tous les documents sont ci-après collectivement désignés sous le terme « Informations et Documents LCB-FT ».

La Société de gestion, pour le compte de la Société, peut déléguer ou externaliser ses obligations LCB-FT à des prestataires de services éligibles comme l'Agent de transfert et de registre de la Société, et peut modifier, à tout moment et avec effet immédiat, la liste des Informations et Documents LCB-FT requis et la forme sous laquelle ils doivent être fournis. La Société de gestion peut conserver les Informations et Documents LCB-FT se rapportant à un investisseur pendant une période minimale de cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou pendant une plus longue période si les lois et réglementations LCB-FT le prévoient.

La Société de gestion peut être dans l'obligation de transmettre (éventuellement sans avis préalable à l'investisseur et/ou autre personne liée concernée) tout ou partie des Informations et Documents LCB-FT à certains tiers, y compris à d'autres personnes éventuellement détenues en propriété effective, aux autorités compétentes et au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, tel que requis par la Loi RBE de 2019.

Conformément aux lois et réglementations LCB-FT, des sanctions pénales peuvent être imposées à la Société de gestion et/ou à la Société en cas de non-respect des obligations de collecte et de mise à disposition des informations requises. Tout investisseur qui ne se conforme pas aux demandes d'information ou de documentation de la Société de gestion peut être tenu responsable des sanctions imposées à la Société de gestion et/ou à la Société.

Outre les sanctions pénales et non pénales prévues par les lois et réglementations LCB-FT, tout retard ou manquement dans la fourniture de toute Information ou tout document LCB-FT requis peut donner lieu, entre autres conséquences et le cas échéant, à un refus d'une demande de souscription, au rachat obligatoire d'Actions de la Société conformément aux Statuts, à un retard dans le paiement des produits de distribution, de liquidation ou de rachat et/ou à la notification ou déclaration de ce retard ou ce manquement par la Société de gestion, pour le compte de la Société, aux autorités compétentes, éventuellement sans avis préalable à l'investisseur et/ou autre personne liée concernée.

En outre, dans un tel cas, la Société de gestion peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, le blocage du compte dudit investisseur jusqu'à réception des informations et des documents requis. Tous les frais (y compris les frais de tenue de compte) liés à la non-coopération dudit investisseur seront à la charge de l'investisseur concerné. Aucune responsabilité ne sera acceptée au regard de tout intérêt, frais ou compensation.

Des accords sont conclus avec des intermédiaires en vertu desquels lesdits intermédiaires commercialisent des actions de la Société à des clients sous-jacents. Tout intermédiaire est soumis à un processus de diligence raisonnable fondé sur le risque afin que la Société et la Société de gestion puissent s'assurer de l'identité de l'intermédiaire.

Outre les mesures de diligence raisonnable appliquées aux investisseurs, conformément aux articles 3 (7) et 4 (1) de la Loi LCB de 2004, la Société de gestion est également tenue d'appliquer des mesures préventives portant sur les actifs de la Société. La Société de gestion doit évaluer, à l'aide de son approche fondée sur le risque, la mesure dans laquelle l'offre de ses produits et services présente des vulnérabilités potentielles au placement, à la superposition ou à l'intégration de produits criminels dans le système financier. Conformément à la Loi de 2020, l'application des sanctions financières internationales doit être mise en œuvre par toute personne physique ou morale luxembourgeoise, ainsi que par toute autre personne physique ou morale opérant sur ou depuis le territoire luxembourgeois. Par conséquent, avant

d'investir dans des actifs, la Société de gestion ou le délégué désigné doit, a minima, vérifier que le nom desdits actifs ou de l'émetteur ne figure pas sur les listes de sanctions financières visées.

Protection des données

Les Actionnaires sont priés de noter qu'en remplissant un formulaire de souscription d'actions de la Société et en le retournant à la Société, ils fournissent à la Société et à la Société de gestion des informations qui constituent des données personnelles. Les données personnelles fournies seront traitées conformément à l'avis de confidentialité des données joint au formulaire de souscription de la Société, lequel est disponible à tout moment auprès de la Société de gestion sur demande.

Transfert des informations confidentielles des Actionnaires

Avant de souscrire des actions de la Société, il est recommandé aux Actionnaires de lire la présente section intitulée « Transfert des informations confidentielles des Actionnaires », ainsi que la section correspondante du formulaire de souscription.

La Société de gestion a désigné CACEIS BANK, SUCCURSALE LUXEMBOURGEOISE en tant qu'Agent de transfert et de registre de la Société. Afin de fournir efficacement ses services, l'Agent de transfert et de registre doit conclure des accords d'externalisation avec des prestataires de services tiers au sein ou à l'extérieur du groupe CACEIS (les « Sous-traitants »). Dans le cadre de ces accords d'externalisation, l'Agent de transfert et de registre peut être tenu de divulguer et de transférer des informations et documents personnels et confidentiels concernant l'Actionnaire et ses personnes liées (les « Personnes liées ») (le « Transfert de données »), telles que les données d'identification y compris le nom, l'adresse, le numéro d'identification national, la date et le pays de naissance de l'Actionnaire et/ou de la Personne liée, etc. – ou les informations relatives au compte, les documents contractuels et autres et les informations sur les transactions (les « Informations confidentielles ») aux Sous-traitants. Conformément à la loi luxembourgeoise, l'Agent de transfert et de registre est tenu de fournir à la Société et à la Société de gestion un certain degré d'informations sur ces accords d'externalisation qui, à leur tour, doivent être fournis par la Société aux Actionnaires.

Une description des objets desdits accords d'externalisation, des Informations confidentielles susceptibles d'être transférées aux Sous-traitants conformément à leurs termes, ainsi que du pays dans lequel ces Sous-traitants sont situés, est donc présentée dans le tableau ci-dessous.

Type d'Informations confidentielles transmises aux Sous-traitants	Pays dans lequel les Sous-traitants sont établis	Nature des activités externalisées
Informations confidentielles (telles que définies ci-dessus)	Canada	- Services d'agent de transfert / services aux Actionnaires (y compris rapprochement global) - Infrastructure informatique (services d'hébergement) - Services de gestion / d'exploitation des systèmes informatiques - Services informatiques (y compris services de développement et de maintenance) - Reporting - Activités de services aux investisseurs
	Inde	
	Irlande	
	France	
	Luxembourg	
	Malaisie	
	Pologne	
	Royaume-Uni	

Les Informations confidentielles peuvent être transférées à des Sous-traitants établis dans des pays où les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne sont pas équivalentes aux obligations de secret professionnel luxembourgeoises applicables à l'Agent de transfert et de registre. Dans tous les cas, l'Agent de transfert et de registre est légalement tenu et a pris l'engagement envers la Société et la Société de gestion de conclure des accords d'externalisation avec des Sous-traitants qui sont soumis à des obligations de secret professionnel par application de la loi ou qui seront contractuellement tenus de respecter des règles strictes de confidentialité. L'Agent de transfert et de

registre s'est engagé en outre envers la Société et la Société de gestion à prendre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour assurer la confidentialité des Informations confidentielles qui font l'objet du Transfert de données et protéger les Informations confidentielles contre tout traitement non autorisé. Les Informations confidentielles ne seront donc accessibles qu'à un nombre limité de personnes au sein du Sous-traitant concerné, sur la base du « besoin d'en connaître » et selon le principe du « moindre privilège ». Sauf autorisation / obligation légale contraire, ou afin de se conformer aux demandes des autorités réglementaires nationales ou étrangères ou des autorités chargées de l'application de la loi, les Informations confidentielles pertinentes ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, la section « Protection des données » ci-dessus s'applique.

Les conditions générales de l'Agent de transfert et de registre sont disponibles sur le site Internet suivant : www.caceis.com.

Le Groupe M&G, la Société et la Société de gestion ont désigné un prestataire de services tiers qui mettra en place une solution sur mesure intégrée, robuste et évolutive d'intelligence des actifs sous gestion et flux à des fins de collecte et de consolidation des données, afin d'assurer sa communication avec les Actionnaires et les régulateurs. Pour faciliter ce processus à l'échelle mondiale, la Société et la Société de gestion sont notamment susceptibles de recourir à des prestataires de services tiers pouvant être domiciliés en dehors de l'Union européenne et ayant éventuellement leurs propres prestataires de services (ensemble, les « Consolidateurs de données »).

Dans ce contexte, la Société a chargé la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert et de registre de fournir des Informations confidentielles aux Consolidateurs de données.

Une description des objets de cet accord, des Informations confidentielles susceptibles d'être transférées aux Consolidateurs de données, ainsi que des pays dans lesquels les Consolidateurs de données sont situés, est présentée dans le tableau ci-dessous.

Type d'Informations confidentielles transmises aux Sous-traitants	Pays dans lesquels les Sous-traitants sont établis	Nature des activités externalisées
Nom des Actionnaires, liste détaillée de leur(s) participation(s) (comprenant le nombre d'actions détenues, le Fonds concerné et les catégories d'actions), prix	Pays de l'UE Royaume-Uni	Collecte et consolidation des données

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, la section « Protection des données » ci-dessus s'applique.

Rachats

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie de leurs Actions lors de tout Jour de négociation indiqué pour la Catégorie d'Actions concernée dans le Supplément du Fonds correspondant.

Procédure

Les Actionnaires devront envoyer une demande de rachat remplie, sous une forme autorisée par l'Agent de transfert et de registre de sorte que ce dernier la reçoive avant l'Heure limite de passation des ordres le Jour de négociation visé. Si, à la suite de toute demande de rachat, le nombre d'Actions détenu par un Actionnaire d'une Catégorie est inférieur à la Participation minimale de ladite Catégorie d'Actions, le cas échéant, la Société peut, à son absolue discrétion, traiter ladite demande en tant que demande visant à racheter le solde total des Actions détenues par ledit Actionnaire de la Catégorie concernée. Toute demande de rachat reçue après l'Heure limite de passation des ordres d'un Jour de négociation sera traitée le Jour de négociation suivant.

Les demandes de rachat peuvent être soumises à l'Agent de transfert et de registre par télécopie, sous réserve que la Société ou son délégué ait reçu tous les documents originaux demandés par la Société (y compris les documents relatifs aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été effectuées avant l'Heure limite de passation des ordres applicable.

Une demande de rachat, une fois formulée, est irrévocable, sauf accord des Administrateurs (cette demande pourra alors être révoquée à leur seule et absolue discrétion).

Prix de rachat

Le prix payé à la suite du rachat sera égal au Prix par action au Jour d'évaluation tel que déterminé conformément à la section intitulée « Valeur liquidative et évaluation des actifs ».

La Société peut imposer une commission de rachat comme énoncé dans la section intitulée « Frais et charges » et, le cas échéant, une commission de dilution, telle que définie à la section « Technique du « swing pricing » et commission de dilution », selon le cas et tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné.

Le Distributeur mondial peut déduire une Commission de vente éventuellement reportée du produit de rachat des Actions de Catégorie X, comme indiqué dans la section « Frais et charges ».

Le montant dû sera transféré sur le relevé du compte déclaré par l'Actionnaire au plus tard à la Date de règlement.

Il ne sera possible de modifier les coordonnées d'un Actionnaire, ainsi que ses instructions de paiement qu'après réception des documents originaux (sous réserve de l'assentiment de la Société).

Règlement

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le paiement du produit de rachat aura lieu dès que possible après le Jour de négociation pertinent et, dans des circonstances normales, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'Heure limite de passation des ordres. Toutefois, les Actionnaires sont priés de noter que différentes procédures de règlement peuvent s'appliquer dans certaines juridictions où le Fonds concerné peut être enregistré pour une distribution publique en raison de contraintes locales.

Le paiement sera effectué par transfert direct dans la devise dans laquelle sont libellées les Actions en cours de rachat conformément aux instructions fournies par l'Actionnaire à l'origine du rachat à l'Agent de transfert et de registre et aux risques de l'Actionnaire.

Les paiements effectués à réception des instructions faxées ne seront traités que lorsque le paiement est effectué sur le compte déclaré comme indiqué sur : (i) le formulaire de souscription initial original dûment signé ; ou (ii) la demande de modification originale du mandat de la banque dûment signée.

Si un Actionnaire a fourni à l'Agent de transfert et de registre des instructions permanentes de rachat, les Actionnaires sont tenus par la Société de maintenir à jour ces instructions, sous peine de retarder le règlement de toutes les transactions futures. Des fractions d'Actions jusqu'à trois décimales seront rachetées si besoin est.

Les investisseurs sont priés de noter que les Administrateurs pourront refuser de traiter une demande de rachat si celle-ci n'est pas accompagnée des informations supplémentaires qu'eux-mêmes, ou l'Agent de transfert et de registre en leur nom, pourraient raisonnablement exiger. Ce pouvoir pourra être exercé, sans la moindre limite au caractère général de ce qui suit, lorsque les informations nécessaires, telles que décrites dans la section « Souscriptions », n'ont pas été fournies aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent.

Transfert, conversion ou rachat minimum

Les Administrateurs sont en droit de refuser de se conformer à une instruction de rachat, de conversion ou de transfert, si elle est donnée à l'égard d'une partie d'une détention dans une Catégorie d'Actions concernée dont la valeur est inférieure au Montant de Participation minimale, tel que spécifié dans la section « Détails des Catégories d'Actions ».

Suspension

Les Administrateurs sont en droit de décréter la suspension du rachat des Actions dans certaines circonstances telles que définies dans la section « Suspension du calcul de la Valeur liquidative ».

Aucune action ne sera rachetée lors d'une telle période de suspension.

Rachats obligatoires

Les Administrateurs peuvent à tout moment procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Actions détenues par un Actionnaire aux fins de garantir qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par toute personne en violation de la législation, des Statuts ou des exigences de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou par toute personne dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient exposer la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire des Investissements à un impôt, des responsabilités, des pertes ou tout autre désavantage auquel la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire des Investissements n'aurait pas été exposé en d'autres circonstances (y compris, mais sans s'y limiter, les Actionnaires qui sont ou deviennent des Investisseurs non admissibles et/ou des Ressortissants des États-Unis).

Si un Actionnaire est défini comme étant une personne devant fournir des informations aux fins de répondre aux exigences de la FATCA, mais qu'il ne fournit pas lesdites informations et/ou que selon la classification dudit Actionnaire, des informations doivent être fournies à l'administration fiscale luxembourgeoise, la Société peut, à la discrétion des Administrateurs, choisir de racheter la participation de l'Actionnaire dans l'un quelconque des Fonds.

En outre, les Administrateurs peuvent à tout moment procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Actions détenues par un Actionnaire si, à tout moment dans des circonstances exceptionnelles, ils estiment qu'un tel rachat obligatoire est dans l'intérêt des investisseurs. Si, sous réserve du Supplément du Fonds concerné, la Valeur liquidative des Actions détenues par l'Actionnaire est inférieure à la Participation minimale, la Société se réserve le droit d'exiger le rachat obligatoire de toutes les Actions de la Catégorie concernée détenues par un Actionnaire ou de procéder à un échange obligatoire de toutes les Actions de la Catégorie concernée détenues par un Actionnaire pour des Actions d'une autre Catégorie dans le même Fonds ayant la même devise, mais une Participation minimale inférieure.

Lorsque, le cas échéant, la Valeur liquidative des Actions détenues par un Actionnaire est inférieure à la Participation minimale et que la Société décide à cet effet d'exercer son droit de rachat obligatoire, la Société en informera l'Actionnaire par écrit et lui accordera un délai de 30 jours civils pour acheter des Actions supplémentaires afin d'atteindre le minimum exigé.

Rachats reportés

Les Administrateurs peuvent, sans y être contraints, reporter les rachats d'un Jour de négociation donné au prochain Jour de négociation lorsque les demandes de rachat portent sur plus de 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les Administrateurs garantiront le traitement équitable de tous les Actionnaires ayant formulé une demande de rachat d'Actions un Jour de négociation au cours duquel les rachats sont différés. Les Administrateurs traiteront les demandes formulées au prorata jusqu'au seuil limite (soit 10 % de la Valeur liquidative du Fonds) et reporteront le reste au prochain Jour de négociation et à tous les Jours de négociation suivants jusqu'à ce que la demande initiale ait été entièrement satisfaite. Ils s'assureront également que toutes les opérations relatives à un Jour de négociation antérieur sont clôturées avant de prendre en compte celles du Jour de négociation ultérieur. En cas de report des demandes de rachat, l'Agent de transfert et de registre informera les investisseurs concernés.

À la date du Prospectus, les Administrateurs n'envisagent pas de devoir reporter les rachats, hormis s'ils estiment que les Actionnaires existants risqueraient d'être significativement lésés, ou qu'une telle mesure est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements en vigueur.

Rachats en nature

Il est possible que les Administrateurs demandent qu'un Actionnaire accepte un « rachat en nature » c'est-à-dire qu'il recevra un portefeuille de titres de la Société dont la valeur équivaut au produit de rachat. Lorsque l'Actionnaire consent à accepter un rachat en nature, il recevra une sélection de participations de la Société, tenant dûment compte du principe d'égalité de traitement de tous les Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent également, à leur entière discrétion, accepter les demandes des Actionnaires de régler en nature les demandes de rachat. La valeur de chaque rachat en nature sera attestée par un rapport du commissaire aux comptes, dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise.

Tous les frais supplémentaires relatifs au rachat en nature sont à la charge de l'Actionnaire demandant le rachat en nature ou de toute tierce partie comme convenu par les Administrateurs, à leur discrétion exclusive et absolue.

Échange entre les Fonds ou les Catégories

Hormis lorsque les émissions et les rachats d'Actions ont été suspendus dans les circonstances décrites à la section « Suspension du calcul de la Valeur liquidative » et sous réserve des dispositions du Supplément du Fonds concerné, les détenteurs d'Actions (à l'exception des détenteurs d'Actions de la Catégorie X et de la Catégorie V qui doivent se reporter aux sous-sections « Procédure pour les Actions de Catégorie X » et « Procédure pour les Actions de Catégorie V » ci-après) peuvent demander un échange de tout ou partie de leurs Actions dans une Catégorie ou un Fonds (la « Catégorie d'origine ») contre des Actions dans une autre Catégorie ou un autre Fonds (la « Nouvelle catégorie »). De tels échanges ne peuvent avoir lieu que si, à la suite de l'échange, la participation de l'Actionnaire dans la Nouvelle catégorie satisfait aux critères et aux exigences en matière de Participation minimale (le cas échéant) de cette Catégorie ou de ce Fonds.

Procédure

Les Actionnaires devront envoyer une demande d'échange remplie, sous une forme autorisée par l'Agent de transfert et de registre de sorte que ce dernier la reçoive avant l'Heure limite de passation des ordres pour les rachats dans la Catégorie d'origine ou, si elle est antérieure, avant l'Heure limite de passation des ordres pour les souscriptions dans la Nouvelle catégorie. Toute demande reçue après cette heure limite sera traitée le Jour de négociation suivant.

Les demandes d'échange doivent concerner les Catégories d'Actions libellées dans la même devise et peuvent être effectuées par télécopieur pour une réception rapide par l'Agent de transfert et de registre de la demande d'échange initiale signée et des autres pièces justificatives (telles que les documents relatifs aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent) éventuellement nécessaires. Par la suite, les Actionnaires désirant échanger d'autres Actions peuvent envoyer une demande d'échange des Actions par télécopieur et ces demandes pourront être traitées sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux, bien qu'elles puissent être soumises à l'Actionnaire concerné fournissant ces autres pièces justificatives (telles que les documents relatifs aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent) éventuellement nécessaires.

Si un Jour de négociation donné, les demandes d'échange correspondent au nombre total des Actions émises dans une partie ou la totalité des Catégories d'Actions ou des Fonds, le calcul du Prix par action au sein de la ou des Catégories d'Actions concernées peut être reporté afin de prendre en considération les frais engagés dans le cadre de la clôture de ladite ou desdites Catégories d'Actions et/ou du Fonds concerné.

Des fractions d'Actions jusqu'à trois décimales pourront être émises par la Société pour les échanges dans le cadre desquels la valeur des Actions échangées de la Catégorie d'origine n'est pas suffisante pour acheter un nombre entier d'Actions de la Nouvelle catégorie, et tous les soldes représentant des avoirs pour moins d'une fraction d'Action jusqu'à trois décimales seront conservés par la Société afin de réduire les coûts d'administration.

Les Statuts autorisent la Société à imputer une commission sur l'échange des Actions d'un Fonds contre les Actions d'un autre Fonds, tel que précisé dans le Supplément des Fonds concernés. La commission sera payable à la Société de gestion et ne pourra excéder un montant égal à la somme cumulée des commissions de rachat en vigueur à cette date (le cas échéant) relatives à la Catégorie d'origine et des frais initiaux (le cas échéant) relatifs à la Nouvelle catégorie.

Une commission de conversion peut être appliquée au titre de la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains distributeurs.

Une demande d'échange, une fois formulée, est irrévocable sauf accord des Administrateurs (accord laissé à l'entière discrétion des Administrateurs) ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative de la Société auprès de laquelle les demandes d'échange sont formulées.

Un échange d'Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie contre des Actions d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie sera considéré comme un rachat d'Actions et un achat simultané d'Actions. Un Actionnaire qui procède à un échange peut, par conséquent, réaliser une plus-value ou moins-value imposable dans le cadre de l'échange en vertu des lois du pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation de l'Actionnaire.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times P)}{SP}$$

où

- S correspond au nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie devant être attribuées.
- R correspond au nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à racheter.
- P correspond au Prix par Action de la Catégorie d'origine le Jour de négociation concerné.
- SP correspond au Prix par Action de la Nouvelle catégorie le Jour de négociation concerné.

Les conditions et délais relatifs aux rachats d'Actions s'appliquent également aux échanges d'Actions. Lors d'un échange, la Commission de performance cumulée (le cas échéant) se cristallisera.

Procédure pour les Actions de Catégorie X

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les conversions pour les Actions de Catégorie X sont soumises aux restrictions suivantes. Les détenteurs d'Actions de Catégorie X peuvent uniquement effectuer des échanges en Actions de Catégorie X d'un autre Fonds, et les échanges sont limités aux Fonds comportant des Actions de Catégorie X. Les Actions de Catégorie X peuvent être échangées uniquement en intégralité conformément à la souscription d'origine. La période de détention et les CDSC correspondantes applicables de la Catégorie d'origine, tels que décrits dans la section « Frais et charges », seront transférés à la Nouvelle Catégorie.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, rejeter toute demande d'échange ou renoncer à toute restriction d'échange en tout ou en partie.

Veillez noter que les conversions régies par les procédures décrites plus haut ne peuvent être réalisées qu'entre Catégories d'Actions libellées dans la même devise. Les conversions entre les Catégories d'Actions libellées dans des devises distinctes doivent être effectuées par l'Actionnaire comme un rachat distinct et une souscription correspondante d'un montant estimé le même jour ou d'un montant calculé le jour suivant une fois la valeur du rachat connue. Par conséquent, l'aspect de liquidités et de change de la conversion sera géré par l'Actionnaire.

Procédure pour les Actions de Catégorie V

Les échanges d'Actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V ne sont pas autorisés, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Cessions

Sous réserve de l'accord de la Société de gestion, un Actionnaire est en droit de céder des Actions à une ou plusieurs autres personnes, sous réserve que toutes les Actions aient été intégralement payées sur des fonds disponibles et que chaque cessionnaire : (i) n'est pas un Investisseur non admissible ; et (ii) est qualifié en tant qu'Actionnaire de la Catégorie d'Actions concernée.

En particulier, la Société peut refuser d'enregistrer une cession d'Actions à un Ressortissant des États-Unis si ladite cession avait une incidence négative importante sur la Société, les Actionnaires ou un quelconque Fonds.

Afin de céder les Actions, l'Actionnaire doit aviser l'Agent de transfert et de registre de la date proposée, ainsi que du nombre et de la Catégorie d'Actions à céder. En outre, avant d'accepter la demande de cession, chaque cessionnaire doit remplir un formulaire de souscription. L'Actionnaire doit envoyer son avis de cession et chaque formulaire de souscription rempli à l'Agent de transfert et de registre.

L'Agent de transfert et de registre peut demander à un cessionnaire de fournir des informations supplémentaires à titre de justification de toute déclaration faite de sa part dans son formulaire de souscription. L'Agent de transfert et de registre rejettera tout formulaire de souscription qu'il jugera incomplet. L'Agent de transfert et de registre n'effectuera aucune cession tant qu'il ne sera pas satisfait de la forme de l'avis de l'Actionnaire procédant à la cession et n'aura pas accepté chaque demande de cession du cessionnaire.

Tout Actionnaire cédant des Actions et chaque cessionnaire, conjointement et séparément, acceptent d'exonérer la Société et chacun de ses agents de toute perte subie par un ou plusieurs d'entre eux dans le cadre d'une cession.

Évaluation

Valeur liquidative et évaluation des actifs

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions au sein de chaque Fonds sera définie par l'Agent administratif sous la supervision des Administrateurs et de la Société de gestion, conformément aux exigences des Statuts.

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions au sein de chaque Fonds sera exprimée dans la Devise de référence de chaque Catégorie d'Actions, au dix-millième près et sera déterminée pour chaque Fonds le Jour d'évaluation concerné en divisant la Valeur liquidative du Fonds attribuable à cette Catégorie d'Actions (soit le Total des actifs du Fonds attribuable à cette Catégorie d'Actions moins le Total des passifs du Fonds attribuable à cette Catégorie d'Actions) par le nombre total d'Actions de cette Catégorie d'Actions du Fonds en circulation, conformément aux règles d'évaluation indiquées ci-dessous.

Les Actions de chaque Catégorie d'Actions du Fonds peuvent afficher des résultats différents et chaque Fonds (et Catégorie d'Actions le cas échéant) prendra en charge ses propres frais et charges (dans la mesure spécifiquement attribuable au Fonds (ou à la Catégorie d'Actions)).

La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions exprimée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné doit être la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions dudit Fonds calculée dans la Devise de référence du Fonds et convertie dans la devise de la Catégorie d'Actions au taux de change (au Moment d'évaluation concerné) entre la Devise de référence du Fonds et la devise de la Catégorie d'Actions.

Dans le cas où un Fonds couvre l'exposition au risque de change de l'une quelconque de ses Catégories d'Actions exprimées dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné (ou tout autre type d'exposition conformément aux dispositions de la Catégorie d'Actions concernée), les coûts et tout avantage de cette couverture seront, dans chaque cas, attribués uniquement à la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée à laquelle la couverture contre le risque de change se rapporte.

Chaque Jour d'évaluation, l'Agent administratif calculera la Valeur liquidative d'un Fonds par référence à un moment d'évaluation. Lors de tout Jour d'évaluation, la Société de gestion peut décider, conformément aux directives établies par les Administrateurs, de régulariser la Valeur liquidative par Action d'un Fonds (tel que décrit à la section intitulée « Technique du « swing pricing » et commission de dilution »).

Afin de calculer la Valeur liquidative de la Société, les biens seront évalués en utilisant les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir (sauf indication contraire expresse de ce qui suit) :

A Parts ou actions d'un organisme de placement collectif :

- en cas de cotation d'un cours unique à l'achat et à la vente de parts ou d'actions, au cours le plus récent ; ou
- si des cours d'achat ou de vente différents sont cotés, à la moyenne des deux cours à condition que le cours d'achat ait été réduit de tous les frais initiaux inclus et que le prix de vente exclut toute commission de sortie ou de rachat imputable à celle-ci ; ou
- si, de l'avis des Administrateurs, le cours obtenu n'est pas fiable, qu'aucun cours négocié récemment n'est disponible ou qu'il n'existe aucun cours récent, à la valeur qui, de l'avis des Administrateurs, est juste et raisonnable ;

B Contrats dérivés négociés en bourse :

- en cas de cotation d'un cours unique à l'achat et à la vente de contrats dérivés négociés en bourse, à ce cours ;
- si des cours d'achat ou de vente différents sont cotés, à la moyenne des deux cours ;
- si, de l'avis des Administrateurs, le cours obtenu n'est pas fiable, qu'aucun cours négocié récemment n'est disponible ou qu'il n'existe aucun cours, à la valeur qui, de l'avis des Administrateurs, est juste et raisonnable ;

- C** Les Instruments dérivés OTC doivent être évalués conformément aux politiques établies par les Administrateurs, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat ;
- D** Tout autre Valeur mobilière ou Instrument du marché monétaire :
 - en cas de cotation d'un cours unique à l'achat et à la vente de titres, à ce cours ;
 - si des cours d'achat ou de vente différents sont cotés, à la moyenne des deux cours ; ou
 - si, de l'avis des Administrateurs, le cours obtenu n'est pas fiable, qu'aucun cours négocié récemment n'est disponible ou qu'il n'existe aucun cours, à la valeur qui, de l'avis des Administrateurs, est juste et raisonnable ;
- E** Actifs autres que ceux décrits aux paragraphes (A), (B), (C) et (D) ci-dessus : à une valeur qui, de l'avis des Administrateurs, représente un cours moyen du marché juste et raisonnable ;
- F** Les liquidités et les montants détenus sur des comptes courants, de dépôt et de marge, et dans d'autres comptes à terme doivent normalement être évalués à leur valeur nominale.

Lors du calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds, les principes suivants s'appliqueront :

- A** Lors du calcul de la valeur des biens de la Société, toutes les instructions données quant à l'émission ou l'annulation des Actions doivent être considérées (sauf preuve du contraire) comme ayant été réalisées et tout paiement en espèces doit être présumé versé ou reçu, et toute mesure d'exécution exigée par les lois ou les règlements en vigueur, ou bien les Statuts, doit être considérée (sauf preuve du contraire) comme ayant été entreprise ;
- B** Sous réserve des dispositions du paragraphe (C) ci-dessous, les accords de vente ou d'achat inconditionnels de biens qui existent et sont confirmés, mais non finalisés, entre les deux parties doivent être considérés comme étant finalisés et toutes les mesures d'exécution doivent être considérées avoir été prises. Ces accords inconditionnels ne doivent pas être pris en compte s'ils ont été conclus peu avant l'évaluation et si, de l'avis des Administrateurs, leur non prise en compte n'affectera pas de manière importante le montant définitif de la Valeur liquidative ;
- C** Les contrats à terme normalisés ou les contrats de différence qui ne doivent pas encore être exécutés et les options achetées ou vendues non expirées et non exercées n'entrent pas dans le cadre défini par le paragraphe (B) ;
- D** Un montant estimatif des impôts à payer prévisionnels (sur les plus-values non réalisées pour lesquelles les dettes sont échues et doivent être payées sur les biens de la Société ; sur les plus-values réalisées par rapport aux exercices comptables passés et clôturés et l'exercice comptable en cours ; et sur les revenus pour lesquels les dettes sont échues) à ce moment donné ;
- E** Un montant estimatif des dettes à payer par prélèvement sur les biens de la Société et de tous les impôts dus sur ces actifs et qui suivent le régime d'éléments périodiques dont le principe est acquis au jour le jour, sera déduit ;
- F** Le montant principal des emprunts en cours, quelle que soit la date de remboursement, et de tout intérêt cumulé, mais non réglé sur ces emprunts sera déduit ;
- G** Un montant estimatif des créances de remboursement d'impôt de toute nature pouvant donner lieu à recouvrement sera ajouté ;
- H** Tout autre montant à verser sur les biens de la Société sera ajouté ;
- I** Une somme représentant un intérêt ou un revenu échu ou présumé échu, mais non perçu sera ajoutée ;
- J** Le montant de tout ajustement que les Administrateurs jugent nécessaire afin de garantir que la Valeur liquidative s'appuie sur les informations les plus récentes et est équitable pour tous les Actionnaires sera ajouté ou déduit selon le cas ; et
- K** Les devises ou les valeurs en devises autres que la Devise de référence du Fonds concerné doivent être converties au moment d'évaluation approprié, à un taux de change qui n'est pas susceptible de porter préjudice substantiellement aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'ils estiment que ladite méthode fournit une évaluation qui rend fidèlement compte de la juste valeur de tout actif d'un Fonds.

Les Administrateurs ont délégué à l'Agent administratif la responsabilité de calculer quotidiennement la Valeur liquidative et la Valeur liquidative par Action.

Technique du « swing pricing » et commission de dilution

Dans certaines circonstances, le coût réel d'achat ou de vente effectif des investissements d'un Fonds peut s'écarter de la valeur des actifs utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action d'un Fonds ou d'une Catégorie en raison de frais de négociation, tels que les frais de courtage, les commissions, les taxes sur les transactions et tout écart entre les cours d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de négociation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un Fonds connu sous le nom de « dilution ».

Afin d'éviter cet impact, ainsi que les effets préjudiciables potentiels qui en résultent sur les participations des Actionnaires existants ou restants, les Administrateurs ont décidé de mettre en œuvre une politique de « swing pricing ». Grâce à cette politique, les Administrateurs ont la possibilité d'appliquer un ajustement de swing pricing à la Valeur liquidative par Action afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Fonds. Un ajustement de swing pricing peut être appliqué, si les souscriptions ou rachats nets quotidiens (y compris suite aux demandes d'échange d'un Fonds pour un autre Fonds) dépassent un seuil prédéterminé fixé de temps à autre par les Administrateurs, à leur seule discrétion. Dans cette mesure, le mécanisme du swing pricing partiel est utilisé.

La politique de swing pricing sera établie et approuvée par les Administrateurs, et mise en œuvre par l'Agent administratif.

À moins que les Administrateurs n'en disposent autrement, un ajustement de swing pricing peut être soit ajouté à la Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront émises (là où le Fonds présente des entrées nettes), soit déduit de la Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront rachetées (dans le cas de sorties nettes du Fonds). Un ajustement de swing pricing peut également être appliqué dans tous les autres cas où selon les Administrateurs, il est dans l'intérêt des Actionnaires existants/restants et des Actionnaires potentiels de l'appliquer.

Les Actionnaires doivent être conscients du fait que, dans des conditions de marché normales, l'ajustement de swing pricing ne dépassera généralement pas 2 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ou du Fonds concerné, sauf mention contraire dans le Supplément du Fonds concerné. Cet ajustement peut toutefois être significativement supérieur et dépasser le seuil maximum lorsque les conditions de marché sont exceptionnelles, notamment durant les périodes de forte volatilité, de moindre liquidité des actifs et de tensions sur le marché.

De manière générale, l'ajustement de swing pricing sera appliqué à l'ensemble des Fonds, sauf si une commission de dilution s'applique.

Certains Fonds peuvent imposer une commission de dilution aux souscriptions et rachats d'Actions, selon le cas et tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné. Dans ces cas, la commission de dilution ne sera pas incluse dans le prix d'émission des actions, mais constituera une commission qui sera imputée de manière séparée. À la date du présent Prospectus, la commission de dilution ne s'applique à aucun Fonds.

Les Actionnaires doivent être conscients que la commission de dilution ne dépassera généralement pas 2 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ou du Fonds concerné(e), sauf mention contraire dans le Supplément du Fonds concerné.

Tout ajustement imputé de cette nature sera pour le compte du Fonds concerné et les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à tout moment à l'ajustement de swing pricing ou à la commission de dilution. En cas de non-application d'un ajustement de swing pricing ou d'une commission de dilution, le Fonds concerné peut subir une dilution. Les Actionnaires doivent savoir que les performances à court terme du Fonds peuvent être assujetties à une plus grande volatilité en raison de la politique du swing pricing.

Publication du Prix par Action

Le Prix par action sera disponible dans les bureaux de l'Agent de transfert et de registre pendant les heures d'ouverture chaque Jour ouvrable et peut y être obtenu gratuitement.

En outre, le Prix par Action est actuellement publié à l'adresse suivante : www.mandg.lu/SICAVprices.

Suspension du calcul de la Valeur liquidative

Les Administrateurs peuvent à tout moment et occasionnellement suspendre de manière temporaire le calcul de la Valeur liquidative de la Société ou d'un Fonds, et donc suspendre l'émission, l'échange et le rachat des Actions de tout Fonds :

- A** au cours de la totalité ou d'une partie de toute période (autre que les congés normaux ou les weekends habituels) pendant laquelle l'un quelconque des Marchés réglementés où sont cotés, échangés ou négociés les investissements de la Société est clôturé ou au cours de laquelle les transactions ou les négociations sont limitées ou suspendues, ou pendant laquelle les cotations sont suspendues ou soumises à restrictions ; ou
- B** au cours de la totalité ou d'une partie de toute période pendant laquelle interviennent des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs et à la suite desquelles toute cession ou évaluation des investissements du Fonds par la Société est difficilement réalisable ou serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires ou il est impossible de transférer les fonds nécessaires à l'acquisition ou à la cession des investissements sur le compte pertinent de la Société ou à partir de celui-ci ; ou
- C** au cours de la totalité ou d'une partie de toute période pendant laquelle survient une panne des moyens de communication normalement employés pour calculer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements du Fonds concerné de la Société ; ou
- D** pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle, pour une quelconque raison, le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements de la Société ne peut être calculé de manière raisonnable, rapide ou précise ; ou
- E** pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle le produit des souscriptions ne peut être transféré sur le compte de la Société ou à partir de celui-ci ou le Fonds est incapable de rapatrier les fonds nécessaires pour effectuer les paiements de rachat ou au cours de laquelle ces paiements ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être réalisés aux taux de change normaux ; ou
- F** à la suite d'une éventuelle décision de fusionner, liquider ou dissoudre la Société ou, le cas échéant, un ou plusieurs Fonds ; ou
- G** durant la période suivant la suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action, l'émission, le rachat et/ou l'échange au niveau d'un fonds maître dans lequel le Fonds investit en sa qualité de fonds nourricier dudit fonds maître ; ou
- H** si tout autre motif rend impossible ou irréalisable le calcul de la valeur d'une partie des investissements de la Société ou de tout Fonds ; ou
- I** si, dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs estiment que la suspension du calcul de la Valeur liquidative est dans l'intérêt des Actionnaires (ou, le cas échéant, des Actionnaires de ce Fonds).

Toute suspension de l'évaluation de la Valeur liquidative de la Société ou d'un Fonds, ainsi que de l'émission, de l'échange ou du rachat d'Actions dans toute Catégorie sera notifiée aux Actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions pour lesquelles le calcul de la Valeur liquidative a été suspendu.

Aucune suspension de cette nature relative à un Fonds ne saurait avoir d'effet sur le calcul de la Valeur liquidative par Action, l'émission, le rachat et l'échange des Actions d'un autre Fonds, si les mêmes circonstances n'affectent pas au même titre ces autres Fonds.

Frais et charges

Toutes les commissions ou dépenses payables par un Actionnaire ou sur les actifs de la Société sont énoncées dans la présente section et classées comme (i) les frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement, (ii) les commissions et dépenses prélevées sur la catégorie d'actions, et (iii) les commissions et dépenses prélevées sur le Fonds.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais initiaux

Les Distributeurs sont autorisés à prélever des frais initiaux lors de la souscription d'Actions.

Le cas échéant, le pourcentage des frais initiaux est publié dans le Supplément pertinent du Fonds concerné.

Le montant maximum de ces frais initiaux est de 5,00 % de la valeur de la souscription concernée.

La Société de gestion ne prélève ni ne perçoit de frais initiaux.

Aucuns frais initiaux ne s'appliqueront aux Actions de Catégorie X. À la place, une CDSC est facturée comme décrit ci-dessous.

Commission de rachat

La Société est autorisée à prélever une commission de rachat sur le rachat d'Actions par un Actionnaire.

Le cas échéant, le pourcentage de la commission de rachat est indiqué dans le Supplément du Fonds pertinent. Toutes les commissions de rachat sont transférées à la Société de gestion.

Sans limiter le pouvoir général de prélèvement d'une commission de rachat, la Société envisagera de prélever une commission de rachat sur le rachat d'Actions par un investisseur si elle estime que ledit investisseur procède systématiquement au rachat ou à la conversion d'actions dans un court laps de temps.

Pour de plus amples informations relatives à la position de la Société sur le market timing, veuillez consulter la section « La Société et le Fonds - Prévention du Late trading et du market timing ».

Commission de dilution et ajustement de swing pricing

Veuillez consulter la section « Technique du "swing pricing" et Commission de dilution » ci-dessus.

Commission de vente éventuellement reportée (CDSC) spécifique à la Catégorie X

Le Distributeur mondial est autorisé à prélever une CDSC sur le rachat d'Actions de Catégorie X par un Actionnaire.

La CDSC s'applique uniquement aux Actions de Catégorie X.

Une CDSC est une commission qui est déduite du produit de rachat des Actions de Catégorie X aux taux de pourcentage ci-dessous lorsque les Actions de Catégorie X sont rachetées dans les trois ans suivant la date de la souscription initiale :

- Première année : 3,00 %
- Deuxième année : 2,00 %
- Troisième année : 1,00 %

- Après : 0 %

La période de détention des Actions de Catégorie X est déterminée par :

- Les Actions de Catégorie X sélectionnées par un Actionnaire pour rachat (les « Actions sélectionnées ») ;
- La date de souscription initiale des Actions sélectionnées ;
- Les dates de souscription initiale des Actions sélectionnées dans un autre Fonds d'où proviennent les Actions échangées, selon le cas.

Le montant de la CDSC est calculé en multipliant le pourcentage de la CDSC pertinente indiquée ci-dessus par le Prix par action le plus faible à la date de la souscription initiale ou par le Prix par action le Jour ouvrable précédant la date de rachat des Actions sélectionnées.

Toute CDSC est conservée par le Distributeur mondial.

Les Actions de Catégorie X supplémentaires acquises par le réinvestissement des dividendes sont exemptées de CDSC.

À sa discrétion, le Distributeur mondial peut décider de ne pas appliquer la CDSC payable sur le rachat ou l'échange d'Actions de Catégorie X à la suite d'une clôture, d'une fusion ou d'une scission de Fonds et de Catégories d'Actions tel que décrit dans les sections « Clôture de Fonds et de Catégories » et « Fusions et scissions ».

Commissions et dépenses prélevées sur la catégorie d'actions

Commission de gestion annuelle

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la Société de gestion est autorisée à recevoir un paiement pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds en contrepartie des tâches qu'elle accomplit et des responsabilités qu'elle assume. Cette commission est appelée Commission de gestion annuelle (parfois l'abréviation « CGA » est utilisée).

La Commission de gestion annuelle est calculée et comptabilisée quotidiennement sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds. Elle est versée tous les quinze jours à la Société de gestion. Le taux annuel de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds figure dans le Supplément du Fonds concerné.

La commission quotidienne est égale à un 365^e de la Commission de gestion annuelle (ou un 366^e s'il s'agit d'une année bissextile). S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de négociation, la commission quotidienne est comptabilisée lors du Jour de négociation suivant. La Société de gestion calcule cette commission à l'aide de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions le Jour de négociation précédent.

La Société de gestion peut en tant que de besoin, à sa seule discrétion et sur ses seules ressources, décider de renoncer ou de rembourser à la Société la totalité ou une partie de la commission qui lui est due. Elle peut également, à sa seule discrétion, selon des critères objectifs et sur ses seules ressources, décider de rembourser à une partie ou à l'ensemble des Actionnaires, à leurs agents ou aux intermédiaires, la totalité ou une partie des frais qui lui sont dus.

La Société de gestion peut également prétendre au remboursement de tous ses frais à partir des actifs de la Société, y compris les honoraires juridiques, les frais de courrier et les coûts et dépenses de télécommunications, qui seront facturés au tarif commercial normal majoré, le cas échéant, de la TVA correspondante.

Le Gestionnaire des Investissements est rémunéré par la Société de gestion sur la Commission de gestion annuelle de cette dernière.

Commission d'administration

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la Société de gestion est autorisée à percevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds en contrepartie des services administratifs fournis à la Société. Cette commission est la Commission d'administration.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la commission d'administration comprend :

- Les commissions de l'Agent administratif pour les tâches administratives effectuées ;
- Les commissions de l'Agent de transfert et de registre pour la tenue du registre de la Société et le paiement des distributions ;
- Les commissions des Agents payeurs qui correspondent aux frais et charges de tout agent payeur nommé par la Société ;
- Les jetons de présence des administrateurs, qui sont des honoraires annuels, publiés dans le rapport annuel/semestriel correspondant. La Société de gestion remboursera également les dépenses des Administrateurs (conformément aux Statuts), y compris les frais de déplacement raisonnables des Administrateurs et tous les frais d'assurance au profit des Administrateurs (le cas échéant) ;
- Les commissions de l'Agent domiciliataire qui correspondent aux frais et charges de l'Agent domiciliataire nommé par la Société ;
- Les autres honoraires liés à des prestataires de services alternatifs et/ou supplémentaires qui peuvent être nommés par la Société ; et
- Les commissions des régulateurs dans les pays où les Fonds sont enregistrés à la vente.

La Commission d'administration est calculée et comptabilisée sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds. Elle est versée tous les quinze jours à la Société de gestion. Le pourcentage

annuel maximum facturé pour chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds figure dans le Supplément du Fonds concerné pour chaque Fonds.

Si le coût des services d'administration fournis à la Société est supérieur à celui de la Commission d'administration prélevée au cours d'une période donnée, la Société de gestion compensera la différence. Si le coût des services d'administration fournis à la Société est inférieur à celui de la Commission d'administration prélevée au cours d'une période donnée, la Société de gestion conservera la différence.

Réduction de la Commission d'administration

La Société de gestion transférera aux Actionnaires une partie des bénéfices des économies potentielles réalisées grâce aux économies d'échelle générées par une croissance significative des actifs sous gestion d'un Fonds, en appliquant une réduction à la Commission d'administration du Fonds concerné. La réduction applicable à la Commission d'administration sera déterminée par la taille du Fonds, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier la plage de la Valeur liquidative ou la réduction associée à chaque tranche de la plage de la Valeur liquidative, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Dans des circonstances exceptionnelles, la Société de gestion peut également, à sa discrétion, déterminer que la modification de la méthode de calcul de la Commission d'administration réduite est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Valeur liquidative des Fonds sera revue au moins à la fin de chaque trimestre afin que la réduction appropriée soit appliquée au plus tard 13 Jours ouvrables après la fin du trimestre concerné, par exemple du 31 mars au 13^e Jour ouvrable en avril au plus tard. Si un Fonds a connu une baisse de sa Valeur liquidative, la réduction sera supprimée ou diminuée uniquement lorsque la Valeur liquidative sera inférieure au seuil correspondant après l'application d'une marge de sécurité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

La Commission d'administration réduite sera calculée comme suit : Commission d'administration (selon le Supplément du Fonds) – Réduction (selon le tableau ci-dessous).

Valeur liquidative du Fonds	Réduction de la Commission d'administration	Marge de sécurité appliquée en cas de réduction de la Valeur liquidative du Fonds	Réduction supprimée ou diminuée lorsque la Valeur liquidative d'un Fonds baisse à
0 à 1,25 milliard d'euros	Néant	Sans objet	Sans objet
1,25 à 2,50 milliards d'euros	0,02 %	125 millions d'euros	1,125 milliard d'euros
2,50 à 3,75 milliards d'euros	0,04 %	125 millions d'euros	2,375 milliards d'euros
3,75 à 5,00 milliards d'euros	0,06 %	125 millions d'euros	3,625 milliards d'euros
5,00 à 6,25 milliards d'euros	0,08 %	125 millions d'euros	4,875 milliards d'euros
6,25 à 7,50 milliards d'euros	0,10 %	250 millions d'euros	6,000 milliards d'euros
Plus de 7,50 milliards d'euros	0,12 %	250 millions d'euros	7,250 milliards d'euros

La Valeur liquidative d'un Fonds est calculée en euros ou convertie en euros pour les Fonds dont la Devise de référence n'est pas l'euro.

Des informations sur la Commission d'administration réduite y compris les éventuelles réductions actuellement applicables à chaque Catégorie d'Actions par Fonds sont disponibles sur le site Internet de M&G.

Vous trouverez ci-dessous un exemple numéraire :

Période	AUM (actif sous gestion du Fonds)	Commission d'administration réduite pour une Catégorie d'Actions Commission d'administration : jusqu'à 0,15 %
Trimestre 1	1,67 milliard d'euros	0,13 % (0,15 % - 0,02 %) Une réduction de 0,02 % est appliquée à la Commission d'administration, la Valeur liquidative du Fonds se situant dans la plage de 1,25 à 2,50 milliard(s) d'euros.
Trimestre 2	1,20 milliard d'euros	0,13 % Aucune modification, la Valeur liquidative du Fonds se situant entre la marge de sécurité de 125 millions d'euros et le seuil de 1,25 milliard d'euros.
Trimestre 3	958 millions d'euros	0,15 % La réduction de 0,02 % est supprimée, la Valeur liquidative du Fonds se situant en dessous de la marge de sécurité de 125 millions d'euros.
Trimestre 4	1,45 milliard d'euros	0,13 % (0,15 % - 0,02 %) Une réduction de 0,02 % est appliquée, la Valeur liquidative du Fonds se situant dans la plage de 1,25 à 2,50 milliard(s) d'euros.
Trimestre 5	2,85 milliards d'euros	0,11 % (0,15 % - 0,04 %) Une réduction de 0,04 % est appliquée à la Commission d'administration, la Valeur liquidative du Fonds se situant dans la plage de 2,50 à 3,75 milliards d'euros.

Aucune réduction n'est appliquée à la Commission d'administration pour les Fonds appliquant une Commission unique, comme décrit à la section « Commission unique » ci-dessous.

Commission de distribution spécifique à la Catégorie X

Pour les Actions de Catégorie X uniquement, la Société de gestion est également autorisée à prélever une commission annuelle de 1 % sur la Valeur liquidative des Actions de Catégorie X en paiement au Distributeur mondial pour les services liés à la distribution. Cette commission est la Commission de distribution.

La Commission de distribution est calculée et comptabilisée quotidiennement sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions X. En outre, elle est versée toutes les deux semaines à la Société de gestion sur la même base que celle décrite dans la section ci-dessus « Commission de gestion annuelle ».

Commission de performance

En plus des autres frais et charges, la Société de gestion peut avoir droit à une Commission de performance de la Société, qui est payable au Gestionnaire des Investissements.

La Société de gestion a droit à une telle Commission de performance si, au cours de tout exercice comptable, le rendement de la Catégorie d'Actions concernée du Fonds pertinent est supérieur au Taux de rendement minimal au cours de la même période, sous réserve de l'opération d'une High Water Mark.

Le taux de la Commission de performance et le Taux de rendement minimal sont indiqués dans le Supplément pertinent de chaque Fonds, le cas échéant.

Des informations complètes sur la méthode de comptabilisation et de facturation de la Commission de performance et les définitions des termes utilisés aux présentes sont fournis à l'Annexe 2.

Commissions de couverture de Catégorie d'Actions

La Société de gestion est autorisée à percevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions couvertes contre le risque de change de chaque Fonds en contrepartie des services de couverture contre le risque de change fournis pour ladite Catégorie d'Actions. Cette commission est appelée Commission de couverture de catégorie d'actions.

La Commission de couverture de catégorie d'actions est un prélèvement à taux annuel variable qui ne devrait pas excéder 0,06 %. Le taux exact variera à l'intérieur d'une fourchette spécifique en fonction du total des activités de couverture contre le risque de change de la catégorie d'actions dans toute la gamme de SICAV gérées par la Société de gestion.

La Commission de couverture de catégorie d'actions est calculée et comptabilisée quotidiennement sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions couverte de chaque Fonds et est versée toutes les deux semaines sur la même base que celle décrite ci-dessus dans la section « Commission de gestion annuelle ».

Si le coût des services de couverture contre le risque de change de la catégorie d'actions fournis au Fonds est supérieur à celui de la Commission de couverture de la catégorie d'actions prélevée au cours d'une période donnée, la Société de gestion compensera la différence. Si le coût des services de couverture contre le risque de change de la catégorie d'actions fournis à la Société est inférieur à celui de la Commission de couverture de la catégorie d'actions prélevée au cours d'une période donnée, la Société de gestion conservera la différence.

Taxe d'abonnement

Il s'agit d'une taxe de souscription payable par chaque Catégorie d'Actions selon que l'investisseur auquel la Catégorie d'Actions est vendue est un Investisseur institutionnel ou un investisseur particulier. Veuillez consulter la section « Imposition » du Prospectus pour de plus amples détails.

La taxe d'abonnement est calculée et comptabilisée quotidiennement sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds sur la même base que celle décrite à la section « Commission de gestion annuelle » ci-dessus

La taxe d'abonnement de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds est indiquée dans le Supplément du Fonds concerné.

Commission unique

Lorsqu'il en est fait mention dans le Supplément du Fonds concerné, la Société de gestion peut percevoir une commission unique. Cette commission couvre les fonctions de la Société de gestion, ainsi que les frais de fonctionnement, d'administration et de contrôle associés au Fonds concerné. Cette commission (la « Commission unique ») sera calculée et comptabilisée quotidiennement sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds qui applique la Commission unique et est versée tous les quinze jours à la Société de gestion sur la même base que celle décrite à la section « Commission de gestion annuelle » ci-dessus.

La Commission unique est basée sur un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds. Le pourcentage annuel qui sera appliqué figure dans le Supplément de chaque Fonds.

Sauf définition contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la Commission unique comprend :

- la Commission de gestion annuelle ;
- la Commission d'administration (la réduction sur la Commission d'administration comme décrit à la section ci-dessus « Commission d'administration » ne s'applique pas aux Fonds appliquant une Commission unique) ;
- la Taxe d'abonnement ;
- La Commission du Dépositaire ;
- les Commissions de conservation et les Commissions par opération de conservation ; et
- les autres coûts ;

Sauf définition contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la Commission unique exclut :

- les frais de transaction du portefeuille (écart de négociation, commissions des courtiers, taxes de transfert et droits de timbre supportés par la Société lors des transactions du Fonds) ;
- la Commission de couverture de Catégorie d'Actions (le cas échéant) ;
- tous les frais initiaux ou toutes les commissions de rachat ; et
- toutes les charges exceptionnelles y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques et le montant total de toute taxe, tout impôt, tout droit ou toute charge similaire imposé(e) au Fonds qui ne serait pas considéré(e) comme une charge ordinaire.

Lorsqu'un Fonds investit dans des parts ou des actions d'autres fonds, les frais et charges encourus dans des fonds sous-jacents suivent le traitement décrit à la section « Frais et charges d'investissement dans d'autres fonds » ci-dessus.

À la date du présent Prospectus, les Fonds suivants appliquent une Commission unique :

- M&G (Lux) Sustainable Macro Flexible Credit Fund ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 3 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 4 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 5 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 17 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 18 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 19 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 20 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 21 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund IG 2031 ;
- M&G (Lux) Fixed Maturity Bond High Yield Fund 2031 ; et
- M&G (Lux) Asian Fixed Maturity Bond Fund 7.

Commissions et dépenses prélevées sur le Fonds

Commissions du Dépositaire

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le Dépositaire facture une commission à chaque Fonds en contrepartie de ses fonctions de dépositaire. Cette commission est la Commission du Dépositaire.

La Commission du Dépositaire est fondée sur la Valeur liquidative de chaque Fonds et dans des circonstances normales, les commissions payables au Dépositaire pour ses prestations de service seront plafonnées à 1 point de base.

La Commission du Dépositaire est calculée et comptabilisée quotidiennement sur la même base que celle décrite dans la section ci-dessus « Commission de gestion annuelle ».

Le Dépositaire peut également facturer une commission pour les prestations suivantes :

- Distributions ;
- Fourniture de services bancaires ;
- Conservation de sommes d'argent en dépôt ;
- Accord de prêt ;
- Engagement dans des prêts de titres, des instruments dérivés ou des opérations de prêts non garantis ;
- Achat ou vente, ou négociation lors de l'achat ou de la vente des actifs de la Société ;
- À condition que ces prestations soient conformes aux dispositions de la législation en vigueur.

Le Dépositaire a également droit au paiement et au remboursement de tous les frais, dettes et charges engagés dans l'exercice ou dans l'organisation de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les Statuts ou par la législation générale. En général, ces charges comprennent, mais sans s'y limiter :

- la livraison d'actions au Dépositaire ou au conservateur ;
- la collecte et la distribution du revenu et du capital ;
- le dépôt des déclarations d'impôts et la gestion des réclamations fiscales ;
- d'autres tâches que le Dépositaire peut ou doit accomplir en vertu de la loi.

Commissions de conservation

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le Dépositaire est en droit de percevoir une Commission de conservation pour la garde des actifs de chaque Fonds (« conservation »).

La Commission de conservation varie en fonction des accords de conservation spécifiques pour chaque type d'actif.

La Commission de conservation annuelle se situe dans une fourchette allant de 0,00005 % à 0,40 % de la valeur des actifs.

La Commission de conservation est comptabilisée quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions. Elle est calculée tous les mois en fonction de la valeur de chaque type d'actif et est versée au Dépositaire lors de sa facturation au Fonds.

Commissions par opération de conservation

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, le Dépositaire est également en droit de percevoir des Commissions par opération de conservation pour le traitement d'opérations sur les actifs de chaque Fonds. Les Commissions par opération de conservation varient en fonction du pays et du type d'opération concerné. En général, les Commissions par opération de conservation se situent entre 5 EUR et 100 EUR par opération. Les Commissions par opération de conservation sont quotidiennement comptabilisées dans le prix de chaque Catégorie d'Actions. Elles sont calculées tous les mois en fonction du nombre d'opérations effectuées et sont versées au Dépositaire lors de sa facturation au Fonds.

Frais et charges d'investissement dans d'autres fonds

Lorsqu'un Fonds investit dans des parts ou des actions d'autres fonds, ces fonds sous-jacents supporteront également des frais et des charges, et publieront un DIC qui comprendra un indicateur récapitulatif de ces coûts.

Si le fonds sous-jacent est géré par la Société de gestion ou par un associé de la Société de gestion :

- la Société de gestion réduira sa Commission de gestion annuelle et sa Commission d'administration du montant de toute Commission de gestion annuelle et d'administration prélevée sur les fonds sous-jacents ;
- les fonds sous-jacents gérés par la Société de gestion, ou par un associé de la Société de gestion, renonceront également à toute commission de souscription initiale ou de rachat qui pourrait, par ailleurs, être applicable. De cette manière, la Société de gestion veille à ce que les montants de commission ne soient pas facturés deux fois aux Actionnaires ;
- la réduction de la Commission de gestion annuelle et la Commission d'administration est calculée et comptabilisée quotidiennement sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds sur la même base que celle décrite à la section « Commission de gestion annuelle » ci-dessus ;
- la Société de gestion n'accorde aucune réduction sur les autres frais supportés dans le cadre des fonds gérés par la Société de gestion, ou par un associé de la Société de gestion, et ces frais seront dès lors intégrés dans l'indicateur récapitulatif des coûts du Fonds concerné.

Si le fonds sous-jacent n'est pas géré par la Société de gestion ou par un associé de la Société de gestion, l'indicateur récapitulatif des coûts du fonds sous-jacent est reflété dans l'indicateur récapitulatif des coûts du Fonds concerné.

Autres charges

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les frais et charges liés à l'agrément, à la constitution ainsi qu'à l'établissement de la Société, à l'offre d'Actions, à la préparation et à l'impression du présent Prospectus ainsi que les commissions des conseillers professionnels de la Société en relation avec l'offre seront pris en charge par la Société de gestion.

Les coûts d'établissement directs de chaque Fonds formé ou Catégorie d'Actions créée peuvent être supportés par le Fonds concerné ou par la Société de gestion, à sa discrétion.

La Société peut prélever sur ses biens les frais et charges supportés par ladite Société, sauf s'ils sont couverts par la Commission d'administration. Ces frais et charges comprennent :

- le remboursement de toutes les dépenses directes supportées par la Société de gestion dans l'exercice de ses fonctions ;
- les frais de transaction du portefeuille, y compris l'écart de négociation, la commission du courtier, les taxes de transfert et les droits de timbre et les autres décaissements nécessairement encourus à la réalisation des opérations pour les Fonds ;
- toute commission ou charge de tout conseiller juridique ou autre conseiller professionnel de la Société ;
- tous les frais liés aux assemblées des Actionnaires convoquées sur demande des Actionnaires et non celles convoquées par la Société de gestion ou l'un de ses associés ;
- les créances liées à une unitisation, une fusion ou une réorganisation, y compris certaines créances issues d'un transfert de propriété aux Fonds en contrepartie de l'émission d'Actions ;
- les intérêts sur emprunts et les frais supportés en effectuant ou en résiliant ces emprunts, ou bien en négociant ou en modifiant les conditions de ces emprunts pour le compte des Fonds ;
- les impôts et droits payables en relation avec le patrimoine des Fonds ou avec l'émission ou le rachat d'Actions ;
- les frais d'audit du Commissaire aux comptes (TVA comprise) et toute charge de ce dernier ;
- si les Actions sont cotées en bourse, les commissions liées à l'admission à la cote (bien qu'aucune des Actions ne soit cotée à l'heure actuelle) ;
- toutes les charges exceptionnelles y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques et le montant total de toute taxe, tout impôt, tout droit ou toute charge similaire imposé(e) au Fonds qui ne serait pas considéré(e) comme une charge ordinaire ; et

- toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire en relation avec tous les frais et charges mentionnés aux présentes.

Toutes ces charges d'exploitation et autres charges pourront être, à l'entière discrétion des Administrateurs, reportées et amorties par la Société, conformément aux pratiques comptables généralement admises.

Une estimation de la provision des charges d'exploitation de la Société sera fournie pour le calcul de la Valeur liquidative de la Société. Les charges d'exploitation, ainsi que les frais et charges des prestataires de services payables par la Société devront être répartis entre toutes les Actions au prorata de la Valeur liquidative de la Société ou selon toute autre base que les Administrateurs jugent appropriée, ou attribués à la Catégorie considérée, dès lors que les frais et charges directement ou indirectement attribuables à une Catégorie particulière devront être assumés exclusivement par la Catégorie concernée.

Les coûts et les dépenses liés aux services de recherche fournis au Gestionnaire des Investissements par des courtiers ou des prestataires de services de recherche indépendants seront supportés par le Gestionnaire des Investissements.

Frais et charges supportés par la Société de gestion

La Société de gestion paie les frais d'audit et les commissions par opération de conservation pour les Fonds dont la Valeur liquidative totale est inférieure à 200 millions d'euros (le « Seuil ») (ou l'équivalent en euros pour les Fonds qui ont une Devise de référence autre que l'euro).

La Société de gestion examine la Valeur liquidative des Fonds à la fin de chaque trimestre.

Si, à l'issue des deux trimestres consécutifs, l'actif net du Fonds se situe :

- en dessous du Seuil : les frais d'audit et les commissions par opération de conservation seront supportés par la Société de gestion et exclus du calcul de la Valeur liquidative du Fonds ;
- au-delà du Seuil : les frais d'audit et les commissions par opération de conservation seront inclus dans le calcul de la Valeur liquidative du Fonds au plus tard le 13e Jour ouvrable à compter de chaque fin de trimestre.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier ou de supprimer le Seuil.

Répartition des commissions, frais et charges

Les commissions, droits, frais et charges sont imputés au Fonds concerné et/ou à la Catégorie concernée à l'égard desquels ils ont été engagés. Lorsqu'une dépense est considérée comme n'étant pas imputable à un Fonds en particulier, elle sera généralement imputée à tous les Fonds au prorata de la Valeur liquidative des Fonds, bien que les Administrateurs puissent, à leur discrétion, répartir ces frais et charges d'une manière qu'ils estiment juste pour les Actionnaires en général.

S'agissant des Actions de distribution, sauf mention contraire dans le Supplément du Fonds concerné, la plupart des frais et dépenses sont imputés au capital. Un tel traitement des frais et dépenses peut accroître le montant de revenu distribué aux Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée, mais peut freiner la croissance du capital.

Pour les Actions de capitalisation, la plupart des frais et dépenses sont couverts par le revenu. Si le revenu ne suffit pas à payer intégralement ces frais et dépenses, le montant résiduel est couvert par le capital.

Imposition

Les paragraphes ci-après relatifs à la fiscalité du Luxembourg donnent un bref résumé de la législation et des pratiques en vigueur qui peuvent être sujettes à modifications et interprétations. Les termes définis ci-dessous doivent avoir la signification qui leur est attribuée dans les lois et règlements concernés.

Les informations fournies ci-après ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal, et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels s'agissant des éventuelles conséquences fiscales découlant de la souscription, la vente, la conversion, la détention ou du rachat des Actions en vertu de la législation de la juridiction dans laquelle ils sont imposables. Les investisseurs sont également invités à s'informer quant aux éventuelles réglementations de contrôle de change en vigueur dans leur pays de résidence. Certains Actionnaires peuvent être soumis à une législation anti-offshore et à l'impôt sur les plus-values non distribuées de la Société. Les conséquences y relatives varieront selon la législation et les pratiques de la juridiction dans laquelle l'Actionnaire a sa résidence, est domicilié ou est constitué et selon le cas particulier de chaque Actionnaire.

Les Administrateurs de la Société et chacun des agents de la Société n'auront aucune responsabilité en ce qui concerne les affaires fiscales spécifiques des Actionnaires.

Les dividendes, intérêts et plus-values éventuels que la Société reçoit au titre des investissements peuvent être imposables notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. La Société pourrait ne pas bénéficier des taux réduits de retenues à la source prévus dans les conventions relatives aux doubles impositions conclues entre le Luxembourg et ces autres pays. Si cette situation vient à changer et que l'application d'un taux réduit permet des remboursements à la Société, la Valeur liquidative ne sera pas établie à nouveau et les bénéfices seront répartis au prorata entre les Actionnaires existants, au moment desdits remboursements.

Échange automatique d'informations

Il est porté à l'attention des Actionnaires qu'ils sont tenus de fournir à l'Agent de transfert et de registre les informations telles qu'indiquées dans le formulaire de souscription de la Société pour permettre à cette dernière ou à son prestataire de services désigné d'évaluer le statut des Actionnaires en vertu de la FATCA et de la NCD de l'OCDE, afin que toute souscription ou demande de souscription ultérieure soit acceptée par la Société. La Société ou son prestataire de services désigné peut demander aux Actionnaires de fournir tout document supplémentaire qu'il ou elle juge nécessaire afin de réaliser cette évaluation.

Si un Actionnaire ne fournit pas les documents requis ou tarde à les fournir, la demande de souscription pourra ne pas être acceptée. Ni la Société, ni l'Agent de transfert et de registre ne sont tenus pour responsables des retards ou du non-traitement des opérations à la suite de la non-fourniture ou de la fourniture partielle des documents par les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent occasionnellement être invités à fournir des documents supplémentaires ou plus récents conformément aux obligations de vérification préalable à l'égard des clients en vertu de la FATCA et de la NCD de l'OCDE. Les Actionnaires sont tenus d'informer promptement la Société, ou l'Agent de transfert et de registre, en cas de changement éventuel ou effectif de leur statut en vertu de la FATCA ou de la NCD de l'OCDE.

FATCA

En vertu des dispositions de la FATCA et des accords intergouvernementaux connexes (les « AIG »), notamment l'AIG conclu entre les États-Unis et le Luxembourg le 28 mars 2014 (l'« AIG entre les États-Unis et le Luxembourg »), approuvés par la loi du Luxembourg du 24 juillet 2015, les établissements financiers étrangers (« EFE ») du Luxembourg (les définitions ci-après ayant la signification qui leur est attribuée dans l'AIG entre les États-Unis et le Luxembourg) sont généralement tenus de fournir des informations concernant les détentions directe ou indirecte des Ressortissants

américains concernant certains Comptes soumis à déclaration aux États-Unis. Une telle déclaration est effectuée directement auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise, laquelle fera à son tour un rapport à l'administration fiscale des États-Unis. Si un EFE ne fournit pas les informations requises, celle-ci peut devoir s'acquitter d'une retenue à la source de 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts issus de la vente ou autre cession de biens susceptible de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

La Société est considérée comme un « EFE » selon les termes fondamentaux de l'AIG entre les États-Unis et le Luxembourg. La Société peut demander à tous les Actionnaires de produire des preuves de résidence fiscale et toutes autres informations jugées nécessaires pour se conformer à l'AIG susmentionné.

En cas de violation des obligations découlant de la FATCA, l'établissement financier peut s'exposer à des sanctions allant de 1 500 EUR à 0,5 % de l'objet du montant de la déclaration. Tous les investisseurs et les Actionnaires potentiels sont invités à demander l'avis de leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences possibles de la FATCA sur leur investissement dans la Société.

NCD de l'OCDE

La loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (la « Loi sur l'EAI ») a instauré des exigences en matière d'échange automatique d'informations en transposant la Directive 2014/107/UE du Conseil européen du 9 décembre 2014 qui a adopté la NCD de l'OCDE. En conséquence, les établissements financiers (les définitions ci-après ayant la signification qui leur est attribuée dans la Loi sur l'EAI) sont tenus de mettre en œuvre des procédures d'intégration et de diligence raisonnable, et de fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations concernant les Titulaires de compte qui ne sont pas des résidents fiscaux d'autres Pays participants. Ces informations seront communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise aux autorités fiscales du pays de résidence du Titulaire de compte déclarable.

En vertu de la Loi sur l'EAI, les établissements financiers déclarants (notamment et sous certaines conditions, les fonds d'investissement) sont tenus de fournir des informations sur les soldes des comptes et les produits financiers définis au sens large (notamment, les distributions effectuées par les fonds d'investissement et les rachats des parts ou des actions de fonds), payés ou crédités à certaines personnes, qui, d'une manière générale, sont des résidents fiscaux d'un autre État membre ou de certains pays tiers ayant ratifié une convention bilatérale autorisant ces échanges.

Les dispositions en matière d'échange automatique d'informations couvertes par la Loi sur l'EAI sont fondées sur la NCD de l'OCDE qui a été élaborée par l'OCDE dans le cadre de la Convention multilatérale sur l'Assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 1^{er} juin 2011 (telle qu'amendée). Plus de 100 pays ont ratifié la présente Convention multilatérale de l'OCDE ou ont annoncé vouloir le faire. D'autres conventions multilatérales et/ou bilatérales devraient être conclues entre un nombre croissant de pays afin d'imposer à ces pays des obligations similaires d'échange automatique d'informations en matière de fiscalité.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus et dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, la Société sera en droit de :

- demander à tout Actionnaire ou propriétaire réel des Actions de fournir rapidement les données personnelles que la Société pourra requérir à sa discrétion afin de se conformer aux obligations pertinentes de la FATCA ;
- divulguer à toute autorité fiscale ou réglementaire toutes les données personnelles requises par la loi ou par une telle autorité ; et
- divulguer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus de source américaine, comme exigé pour la déclaration du paiement de tels revenus.

Une violation des obligations découlant de la Loi sur l'EAI peut générer des sanctions au niveau de l'établissement financier déclarant, allant de 1 500 EUR à 0,5 % de l'objet du montant de la déclaration. Les détenteurs potentiels d'actions de la Société sont invités à consulter leur propre conseil professionnel en ce qui concerne la NCD de l'OCDE sur l'échange d'informations.

DAC6

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'UE a adopté une directive (2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) qui impose une obligation de

déclaration aux parties impliquées dans des transactions pouvant être associées à une planification fiscale agressive (« **DAC6** »). La directive DAC6 a été mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 25 mars 2020 (la « **Loi DAC6** »).

Plus précisément, l'obligation de déclaration s'appliquera aux dispositifs transfrontaliers qui, entre autres, répondent à une ou plusieurs « caractéristiques » prévues par la loi DAC6, qui est couplée dans certains cas au critère de l'avantage principal (les « **Dispositifs déclarables** »).

Dans le cas d'un Dispositif déclarable, les informations qui doivent être déclarées comprennent notamment le nom de tous les contribuables et intermédiaires concernés ainsi qu'un aperçu du Dispositif déclarable, la valeur du Dispositif déclarable et l'identification de tout État membre susceptible d'être concerné par le Dispositif déclarable.

L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif déclarable ou qui fournissent une assistance ou des conseils à cet égard (les « intermédiaires »). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être assujéti à l'obligation de déclaration.

Les intermédiaires (ou le cas échéant, le contribuable) peuvent être tenus de déclarer un Dispositif déclarable à compter du 30 janvier 2021.

Les informations déclarées seront automatiquement échangées entre les autorités fiscales de tous les États membres.

Compte tenu du vaste champ d'application de la Loi DAC6, les transactions effectuées par la Société peuvent entrer dans le champ d'application de la Loi DAC6 et donc être déclarables.

Imposition de la Société au Luxembourg

Le résumé ci-dessous est fondé sur la législation et les pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et est soumis aux modifications de ces derniers.

Taxe d'abonnement

La Société est, en principe, assujéti au Luxembourg à une taxe annuelle d'abonnement de 0,05 % de la Valeur liquidative, laquelle est payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets totaux de la Société à la fin du trimestre civil concerné.

Ce taux est réduit à 0,01 % par an pour :

- les organismes dont l'objet exclusif est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les organismes dont l'objet exclusif est l'investissement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples et les catégories de titres individuelles émises au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la Société ou ses Fonds individuels peuvent bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur des actifs nets du Fonds concerné investis dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'Article 3 du Règlement européen sur la taxonomie (les « Activités éligibles »), à l'exception de la proportion des actifs nets de la Société ou de ses Fonds individuels investis dans des activités liées au gaz naturel et/ou à l'énergie nucléaire. Les taux réduits de la taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04 % si au moins 5 % de l'actif net total de la Société ou de ses Fonds individuels sont investis dans des Activités éligibles ;
- 0,03 % si au moins 20 % de l'actif net total de la Société ou de ses Fonds individuels sont investis dans des Activités éligibles ;
- 0,02 % si au moins 35 % de l'actif net total de la Société ou de ses Fonds individuels sont investis dans des Activités éligibles ; et

- 0,01 % si au moins 50 % de l'actif net total de la Société ou de ses Fonds individuels sont investis dans des Activités éligibles.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités éligibles.

En outre, la taxe d'abonnement peut faire l'objet d'exonérations à partir des éléments suivants :

- la valeur des actifs exprimés en parts détenues dans d'autres OPC, dans la mesure où ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- les OPC réservés aux Investisseurs institutionnels qui sont agréés en tant que fonds du marché monétaire à court terme conformément au Règlement (UE) 2017/1131 et qui ont obtenu la notation la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue ;
- les OPC dont des titres sont réservés aux régimes de retraite ;
- les OPC dont le principal objectif consiste à investir dans des établissements de microfinance ;
- les OPC dont les titres sont cotés ou négociés et dont l'objet exclusif est de répliquer les performances d'un ou de plusieurs indices ;
- les OPC agréés en tant que fonds d'investissement européens à long terme au sens du Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 sur les fonds d'investissement européens à long terme.

Retenue à la source

En vertu de la législation fiscale en vigueur du Luxembourg, aucune retenue à la source n'est appliquée sur les distributions effectuées par la Société aux Actionnaires.

Les intérêts et les dividendes reçus par la Société peuvent être soumis à des retenues à la source dans les pays dans lesquels des titres sont détenus. La Société peut être soumise à l'impôt sur la plus-value en capital réalisée ou non réalisée de ses actifs dans les pays d'origine et des dispositions à cet égard peuvent être reconnues dans certains pays.

Impôts sur les bénéfices

La Société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou sur les plus-values du Luxembourg.

Impôt sur la fortune

La Société est exonérée de l'impôt sur la fortune du Luxembourg.

Autres impôts

Aucun droit de timbre n'est généralement dû au Luxembourg sur les émissions par la Société d'Actions contre des actifs liquides.

Imposition des Actionnaires au Luxembourg

Au Luxembourg, aucun Actionnaire ne deviendra résident fiscal, ni ne sera considéré comme résident au Luxembourg du seul fait de la détention et/ou de la cession d'Actions, ou de l'exécution, de la réalisation ou de l'application des droits connexes.

En vertu de la législation fiscale en vigueur au Luxembourg, les Actionnaires ne sont pas assujettis aux impôts sur les plus-values, sur les revenus et sur les successions, ou à d'autres impôts, au Luxembourg, hormis les Actionnaires qui sont domiciliés, qui résident ou qui sont établis de façon permanente au Luxembourg, au titre de leur participation dans la Société.

Un Actionnaire non-résident sera assujetti dans son pays d'origine à l'impôt sur les revenus provenant de la Société conformément aux règles en vigueur dans son propre pays.

Généralités

Les Actionnaires de la Société peuvent être résidents fiscaux de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne fournira aux investisseurs aucun résumé des conséquences fiscales de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat, de l'acquisition ou de la cession d'Actions de la Société. Ces conséquences varieront selon la législation et les pratiques en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution de l'Actionnaire et de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences fiscales engendrées par la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

Autres informations générales pour les investisseurs

Assemblées générales d'Actionnaires et rapports aux Actionnaires

Les avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires (y compris une assemblée envisageant des modifications aux Statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société ou d'un Fonds) seront envoyés par la poste à chaque Actionnaire au moins huit (8) jours avant l'assemblée et/ou seront publiés conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, comme le décideront les Administrateurs. Tous les Actionnaires ont les mêmes droits relatifs à leurs Actions, quelle que soit la Catégorie d'Actions détenue. Chaque Action donne droit à une voix à une assemblée générale des Actionnaires. Les Actions ne peuvent être attribuées aucun droit préférentiel ou de préemption.

Les Statuts permettent à la Société d'émettre des Rompus. Ces Rompus n'auront pas de droit de vote, à moins qu'en les ajoutant, ils ne constituent une Action entière (auquel cas ils donneront lieu à un droit de vote, comme indiqué ci-dessus).

Si les Statuts sont modifiés, ces modifications devront être déposées auprès du Registre de Commerce luxembourgeois et publiées dans le RESA (Recueil Électronique des Sociétés et Associations).

Des rapports détaillés, y compris les états financiers audités de la Société sur ses activités et sur la gestion de ses actifs, sont publiés chaque année ; ces rapports doivent inclure, entre autres, les comptes consolidés relatifs aux Fonds, une description détaillée des actifs de chaque Fonds et un rapport du Commissaire aux comptes.

Les rapports semestriels, y compris les états financiers non audités de la Société sur ses activités, sont également publiés, y compris, *entre autres*, une description des investissements inclus dans le portefeuille de chaque Fonds et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg.

Les documents susmentionnés seront à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société sous quatre (4) mois pour les rapports annuels et sous deux (2) mois pour les rapports semestriels de leur date de clôture. Ces rapports seront envoyés gratuitement sur demande à tout Actionnaire et des copies de ceux-ci pourront être obtenues gratuitement par quiconque au siège de la Société et seront également disponibles sur le site Web www.mandg.lu/literature.

L'exercice comptable annuel de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. La Société publiera un rapport annuel à la Date de l'exercice comptable et un rapport semestriel établi à la Date de l'exercice comptable intermédiaire de chaque année.

L'assemblée générale annuelle aura lieu conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à un endroit précisé dans l'avis de convocation chaque année.

Les Actionnaires d'une Catégorie d'Actions ou d'un Fonds peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour prendre des décisions relatives à toutes questions se rapportant exclusivement à une telle Catégorie d'Actions ou un tel Fonds.

Les états financiers combinés de la Société sont tenus en euro, qui est la devise de base de la Société. Les états financiers relatifs aux Fonds distincts sont également présentés dans la devise de référence du Fonds concerné.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité applicables à des modifications des Statuts.

Chaque fois que le capital social devient inférieur aux deux tiers du capital minimum indiqué dans les Statuts, la question de la dissolution de la Société sera soumise à une assemblée générale des Actionnaires par les Administrateurs. L'assemblée générale délibérera sans condition de quorum et décidera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société devra également être soumise à une assemblée générale des Actionnaires chaque fois que le capital social devient inférieur à un quart du capital minimum fixé par les Statuts ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans condition de quorum, et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de façon à se tenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date à laquelle la valeur des actifs nets est tombée en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal, selon le cas.

La liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, seront approuvés par la CSSF et seront nommés par l'assemblée générale des Actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit net de liquidation de chaque Fonds sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs des Actions de chaque Catégorie du Fonds approprié, au prorata de leur participation dans cette Catégorie.

Si la Société devait être liquidée volontairement ou de manière forcée, sa liquidation aurait lieu conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Cette loi précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution des produits de la liquidation et prévoit un dépôt en séquestre à la « *Caisse de Consignations* » au moment de la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits seront forclos conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Clôture de Fonds et de Catégories

Clôture décidée par les Administrateurs

Si :

- pour une raison quelconque, la valeur des actifs nets totaux d'une Catégorie ou d'un Fonds n'a pas atteint un montant considéré par les Administrateurs comme étant le seuil minimum en dessous duquel la Catégorie ou le Fonds ne peut pas fonctionner d'une manière économiquement efficace ou a diminué jusqu'à un tel montant ; et/ou
- un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire se produit ou dans le cas d'une rationalisation économique ; et/ou
- les Administrateurs considèrent par ailleurs que la clôture du Fonds et/ou d'une Catégorie est dans l'intérêt des Actionnaires,

les Administrateurs pourront décider de racheter toutes les Actions de la Catégorie ou du Fonds concerné à leur Valeur liquidative par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais qui y sont relatifs) déterminée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet et donc clôt le Fonds en question.

La Société enverra un avis écrit aux Actionnaires de la Catégorie ou du Fonds concerné avant la date de prise d'effet du rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons et la procédure des opérations de rachat.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires de la Catégorie ou du Fonds concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais qui y sont relatifs) avant la date de prise d'effet du rachat forcé.

Clôture décidée par les Actionnaires

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme indiqué au paragraphe précédent, les Actionnaires de toute Catégorie ou de tout Fonds agissant lors d'une assemblée générale des Actionnaires d'une telle Catégorie ou d'un tel Fonds pourront, sur proposition des Administrateurs, exiger le rachat de toutes les Actions de la Catégorie ou du Fonds concerné et le remboursement aux Actionnaires concernés de la Valeur liquidative de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais qui y sont relatifs) calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée générale des Actionnaires, qui pourra se prononcer à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et prenant part au vote.

Conséquences de la clôture

Les actifs n'ayant pas pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront mis en dépôt auprès de la *Caisse de Consignation* pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

La liquidation du dernier Fonds restant de la Société donnera lieu à la liquidation de toute la Société.

Fusions et scissions

Fusions

Si :

- pour une raison quelconque, la valeur des actifs nets totaux de la Société ou de tout Fonds n'a pas atteint un montant considéré par les Administrateurs comme étant le seuil minimum en dessous duquel la Société ou un tel Fonds ne peut pas fonctionner d'une manière économiquement efficace ou a diminué jusqu'à un tel montant ; et/ou
- un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire se produit ou dans le cas d'une rationalisation économique ; et/ou
- les Administrateurs considèrent par ailleurs que la clôture du Fonds et/ou d'une Catégorie est dans l'intérêt des Actionnaires,

les Administrateurs pourront décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi sur les OPC) des actifs de la Société ou de tout Fonds avec ceux (i) d'un autre Fonds existant au sein de la Société ou d'un autre compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « nouveau compartiment ») ou (ii) d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « nouvel OPCVM »), et de renommer les Actions de la Société ou du Fonds concerné comme Actions du nouvel OPCVM ou du nouveau compartiment, selon le cas.

Au cas où la Société ou le Fonds impliqué dans une fusion serait l'OPCVM absorbé (tel que défini par la Loi sur les OPC), les Administrateurs décideront de la date de prise d'effet de la fusion initiée.

Une telle fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi sur les OPC, prévoyant en particulier que ce sont les Administrateurs qui doivent établir le projet de fusion et l'information à fournir aux Actionnaires.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme indiqué au paragraphe précédent, une fusion (au sens de la Loi sur les OPC) des actifs et des passifs attribuables à un Fonds avec ceux d'un autre Fonds de la Société pourra être décidée par une assemblée générale des Actionnaires du Fonds concerné, à laquelle aucun quorum ne sera requis, et qui décidera d'une telle fusion par des résolutions prises à la majorité simple des voix des Actionnaires valablement exprimées. L'assemblée générale des Actionnaires du Fonds concerné décidera de la date de prise d'effet d'une telle fusion qu'elle a entreprise au sein de la Société par résolution sans qu'un quorum soit requis et adoptée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées à cette assemblée.

Les Actionnaires peuvent également décider d'une fusion (au sens de la Loi sur les OPC) des actifs et des passifs attribuables à la Société ou à tout Fonds avec les actifs de tout nouvel OPCVM ou nouveau compartiment au sein d'un

autre OPCVM. Une telle fusion et la décision concernant sa date de prise d'effet nécessiteront des résolutions des Actionnaires de la Société ou du Fonds concerné prises avec un quorum de 50 % des Actions émises et adoptées à la majorité des 2/3 des Actions présentes ou représentées à cette assemblée, sauf lorsqu'une telle fusion doit être mise en œuvre avec un fonds commun de placement, auquel cas les résolutions ne seront exécutoires que pour les Actionnaires qui ont voté en faveur d'une telle fusion. Si la fusion doit être mise en œuvre avec un OPCVM luxembourgeois du type contractuel (un « fonds commun de placement »), les Actionnaires qui n'ont pas voté en faveur d'une telle fusion seront considérés comme ayant demandé le rachat de leurs Actions, sauf s'ils ont donné des instructions écrites contraires à la Société. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à de tels Actionnaires pour quelque raison que ce soit seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au nom des personnes qui y ont droit.

Lorsque la Société (ou l'un quelconque des Fonds selon le cas) est l'entité absorbée, et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires de la Société (ou du Fonds concerné, selon le cas) devra déterminer la date de prise d'effet de la fusion, que celle-ci soit initiée par les Administrateurs ou les Actionnaires. Cette assemblée générale devra réunir un quorum de 50 % des Actions émises et à une majorité des 2/3 des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme indiqué au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires d'une Catégorie d'Actions pourra, sur proposition des Administrateurs, décider de réorganiser les Catégories d'Actions en modifiant leurs caractéristiques, de façon à fusionner une ou plusieurs Catégories d'Actions avec une ou plusieurs autres Catégories d'Actions du même Fonds. Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée générale des Actionnaires, qui pourra se prononcer à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et prenant part au vote.

Scissions

Si :

- les Administrateurs établissent que la scission d'un Fonds est dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds concerné ; et/ou
- un changement de la situation économique, politique ou monétaire se produit concernant le Fonds concerné,

ce Fonds pourra être réorganisé, au moyen d'une scission en deux ou plusieurs Fonds.

La Société doit envoyer un avis aux Actionnaires du Fonds concerné un mois avant la date à laquelle cette scission doit prendre effet, qui indiquera les raisons de cette scission et sa procédure.

Sauf si les Administrateurs (agissant dans l'intérêt des actionnaires) en décident autrement, les Actionnaires du Fonds concerné seront en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans avoir à payer de commission de rachat (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais qui y sont relatifs) avant la date de prise d'effet de la scission.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme indiqué au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Fonds pourra, sur proposition des Administrateurs, approuver la scission du Fonds concerné en deux ou plusieurs Fonds. Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée générale des Actionnaires, qui pourra se prononcer à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et prenant part au vote.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus pour une fusion, les Administrateurs ont le droit de réorganiser les Catégories d'Actions en modifiant leurs caractéristiques, afin de diviser une Catégorie d'Actions en deux ou plusieurs Catégories d'Actions du même Fonds. La Société doit envoyer un avis aux Actionnaires de la ou des Catégories d'Actions concernées un mois avant la date à laquelle cette réorganisation doit prendre effet, qui en indiquera les raisons et la procédure. Sauf si les Administrateurs (agissant dans l'intérêt des actionnaires) en décident autrement, les Actionnaires de la ou des Catégories d'Actions concernées seront en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans avoir à payer de commission de rachat (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais qui y sont relatifs) avant la date de prise d'effet de cette réorganisation.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs comme indiqué au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires d'une Catégorie d'Actions pourra, sur proposition des Administrateurs, décider de réorganiser les Catégories d'Actions en modifiant leurs caractéristiques, de façon à diviser une Catégorie d'Actions en une ou plusieurs Catégories d'Actions différentes du même Fonds. Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée générale des

Actionnaires, qui pourra se prononcer à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et prenant part au vote.

Indemnité

Les Statuts prévoient que chaque Administrateur, agent, commissaire aux comptes, ou dirigeant de la Société et ses représentants personnels seront indemnisés et couverts sur les actifs de la Société contre l'ensemble des actions, procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités encourus ou subis par lui dans le cadre de la conduite des activités ou des affaires de la Société ou lors de l'exécution ou de l'exercice de ses fonctions, pouvoirs, autorités ou pouvoirs discrétionnaires, y compris les actions procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités encourus par lui dans la défense (avec succès ou non) de procédures civiles concernant la Société devant tout tribunal situé au Luxembourg ou ailleurs.

Une telle personne ne pourra pas être tenue responsable :

- des actes, reçus, négligences, manquements ou omissions d'une telle autre personne ; ou
- en raison de sa participation dans une réception de fonds qu'il n'a pas reçus personnellement ; ou
- d'une perte résultant d'un vice de titre de propriété de la Société ; ou
- en raison de l'insuffisance de tout titre dans lequel des fonds de la Société seront investis ; ou
- pour toute perte subie par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'un autre agent ; ou
- pour toute perte, dommage ou infortune que ce soit qui pourrait se produire lors de l'exécution ou de l'accomplissement des fonctions, pouvoirs, autorités, ou pouvoirs discrétionnaires liés à son rôle ou résultant de ceux-ci, à moins que cette perte, ce dommage ou cette infortune arrive du fait de sa propre faute lourde, faute intentionnelle ou fraude contre la Société.

Charge et garantie sur les actifs

Conformément à ses obligations envers les tiers, la Société a créé une charge sur les actifs attribuables à un Fonds donné et peut octroyer une garantie supplémentaire. Si un Fonds venait à manquer à ses obligations dans le cadre de telles dispositions, la contrepartie peut chercher à satisfaire le paiement qui lui est dû et à faire appliquer sa garantie en prenant possession et/ou en écoulant les actifs au titre desquels la garantie a été accordée à la contrepartie, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Accès aux documents

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus gratuitement aux heures normales de bureau de tout jour ouvrable bancaire au Luxembourg au siège social de la Société :

- les Statuts et leurs éventuelles modifications ;
- les derniers Prospectus et DIC ;
- les derniers rapports et états financiers mentionnés à la section « Assemblées générales d'Actionnaires et rapports aux Actionnaires », une fois publiés.

Les accords visés ci-dessus pourront être modifiés par consentement mutuel entre les parties.

Publication des avis

Toutes les notifications ou autres communications pertinentes destinées aux Actionnaires concernant leurs investissements dans un Fonds peuvent être publiées sur le site Internet <https://www.mandg.com/investments/hub>, sauf disposition contraire prévue par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ou par les Statuts de la Société (y compris les avis de convocation aux assemblées des Actionnaires). Par conséquent, les Actionnaires sont invités à consulter régulièrement ce site Internet.

Outre la publication de tout avis sur le site Internet, les Actionnaires continueront également d'être informés par écrit ou de toute autre manière prescrite par la loi luxembourgeoise.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire des Investissements, le Dépositaire, l'Agent de transfert et de registre et l'Agent administratif et/ou leurs sociétés affiliées respectives ou toute personne leur étant liée (collectivement les « Parties concernées ») peuvent, de temps à autre, agir en tant qu'administrateur, société de gestion, gestionnaire des investissements, distributeur, trustee, dépositaire, teneur de registre, courtier, agent administratif, conseiller en investissement ou négociant en relation avec, ou être impliqué d'une autre façon avec, d'autres fonds d'investissement qui ont des objectifs semblables ou différents de ceux des Fonds, ou qui peuvent investir dans les Fonds. Il est donc possible que l'un d'entre eux, dans le cadre normal de ses activités, entre en conflit d'intérêts avec les Fonds. Les Parties concernées ont adopté des politiques et procédures destinées à prévenir, limiter ou atténuer raisonnablement les conflits d'intérêts. En outre, ces politiques et procédures sont conçues pour respecter la législation en vigueur lorsque les activités qui donnent lieu à des conflits d'intérêts sont limitées ou interdites par la loi, sauf exception applicable. Dans un tel cas, les Administrateurs et chacune des Parties concernées veilleront à respecter à tout moment leurs obligations envers les Fonds et s'efforceront de résoudre ces conflits équitablement.

En outre, sous réserve de la loi applicable, toute Partie concernée pourra négocier avec les Fonds en tant que mandant ou mandataire, à condition que ces négociations soient menées dans des conditions normales de marché et de concurrence. Toute Partie concernée pourra négocier avec la Société en qualité de mandant ou de mandataire, pour autant qu'elle respecte les lois et réglementations en vigueur et les dispositions de l'Accord du Gestionnaire des Investissements, de l'Accord de Gestion, de l'Accord d'administration, de l'Accord du dépositaire et de l'Accord de l'Agent de transfert et de registre, dans la mesure applicable.

Le Gestionnaire des Investissements, l'une de ses sociétés affiliées ou toute personne liée au Gestionnaire des Investissements peut investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes qui investissent dans des actifs qui peuvent aussi être achetés ou vendus par les Fonds. Ni le Gestionnaire des Investissements ni aucune de ses filiales, ni aucune personne ayant un lien avec le Gestionnaire des Investissements n'est obligé d'offrir à la Société des opportunités d'investissement dont il pourrait avoir connaissance, ni ne doit des comptes à la Société concernant de telles opérations ou des avantages reçus lors de telles opérations (ni n'est obligé de les partager avec les Fonds ou d'en informer la Société), mais il allouera ces opportunités équitablement entre la Société et ses autres clients.

Le cas échéant, la perspective d'une Commission de performance pourrait être considérée comme créant une incitation, ce qui pourrait entraîner le Gestionnaire des Investissements à effectuer des investissements plus risqués que d'habitude et augmenter le profil de risque du Fonds en question.

Le Dépositaire pourra, de temps à autre, agir en tant que dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable. Des informations supplémentaires concernant les dispositions en matière de conflits d'intérêts du Dépositaire sont résumées dans le présent Prospectus à la section « Le Dépositaire ». Le Dépositaire fournira, de temps à autre, une description des conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans la cadre de ses fonctions. En outre, si le Dépositaire délègue tout ou partie de ses fonctions de garde à un sous-dépositaire, il fournira, de temps à autre, une liste de tous les conflits d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation.

Lors du calcul de la Valeur liquidative du Fonds, l'Agent administratif pourra consulter le Gestionnaire des Investissements concernant la valorisation de certains placements. Il existe un conflit d'intérêts intrinsèque à la participation du Gestionnaire des Investissements ou d'un Sous-gestionnaire des investissements à la détermination de la Valeur liquidative d'un Fonds et le droit du Gestionnaire des Investissements ou d'un Sous-gestionnaire des investissements à une commission de gestion calculée sur la base de la Valeur liquidative du Fonds.

Ce qui précède ne prétend pas être une liste complète de tous les conflits d'intérêts potentiels pouvant apparaître lors d'un investissement dans le Fonds.

Les Administrateurs s'efforceront de garantir que les conflits d'intérêts dont ils ont connaissance soient résolus équitablement.

Co-gestion et mise en commun

Pour assurer une gestion efficace de la Société, les Administrateurs pourront décider de gérer tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs Fonds avec ceux d'autres Fonds de la Société (opération appelée une « mise en commun ») ou, le cas échéant, de cogérer tout ou partie des actifs (à l'exception d'une réserve de trésorerie) d'un ou plusieurs Fonds avec les actifs d'autres fonds d'investissement luxembourgeois ou d'un ou plusieurs fonds d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (ci-après dénommés la ou les « Partie(s) aux actifs cogérés ») pour lesquels le Dépositaire de la Société est le dépositaire nommé. Ces actifs seront gérés conformément aux politiques d'investissement respectives des Parties aux actifs cogérés, chacune poursuivant des objectifs identiques ou comparables. Les Parties aux actifs co-gérés participeront uniquement aux actifs co-gérés qui respectent les stipulations de leurs prospectus et restrictions d'investissement respectifs.

Chaque Partie aux actifs co-gérés participera aux actifs co-gérés en proportion des actifs qu'elle a apportés à la co-gestion. Les actifs seront répartis entre chaque Partie aux actifs co-gérés en proportion de son apport aux actifs co-gérés. Les droits de chaque Partie aux actifs co-gérés s'appliqueront à chaque ligne d'investissement dans ces actifs co-gérés. Ces actifs co-gérés seront constitués par le transfert de liquidités, ou le cas échéant, d'autres actifs, par chacune des Parties participant aux actifs co-gérés. Par la suite, les Administrateurs pourront faire régulièrement des transferts ultérieurs aux actifs co-gérés. Ces actifs pourront également être retournés à une Partie aux actifs co-gérés pour un montant ne dépassant pas la participation de cette Partie aux actifs co-gérés. Les dividendes, intérêts et autres distributions découlant du revenu généré par les actifs co-gérés reviendront à chaque Partie aux actifs co-gérés en proportion de leur investissement. Ces revenus pourront être conservés par la Partie aux actifs co-gérés ou être réinvestis dans les actifs co-gérés. Tous les frais et charges engagés au titre des actifs co-gérés seront appliqués à ces actifs. Ces frais et charges seront répartis entre chaque Partie aux actifs co-gérés en proportion de leur droit aux actifs co-gérés.

En cas de non-respect des restrictions d'investissement applicables à un Fonds de la Société, lorsqu'un tel Fonds participe à une co-gestion et même si le Gestionnaire des Investissements a respecté les restrictions d'investissement applicables aux actifs co-gérés concernés, le Gestionnaire des Investissements devra réduire l'investissement en question en proportion de la participation du Fonds concerné aux actifs co-gérés, ou le cas échéant, devra réduire sa participation aux actifs co-gérés à un niveau qui respecte les restrictions d'investissement du Fonds.

Lorsque la Société est liquidée ou lorsque les Administrateurs de la Société décident d'annuler la participation de la Société ou d'un Fonds de la Société à des actifs co-gérés, ces actifs co-gérés seront répartis entre les Parties aux actifs co-gérés en proportion de leurs participations respectives dans les actifs co-gérés.

L'investisseur doit être conscient du fait que de tels actifs co-gérés sont utilisés uniquement afin d'assurer une gestion efficace dans la mesure où toutes les Parties aux actifs co-gérés ont la même banque dépositaire. De tels actifs co-gérés ne sont pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Toutefois, la part des actifs et des passifs attribuable à chaque Fonds de la Société sera constamment identifiable.

Réglementation et utilisation des indices de référence

Le Règlement sur les indices de référence exige de la Société de gestion de produire et de conserver des plans écrits solides énonçant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence (tel que défini par le Règlement sur les indices de référence) venait à changer de manière conséquente ou cessait d'être fourni.

La Société de gestion est tenue de se conformer à cette obligation. De plus amples informations concernant le plan sont disponibles sur demande et gratuitement au siège social de la Société de gestion.

M&G (Lux) Episode Macro Fund

Les indices de référence suivants sont utilisés dans le calcul de la commission de performance du M&G (Lux) Episode Macro Fund.

Catégories d'actions concernées	Comparateur de performance / Taux de rendement minimal de la Commission de performance	Administrateur de l'indice de référence
USD	SOFR	Banque de la Réserve Fédérale de New York
CHF / couvert en CHF	SARON	SIX Financial Information AG
EUR / couvert en EUR	ESTR	Banque centrale européenne
GBP / couvert en GBP	SONIA	Banque d'Angleterre
JPY / couvert en JPY	TONA	Banque du Japon
SGD / couvert en SGD	SORA	Autorité monétaire de Singapour

Les administrateurs des indices SOFR, ESTR, SONIA, TONA et SORA sont des banques centrales exemptées du Règlement de l'UE sur les indices de référence.

L'indice SARON est un indice de référence de pays tiers qui a été approuvé en vertu de l'article 33 du Règlement de l'UE sur les indices de référence et inclus dans le registre des indices de référence de l'AEMF.

Politiques

Conformément aux lois et aux réglementations luxembourgeoises, les informations suivantes seront disponibles sur demande au siège de la Société de gestion :

- la procédure relative à la gestion des plaintes ;
- la stratégie adoptée pour l'exercice des droits de vote de la Société ;
- la politique de meilleure exécution ;
- la procédure relative à l'octroi et à l'obtention d'incitations financières.

Facteurs de risque

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont les investisseurs potentiels doivent tenir compte avant d'investir dans un Fonds. Différents risques peuvent être imputés à différents Fonds.

Les investisseurs sont tenus de lire attentivement le présent Prospectus ainsi que le Supplément du Fonds concerné dans leur intégralité et de consulter leurs propres conseillers financiers et professionnels avant de présenter toute demande de souscription d'Actions.

En amont de la souscription d'Actions, les investisseurs doivent prendre en considération, entre autres choses, les facteurs de risque suivants.

Risques généraux

Les investisseurs doivent être conscients que la détention de titres comporte des risques.

Risques commerciaux

Rien ne garantit que la Société atteindra son objectif d'investissement à l'égard des Fonds. Les résultats d'investissement du Fonds dépendent de la réussite du Gestionnaire des Investissements. Aucune garantie n'est donnée que les décisions d'investissement du Gestionnaire des Investissements ou que tout modèle ou processus d'investissement utilisé produiront les résultats escomptés.

Risque lié aux frais initiaux

Lorsque des frais initiaux sont imposés, un investisseur qui a réalisé le rachat de ses Actions après une courte période peut ne pas (même en l'absence d'une baisse de la valeur des investissements pertinents) recevoir en contrepartie de ce rachat le montant investi à l'origine.

Les Actions doivent donc être considérées comme des investissements de moyen à long terme.

Dépositaire – risque de ségrégation, risque lié aux sous-dépositaires et risque d'insolvabilité

Lorsque les titres sont détenus auprès d'un sous-dépositaire, un dépositaire de titres ou une chambre de compensation, ils peuvent être détenus par ces entités sur des comptes clients collectifs et, en cas de défaut d'une telle entité, lorsqu'il existe un déficit inconciliable de ces titres, la Société peut avoir à partager ce déficit de manière proportionnelle. Les titres peuvent être déposés auprès d'agents de compensation que le Dépositaire n'est pas tenu de nommer comme ses sous-dépositaires et eu égard aux actes ou aux défauts dans lesquels le Dépositaire n'aura aucune responsabilité. Dans certains cas, le Dépositaire est dégagé de toute responsabilité pour les actes ou les défauts de ses sous-dépositaires nommés, sous réserve que le Dépositaire ait rempli ses obligations.

La Société est exposée au risque qu'une procédure d'insolvabilité soit ouverte à l'encontre du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Au cours d'une telle procédure (qui peut durer de nombreuses années), l'utilisation par la Société des actifs détenus par ou au nom du Dépositaire ou du sous-dépositaire concerné, le cas échéant, peut être restreinte et, en conséquence, (a) la capacité du Gestionnaire des Investissements à atteindre l'objectif d'investissement de chaque Fonds peut être sérieusement limitée, (b) les Fonds peuvent être tenus de suspendre le calcul de la Valeur liquidative et, en conséquence, les souscriptions et les rachats d'Actions, et/ou (c) la Valeur liquidative peut être affectée autrement. Au cours d'une telle procédure, la Société est susceptible d'être un créancier non garanti en ce qui concerne certains actifs et, par conséquent, elle peut ne pas être en mesure de recouvrer lesdits actifs sur le patrimoine du Dépositaire ou du sous-dépositaire concerné, le cas échéant, que ce soit en partie ou dans leur totalité.

Risque de crise de marché et d'intervention des États

Les marchés financiers internationaux connaissent actuellement des bouleversements généralisés et fondamentaux, et ont nécessité une intervention massive et sans précédent des États. Dans certains cas, cette intervention a été faite en urgence sans grand, voire aucun, avertissement, et certains acteurs du marché se sont ainsi retrouvés soudainement et/ou dans l'incapacité ou presque de continuer à appliquer certaines stratégies ou à gérer les risques sur leurs positions existantes. Compte tenu de la complexité des marchés financiers internationaux et de la période limitée au sein de laquelle les gouvernements auraient pu agir, ces interventions ont parfois manqué d'une définition claire de leur périmètre et de leur application, d'où une certaine confusion et des incertitudes qui ont à leur tour gravement nui à l'efficacité des opérations de ces marchés, mais aussi de stratégies d'investissement qui fonctionnaient très bien jusque-là.

Il est impossible de prédire avec certitude quels types de restrictions supplémentaires, tant provisoires que permanentes, sont susceptibles d'être imposées aux marchés et/ou les conséquences de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire des Investissements à atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds. Cependant, il est fort probable que les marchés financiers internationaux fassent l'objet d'une régulation largement accrue et que celle-ci pourrait gravement nuire aux performances du portefeuille de chaque Fonds.

Risque lié à la FATCA et à la conformité aux exigences américaines de retenue à la source

Les dispositions de la Loi américaine HIRE, appelée FATCA, imposeront généralement une retenue à la source de 30 % sur (a) certains paiements de source américaine (intérêts et dividendes inclus) après le 31 décembre 2013, (b) les produits bruts provenant de la cession d'Actions américaines ou d'investissements dans des titres de créance réalisés après le 31 décembre 2016 et (c) certains paiements effectués par certaines entités étrangères à compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard, dès lors que ces paiements sont réputés attribuables aux paiements soumis à des retenues à la source, sauf si la Société conclut un accord EFE (tel que défini à la section « Imposition – États-Unis d'Amérique ») avec l'IRS. Le Luxembourg a conclu un AIG (tel que défini à la section « Imposition – États-Unis d'Amérique ») relatif à la FATCA avec les États-Unis. Les Administrateurs ont décidé de se conformer à la FATCA en vertu de l'AIG. Aux fins de se conformer, la Société devra, entre autres choses, fournir tous les ans aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations sur l'identité de certains investisseurs (généralement des investisseurs qui sont des contribuables américains ou qui relèvent de leur autorité) et les détails relatifs à leurs participations.

Un Actionnaire qui ne fournit pas promptement sur demande les informations demandées à la Société (ou, dans le cas d'un Actionnaire qui est un « établissement financier étranger » aux fins de la FATCA, ne conclut pas d'accord EFE avec l'IRS ou ne respecte pas un AIG en vigueur) sera soumis à une retenue à la source de 30 % en ce qui concerne sa part de tout paiement attribuable directement ou indirectement à des investissements américains du Fonds.

Même si la Société s'efforce de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter l'application de cette retenue à la source, aucune garantie ne saurait être donnée que celle-ci sera en mesure de les satisfaire. Si un Actionnaire est défini comme étant une personne devant fournir des informations ou qui est autrement visée par la FATCA, la Société peut, à la discrétion des Administrateurs, choisir de racheter les intérêts dudit Actionnaire dans l'un quelconque des Fonds ou exiger que cet Actionnaire transfère ces intérêts à une personne non assujettie à la FATCA et qui est autorisée, à tous les autres égards conformément aux dispositions du Prospectus, à être un Actionnaire admissible. Si la Société venait à être assujettie à une retenue à la source en raison de la Loi américaine HIRE, le rendement de tous les Actionnaires pourrait être fortement affecté.

Risque de couverture

Les opérations de couverture peuvent être conclues en utilisant des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments négociés en bourse ou Instruments dérivés OTC, ou en achetant des titres afin de couvrir l'exposition du Fonds au risque de change (« Opérations de couverture »). Le Gestionnaire des Investissements peut, autant que raisonnablement possible, chercher à couvrir des risques de change au niveau du Fonds en concluant des opérations de change à terme ou d'autres méthodes de réduction de l'exposition aux fluctuations de change.

La couverture du portefeuille, si elle était mise en œuvre, vise à réduire le niveau de risque du Fonds ou à couvrir le risque de change de la devise dans laquelle est libellée la totalité ou une partie des titres détenus par le Fonds. Toute couverture de change réalisée au niveau du portefeuille peut ne pas entièrement couvrir le risque de change et

n'atténuera pas entièrement ce dernier. Les Opérations de couverture, tout en réduisant potentiellement le risque de change et d'inflation auquel un Fonds ou une Catégorie d'Actions peut autrement être exposé, comportent certains autres risques, notamment le risque de défaillance d'une contrepartie, tel que décrit dans le facteur de risque ci-dessous intitulé « Instruments dérivés – Contrepartie ».

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'il n'est pas garanti que les couvertures mises en place de temps à autre seront efficaces.

Variation des risques pour le capital et le revenu

Les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en actions, obligations et autres actifs liés aux marchés boursiers. Ces fluctuations peuvent être plus brutales en périodes de turbulence sur le marché ou dans le cas d'autres événements exceptionnels.

Rien ne peut garantir que la valeur des investissements augmentera ni que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

La valeur des investissements et le revenu issu de ces derniers pourront croître ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initial investi. La performance passée n'est pas indicatrice de la performance future.

Risque de contrepartie

Un Fonds peut négocier quotidiennement avec les acteurs du marché afin de générer des actifs entraînant un risque de contrepartie à court terme. Par ailleurs, un Fonds peut investir ses actifs sous forme de dépôts à vue auprès des établissements de crédit, des fonds opérant sur les marchés monétaires et des trésors ou d'autres titres quasi-espèces. Ces liquidités peuvent être détenues pendant de plus longues périodes lorsque la Société de gestion estime que cela sert les intérêts du Fonds, compte tenu des circonstances du marché. Un Fonds qui négocie des instruments dérivés de gré à gré sera exposé à sa contrepartie. Il n'est pas toujours possible pour un Fonds de répartir ses transactions sur instruments dérivés de gré à gré entre une grande variété de contreparties, et l'incapacité à négocier avec une contrepartie pourrait entraîner des pertes importantes. Bien que les instruments dérivés négociés en bourse soient généralement considérés comme présentant un risque plus faible que les instruments dérivés négociés de gré à gré, il existe toujours le risque qu'une suspension de la négociation des instruments dérivés ou de leurs actifs sous-jacents empêche un Fonds de réaliser des gains ou d'éviter des pertes, ce qui pourrait à son tour entraîner un retard dans le traitement des rachats d'actions. Il existe également un risque que le règlement des instruments dérivés négociés en bourse par le biais d'un système de transfert ne se produise pas au moment prévu ou de la manière attendue.

Le risque de crédit de la contrepartie est géré dans le cadre approuvé établi par le Comité de performance et des risques d'investissement de M&G au sein du Gestionnaire des Investissements et revu annuellement. Une diligence raisonnable approfondie des contreparties est réalisée par des professionnels spécialisés en matière de risque avant le début des activités et cette vérification est soumise à un examen au moins une fois par an afin de s'assurer à la fois de leur capacité financière et de l'adéquation des limites de négociation à leur objectif. Les limites de négociation sont établies sur la base de la solvabilité globale de la contrepartie et de la nature de l'activité qui est entreprise, et ces expositions sont contrôlées quotidiennement par rapport à ces limites. En outre, l'équipe surveillera les flux d'informations et les communiqués des agences de notation sur les changements de notation dans le cadre de ses activités de surveillance et ajustera les limites aux contreparties si l'équipe de risque de crédit du Gestionnaire des Investissements évalue que la solvabilité de la contrepartie est sensiblement modifiée.

Si un Fonds négocie des instruments dérivés de gré à gré (qui incluent les contrats de change à terme), il doit réaliser de telles opérations auprès des contreparties de gré à gré approuvées fort des documents juridiques appropriés, à savoir les accords de l'*International Swaps and Derivatives Association* (« ISDA »). L'accord ISDA renferme également une Annexe de soutien au crédit (« CSA »). Si un Fonds est assujéti aux exigences de compensation de l'EMIR et que la contrepartie agit également à titre de courtier compensateur, un Addenda de compensation doit également être joint à l'ISDA. En outre, dans le cas des instruments dérivés de gré à gré compensés, un contrat distinct d'exécution d'instruments dérivés compensés (le « CDEA ») est également requis. Ces documents juridiques garantissent la séparation des passifs en cas de défaut et définissent les garanties appropriées et les décotes acceptables relativement à chaque contrepartie, courtier compensateur, chambre de compensation et à la Société. Des mécanismes de contrôle

supplémentaires pour les instruments dérivés de gré à gré bilatéraux et compensés comprennent l'évaluation quotidienne des positions, la constitution de garanties, les seuils zéro et la compensation. En raison du cycle de règlement des garanties, la Société peut être exposée à une combinaison de risques garantis et non garantis. Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés négociés en bourse, la marge initiale et la marge de variation quotidiennes s'appliquent conformément aux exigences de la bourse. Toute marge excédentaire détenue par le courtier compensateur pour le compte d'un Fonds est considérée comme un risque de contrepartie pour ce courtier. L'évaluation est effectuée par du personnel spécialisé en matière de risque et les garanties sont gérées de manière indépendante par un service de back-office dédié.

Risque de liquidité

Les investissements d'un Fonds peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que la négociation de certains titres peut être moins fréquente et porter sur des volumes réduits. Dans une conjoncture défavorable, les titres habituellement liquides peuvent aussi connaître des périodes de liquidité assez faible. Par conséquent, les modifications de la valeur des investissements pourront être moins prévisibles et dans certains cas il pourra être difficile de négocier un titre au dernier cours de bourse ou à une valeur réputée juste.

La liquidité est un terme utilisé pour se référer à la facilité et la rapidité avec lesquelles un actif ou un titre peut être acheté ou vendu sur le marché, et converti en espèces.

Le risque de liquidité est le risque qu'une position dans le portefeuille d'un Fonds ne puisse pas être vendue, liquidée ou clôturée à un coût limité dans un délai suffisamment court, et que la capacité d'un Fonds à racheter ses actions dans le délai autorisé à la demande de tout Actionnaire soit ainsi compromise.

Les problèmes de liquidité du marché peuvent être générés par divers facteurs tels que des conditions économiques ou de marché défavorables ou des événements politiques, ou des perceptions défavorables des investisseurs, qu'elles soient ou non exactes, et peuvent entraîner pendant certaines périodes :

- un changement soudain de la valeur perçue ou de la solvabilité de l'émetteur d'un titre, du titre lui-même ou de la contrepartie d'une position ou de la position elle-même ;
- un manque d'investisseurs disposés à acheter sur un marché baissier, des fluctuations importantes des cours ou un élargissement du cours acheteur-vendeur ;
- la suspension ou la restriction de la négociation de certains titres ou autres instruments par la bourse de valeurs, le gouvernement ou l'autorité de surveillance concernée ; et/ou
- un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat.

Les titres qui peuvent être moins liquides (tels que les titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et des titres non notés, les actions de petite et moyenne capitalisation et les titres des marchés émergents) comportent un risque plus important que les titres dont les marchés sont plus liquides. Les cours de marché de ces titres peuvent être volatils et/ou soumis à des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur, car les traders recherchent une protection contre le risque de ne pas être en mesure de céder le titre ou de liquider la position qu'ils ont prise.

Une liquidité réduite en raison de ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la capacité d'un Fonds à vendre une position de portefeuille au prix ou au moment voulu et peut :

- affecter négativement la valeur d'un Fonds qui peut être contraint de vendre des investissements à un moment et/ou à des conditions défavorables sans encourir de perte ou qui peut ne pas être en mesure de vendre les investissements du tout ;
- empêcher un Fonds d'être en mesure de répondre aux demandes de rachat ou aux besoins de liquidité ; et/ou
- empêcher un Fonds de tirer parti d'autres opportunités d'investissement.

Dans certains cas, le règlement des demandes de rachat peut donc être significativement plus long que les cycles de règlement d'autres instruments, ce qui peut entraîner des incompatibilités dans les disponibilités des fonds et devrait donc être pris en compte lors de la planification du réinvestissement du produit du rachat.

Risque de suspension des transactions

Nous rappelons aux investisseurs que, dans des circonstances exceptionnelles, leur droit de vente ou de rachat d'Actions peut être temporairement suspendu.

Risque d'annulation

Lorsque des droits d'annulation sont applicables et sont exercés, la totalité du placement peut ne pas être récupérée si le prix baisse avant que nous ne soyons informés de votre annulation du contrat.

Risque d'inflation

Une modification du taux de l'inflation influera sur la valeur réelle de votre investissement.

Risque lié à l'imposition

Le régime fiscal actuel, applicable aux investisseurs des organismes de placement collectif dans leur pays de résidence ou de domicile, n'est pas garanti et peut faire l'objet de modifications. Toute modification peut avoir un impact négatif sur les revenus perçus par les investisseurs.

Un Fonds peut être assujéti à une retenue à la source, un impôt sur les plus-values ou à d'autres impôts sur le revenu et/ou les plus-values découlant de son portefeuille d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, les impôts prélevés par la juridiction dans laquelle l'émetteur des titres détenus par ce Fonds est constitué, établi ou fiscalement résident. Les Fonds s'appuient en grande partie sur les conventions fiscales pour réduire les taux nationaux de retenue à la source dans les pays où ils investissent. Il existe un risque que les autorités fiscales des pays dans lesquels les Fonds investissent puissent changer leur position quant à l'application des traités fiscaux pertinents. Par conséquent, un impôt plus élevé pourrait être levé sur les investissements (p. ex. par suite de l'imposition de la retenue à la source sur ce territoire étranger). Dès lors, une telle retenue à la source pourrait avoir un impact sur les rendements du Fonds et des investisseurs.

Un Fonds peut également encourir ou supporter des taxes sur les opérations ou autres impôts similaires concernant le montant réel ou notionnel de toute acquisition, cession ou opération sur son portefeuille d'investissement, y compris, notamment des taxes imposées dans le pays où est constitué, établi ou réside fiscalement l'émetteur des titres détenus par ce Fonds ou encore la contrepartie à une opération dont le Fonds est partie. Lorsqu'un Fonds investit dans des titres ou conclut des opérations qui ne font pas l'objet d'une retenue à la source, d'une imposition sur les plus-values, les opérations ou autres au moment de l'acquisition, aucune assurance ne peut être donnée que des impôts ne seront pas retenus ou imposés par la suite consécutivement à une modification des lois, traités, règles ou réglementations applicables ou de leurs interprétations. Le Fonds concerné pourrait ne pas être en mesure de récupérer l'impôt en question et toute modification de la sorte pourrait avoir un effet préjudiciable sur la Valeur liquidative des Actions.

Lorsqu'un Fonds choisit ou est tenu de payer une charge d'impôt et/ou un compte de réserve par rapport à des impôts dont lui ou la Société est ou pourrait être redevable au titre de la période en cours ou de périodes antérieures (dans le cadre de normes comptables en vigueur au moment concerné ou ultérieurement), la Valeur liquidative des Actions dudit Fonds en subit des conséquences préjudiciables. Il pourrait également en découler un avantage ou un préjudice pour certains Actionnaires, en fonction du moment où ils sont entrés ou sortis du Fonds en question.

Risque lié à l'évolution de la fiscalité

Les réglementations fiscales auxquelles les Fonds sont soumis sont en constante évolution, du fait de :

- développements techniques – modifications des lois et réglementations ;
- développements interprétatifs – changements dans le mode d'application de la loi par les autorités fiscales ; et
- pratiques du marché – au vu du droit fiscal en vigueur, il pourrait s'avérer difficile d'appliquer la loi (p. ex. en raison de contraintes opérationnelles).

Tout changement des régimes fiscaux applicables aux Fonds et aux investisseurs dans leur pays de résidence ou de domicile peut avoir un impact négatif sur les rendements perçus par les investisseurs.

Risque de présence imposable créé par le Sous-gestionnaire des investissements à Singapour

La présente section s'applique aux Fonds pour lesquels le Gestionnaire des Investissements a désigné / mandaté un Sous-gestionnaire des Investissements établi à Singapour afin de fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaire en ce qui concerne le portefeuille du Fonds concerné, conformément à la liste disponible sur le site Web de M&G.

Singapour adopte un système d'imposition quasi-territorial, selon lequel l'impôt sur le revenu singapourien est imposé sur les revenus cumulés à ou tirés de Singapour et sur les revenus d'origine étrangère perçus ou interprétés comme perçus à Singapour. Lorsque les investissements et les actifs d'un Fonds sont gérés par un gestionnaire des investissements ou un Sous-gestionnaire des investissements à Singapour, le Fonds peut être considéré comme ayant un établissement stable (*permanent establishment* ou « PE ») à Singapour. Le terme PE est défini dans la loi singapourienne de 1947 relative à l'impôt sur le revenu (*Singapore Income Tax Act*) comme désignant un lieu fixe d'activité où une entreprise est entièrement ou partiellement exploitée, y compris un lieu de gestion. En outre, un non-résident est réputé avoir un PE à Singapour si une autre personne agissant en son nom à Singapour a le pouvoir de conclure des contrats et l'exerce habituellement. Lorsque la Société est réputée avoir un PE à Singapour, les revenus perçus par le Fonds de la Société qui sont attribuables au PE à Singapour sont considérés comme des revenus cumulés à ou tirés de Singapour et sont soumis à l'impôt sur le revenu de Singapour.

Pour réduire/éviter cette éventualité, la Société a l'intention de se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 13D de la loi de 1947 sur l'impôt sur le revenu (« **Article 13D** ») de Singapour, telle que modifiée de temps à autre (*Income Tax Act* ou « **ITA** ») et de la réglementation de 2010 sur l'impôt sur le revenu (Exonération des revenus des personnes prescrites résultant de fonds gérés par un gestionnaire domicilié à Singapour), telle que modifiée de temps à autre, en ce qui concerne les Fonds gérés par le Sous-gestionnaire des investissements à Singapour. Afin de remplir ses obligations, la Société s'efforcera de satisfaire aux conditions pertinentes. Les informations requises seront publiées sur le site Internet de M&G. Il ne peut toutefois être garanti, et aucune assurance n'est donnée, que toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de cette exonération et y être admissible seront satisfaites à tout moment.

Les investisseurs considérés comme des Propriétaires concernés non conformes (« *Non-Qualifying Relevant Owners* ») conformément à l'Article 13D seront tenus de déclarer et éventuellement de payer une pénalité financière à l'*Inland Revenue Authority of Singapore* (IRAS) dans leur déclaration de revenus. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales.

Risque de cyber-événement

Comme pour d'autres entreprises, l'utilisation d'Internet et d'autres médias électroniques et technologies expose les Fonds ainsi que leurs prestataires de services et leurs opérations respectives à des risques potentiels de cyber-attaques ou d'incidents (collectivement dénommés « cyber-événements »). Les cyber-événements peuvent comprendre, par exemple, un accès non autorisé à des systèmes, réseaux ou dispositifs (notamment par le biais d'un « piratage »), l'infection par des virus informatiques ou autres codes logiciels malveillants, et des attaques qui interrompent, désactivent, ralentissent ou perturbent de toute autre façon les opérations ou encore l'accessibilité ou la fonctionnalité de processus d'entreprise ou de sites Internet. Outre les cyber-événements intentionnels, des cyber-événements non intentionnels peuvent se produire, par exemple la communication par inadvertance d'informations confidentielles. Tout cyber-événement est susceptible de nuire à un Fonds et à ses Actionnaires.

Un cyber-événement peut entraîner, pour un Fonds ou ses prestataires de services, la perte d'informations exclusives, la corruption de données, la perte de capacité opérationnelle (par exemple la perte de la capacité de traiter des opérations, de calculer la Valeur liquidative d'un Fonds ou de permettre aux Actionnaires de conclure des opérations) et/ou l'impossibilité de se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et autres lois en vigueur. Parmi les effets potentiellement nocifs, les cyber-événements peuvent aussi entraîner des vols, des surveillances non autorisées ainsi que des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation qui prennent en charge un Fonds et ses prestataires de services. De plus, les cyber-événements affectant des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent provoquer une perte de valeur des investissements du Fonds.

Risque opérationnel

Le Groupe M&G, la Société et les Fonds sont exposés au risque opérationnel. Il s'agit du risque d'impact financier et non-financier résultant de processus internes inadéquats ou défectueux, d'erreurs humaines et des systèmes, d'erreurs des fournisseurs de services tiers ou d'événements externes. Ce risque existe dans toutes leurs activités. Le Groupe M&G cherche à réduire ces risques opérationnels par le biais de contrôles et de procédures et par la mise en œuvre d'un cadre de risque opérationnel afin d'identifier, d'évaluer, de gérer et de rendre compte des risques opérationnels et des contrôles associés, y compris les systèmes informatiques, les données et les accords d'externalisation. Toutefois, les risques opérationnels sont inhérents à l'ensemble des activités et processus, et l'exposition à ce risque pourrait perturber de manière significative les systèmes et opérations du Groupe M&G, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, une réprobation des organismes de réglementation, des résultats défavorables pour les investisseurs et/ou des atteintes à la réputation.

Cas de force majeure, y compris le terrorisme et le risque de pandémie

Les Fonds et les parties concernées (c.-à-d. la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire des Investissements et ses délégués, le reste du Groupe M&G, les prestataires de services et leurs délégués, et les contreparties avec lesquelles la Société peut faire affaire au nom des Fonds) pourraient être profondément perturbés dans le cas d'une attaque terroriste majeure ou du déclenchement, de la poursuite ou de l'expansion de guerres ou d'autres types de conflits, ou suite à des mesures gouvernementales ou réglementaires prises en anticipation de ces événements.

En outre, une grave pandémie ou une catastrophe naturelle, telle qu'un ouragan ou un super-typhon, ou des mesures gouvernementales ou réglementaires visant à anticiper ou à prévenir de tels événements, tels qu'un confinement ou une alerte au typhon, pourraient gravement perturber l'économie mondiale et/ou le fonctionnement des Fonds et des parties concernées. Même lorsque ces événements ont un caractère local au départ, l'interconnexion des marchés financiers pourrait néanmoins provoquer des perturbations de l'économie mondiale ou du fonctionnement des Fonds et des parties concernées. En particulier, la récente épidémie de « nouveau coronavirus » (COVID-19), qui a affecté diverses parties du monde, pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité à déterminer avec précision les prix des investissements détenus par les Fonds, ce qui pourrait se traduire par une évaluation incorrecte des actifs des Fonds. En cas de grave pandémie ou de catastrophe naturelle, pour des raisons de sécurité et de politiques publiques, les personnes et entités concernées participant aux opérations de la Société peuvent, dans la mesure où elles sont affectées par une telle pandémie ou catastrophe naturelle ou par de telles mesures gouvernementales ou réglementaires, être tenues de fermer temporairement leurs bureaux et d'interdire à leurs employés respectifs de se rendre au travail. Une telle fermeture pourrait gravement perturber les services fournis à la Société et affecter lourdement et négativement les opérations des Fonds.

Risques en matière de durabilité

En ce qui concerne les investissements détenus dans les Fonds, le Gestionnaire des Investissements (ou le Sous-gestionnaire des investissements selon le cas) prend en considération les risques en matière de durabilité au moment de la décision d'investissement. Les risques en matière de durabilité désignent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui, le cas échéant, pourraient avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement et/ou les rendements dudit actif. Le Gestionnaire des Investissements identifie ces risques en matière de durabilité et en tient compte dans sa décision d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques réels ou potentiels non négligeables pour les rendements ajustés au risque à long terme des Fonds. L'intégration des critères ESG s'applique à l'ensemble des Fonds.

En outre, en ce qui concerne les Fonds Planet+, qui présentent des objectifs et caractéristiques ESG spécifiques, le Gestionnaire des Investissements applique également des Critères ESG et des critères de durabilité, ainsi que des Critères ESG et/ou des Critères d'impact, selon le cas, dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement de chaque Fonds, défini dans les Suppléments des Fonds concernés.

Les conséquences liées à la réalisation d'un risque en matière de durabilité peuvent être diverses et varient en fonction du risque, de la catégorie d'actifs et du secteur géographique. Par conséquent, l'évaluation de l'effet probable des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un Fonds dépendra de la nature des titres qui composent son portefeuille.

Les types de risques en matière de durabilité suivants sont susceptibles d'avoir un impact sur le rendement d'un Fonds :

- les risques environnementaux comprennent notamment la capacité des entreprises à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter, la hausse éventuelle des prix du carbone, l'exposition à une pénurie croissante d'eau, la hausse potentielle des prix de l'eau, la problématique de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes locaux et mondiaux ;
- les risques sociaux comprennent notamment la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les droits du travail, les droits de l'homme, les droits en matière de santé et de sécurité, le bien-être des salariés, les questions relatives à la confidentialité des données et au respect de la vie privée et le renforcement des réglementations technologiques ;
- les risques en matière de gouvernance comprennent notamment la composition et l'efficacité du Conseil d'administration, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les différentes parties prenantes.

L'impact potentiel de ces risques en matière de durabilité sur les rendements des investissements d'un Fonds est le suivant :

- Actions et instruments assimilés à des actions : les risques en matière de durabilité peuvent avoir des répercussions sur le cours d'une action, pouvant se traduire par un besoin de mobiliser des capitaux ou avoir un impact sur la capacité de l'émetteur à verser des dividendes.
- Titres à revenu fixe : les risques en matière de durabilité peuvent avoir une influence sur les flux de trésorerie des emprunteurs et leur capacité à remplir leurs obligations en matière de dette. Les risques en matière de durabilité peuvent également avoir un effet sur la qualité de crédit, la fixation du prix des émetteurs souverains et autres émetteurs publics et/ou la valeur des devises en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale et les investissements étrangers. Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un effet défavorable sur la société et l'environnement. Du côté des émetteurs privés ou publics, un défaut de gestion des risques en matière de durabilité peut se traduire par une dégradation de la notation de crédit ou de la fixation du prix.
- Autres investissements financiers ou expositions (liquidités, quasi-liquidités, instruments du marché monétaire, taux de change et taux d'intérêt) : les risques en matière de durabilité qui ont un effet sur les émetteurs souverains et autres émetteurs publics, ainsi que sur les émetteurs privés d'instruments du marché monétaire et de quasi-liquidités sont semblables aux risques qui ont des répercussions sur les titres à revenu fixe en termes de qualité de crédit, de fixation du prix et/ou de valeur des devises. Le placement de liquidités auprès de contreparties et la réception de garanties sont également soumis à des risques en matière de durabilité qui peuvent avoir un impact sur la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations, sa capacité à offrir un placement de liquidités et la valeur des garanties reçues. Les risques en matière de durabilité qui ont des répercussions sur des émetteurs souverains ou des marchés pour lesquels les émetteurs souverains se considèrent responsables peuvent également avoir un effet sur les taux de change et les taux d'intérêt des devises associées à l'émetteur souverain concerné.
- Instruments dérivés : les facteurs énoncés ci-dessus peuvent également avoir des répercussions sur le rendement d'un instrument dérivé, les contrats dérivés étant généralement exprimés en référence à l'un des actifs mentionnés ci-dessus en tant qu'« exposition sous-jacente ». Cette exposition sous-jacente peut être affectée par les risques en matière de durabilité décrits ci-dessus qui peuvent avoir un impact sur les flux de trésorerie de la transaction sur instruments dérivés. Les contreparties à des instruments dérivés peuvent, en outre, être exposées à des risques en matière de durabilité susceptibles d'influer sur la capacité de la contrepartie à honorer ses obligations au titre du contrat sous-jacent, ce qui se reflète généralement dans sa notation de crédit. Le Gestionnaire des Investissements fait appel à un certain nombre de fournisseurs de données tiers (agences de notation de crédit par exemple) à des fins d'identification des risques en matière de durabilité et de leur impact potentiel sur les contreparties. Les informations relatives aux risques en matière de durabilité constatés dans le cadre de cette recherche sont intégrées dans l'analyse de crédit et les décisions d'investissement du Gestionnaire des Investissements.
- Organismes de placement collectif : les facteurs évoqués ci-dessus peuvent également avoir une incidence sur un organisme de placement collectif conférant une exposition à la catégorie d'actifs concernée. En outre, des risques en matière de durabilité peuvent avoir des répercussions sur l'émetteur de l'organisme de placement collectif en limitant sa capacité à exécuter ses obligations au titre du produit financier en question.

Risque lié aux données ESG

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire des Investissements (ou le Sous-gestionnaire des investissements selon le cas) évalue mal un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion par erreur d'un titre du portefeuille d'un Fonds. Le caractère incomplet, inexact ou indisponible des données ESG peut également constituer une limitation méthodologique de la stratégie d'investissement extra-financière (comme l'application de Critères ESG ou équivalents). Le cas échéant, le Gestionnaire des Investissements (ou le Sous-gestionnaire des investissements selon le cas) s'efforcera d'atténuer ce risque par sa propre évaluation.

Risque lié à l'exclusion d'investissements

La politique d'investissement d'un Fonds peut exclure des investissements potentiels s'ils ne respectent pas certains critères (par exemple, des critères financiers, notamment des notations de crédit minimales, ou des critères extra-financiers tels que des filtres ESG). En conséquence, la performance du Fonds peut évoluer différemment de celle de fonds similaires autorisés à opérer ces investissements.

Risques spécifiques au Fonds

Il est recommandé aux investisseurs de lire le Supplément du Fonds pertinent pour toute référence aux risques spécifiques liés à chaque Fonds particulier.

Risques de change et de taux de change

Les fluctuations des taux de change auront une incidence sur la valeur d'un Fonds qui détient des devises ou des actifs libellés dans des devises autres que la devise d'évaluation du Fonds.

Risque de taux d'intérêt

Les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur du capital et du revenu des investissements des Fonds investissant pour l'essentiel dans des investissements à revenu fixe. L'impact est plus évident si un Fonds investit une partie substantielle de son portefeuille dans des titres à longue échéance.

Risque de crédit

La valeur du Fonds baissera en cas de défaut d'un émetteur ou de perception d'un risque de crédit accru pour ce dernier. Cela s'explique par la probabilité d'une diminution de la valeur du capital et du revenu ainsi que de la liquidité de cet investissement. Les titres de créance, tels que les obligations d'État ou d'entreprises notées AAA, les obligations de catégorie « investment grade » (bénéficiant d'une notation BBB- ou supérieure selon Standard & Poor's ou Fitch, ou de Baa3 ou supérieure selon Moody's) présentent un risque de défaut relativement faible comparé aux obligations dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou Fitch, ou inférieure à Baa3 selon Moody's).

Cependant, ces notations de crédit sont susceptibles de changer, voire de diminuer. Plus la notation est basse, plus le risque de défaut est élevé. Les risques associés aux obligations non cotées sont similaires à ceux associés à un titre de créance coté présentant des caractéristiques similaires.

Risque de rendement nul ou négatif

Les frais d'utilisation d'instruments dérivés afin de constituer une position courte au sein d'un Fonds, par exemple des positions courtes en devises ou en obligations d'État, peuvent entraîner un rendement nul ou négatif du portefeuille. Dans de telles circonstances, il est possible que le Fonds ne procède à aucune distribution et que tout déficit soit comblé par le capital.

Risque lié au calendrier de réallocation

Le Fonds réalloue ses actifs des titres à revenu fixe vers les actions selon un calendrier linéaire fixe, quelles que soient les conditions du marché. En conséquence, le Fonds peut accroître son exposition aux marchés d'actions en période de forte volatilité ou de baisse des marchés, ce qui peut entraîner des rendements sous-optimaux ou des pertes de capital.

Risque lié aux fluctuations du marché

À mesure que le Fonds accroît son exposition aux actions au fil du temps, la volatilité globale du portefeuille augmente également. Il en résulte une sensibilité croissante aux fluctuations des marchés d'actions, ce qui peut entraîner une plus grande variabilité des rendements.

Risque lié aux marchés émergents

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance, des instruments de change et des actions des marchés émergents pouvant entraîner des risques supplémentaires par rapport aux investissements sur les marchés développés.

Les marchés de titres des pays émergents ne sont généralement pas aussi grands ni aussi efficaces que ceux des économies plus développées, et leur volume de négociations est considérablement inférieur, ce qui peut entraîner un manque de liquidité. Dans certains cas, un marché de titres peut ne pas exister localement et les opérations devront être réalisées sur une bourse avoisinante.

Par conséquent, lorsqu'un Fonds investit de façon importante dans des titres cotés ou négociés sur ces marchés, sa Valeur liquidative peut être plus volatile que celle d'un fonds qui investit dans des titres de sociétés de pays développés. En outre, les dépositaires peuvent ne pas être en mesure d'offrir le niveau de service et de conservation, de règlement et d'administration des titres généralement proposé sur les marchés plus développés et il existe un risque que la Société ne soit pas reconnue comme étant le propriétaire des titres détenus en son nom par un sous-dépositaire.

Certains pays peuvent appliquer d'importantes restrictions (i) en matière de rapatriement du revenu/capital d'un investissement ou des produits de la vente de titres à des investisseurs étrangers ou (ii) en matière d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds.

Dans plusieurs marchés émergents, les systèmes de réglementation et les normes en matière d'obligations d'information ne sont pas très développés. En outre, les normes relatives à la comptabilité, aux audits et aux rapports financiers, et autres exigences s'agissant des pratiques réglementaires et des obligations d'information (en termes de nature, de qualité et de ponctualité des informations communiquées aux investisseurs) applicables aux sociétés des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que dans les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer correctement. Certains titres des marchés émergents peuvent être soumis à des taxes de courtage ou de transfert d'actions imposées par les États, ce qui entraînera une hausse du coût d'investissement susceptible de réduire la plus-value ou d'augmenter la moins-value réalisée sur ces titres au moment de la négociation.

Une conjoncture et une situation politique défavorables dans un pays émergent donné peuvent s'étendre à d'autres pays de la région.

Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation) sont plus probables dans ces marchés, entraînant un risque pour la valeur de l'investissement.

Ces facteurs peuvent conduire à une suspension provisoire de la négociation de parts du Fonds.

Invasion russe de l'Ukraine

Le 24 février 2022, les troupes russes ont commencé une invasion à grande échelle de l'Ukraine et, à la date du présent document, les pays sont toujours en conflit armé actif. Au même moment, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et plusieurs autres pays ont annoncé un large éventail de nouvelles sanctions ou un élargissement des sanctions existantes, de contrôles des exportations et d'autres mesures à l'encontre de la Russie, des régions séparatistes d'Ukraine soutenues par la Russie et de certaines banques, entreprises, représentants du gouvernement

et d'autres individus en Russie et en Biélorussie. Le conflit en cours et les mesures de réponse qui évoluent rapidement pourraient avoir un impact négatif sur l'économie et le commerce à l'échelle mondiale (y compris dans les pays dans lesquels les Fonds investissent) et pourraient donc avoir un impact négatif sur la performance des investissements de certains Fonds. La gravité et la durée du conflit et son impact sur les conditions économiques et de marché mondiales sont impossibles à prévoir, et par conséquent, peuvent présenter une incertitude et un risque importants pour certains Fonds et la performance de leurs investissements et opérations, ainsi que pour la capacité de certains Fonds à atteindre leurs objectifs d'investissement. Des risques similaires existeront dans la mesure où les investissements sous-jacents, prestataires de services, fournisseurs ou certaines autres parties exercent des activités importantes ou détiennent des actifs importants en Russie, en Ukraine, en Biélorussie ou dans les zones à proximité.

Risque lié à une catégorie d'actifs, une région, un pays ou un secteur spécifique

Les Fonds investissant dans des pays, régions, secteurs ou catégories d'actifs spécifiques peuvent être plus volatils et présenter des risques plus élevés pour le capital qu'un portefeuille plus diversifié. En effet, ces Fonds sont plus vulnérables au sentiment général du marché et aux risques spécifiques concernant un pays, une région, un secteur ou une catégorie d'actifs dans lequel ils investissent que les Fonds qui investissent dans plusieurs régions, secteurs ou catégories d'actifs.

Risque lié aux petites sociétés

Les fonds investissant principalement dans des sociétés plus petites peuvent être plus volatils et présenter des risques plus élevés pour le capital que ceux investissant dans des sociétés plus grandes. Cela s'explique par le fait que les premiers sont plus vulnérables à l'humeur du marché.

Risque lié aux portefeuilles concentrés

Les Fonds peuvent détenir un nombre relativement réduit d'investissements et peuvent, par conséquent, présenter une volatilité plus importante et subir l'influence d'un petit nombre de grosses participations.

Risque lié aux fonds indexés sur l'inflation

Lorsqu'un Fonds est conçu pour fournir une protection contre les effets de l'inflation, une modification du taux d'inflation peut avoir un impact sur la valeur réelle de votre investissement. Le Fonds ne suivra pas nécessairement le taux d'inflation.

Risque lié au passif du Fonds

Les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes du Fonds. Un Actionnaire n'est pas tenu d'effectuer des versements supplémentaires au Fonds après le paiement complet de ses achats d'Actions.

Risque lié à la cellule protégée - tribunaux étrangers

Bien que les Statuts prévoient la séparation du passif entre les Fonds, le concept de responsabilité distincte pourrait ne pas être reconnu et appliqué par un tribunal dans certaines circonstances, y compris lorsque les documents contractuels pertinents impliquant les Fonds ne sont pas interprétés de manière à offrir une séparation du passif. Lorsque des revendications sont effectuées par des créanciers locaux auprès de tribunaux étrangers ou en vertu de contrats étrangers, et que le passif concerne un Fonds qui est incapable de s'acquitter de son passif, il est difficile de savoir si un tribunal étranger donnerait effet à la séparation des passifs figurant dans les Statuts.

Par conséquent, il n'est pas possible d'être certain que les actifs d'un Fonds seront toujours complètement isolés des passifs d'un autre Fonds de la Société en toutes circonstances.

Risque de taux d'intérêt négatifs

Les liquidités ou les instruments du marché monétaire détenus dans un Fonds sont soumis aux taux d'intérêt dans la devise concernée de l'actif. Il peut arriver que les taux d'intérêt deviennent négatifs. Dans de telles situations, le Fonds pourrait devoir payer pour avoir de l'argent en dépôt ou pour détenir des instruments du marché monétaire.

Risque lié à l'investissement dans des Fonds

Des organismes de placement collectif (ou « fonds ») investissent dans toute une série d'actifs, qui sont tous soumis à leurs propres risques. Bien que le Gestionnaire des Investissements agisse avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection de ces organismes de placement, il ne contrôle pas leur gestion ou la valorisation à leur juste valeur des titres sous-jacents. Ainsi, il n'est pas garanti que la juste valeur des placements sous-jacents des fonds soit à tout moment reflétée dans la valeur liquidative déclarée.

Risque lié aux Fonds à distributions fixes

Si la part de revenus que vous recevez du Fonds est fixée à un taux fixe et que le revenu généré par l'investissement dans le Fonds est trop faible, votre part de revenu peut être prélevée partiellement ou intégralement sur le capital. Cela peut entraver la croissance du capital.

Risque lié à la commission de rachat

Les Fonds peuvent être soumis à une commission de rachat, tel que décrit dans le Supplément du Fonds concerné. Dans certains cas, la commission de rachat peut varier en fonction de la période de détention des investissements et être donc plus élevée si la demande de rachat intervient peu de temps après la souscription. Les Actionnaires doivent prêter une attention particulière à une telle commission de rachat dans le Supplément du Fonds concerné.

Union européenne et risque de la zone euro

La dégradation de la dette souveraine de plusieurs pays ainsi que le risque de contagion à d'autres pays plus stables ont aggravé la crise économique mondiale. Cette situation a également révélé un certain nombre d'incertitudes concernant la stabilité et la situation générale de l'Union économique et monétaire européenne, et pourrait conduire à des modifications de la composition de la zone euro.

Suite à la crise du crédit en Europe, la Commission européenne a créé le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF) pour financer les pays de la zone euro en difficultés financières qui auraient besoin d'un tel soutien. En mars 2011, le Conseil européen a convenu de la nécessité pour les pays de la zone euro d'établir un mécanisme de stabilité permanent, le Mécanisme européen de stabilité (MES), destiné à assumer les rôles du FESF et du MESF en fournissant des aides financières extérieures aux pays de la zone euro à partir du 1^{er} juillet 2013.

En dépit de ces mesures, des inquiétudes demeurent. En effet, le risque que d'autres pays de la zone euro subissent une augmentation de leurs coûts d'emprunt et fassent face à une crise économique semblable à celle de Chypre, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne est en augmentation. De plus, certains pays pourraient quitter la zone euro (volontairement ou non), et l'impact de ces événements sur l'Europe et le système financier mondial pourrait être grave, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la garantie.

En outre, les inquiétudes selon lesquelles la crise de la dette souveraine de la zone euro pourrait s'aggraver pourraient conduire à la réintroduction des monnaies nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans des circonstances extrêmes, la possible dissolution totale de l'euro. Le départ ou le risque de départ de la zone euro par un ou plusieurs pays ou leur abandon de l'euro en tant que monnaie pourraient avoir des conséquences négatives majeures sur l'émetteur, les investissements du portefeuille (y compris des risques de pertes de change découlant des redénominations et des décotes sur les segments touchés) et les titres. Si l'euro devait être entièrement dissous, les conséquences juridiques et contractuelles pour les détenteurs d'obligations libellées en euros seraient déterminées par les lois en vigueur à ce moment-là. Ces évolutions possibles ou les perceptions du marché concernant ces problèmes et d'autres problèmes connexes pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres ou les investissements.

du portefeuille. Il est difficile de prédire l'issue de la crise de la zone euro. Les investisseurs devraient examiner attentivement comment les évolutions de la zone euro pourraient affecter leurs investissements dans les titres.

Risque lié à la Chine

Certains Fonds peuvent investir, conformément aux dispositions du Supplément du Fonds correspondant, dans :

- des actions chinoises A par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ; et/ou
- des titres de créance chinois onshore négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois via Bond Connect.

Les investissements sur le marché onshore (domestique) dans la République populaire de Chine sont soumis aux risques d'investissement dans les marchés émergents et à d'autres risques d'investissement qui s'appliquent à la RPC (décrits dans la présente section), ainsi que des risques supplémentaires propres au marché de la RPC.

Risques politique, économique et social de la RPC

Les investissements en République populaire de Chine (la « RPC ») sont soumis à certains risques relatifs aux changements politiques, à l'instabilité sociale et aux événements diplomatiques défavorables susceptibles de survenir en RPC ou en relation avec ce pays, et pouvant notamment aboutir à de nouvelles restrictions et modifications des politiques du gouvernement et des autorités compétentes de la RPC. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que les risques d'expropriation, de taxes confiscatoires et de nationalisations susceptibles de se présenter sur le marché de la RPC risquent de mettre en péril la valeur de l'investissement et de faire baisser le rendement des Fonds qui investissent en RPC.

En outre, pour soutenir sa croissance économique et contrôler l'inflation, le gouvernement de la RPC a mis en œuvre des mesures économiques et des réformes depuis quelques années. Rien ne garantit que le gouvernement de la RPC poursuivra et maintiendra ces politiques économiques ni que la croissance économique de la RPC sera maintenue. Toute modification des politiques économiques peut avoir un impact négatif sur l'économie de la RPC et, par conséquent, nuire à la performance des Fonds qui investissent en RPC.

Risque lié au système juridique de la RPC

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont soumis aux réglementations relativement récentes de la Chine continentale et de Hong Kong. Elles n'ont pas encore fait leurs preuves et peuvent faire l'objet de modifications. En outre, il n'existe aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées ou à leur force exécutoire.

Rien ne garantit qu'une éventuelle modification de ces réglementations, de leur interprétation ou de leur application n'aura pas de conséquences préjudiciables importantes sur les activités commerciales des sociétés de la RPC susceptibles d'émettre des titres dans lesquels les Fonds investiront.

Risque lié aux normes en matière de comptabilité et de déclaration de la RPC

Bien que les normes et pratiques comptables, d'audit et financières applicables aux sociétés de la RPC soient fondées sur les normes internationales de comptabilité et d'information financière, il peut exister des différences importantes entre les états financiers établis conformément aux normes et pratiques comptables de la RPC et ceux qui ont été préparés conformément aux normes comptables internationales.

Risque de change en RMB

Actuellement, le Renminbi n'est pas une monnaie librement convertible, car il est soumis aux politiques de contrôle des changes et aux restrictions en matière de rapatriement imposées par la RPC. La conversion des devises en Renminbi s'effectue sur la base du taux applicable du Renminbi offshore (« CNH »). Le cours quotidien du CNH par rapport aux autres devises principales sur le marché interbancaire des changes fluctue au sein d'une fourchette établie autour du cours pivot publié par la People's Bank of China. La valeur du CNH peut différer, parfois de manière significative, de la valeur du Renminbi onshore (« CNY ») en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, les politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement appliquées par le gouvernement chinois périodiquement, ainsi que d'autres facteurs externes et certains impératifs du marché.

Comme ils détiennent des actifs libellés en Renminbi, la position des Fonds pourrait être affectée par une éventuelle modification de ces politiques à l'avenir. Rien ne garantit que le Renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation, auquel cas la valeur des investissements pourrait être affectée.

Le marché CNH est en développement, et il se peut qu'à certaines périodes, les acteurs du marché aient du mal à acquérir ou à céder des CNH. En outre, les interventions gouvernementales ou réglementaires sur le marché CNH peuvent avoir une incidence sur la disponibilité et/ou la convertibilité du CNH. Dans de telles situations, le taux de change peut fortement fluctuer et il peut alors être impossible d'obtenir un taux de change par le biais d'un quelconque canal habituel.

Risque lié au Shanghai-Hong Kong Stock Connect et au Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains Fonds peuvent viser une exposition aux actions émises par des sociétés cotées sur les bourses de la Chine continentale via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont de nouveaux programmes d'échange de titres qui assurent la liaison des marchés boursiers à Shanghai ou à Shenzhen et à Hong Kong et qui peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires. Les investisseurs de Hong Kong et de la Chine continentale peuvent échanger et régler des actions cotées sur l'autre marché par l'intermédiaire de la bourse et de la chambre de compensation de leur marché national.

En vertu du Shanghai-Hong Kong Stock Connect (le « Shanghai Connect »), les Fonds, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, peuvent échanger certaines actions d'éligibilité cotées à la bourse de Shanghai (le Shanghai Stock Exchange, « SSE »). Le Shanghai Connect comprend tous les titres constitutifs des indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les actions chinoises A entrant à la fois dans la composition du SSE et du Stock Exchange of Hong Kong Limited (le « SEHK »).

En vertu du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (le « Shenzhen Connect »), les Fonds, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, peuvent échanger certaines actions d'éligibilité cotées à la bourse de Shenzhen (le « SZSE »). Le Shenzhen Connect comprend tous les titres constitutifs de l'Indice SZSE Component et de l'Indice SZSE Small/Mid Cap Innovation, ainsi que toutes les actions chinoises A cotées à la fois sur le SZSE et le SEHK.

Seules certaines actions chinoises A sont habilitées à être accessibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces titres peuvent perdre leur éligibilité à tout moment et être retirés du périmètre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Lorsqu'un titre est retiré du périmètre des actions éligibles à la négociation via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, il peut être vendu, mais en aucun cas être acheté. L'opération peut nuire au portefeuille des investissements ou aux stratégies des Fonds concernés.

De plus, les investisseurs doivent noter que les règles du marché et les exigences en matière d'information financière s'appliquent aux sociétés qui émettent des actions chinoises A, et que la modification de ces règles et exigences peut affecter le cours des actions.

- **Restrictions des négociations**

Les Fonds qui investissent dans des actions chinoises A seront soumis à des restrictions sur les échanges d'actions chinoises A (y compris en matière de détention des produits) en raison de la participation dans cette catégorie d'actions. Selon les règles en vigueur en Chine continentale, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée sur le SSE ou le SZSE, il est tenu de divulguer sa participation dans un délai de trois jours ouvrés pendant lesquels il ne peut pas négocier les actions de ladite société. L'investisseur est également tenu de divulguer toute modification de sa participation et de se conformer aux restrictions d'échanges y afférant, conformément aux règles de la Chine continentale.

- **Ayant-droit économique des actions chinoises A**

Les Fonds échangent des actions SSE et des actions SZSE par l'intermédiaire de leurs courtiers affiliés au sous-dépositaire des Fonds qui est un acteur de la bourse de SEHK. Ces actions chinoises A seront détenues après le règlement effectué par les courtiers ou les dépositaires en tant que participants à la compensation sur les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») gérés par la Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et de détenteur désigné. La HKSCC détient à son tour les actions chinoises A de tous ses participants par l'intermédiaire d'un « compte

omnibus détenu par un intermédiaire unique » à son nom enregistré auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), le dépositaire central de titres en Chine continentale.

Les actions chinoises A dans lesquelles les Fonds investissent seront détenues pour le compte des Fonds par le HKSCC et lesdits Fonds doivent être considérés comme étant les ayants droit économiques des Actions chinoises A. Les Fonds sont donc habilités à exercer leurs droits uniquement à travers l'intermédiaire. La loi régissant ces droits et le concept d'ayant droit économique en sont à leurs débuts en Chine et les mécanismes que les ayants droit économiques peuvent utiliser pour faire respecter leurs droits n'ont pas fait leurs preuves et présentent donc des risques incertains.

Les investisseurs doivent noter qu'en vertu des pratiques actuelles en Chine continentale, les Fonds, en tant qu'ayants droit économiques d'actions chinoises A échangées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ne peuvent pas nommer de mandataires pour assister aux assemblées d'actionnaires en leur nom.

Dans le cas où le HKSCC serait soumis à des procédures de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent savoir que les actions chinoises A ne seront pas considérées comme faisant partie des actifs généraux du HKSCC disponibles aux fins de distribution aux créanciers, même en vertu du système juridique de la Chine continentale. Toutefois, le HKSCC ne sera pas contraint d'engager une action en justice ou d'intenter des procédures judiciaires pour faire valoir ses droits au nom des investisseurs en actions chinoises A en Chine continentale.

Le HKSCC est une filiale entièrement détenue par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et elle est chargée des activités de compensation et de règlement, ainsi que de fournir un dépositaire, un représentant et d'autres services connexes pour les transactions exécutées par les teneurs de marché et les investisseurs respectivement. Les actions chinoises A négociées via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont émises sous forme de formulaires papier, et les investisseurs ne détiennent physiquement aucune action chinoise A. Bien que le HKSCC ne revendique pas d'intérêt exclusif dans les actions chinoises A détenues sur son compte d'actions omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear, en sa qualité d'agent de registre des actions inscrites au nominatif pour les sociétés SSE et SZSE cotées, traitera toujours HKSCC comme l'un des actionnaires dans le cadre de ses services de gestion des opérations de société au titre des actions chinoises A.

- Risque de défaut de paiement de ChinaClear

ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion des risques approuvés et supervisés par la China Securities Regulatory Commission.

En cas de défaillance de ChinaClear, la responsabilité du HKSCC vis-à-vis des actions chinoises A en vertu de ses contrats de marché avec les adhérents compensateurs se limitera à fournir une assistance aux adhérents dans le cadre de leurs revendications contre ChinaClear. Le HKSCC, de bonne foi, œuvrera en faveur du recouvrement des titres et des fonds du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect de ChinaClear via les canaux légaux à sa disposition et le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. Le HKSCC distribuera à son tour les titres et/ou les fonds du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect recouvrés auprès des adhérents compensateurs sur la base du prorata prescrit par les autorités en charge du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect concerné.

Les chances de défaillance de ChinaClear sont considérées comme faibles.

- Risque de défaut de HKSCC

Une défaillance ou un retard de HKSCC au niveau de l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de paiement ou la perte des actions chinoises A et/ou des fonds associés, ce qui pourrait faire subir des pertes aux Fonds et à leurs investisseurs.

La Société sera tenue responsable desdites pertes.

- Risque de volatilité

L'existence d'un marché de négociation liquide pour les actions chinoises A peut être tributaire de l'offre et la demande en actions chinoises A. Le prix auquel les titres peuvent être acquis ou vendus par les Fonds et la valeur

liquidative des Fonds peuvent être affectés en cas de limitation ou d'absence des marchés d'échange d'actions chinoises A.

Le marché des actions chinoises A peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension d'un titre en particulier ou d'une intervention gouvernementale). La volatilité du marché et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions chinoises A peuvent également entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres échangés sur ces marchés et réduire ainsi la valeur des Fonds qui investissent dans des actions chinoises A.

Étant donné que le marché des actions chinoises A est considéré comme étant volatil et instable (et associé à des risques de suspension d'un titre en particulier ou d'intervention gouvernementale), la souscription et le rachat des Actions peuvent également être perturbés.

- Risque de suspension

On envisage d'autoriser le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect à suspendre ou à limiter la négociation de tout titre négocié sur la bourse concernée, si cela est nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En particulier, des limites au niveau des fourchettes de négociation sont imposées par les bourses sur les actions chinoises A, et la négociation d'une action chinoise A sur la bourse concernée peut être suspendue si le cours du titre augmente ou diminue en dehors des limites des marges de négociation.

En cas de suspension, les Fonds concernés seront dans l'impossibilité de liquider les positions et risqueront alors de subir des pertes importantes. En outre, une fois la suspension levée, il se peut que les Fonds ne puissent pas liquider leurs positions à un prix avantageux, ce qui les exposerait à des pertes significatives. Enfin, lorsqu'une suspension a lieu, la capacité des Fonds concernés à accéder au marché de la RPC est compromise.

- Risque lié aux quotas et autres limitations

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect permettent aux investisseurs non chinois d'échanger des titres chinois sans licence, l'achat de titres dans le cadre de ces programmes étant assujéti sur le marché à des quotas susceptibles de restreindre la capacité d'un Fonds à négocier via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect en temps opportun.

Les échanges de titres sur le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont initialement assujétis à un plafond de placement transfrontalier maximal avec un quota quotidien. Les limites de quota peuvent empêcher les Fonds d'acquérir des actions chinoises A lorsqu'il est par ailleurs avantageux de le faire. Plus particulièrement, une fois les quotas atteints, les ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde des quotas). Cela peut avoir une incidence sur la capacité dudit Fonds à mettre en œuvre efficacement sa stratégie de placement.

- Risque lié aux différences au niveau du jour de négociation

Étant donné que les transactions sur le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect passent par l'intermédiaire de courtiers de Hong Kong et du SEHK, le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect opèrent uniquement les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont tous les deux ouverts à la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il peut arriver que pendant une journée boursière normale sur le marché de la RPC, le Fonds ne puisse négocier aucune action chinoise A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Par conséquent, les cours du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect risquent de fluctuer si les Fonds ne peuvent plus augmenter ou liquider leurs positions.

Par ailleurs, un investisseur ne peut acheter et vendre le même titre le même jour de négociation, ce qui peut restreindre la capacité des Fonds à investir dans des actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et à effectuer ou liquider des opérations qui seraient avantageuses ce même jour de négociation.

- Risque lié au manque de protection des investisseurs

Les transactions sur le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ne sont pas couvertes par les programmes de protection des investisseurs de Hong Kong, du SSE ou du SZSE. L'investissement

dans les actions SSE ou SZSE via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect se fait par l'intermédiaire de courtiers et est assujéti aux risques de défaillance de paiement des courtiers selon leurs obligations. Les investissements des Fonds ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong qui a été mis en place afin de dédommager les investisseurs, toutes nationalités confondues, qui ont subi des pertes pécuniaires suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée liée à des produits boursiers à Hong Kong.

Étant donné que les défaillances relatives aux actions SSE ou SZSE via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés sur le SEHK ou le Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, les Fonds sont exposés à des risques de défaillance de la part du ou des courtiers qui négocient des actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

- Risque lié aux coûts

En plus de payer les frais de transaction, les prélèvements et les droits de timbre liés aux échanges d'actions chinoises A, les Fonds qui investissent via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect peuvent être soumis à de nouveaux frais découlant de la négociation des actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect qui n'ont pas encore été déterminés ni annoncés par les autorités compétentes.

Risques du marché obligataire interbancaire chinois et de Bond Connect

Le marché obligataire interbancaire chinois (le « CIBM ») est un marché de gré à gré (OTC) sur lequel se déroulent la majorité des négociations d'obligations libellées en CNY. Le CIBM en est au stade du développement et de l'internationalisation. Bond Connect est un programme de rapprochement des négociations d'obligations entre la Chine et Hong Kong permettant aux investisseurs étrangers éligibles d'investir dans des obligations de Chine continentale négociées sur le CIBM.

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidités résultant d'un faible volume de transactions peuvent entraîner une fluctuation importante des cours des obligations de Chine continentale, et les fonds qui investissent sur le CIBM peuvent subir des pertes. Les Fonds peuvent également être exposés à des risques associés aux procédures de règlement et à une défaillance des contreparties.

Les investissements sur le CIBM via Bond Connect sont également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations relatives à ces régimes sont sujettes à modification, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel sur la capacité des Fonds à investir sur le CIBM et à atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs.

Risque fiscal chinois

- Généralités

La Société de gestion se réserve le droit de prélever les impôts et taxes chinois appropriés sur les plus-values d'un Fonds qui investit dans des titres de la RPC, ce qui a un impact sur la valorisation du Fonds.

Étant donné l'incertitude concernant la présence et les modalités de prélèvements fiscaux sur des titres de la RPC, et la possibilité d'évolution des lois, réglementations et pratiques fiscales et/ou de leur interprétation ou compréhension, et la possibilité de rétroactivité des impôts et taxes, toute provision fiscale effectuée par la Société de gestion pourrait s'avérer excessive ou inadéquate pour satisfaire les dettes fiscales finales sur les plus-values générées par la cession des titres de la RPC. Par conséquent, les investisseurs pourraient être avantagés ou désavantagés selon les modalités finales de taxation des plus-values, le niveau de provision et le moment où ils souscrivent et/ou demandent le rachat de leurs Actions dans les Fonds.

Les actionnaires peuvent, en fonction de leur situation, être assujéti à l'impôt de la RPC ou à ceux d'autres juridictions. Il est impossible de garantir que les impôts payés au niveau des Fonds qui investissent dans des actions chinoises A seront imputables à tout Actionnaire aux fins de l'impôt des particuliers.

Les lois, les réglementations et les pratiques fiscales en vigueur en Chine peuvent changer à l'avenir et être appliquées à titre rétroactif.

- Impôt sur le revenu des sociétés (« CIT »)

En vertu de la Loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des sociétés et des règles de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2008, une entreprise constituée en vertu des lois de pays ou de régions étrangers dont le « lieu de gestion efficace » est situé en Chine est considérée comme une « entreprise résidente » aux fins du CIT. Le « lieu de gestion efficace » fait référence au lieu où la gestion et le contrôle substantiels et globaux sur les activités, le personnel, les comptes et les actifs de l'entreprise sont exercés. Une entreprise résidente sera normalement assujettie au CIT au taux de 25 % sur son revenu mondial.

Les entreprises non résidentes ayant des établissements ou des lieux d'activités en Chine doivent être soumises au CIT au taux de 25 % du revenu imposable obtenu par ces établissements ou ces lieux d'affaires en Chine, ainsi que sur les revenus imposables obtenus en dehors de la Chine qui sont néanmoins effectivement liés aux établissements ou lieux d'activités en Chine.

Les Fonds qui investissent dans des actions chinoises A doivent être gérés de telle sorte que la Société et lesdits Fonds ne soient pas considérés comme des entreprises dont la résidence fiscale est en RPC, ou comme des entreprises non-résidentes fiscales disposant d'un établissement permanent (« PE ») en RPC aux fins de l'impôt sur les sociétés, bien que cela ne puisse pas être garanti.

Dans la mesure où les Fonds ne sont pas des entreprises résidentes fiscales de la RPC ou des entreprises non-résidentes fiscales ayant un PE en RPC aux fins de l'impôt sur les sociétés, les Fonds ne seraient soumis à une retenue à la source sur le revenu (« WHT ») qu'au taux de 10 % sur les revenus imposables provenant de Chine (par exemple dividendes, intérêts, plus-values, etc.), sauf réduction ou exemption contraire en vertu des conventions fiscales ou des accords fiscaux applicables entre la Chine et les juridictions où le Fonds est résident fiscal, ou des réglementations fiscales applicables en RPC.

- WHT sur dividendes provenant de l'investissement en Actions A chinoises

À moins qu'une exemption/réduction spécifique ne soit applicable, les revenus des dividendes et autres distributions de bénéfices que les Fonds tirent de l'investissement dans des Actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect proviennent de la RPC et sont soumis à la WHT de la RPC. Le taux général de la WHT applicable est de 10 %, sous réserve de la réduction prévue par la convention/l'accord de double imposition applicable. Les émetteurs d'Actions A chinoises ont l'obligation de retenir la WHT lors de la distribution de dividendes aux Fonds. Ces taxes peuvent réduire les revenus et/ou compromettre les performances des Fonds qui investissent dans des actions chinoises A.

- WHT sur les plus-values réalisées sur les investissements en Actions A chinoises

Selon la Circulaire Caishui [2014] n° 81 - Avis sur les politiques fiscales relatives au Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« Circulaire 81 ») et la Circulaire Caishui [2016] n° 127 - Avis sur les politiques fiscales relatives au Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Circulaire 127 ») prenant effet respectivement le 17 novembre 2014 et le 5 décembre 2016, les plus-values réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les Fonds) sur la négociation d'Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont des revenus provenant de la RPC mais sont temporairement exemptées de la WHT de la RPC. Aucune limite de temps n'est fixée pour l'exemption temporaire de WHT prévue par la Circulaire 81 et la Circulaire 127.

- Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sur les investissements en Actions A chinoises

Les dividendes ne relèvent pas du champ d'application imposable de la TVA. Par conséquent, les dividendes tirés par les Fonds d'investissements en Actions A chinoises ne sont pas soumis à la TVA de la RPC.

Selon la Circulaire Caishui [2016] n° 36 et la Circulaire 127, les plus-values réalisées par les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les Fonds) sur la négociation d'Actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont exemptées de la TVA.

- Droits de timbre

Les droits de timbre en vertu des lois de la RPC s'appliquent généralement à l'exécution et à la réception de tous les documents imposables énumérés dans les Règles provisoires en RPC sur les droits de timbre. Les investisseurs

du marché de Hong Kong qui opèrent par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont tenus de payer les droits de timbre découlant de la vente et de l'achat d'actions chinoises A et du transfert d'actions chinoises A par succession ou donation et donc conformément aux règles fiscales en vigueur de la RPC (actuellement 0,1 % de la valeur de transfert imposée au cédant, retenu par la chambre de compensation des bourses, à savoir ChinaClear).

- Contrepartie fiscale de la RPC sur les investissements dans des obligations onshore chinoises négociées sur le CIBM via Bond Connect

Les intérêts sur coupons que les Fonds tirent de l'investissement dans des obligations d'État et des obligations d'État locales de la RPC sont exemptées de la WHT et de la TVA de la RPC.

Le ministère des Finances et l'Administration d'État des Impôts (*State Administration of Taxation*, « SAT ») de la RPC ont annoncé conjointement la Circulaire Caishui [2018] n° 108 (« Circulaire 108 ») en novembre 2018. Selon la Circulaire 108, les intérêts sur coupons obligataires obtenus du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021 par des investisseurs institutionnels étrangers (y compris les Fonds) dans le cadre d'investissements dans des obligations onshore de la RPC par le biais du marché obligataire interbancaire chinois sont temporairement exemptés de la TVA et de la WHT de la RPC. Le 26 novembre 2021, le ministère des Finances et l'Administration d'État des Impôts ont publié conjointement la Circulaire Caishui [2021] n° 34 (« Circulaire 34 ») afin de prolonger officiellement la période d'exonération fiscale prévue dans la Circulaire 108 qui s'applique aux revenus des intérêts liés aux obligations versés aux investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire national via les programmes QFII, RQFII, CIBM et Bond Connect, entre le 6 novembre 2021 et le 31 décembre 2025.

Les plus-values réalisées par les Fonds sur la négociation d'obligations onshore de la RPC sur le CIBM sont exemptées de la TVA de la RPC.

Actuellement, il n'existe pas de réglementation fiscale spécifique de la RPC clarifiant le traitement de l'impôt sur le revenu des sociétés ou de la WHT de la RPC sur les plus-values réalisées par des investisseurs institutionnels étrangers sur le transfert de titres de créance de la RPC (y compris les obligations de la RPC). Sur la base des dispositions générales de la Loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (*CIT Law*) et de l'interprétation verbale actuelle de la SAT, les plus-values réalisées par les Fonds sur la cession d'obligations onshore de la RPC seraient potentiellement considérées comme des revenus ne provenant pas de la RPC et ne seraient donc pas soumises à la WHT de la RPC. La Banque populaire de Chine (« BPC ») a publié des directives en novembre 2017 indiquant que les plus-values obtenues par les investisseurs institutionnels étrangers (y compris les Fonds) de la négociation d'obligations chinoises dans le CIBM ne sont pas imposables aux fins de la WHT de la RPC. Bien que les directives de la BPC n'aient aucun effet contraignant, le traitement de la WHT qui y est indiqué est conforme à la clarification verbale de la SAT. Dans la pratique, les autorités fiscales chinoises n'ont pas imposé le recouvrement des WHT.

- Incertitudes juridiques et réglementaires

L'interprétation et l'applicabilité des lois fiscales actuelles de la RPC peuvent ne pas être aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés et peuvent en outre varier d'une région à l'autre. Il est possible que les lois, les réglementations et les pratiques fiscales en vigueur en RPC soient modifiées avec un effet rétroactif à l'avenir. En outre, rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux entreprises étrangères, le cas échéant, ne seront pas supprimées et que les lois et réglementations fiscales en vigueur ne seront pas révisées ou modifiées à l'avenir. L'une de ces modifications peut réduire le revenu et/ou la valeur des Actions des Fonds qui investissent dans des actions chinoises A.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les nouvelles lois, réglementations et pratiques fiscales en RPC susceptibles d'être promulguées à l'avenir n'auront pas d'incidence négative sur l'exposition fiscale des Fonds qui investissent dans des actions chinoises A et/ou ses Actionnaires.

Risques spécifiques liés aux investissements via des QFI en Chine

Investissement par le biais de la licence QFI du Gestionnaire des Investissements pour le compte de tiers

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers peuvent investir dans des titres et des investissements autorisés à être détenus ou effectués par des QFI en vertu de la Réglementation QFI pertinente (les « **Titres admissibles QFI** ») via des établissements ayant obtenu le statut QFI en Chine.

Lorsque cela est précisé dans le supplément d'un Fonds, le Fonds concerné peut investir directement dans des Titres admissibles QFI via le statut QFI du Gestionnaire des Investissements.

Il existe des règles et des restrictions en vertu de la Réglementation QFI en vigueur, y compris des règles sur les restrictions d'investissement, qui s'appliquent à l'ensemble du QFI et pas uniquement aux investissements réalisés par les Fonds concernés. Les investissements dans des Titres admissibles QFI effectués via des établissements ayant le statut QFI sont généralement soumis au respect des restrictions d'investissement et d'accès au marché applicables à chaque QFI. Ces règles et restrictions imposées par le gouvernement chinois aux QFI peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance des Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que toute violation de la Réglementation QFI sur les investissements découlant des activités du QFI pourrait entraîner la révocation des licences ou d'autres mesures réglementaires à son encontre, qui pourraient également affecter l'investissement dans des Titres admissibles QFI émis par ledit QFI au bénéfice des Fonds concernés.

Limites de rachat

Lorsque les Fonds concernés sont investis sur le marché des titres chinois en investissant via la licence QFI du Gestionnaire des Investissements, le rapatriement de fonds en provenance de Chine peut être soumis à la Réglementation QFI en vigueur de temps à autre. En conséquence, les réglementations en matière d'investissement et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent être modifiées de temps à autre. Le(s) conservateur(s) de RPC (le(s) « **Conservateur(s) de RPC** ») peu(ven)t gérer le capital et/ou les bénéfices de rapatriement du Gestionnaire des Investissements agissant en qualité de QFI avec une demande ou des instructions écrites ainsi qu'une lettre d'engagement de paiement des taxes émise par le Fonds concerné.

Risque de conservation et de courtage

Les Titres admissibles QFI acquis par les Fonds concernés via le statut QFI du Gestionnaire des Investissements seront conservés par le(s) Conservateur(s) de RPC sous forme électronique via un compte de titres auprès de la CSDCC ou de toute autre institution centrale de compensation et de règlement et un compte de trésorerie auprès du ou des Conservateur(s) de RPC.

Le Gestionnaire des Investissements sélectionne également les Courtiers de RPC pour exécuter des transactions pour les Fonds concernés sur les marchés de la RPC. Le Gestionnaire des Investissements peut nommer jusqu'au nombre maximum de Courtiers de RPC par marché (par exemple, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen) comme autorisé par la Réglementation QFI. Si, pour quelque raison que ce soit, la capacité des Fonds concernés à utiliser le Courtier de RPC concerné est affectée, cela pourrait perturber les opérations des Fonds concernés. Les Fonds concernés peuvent également subir des pertes en raison des actes ou omissions du ou des Courtier(s) de RPC concerné(s) ou du ou des Conservateur(s) de RPC dans l'exécution ou le règlement de toute transaction ou dans le transfert de tout fonds ou titre. En outre, en cas de déficit irrécyclable des actifs des comptes de titres tenus par la CSDCC, qui peut survenir en raison d'une défaillance de la CSDCC ou de sa faillite, les Fonds concernés peuvent subir des pertes. Dans les cas où un seul Courtier de RPC est nommé lorsque le Gestionnaire des Investissements le juge approprié, il est possible que le(s) Fonds concerné(s) ne paie(nt) pas nécessairement la commission ou le spread le plus bas disponible.

Sous réserve des lois et réglementations en vigueur en Chine, le Dépositaire prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que les Conservateurs de RPC disposent des procédures appropriées pour la garde adéquate des actifs des Fonds.

Conformément à la Réglementation QFI et aux pratiques du marché, les comptes de titres et de trésorerie des fonds d'investissement en Chine doivent être tenus au nom de « le nom complet du gestionnaire des investissements QFI – le nom du fonds » ou « le nom complet du gestionnaire des investissements QFI – compte client ». Nonobstant ces accords avec des conservateurs tiers, la Réglementation QFI est soumise à l'interprétation des autorités compétentes en Chine.

En outre, étant donné que conformément à la Réglementation QFI, le Gestionnaire des Investissements en tant que QFI sera la partie ayant droit aux titres (bien que ce droit ne constitue pas une participation), ces Titres admissibles QFI des Fonds concernés peuvent être exposés à une réclamation d'un liquidateur du Gestionnaire des Investissements et peuvent ne pas être autant protégés que s'ils étaient enregistrés uniquement au nom des Fonds concernés. En particulier, il existe un risque que les créanciers du Gestionnaire des Investissements supposent à tort que les actifs du Fonds concerné appartiennent au Gestionnaire des Investissements et qu'ils cherchent à prendre le contrôle des actifs du Fonds concerné afin de couvrir les passifs du Gestionnaire des Investissements qui leur sont dus.

Les investisseurs sont priés de noter que les espèces déposées sur le compte de trésorerie des Fonds concernés auprès du ou des Conservateur(s) de RPC ne seront pas séparées, mais constitueront une dette du ou des Conservateur(s) de RPC envers les Fonds concernés en tant que déposant. Ces espèces seront mélangées avec celles appartenant à d'autres clients du ou des Conservateur(s) de RPC. En cas de faillite ou de liquidation du ou des Conservateur(s) de RPC, les Fonds concernés n'auront aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ce compte de trésorerie, et les Fonds concernés deviendront un créancier non garanti, de même rang que tous les autres créanciers non garantis, du Conservateur de RPC. Les Fonds concernés peuvent être confrontés à des difficultés et/ou à des retards dans le recouvrement de cette dette, ou peuvent ne pas être en mesure de la récupérer intégralement ou du tout, auquel cas les Fonds concernés subiront des pertes.

Le Gestionnaire des Investissements, en qualité de QFI, doit confier à son ou ses Conservateur(s) de RPC les formalités d'enregistrement pertinentes ou soumettre les demandes pertinentes à la Banque populaire de Chine (« **BPC** ») et à la SAFE comme décrit dans les dispositions administratives sur les capitaux d'investissement des investisseurs institutionnels étrangers dans les titres et les contrats à terme nationaux (Circulaire [2020] n° 2 de la BPC et la SAFE) (les « **Dispositions administratives** »). Le Gestionnaire des Investissements coopérera avec son ou ses Conservateur(s) de RPC pour remplir ses obligations en matière d'examen de l'authenticité et de la conformité, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme, etc.

Risque lié aux différences entre le renminbi onshore et offshore

Bien que le CNY et le CNH soient tous deux la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et séparés. Le CNY et le CNH sont négociés à des taux différents et leurs mouvements peuvent ne pas aller dans la même direction. Bien que le RMB soit de plus en plus détenu offshore (c'est-à-dire en dehors de la Chine), le CNH ne peut être librement transféré en Chine et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. Les investisseurs sont priés de noter que les souscriptions et les rachats dans les Fonds concernés investissant dans les Titres admissibles QFI par le biais de la licence QFI du Gestionnaire des Investissements se feront en USD et/ou dans la devise de référence de la classe d'actions concernée et seront convertis en/depuis le CNH et les investisseurs supporteront les frais de change associés à cette conversion et le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le prix de négociation des Fonds concernés peuvent également être affectés défavorablement par le taux et la liquidité du RMB en dehors de la Chine.

Risque fiscal spécifique aux QFI

En raison de l'investissement indirect ou direct dans des Titres admissibles QFI, les Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source indirecte ou directe et à d'autres taxes imposées par la Chine. Les investisseurs doivent être conscients que tout changement ou toute clarification de la législation fiscale chinoise peut être de nature rétroactive et peut affecter le montant des revenus qui peuvent être tirés et le montant du capital remboursé, à partir des investissements des Fonds. Les lois régissant la fiscalité peuvent continuer à changer et peuvent contenir des conflits et des ambiguïtés.

En vertu de la législation et de la réglementation fiscales chinoises actuelles, il existe des incertitudes quant aux règles d'imposition du QFI. Le traitement fiscal pour un investissement dans des Titres admissibles QFI est régi par les dispositions fiscales générales de la loi chinoise sur l'impôt sur le revenu des sociétés (« **Loi CIT** ») en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ceci est basé sur le fait que le QFI serait géré et exploité de telle sorte qu'il ne serait pas considéré comme une entreprise résidente fiscale en Chine et ne serait pas considéré comme ayant un établissement permanent en Chine. En vertu de la Loi CIT, une retenue d'impôt sur le revenu à la source de 10 % (« **WHT** ») sera imposée sur les revenus provenant de Chine (y compris, mais sans s'y limiter, les dividendes en espèces, les distributions, les intérêts et les gains provenant de transferts de Titres admissibles QFI) pour une entreprise étrangère qui n'a aucun établissement ou lieu d'activité en Chine, ou qui a un établissement ou un lieu d'activité en Chine, mais dont les revenus ne sont pas

effectivement liés à cet établissement ou lieu d'activité. Le Gestionnaire des Investissements a l'intention de gérer les Fonds concernés d'une manière qui les empêchera d'être traités comme des résidents fiscaux de la Chine et d'avoir un établissement permanent en Chine, bien que cela ne puisse être garanti.

Le 23 mars 2016, le ministère des Finances chinois (« **MOF** ») et l'Administration d'État des Impôts chinoise (*State Administration of Taxation*, « **SAT** ») ont publié conjointement la Circulaire Caishui [2016] n° 36 (« **Circulaire 36** »), qui fournit des directives de mise en œuvre sur le déploiement ultérieur de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »). La Circulaire 36 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 et la TVA remplace la taxe professionnelle. Conformément à la Circulaire 36 qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016, une TVA de 6 % sera prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, par exemple les actions A chinoises, sauf exemption spécifique. La Circulaire 36 et la circulaire Caishui [2016] n° 70 (« **Circulaire 70** ») prévoient également que les gains tirés par les QFI de la négociation de titres négociables sont exonérés de TVA à compter du 1^{er} mai 2016. Toutefois, le terme « titres négociables » n'est pas défini par les lois et réglementations fiscales et il est difficile de savoir si les fonds d'investissement, les contrats à terme sur indices et les warrants entrent dans la définition. En outre, la taxe de construction et d'entretien urbain (actuellement à des taux allant de 1 % à 7 %), la surtaxe pour l'éducation (actuellement au taux de 3 %) et la surtaxe pour l'éducation locale (actuellement au taux de 2 %) (collectivement les « **Surtaxes** ») sont imposées sur la base de la TVA. Ainsi, si le QFI était assujéti à la TVA, il serait également tenu de payer les Surtaxes applicables.

L'Administration d'État des Impôts (*State Administration of Taxation*, « **SAT** ») a publié une circulaire Guoshuihan 2009 n° 47 le 23 janvier 2009, précisant que les QFI sont assujéti à une retenue à la source chinoise de 10 % sur les dividendes et les revenus d'intérêts provenant de Chine. En vertu de la Loi CIT chinoise et de ses règles d'application détaillées, les intérêts provenant des obligations d'État émises par le département des finances du Conseil d'État seront exonérés de l'impôt sur le revenu de RPC.

Le MOF, l'AFE et la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») ont publié le 14 novembre 2014 l'Avis sur l'exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés sur les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC tels que des actions nationales de RPC par des QFI, Caishui [2014] n° 79 (l'« **Avis 79** »). L'Avis 79 stipule que l'impôt sur les sociétés de RPC sera imposé sur les plus-values obtenues par les QFI lors du transfert d'actifs d'investissement en actions de RPC (y compris les actions nationales de RPC) réalisés avant le 17 novembre 2014, conformément à la législation.

L'Avis 79 indique également que les QFI (sans établissement ou lieu d'activité en Chine ou disposant d'un établissement ou lieu d'activité en Chine, mais dont les revenus ainsi obtenus en Chine ne sont pas effectivement liés à cet établissement ou à ce lieu) seront temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés sur les plus-values réalisées sur la négociation des Actions A à compter du 17 novembre 2014. Il convient également de noter que l'Avis 79 stipule que l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées lors de la négociation des actions A en vigueur depuis le 17 novembre 2014 est temporaire. Ainsi, lorsque les autorités de la RPC annonceront la date d'expiration de l'exonération, les Fonds concernés devront peut-être à l'avenir constituer une provision pour refléter les impôts à payer, ce qui pourrait avoir un impact défavorable important sur la Valeur liquidative des Fonds concernés.

Outre les règles susmentionnées, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas précisé si l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts sont payables sur les plus-values découlant de la négociation de titres qui ne constituent pas des actions ou d'autres placements en actions, tels que des obligations et d'autres titres à revenu fixe, des QFI. En l'absence de règles spécifiques à cet égard, les dispositions fiscales générales en vertu de la Loi CIT de la RPC doivent s'appliquer. Ces dispositions fiscales générales stipulent qu'une entreprise non résidente sans établissement permanent en RPC serait généralement soumise à un taux de 10 % sur ses plus-values provenant de RPC sur la négociation de titres de RPC, sauf exemption en vertu des lois et réglementations fiscales de la RPC ou d'une convention ou un accord de double imposition applicable, le cas échéant. Conformément à l'article 7 du Règlement d'application détaillé de la Loi CIT de RPC, lorsque le bien concerné est un bien meuble, la provenance est déterminée en fonction de l'emplacement de l'entreprise, de l'établissement ou du lieu qui transfère le bien. En pratique, les autorités fiscales de RPC n'ont pas imposé le recouvrement de la WHT de la RPC au titre des plus-values réalisées par des entreprises non résidentes fiscales de RPC sur la négociation d'obligations/titres à revenu fixe émis par des entreprises résidentes fiscales de RPC.

Toutefois, aucune confirmation écrite n'a été publiée par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer que les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur la négociation d'obligations/de titres à revenu fixe émis par les entreprises résidentes fiscales de RPC ne proviennent pas de la RPC. Il est donc possible que les autorités fiscales concernées puissent, à l'avenir, clarifier la situation fiscale et imposer un impôt sur le revenu ou une retenue à la source sur les plus-values réalisées par les QFI sur les transactions de titres à revenu fixe de la RPC.

Conformément à l'Avis public de la CSRC [2020] n° 63, les QFI seraient autorisés à investir dans des classes d'actifs supplémentaires telles que des certificats de dépôt, des mises en pension d'obligations, des actions négociées sur la National Equities Exchanges and Quotations, des contrats à terme financiers, des options, des dérivés de change, des fonds d'investissement privés, etc., à compter du 1^{er} novembre 2020. Il n'existe pas de règles et de réglementations spécifiques régissant la WHT et la TVA de la RPC sur les plus-values tirées par les QFI de la négociation des nouvelles classes d'actifs autorisées. Il est difficile de savoir si les plus-values réalisées par les QFI sur la négociation des nouvelles classes d'actifs autorisées seraient soumises à une WHT de 10 %. Bien que les plus-values provenant de la négociation des titres de marché par les QFI soient exonérées de la TVA, le terme « titres négociables » n'est pas défini en vertu des lois et réglementations fiscales et il n'est pas certain que les nouvelles classes d'actifs autorisées entrent dans la définition. Par conséquent, il est difficile de savoir si les plus-values réalisées par les QFI sur la négociation des nouvelles classes d'actifs autorisées seraient soumises à la TVA. Si la TVA est due, d'autres surtaxes (y compris la taxe de construction et d'entretien urbain, la surtaxe pour l'éducation et la surtaxe pour l'éducation locale) seront également prélevées à un taux pouvant atteindre 12 % de la TVA de 6 % payable.

Lorsque cette taxe est perçue par les autorités chinoises, l'obligation fiscale sera payable par le QFI. Dans ce cas, tout impôt prélevé et payable par le QFI sera transféré aux Fonds et supporté par ceux-ci dans la mesure où cet impôt est directement ou indirectement attribuable aux Fonds par le biais de leurs participations dans des Titres admissibles QFI. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, accorder des indemnités pour le compte des Fonds au QFI au titre des éventuelles plus-values fiscales imposées par les autorités fiscales chinoises.

Compte tenu de ce qui précède, certains ou tous les QFI peuvent retenir certains montants en prévision d'une retenue à la source chinoise sur les plus-values des Fonds attribuées au QFI. Le montant retenu par le QFI peut être détenu pendant une période donnée ou indéfiniment.

Les Administrateurs estiment qu'une réserve peut être garantie et peuvent établir une telle réserve au titre des Fonds concernés (« **Réserve** »). Cette Réserve est destinée à couvrir les obligations fiscales potentielles indirectes ou directes de RPC qui peuvent découler des plus-values réalisées relatives à des investissements indirects ou directs dans des titres de participation dans les Titres admissibles QFI qui sont des actions avant le 17 novembre 2014, et des plus-values réalisées et/ou non réalisées relatives à des investissements indirects ou directs dans les Titres admissibles QFI autres que des actions par les Fonds concernés. En ce qui concerne les obligations fiscales potentielles liées aux investissements indirects dans des Titres admissibles QFI, cela couvrirait également les obligations qui ne sont pas autrement couvertes par les montants retenus par le QFI.

Après clarification par les autorités fiscales chinoises de l'obligation fiscale à l'avantage du QFI et/ou des Fonds, tout ou partie de la Réserve peut être remboursé et conservé par les Fonds. Dans le cas où la clarification de l'administration fiscale chinoise aboutit à un résultat désavantageux pour le QFI et/ou les Fonds, il n'y a aucune garantie que la Réserve ou les montants retenus par le QFI (les « **montants retenus** ») seront suffisants pour couvrir ces obligations fiscales directes ou indirectes en Chine. Si les montants retenus ou la Réserve sont insuffisants pour satisfaire les obligations fiscales indirectes ou directes en Chine, les Fonds peuvent être tenus d'effectuer un paiement pour satisfaire ces obligations fiscales.

Les investisseurs sont priés de noter que lorsque les autorités fiscales chinoises apporteront des éclaircissements sur la position, le traitement et les implications de l'imposition des QFI, ces implications pourront avoir un effet rétroactif, de sorte que la Valeur liquidative des Fonds concernés pourra être inférieure ou supérieure à celle calculée au moment considéré. En outre, avant la publication d'une directive et avant qu'elle ne soit bien établie dans la pratique administrative des autorités fiscales chinoises, les pratiques relatives aux investissements dans les Titres admissibles QFI peuvent différer ou être appliquées d'une manière incompatible avec les pratiques relatives aux investissements analogues décrits dans le présent document ou toute nouvelle directive qui pourrait être publiée. À cet égard, les investisseurs qui ont racheté leurs Actions dans un Fonds avant tout crédit effectué dans ce Fonds suite à la clarification

des autorités fiscales chinoises sur la position fiscale des QFI n'auront aucun droit ou réclamation sur tout montant ainsi crédité.

Si un Fonds est liquidé ou cesse d'exister avant que les autorités fiscales chinoises n'apportent des éclaircissements, la Réserve peut être conservée ou transférée au Gestionnaire des Investissements pour le compte du Fonds. Dans ce cas, les investisseurs n'auront aucun droit sur ce montant.

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds effectue des opérations sur produits dérivés et à terme, en bourse ou de gré à gré, afin d'atteindre l'objectif d'investissement, de protéger le risque de perte en capital, de change, de duration et pour gérer le risque de crédit, ainsi qu'à des fins de couverture.

En règle générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend ou découle de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice et peut être liée à des actions, des obligations, des titres de créance à haut rendement (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou Fitch, ou inférieure à Baa3 selon Moody's), des taux d'intérêt, des devises ou des taux de change et à des indices connexes. Les instruments dérivés sur indices financiers diversifiés peuvent impliquer un éventail plus large d'actifs sous-jacents que les expositions directes, par exemple les prêts à effet de levier et les matières premières.

Les instruments dérivés peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrats à terme négociés en bourse, des contrats à terme de gré à gré, des swaps (y compris des swaps sur rendement total), des options, des bons de souscription (permettant au Gestionnaire des Investissements d'acheter des titres à un prix fixe jusqu'à une certaine date) et des contrats de différence. Ces instruments peuvent être très volatils et exposer les investisseurs à un risque de perte élevé. Ces instruments ne demandent normalement que de faibles dépôts de marge initiale afin d'établir une position, et peuvent permettre un effet de levier élevé. En conséquence, selon le type d'instrument, un mouvement relativement limité du prix d'un contrat peut entraîner une perte ou un bénéfice élevé par rapport au montant des fonds placés en marge initiale, ainsi que des pertes supplémentaires très importantes pouvant être supérieures aux marges déposées.

Le document de Processus de gestion des risques présente les stratégies d'instruments dérivés approuvées et est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

- Instruments dérivés – corrélation (risque de base)

Le risque de corrélation est le risque de perte due à la divergence entre deux taux ou prix. Il s'applique en particulier lorsqu'une position sous-jacente est couverte par des instruments dérivés qui ne sont pas les mêmes que la position sous-jacente (mais peuvent être semblables).

- Instruments dérivés – valorisation

Le risque de valorisation est le risque de voir apparaître des valorisations d'instruments dérivés divergentes du fait de l'utilisation de méthodes de valorisation autorisées différentes. De nombreux instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés OTC, sont complexes et souvent valorisés de manière subjective, et cette valorisation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels du marché qui sont aussi souvent contrepartie à la transaction. Par conséquent, l'évaluation quotidienne peut différer du prix pouvant être effectivement obtenu lors de l'échange de la position sur le marché.

- Instruments dérivés – liquidité

Il y a un risque de liquidité lorsqu'un instrument en particulier est difficile à acheter ou à vendre. Les opérations sur instruments dérivés particulièrement importantes ou négociées hors marché (c.-à-d. de gré à gré) peuvent être moins liquides et par conséquent ne pas être facilement ajustées ou liquidées. Lorsqu'il est possible d'acheter ou de vendre, ce peut être à un prix qui diffère du prix de la position tel que reflété dans l'évaluation de celle-ci.

- Instruments dérivés – contrepartie

Certains types d'instruments dérivés peuvent exiger une exposition à long terme à une contrepartie unique, ce qui accroît le risque d'insolvabilité de la contrepartie. Bien que ces positions soient garanties, il existe un risque résiduel,

à la fois entre le moment de la valorisation au prix du marché et celui de la réception de la garantie correspondante, et entre le moment du règlement final du contrat et celui du retour du montant de la garantie. Ce risque est appelé risque intrajournalier. Dans certaines circonstances, la garantie physique restituée peut différer de la garantie initiale octroyée. Cela peut avoir une incidence sur les rendements futurs du Fonds.

- Instruments dérivés – livraison

La capacité du Fonds à régler les contrats dérivés à leur échéance peut être affectée par le niveau de liquidité de l'actif sous-jacent. Dans un tel cas, il existe un risque de perte pour le Fonds.

Un risque de livraison peut survenir lorsqu'une option est attribuée ou exercée et que le Fonds est tenu de livrer un titre qu'il ne détient pas à ce moment-là. Cette situation peut notamment se produire lorsque le titre était initialement détenu en couverture mais a été ultérieurement cédé à la suite d'une défaillance du processus de suivi. Dans de tels cas, le Fonds peut subir une perte en raison de son incapacité à régler la transaction conformément aux exigences applicables.

- Instruments dérivés – risque juridique

Les transactions sur instruments dérivés sont généralement effectuées en vertu d'accords juridiques séparés. Dans le cas d'instruments dérivés OTC, une norme de l'accord de l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») est utilisée pour gérer la négociation entre le Fonds et la contrepartie. Le contrat couvre des situations telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie ainsi que la livraison et la réception d'une garantie. En conséquence, il existe un risque de perte pour le Fonds lorsque les responsabilités prévues par ces accords sont contestées devant un tribunal.

- Instruments dérivés – EMIR

Certains Fonds sont soumis à l'EMIR, une réglementation portant sur les instruments dérivés, les contreparties centrales et les référentiels centraux qui régule également de manière globale les marchés d'instruments dérivés OTC. L'EMIR fixe des exigences uniformes quant aux transactions sur instruments dérivés OTC en requérant que certaines transactions sur instruments dérivés OTC éligibles soient soumises aux contreparties centrales de compensation réglementées à des fins de compensation, et en rendant obligatoire la déclaration aux référentiels centraux de certaines informations sur les transactions sur instruments dérivés. En outre, l'EMIR impose des exigences s'agissant des procédures et accords appropriés pour mesurer, contrôler et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de contrepartie qui pèsent sur les contrats sur instruments dérivés OTC qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. Ces exigences comprennent l'échange de marge et, lorsque la marge initiale est échangée, sa séparation entre les parties, y compris la Société.

Le respect de l'EMIR pourrait entraîner des coûts de conformité supplémentaires pour les Fonds concernés et pourrait augmenter les coûts globaux de souscription et de conservation des contrats sur instruments dérivés OTC.

Les investisseurs doivent noter que les modifications réglementaires découlant de l'EMIR et d'autres lois applicables qui requièrent une compensation centrale des instruments dérivés OTC pourraient affecter défavorablement la capacité des Fonds à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

- Instruments dérivés – volatilité

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour générer des expositions de marché à des placements dépassant la Valeur liquidative du Fonds, exposant ainsi le Fonds à un niveau de risque plus élevé que celui d'un Fonds équivalent qui n'utilise pas d'instruments dérivés. Suite à cette exposition, un mouvement positif ou négatif donné sur les marchés peut avoir un impact plus significatif sur la valeur liquidative du Fonds.

- Instruments dérivés – utilisation limitée

Des instruments dérivés peuvent être utilisés, de façon limitée, pour obtenir une exposition à des placements, plutôt que de détenir directement ces derniers. Cette démarche ne devrait pas modifier en profondeur le profil de risque du Fonds ni accroître les fluctuations des cours, par rapport à des fonds équivalents qui n'investissent pas dans des instruments dérivés.

Risque lié à l'exposition supérieure à la Valeur liquidative

Des instruments dérivés peuvent être utilisés, de façon limitée, afin d'obtenir une exposition aux actions des investissements au risque de crédit supérieure à la Valeur liquidative du Fonds, exposant ainsi ledit Fonds à un risque plus important. Compte tenu de cette exposition de marché accrue, toute variation positive ou négative sur les marchés aura un effet relativement accentué sur la Valeur liquidative du Fonds. Cette exposition au risque de crédit et aux actions supplémentaire sera cependant limitée, de manière à ne pas accroître substantiellement la volatilité générale de la Valeur liquidative

Risque lié aux positions à découvert

Le Fonds peut prendre des positions courtes par l'intermédiaire d'instruments dérivés qui ne reposent pas sur des actifs physiques équivalents. Une position courte reflète une opinion d'investissement selon laquelle la valeur du prix de l'actif sous-jacent devrait diminuer. En conséquence, si cette opinion est incorrecte et que la valeur de l'actif augmente, la position courte peut entraîner la perte du capital du Fonds, étant donné que la hausse du prix de marché de l'actif est théoriquement illimitée. Cependant, les stratégies de vente à découvert sont activement gérées par le Gestionnaire des Investissements, de manière à limiter l'étendue des pertes.

Stratégie en matière de devises

Les Fonds qui utilisent des stratégies de gestion du risque de change peuvent voir leurs expositions aux taux de change modifiées de manière importante. Si ces devises ne se comportent pas de la manière anticipée par le Gestionnaire des Investissements, la stratégie peut avoir un effet négatif sur le rendement.

Risque de duration négative

Le Fonds peut adopter une position de duration négative si le Gestionnaire des Investissements estime que les rendements sont susceptibles d'augmenter fortement. Cela signifie que le Fonds pourrait produire un gain en capital en cas d'augmentation des rendements des obligations, ce qui n'est généralement pas réalisable par un fonds obligataire typique. Cependant, si le Fonds a adopté une position de duration négative et que les rendements baissent, cette position nuira à la performance.

Risque lié aux obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations émises par des sociétés qui donnent au porteur l'option d'échanger l'obligation contre des actions de la société.

Les obligations convertibles sont assujetties aux risques associés aux obligations et aux actions de la société, ainsi qu'aux risques propres à la catégorie d'actifs. Leur valeur peut varier de manière sensible en fonction du contexte économique et du taux d'intérêt, de la solvabilité de l'émetteur, du rendement des actions sous-jacentes de la société et des conditions générales du marché financier. En outre, les émetteurs d'obligations convertibles peuvent ne pas s'acquitter de leurs obligations de paiement et leurs notations de crédit peuvent être abaissées. Les obligations convertibles peuvent également être moins liquides que les actions sous-jacentes de la société.

Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels

Les titres de créance convertibles conditionnels sont des obligations émises par des sociétés, qui sont converties en actions de la société lorsque certaines conditions relatives au capital sont remplies et sont assujetties aux risques énoncés ci-après.

Niveaux de déclenchement et risque de conversion

Les titres de créance convertibles conditionnels sont des instruments financiers complexes pour lesquels les niveaux de déclenchement et le risque de conversion, qui dépendent de la distance du ratio de capital au niveau de déclenchement, diffèrent. Il pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire des Investissements d'anticiper les événements de déclenchement qui pourraient donner lieu à la conversion de la dette en actions, et d'évaluer la manière dont les titres se comporteraient lors de la conversion. En cas de conversion en actions, le Gestionnaire des Investissements pourrait être forcé de vendre ces nouvelles actions, car la politique d'investissement du Fonds ne permet pas de détenir des actions dans le portefeuille. Une telle vente forcée pourrait elle-même engendrer des problèmes de liquidité pour ces actions.

Risques inconnu et de rendement

La structure des titres de créance convertibles conditionnels est novatrice, mais elle n'a pas encore été mise à l'épreuve. Les investisseurs ont été attirés par ces instruments en raison de leur rendement souvent attrayant, qui pourrait être considéré comme incorporant une prime de complexité. Le rendement a été l'une des principales raisons pour laquelle cette catégorie d'actifs a donné lieu à une forte demande, mais il reste à déterminer si les investisseurs ont pris en compte l'ensemble des risques sous-jacents. Le rendement des titres de créance convertibles conditionnels tend à être avantageux par rapport aux émissions de dette aux notations plus élevées d'un même émetteur ou à des émissions de dette aux notations similaires d'autres émetteurs. Le problème est de savoir si les investisseurs ont pleinement pris en compte le risque de conversion ou, pour les titres de créance convertibles conditionnels AT1, d'annulation du coupon.

Risques de dépréciation, d'inversion de la structure du capital et de concentration sectorielle

L'investissement dans des titres de créance convertibles conditionnels peut également entraîner des pertes importantes. Dans un tel cas, si des titres de créance convertibles conditionnels subissent une dépréciation, les investisseurs dans ces titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement initial. Contrairement à l'ordre classique de hiérarchie de la structure du capital, les investisseurs dans des titres de créance convertibles conditionnels peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas.

Si leurs investissements sont concentrés dans un secteur en particulier, les investisseurs dans des titres de créance convertibles conditionnels peuvent subir des pertes dues à des événements défavorables touchant ce secteur.

Risque d'extension du remboursement

Les titres de créance convertibles conditionnels sont émis en tant qu'instruments perpétuels, et ne peuvent être remboursés à des niveaux prédéfinis qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque d'annulation du coupon

Pour certains titres de créance convertibles conditionnels, les paiements de coupons sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque motif que ce soit et pour une durée indéfinie.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver rapidement un acheteur de titres de créance convertibles conditionnels et le vendeur peut avoir à accepter un rabais significatif par rapport à la valeur attendue de l'obligation pour réussir à vendre.

Risque lié aux obligations sécurisées

Certains Fonds peuvent investir dans des titres adossés à des actifs, qui sont des titres dont les paiements de revenu, et par conséquent la valeur, découlent d'un pool d'actifs sous-jacents ou garantis (ou « adossés ») par ceux-ci. Ces actifs sous-jacents peuvent être des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, des créances sur cartes de crédit, des prêts étudiants, des prêts automobiles, d'autres créances commerciales ou de consommation, des prêts aux entreprises, des obligations et des titrisations de l'ensemble d'une activité.

Les obligations associées à ces titres peuvent être exposées à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que les autres titres à revenu fixe, comme les obligations émises par le gouvernement.

Les titres adossés à des actifs sont souvent exposés au risque de prolongation (lorsque les obligations liées aux actifs sous-jacents ne sont pas réglées à temps) et aux risques de remboursement anticipé (lorsque les obligations sur les actifs sous-jacents sont réglées plus tôt que prévu), qui peuvent avoir un impact important sur le calendrier et la taille des flux de trésorerie générés par les titres et peuvent avoir une incidence négative sur le rendement des titres.

Le risque de remboursement anticipé est généralement plus élevé lorsque les taux d'intérêt fléchissent avec le remboursement anticipé des prêts et hypothèques. Cela pourrait avoir un impact négatif sur le rendement de tout Fonds investissant dans un titre, car le revenu généré devra être réinvesti aux taux d'intérêt en vigueur. Inversement, le risque de prolongation tend à s'accroître lorsque les taux d'intérêt augmentent avec une baisse du taux de remboursement anticipé, ce qui entraîne une prolongation de la durée des titres adossés à des actifs et expose les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être influencée par un grand nombre de facteurs, comme l'existence et la fréquence de l'exercice de tout remboursement facultatif et remboursement anticipé obligatoire, le

niveau actuel des taux d'intérêt, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le moment des recouvrements et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Risque lié aux swaps de défaut de crédit

Un swap de défaut de crédit est un type d'instrument dérivé de crédit qui permet à une partie (l'« acheteur de protection ») de transférer le risque de crédit d'une entité de référence (l'« entité de référence ») à une ou plusieurs autres parties (le ou les « vendeur(s) de protection »). L'acheteur de protection verse une commission périodique au vendeur pour bénéficier, en retour, de la protection du vendeur contre la survenance de nombreux événements (chacun, un « événement de crédit ») dont l'entité de référence fait l'expérience. Les swaps de défaut de crédit comportent des risques spécifiques, notamment des niveaux élevés d'endettement, la possibilité que les primes soient payées pour des swaps de défaut de crédit qui arrivent sans valeur à l'échéance, des écarts importants entre l'offre et la demande et des risques de documentation.

En outre, rien ne garantit que la contrepartie à un swap de défaut de crédit sera en mesure de s'acquitter de ses obligations envers la Société si un événement de crédit affectant l'entité de référence se produit. De plus, la contrepartie d'un swap de défaut de crédit pourrait chercher à éviter le paiement résultant d'un événement de crédit présumé en prétextant un manque de clarté ou une signification différente d'une disposition du contrat, notamment concernant ce qui constitue un événement de crédit.

Risque lié aux accords de swap

La Société peut conclure des accords de swap. Les accords de swap peuvent être négociés individuellement et être structurés de manière à inclure une exposition à une variété de différents types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les accords de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition de la Société aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme, à la valeur de devises, à des taux d'emprunt des sociétés, ou à d'autres facteurs tels que les prix de titres, de paniers d'actions ou des taux d'inflation. Les accords de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous des noms différents. La Société n'est pas limitée à l'utilisation d'une forme particulière d'accord de swap si celui-ci respecte les dispositions du Prospectus et l'objectif et la politique d'investissement d'un Fonds.

Les accords de swap tendent à déplacer l'exposition d'investissement de la Société d'un type de placement à un autre. Par exemple, si la Société accepte d'échanger des paiements dans une devise contre des paiements dans une autre devise, l'accord de swap aura tendance à diminuer l'exposition de la Société aux taux d'intérêt dans le pays ou la région de la première devise et à augmenter son exposition à l'autre devise et aux taux d'intérêt dans le pays ou la région concernés.

Selon la manière dont ils sont utilisés, les accords de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille de la Société. Le facteur le plus important expliquant la performance des accords de swap est la variation du taux d'intérêt, du taux de change, de la valeur de l'action ou des autres facteurs qui déterminent les montants dus à la Société ou payables par elle. Si un accord de swap nécessite des paiements par la Société, celle-ci doit être prête à effectuer ces paiements lorsqu'ils sont dus. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie diminue, la valeur des accords de swap avec cette contrepartie devrait diminuer, ce qui pourrait entraîner des pertes pour la Société.

L'utilisation d'accords de swaps peut aussi entraîner un risque de contrepartie tel que défini ci-dessus.

Risque lié aux prêts de titres et contrats de mise en pension

Les prêts de titres et les contrats de mise en pension comportent certains risques, nombre d'entre eux relatifs aux instruments dérivés (ci-dessus) et aux garanties (ci-dessous).

En outre, les risques supplémentaires suivants peuvent être pertinents :

Les titres prêtés aux termes d'opérations de prêts de titres peuvent être retournés par l'emprunteur en retard ou ne pas être retournés du tout, en raison d'une défaillance de l'emprunteur ou d'une erreur administrative ou opérationnelle. Le Fonds pourrait alors ne pas être en mesure de respecter son obligation de vente du titre concerné, et ainsi manquer à ses obligations contractuelles envers un tiers acquéreur. Si l'emprunteur d'un titre est défaillant, dans la mesure où la valeur de la garantie détenue par le Fonds au moment concerné est inférieure à la valeur des titres

prêtés par le Fonds, le Fonds serait un créancier non garanti pour la différence et pourrait ne pas en recouvrer la totalité ou même seulement une partie.

Les opérations de mise en pension comportent le risque que la valeur nominale des espèces reçues par le Fonds devienne inférieure à la valeur de marché des titres vendus dans le cadre de l'opération. Bien que le Fonds ait généralement le droit de demander une garantie additionnelle, si une contrepartie était défaillante (par ex. devenait insolvable ou ne respectait pas le contrat), et que la valeur de la garantie était inférieure à la valeur des titres vendus, le Fonds serait un créancier non garanti pour la différence et pourrait ne pas en recouvrer la totalité ou même seulement une partie.

Les contrats de prise en pension comportent le risque que la valeur de marché des titres achetés par le Fonds devienne inférieure à la valeur nominale des espèces qu'il a payée pour les obtenir. Bien que le Fonds ait généralement le droit de demander une garantie additionnelle, si une contrepartie était défaillante (p.ex. devenait insolvable ou ne respectait pas le contrat), et que la valeur de la garantie était inférieure à la valeur des espèces versées, le Fonds serait un créancier non garanti pour la différence et pourrait ne pas en recouvrer la totalité ou même seulement une partie.

La Société n'entreprend pas actuellement d'opérations de prêt de titres, de mises en pension ou de prises en pension, et le présent Prospectus sera modifié avant qu'elle puisse le faire.

Risque lié aux garanties

La prise de garanties peut réduire le risque de contrepartie, mais ne l'élimine pas complètement. Il existe un risque que la valeur d'une garantie détenue par le Fonds ne soit pas suffisante pour couvrir l'exposition du Fonds à une contrepartie insolvable. Par exemple, cela pourrait résulter de la défaillance de l'émetteur de la garantie elle-même (ou dans le cas de garanties en espèces, de la défaillance de la banque dans laquelle ces espèces sont déposées), d'un manque de liquidité de la garantie concernée (ce qui signifie qu'elle ne peut pas être vendue rapidement suite au défaut du donneur de garantie) ou d'une volatilité de prix suite à des événements de marché. Au cas où le Fonds tenterait de réaliser une garantie suite à la défaillance d'une contrepartie, la liquidité pourrait être limitée ou inexistante, ou il pourrait exister d'autres restrictions concernant la garantie, et les produits de la réalisation pourraient ne pas être suffisants pour compenser l'exposition du Fonds à la contrepartie, et le Fonds pourrait ne pas récupérer un éventuel déficit. Il est également possible que les actifs détenus en garantie soient perdus, même si pour des actifs financiers qui auraient été mis en garde, le Dépositaire serait tenu de restituer des actifs équivalents.

La gestion des garanties est également soumise à un certain nombre de risques opérationnels, qui peuvent conduire à ce qu'une garantie devant couvrir l'exposition d'un Fonds ou la restitution à l'échéance d'une garantie d'une contrepartie ne soient pas requises. Il existe un risque que les dispositions juridiques conclues par la Société pour le compte d'un Fonds soient tenues comme non applicables par les tribunaux de la juridiction concernée. Le Fonds pourrait alors être incapable de faire respecter ses droits sur la garantie reçue en cas de défaillance d'une contrepartie.

La garantie ne sera pas réutilisée.

Lorsqu'une garantie est fournie par le biais d'un transfert de titre, le Fonds est exposé au risque d'insolvabilité de la contrepartie, et si celle-ci se produit, le Fonds est considéré comme un créancier non garanti pour tous les montants transférés comme garantie au-delà de l'exposition du Fonds à la contrepartie.

Risque lié aux Fonds à échéance fixe

La nature de l'objectif d'investissement et de la politique d'investissement d'un Fonds à échéance fixe signifie que le profil de risque du Fonds peut varier pendant la durée du Fonds. À mesure que les titres sont rachetés et que la date d'échéance approche, la nature des risques associés au portefeuille peut varier et l'exposition du Fonds au risque peut diminuer. Le profil de risque du Fonds peut donc évoluer considérablement entre sa date de lancement et sa date d'échéance.

Risque lié aux Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS sont des instruments formés avant l'acquisition d'une cible afin de lever des capitaux par le biais d'une offre publique initiale pour financer l'acquisition.

Avant l'acquisition d'une cible, la SAVS est en fait un véhicule de détention d'espèces pendant une période prédéfinie qui détient des droits de rachat prédéfinis.

Les SAVS sont soumises à certains facteurs de risque :

- Avant une acquisition, la SAVS s'expose au risque que l'acquisition ou la fusion proposée ne puisse pas obtenir l'approbation des actionnaires de la SAVS ou puisse nécessiter d'autres approbations que la SAVS ne parvient pas à obtenir, ce qui lui fait courir le risque de renoncer à une opportunité d'investissement.
- Après l'acquisition, la SAVS se négocie comme des actions cotées et le marché des nouveaux investisseurs étant généralement volatil, le cours de l'action peut fluctuer de manière significative sur une courte période. À l'instar des petites sociétés, après l'acquisition de la SAVS, l'action peut être moins liquide, plus volatile et avoir tendance à présenter un risque financier plus important que les actions de grandes sociétés. Tout investissement réalisé dans la SAVS en rapport avec une acquisition ou une fusion sera dilué par toute autre levée de fonds post-acquisition par la société convoitée.

Risques liés aux titres de créance en difficulté et en défaut

Aucun Fonds ne peut investir dans des titres de créance en difficulté ou en défaut, sauf si cela est expressément stipulé dans la politique d'investissement du Fonds concerné.

Les investissements dans ces types de titres comportent des risques importants. L'investissement d'un Fonds dans des titres d'un émetteur présentant une situation financière fragile peut inclure des émetteurs ayant d'importants besoins en capitaux ou une valeur nette négative ou des émetteurs qui sont, ont été ou pourraient être, impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation.

Il est fréquent que les titres en difficulté ne produisent pas de revenus lorsqu'ils sont en circulation et qu'ils obligent les détenteurs à prendre en charge certains frais extraordinaires afin de protéger et de couvrir leurs participations. En règle générale, un investissement dans des titres en difficulté sera effectué lorsque le Gestionnaire des Investissements estime que le titre est proposé à un niveau sensiblement différent de ce que le Gestionnaire des Investissements estime être sa juste valeur, ou qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur présentera une offre d'échange ou sera soumis à un plan de réorganisation. Néanmoins, rien ne garantit qu'une telle offre d'échange sera présentée ou qu'un tel plan de réorganisation sera adopté ou que les titres ou autres actifs acquis dans le cadre d'une telle offre d'échange ou d'un tel plan de réorganisation n'auront pas une valeur ou un potentiel de revenus inférieurs à ceux estimés lors de l'investissement initial.

Avant d'investir dans des obligations à haut rendement et de manière continue, le Gestionnaire des Investissements analysera si de telles obligations doivent être considérées comme des titres en difficulté (ou non) et s'assurera qu'elles respectent la politique d'investissement du Fonds concerné.

Les titres en défaut sont ceux pour lesquels l'émetteur n'a pas remboursé le principal et/ou n'a pas payé d'intérêts.

Bien que l'investissement dans des titres en défaut puisse générer des rendements significatifs pour un Fonds, il implique un risque de liquidité conséquent.

Le risque de perte en cas de défaut peut être considérablement plus élevé pour les titres de moindre qualité, dans la mesure où ils ne sont généralement pas garantis et sont souvent subordonnés à d'autres créanciers de l'émetteur. Si l'émetteur d'un titre du portefeuille d'un Fonds est en situation de défaut, le Fonds peut subir des pertes latentes sur le titre, ce qui peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

Les titres en défaut ont tendance à perdre une grande partie de leur valeur avant qu'ils ne soient en défaut. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds peut être négativement affectée avant qu'un émetteur ne soit en défaut. En outre, le Fonds peut encourir des frais supplémentaires s'il doit essayer de recouvrer les paiements de capital ou d'intérêts sur un titre en défaut.

Risques spécifiques aux Catégories d'Actions

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques spécifiques associés à certaines Catégories d'Actions.

Risque lié aux Catégories d'Actions RMB

Les Catégories d'Actions libellées en RMB sont valorisées en fonction du CNH (RMB offshore) plutôt que du CNY (RMB onshore).

Bien que le CNH et le CNY représentent la même devise, ils sont négociés à des taux différents et toute divergence entre le CNH et le CNY peut avoir une incidence négative sur les investisseurs.

Le marché du CNH permet aux investisseurs d'effectuer des transactions en RMB en dehors de la RPC, le RMB n'est actuellement pas librement convertible et la convertibilité du CNH en CNY est un processus de gestion des devises soumis aux politiques de contrôle des changes et aux restrictions de rapatriement mises en place par la RPC.

Dans des circonstances exceptionnelles, en raison des contrôles des changes et des restrictions applicables au RMB, le paiement des rachats et/ou des dividendes en RMB peut être retardé, sous réserve des dispositions du Prospectus.

Risque de change lié aux Catégories d'Actions non couvertes

Les investisseurs de Catégories d'Actions non couvertes seront exposés aux positions en devises du Fonds par rapport à la Devise de leur Catégorie d'Actions. Cela signifie que les investisseurs seront affectés par les fluctuations des taux de change entre les devises du Fonds et la Devise de la Catégorie d'Actions, ce qui peut avoir un effet positif ou négatif sur la performance de la Catégorie d'Actions.

Risque lié aux Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence importante sur les rendements des investissements, et les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent parfaitement la différence entre un investissement dans des Catégories d'Actions couvertes et dans des Catégories d'Actions non couvertes.

Risque de change

Les investisseurs sont priés de noter que, quelle que soit la méthodologie de couverture de la Catégorie d'Actions, la couverture de change utilisée pour minimiser l'effet des fluctuations des taux de change ne sera pas parfaite. Elle n'éliminera pas entièrement l'exposition d'une Catégorie d'Actions couvertes contre le risque de change aux fluctuations des devises, et donc rien ne garantit que l'objectif de couverture contre le risque de change sera atteint. Les Actionnaires peuvent toujours être exposés à un élément de risque de change du fait de l'exposition à des devises autres que la devise de la Catégorie d'Actions couverte et à des risques associés aux instruments utilisés dans le processus de couverture.

La couverture de change mise en place couvre entre 95 % et 105 % de la Valeur liquidative d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Les positions couvertes sont surveillées de façon continue afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas les niveaux susmentionnés. Cependant, des facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion ou de ses délégués, tels que des fluctuations de la valeur du portefeuille du Fonds ou du volume de souscriptions et de rachats, peuvent entraîner la couverture excédentaire ou insuffisante de positions. En pareil cas, la couverture de change sera ajustée sans délai indu.

Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture contre le risque de change peut fortement limiter les gains des Actionnaires de la Catégorie d'Actions ainsi couverte si la devise de cette dernière se déprécie par rapport à la devise de référence.

Durant les périodes au cours desquelles les taux d'intérêt dans les différentes zones monétaires sont très semblables, l'écart de taux d'intérêt est très réduit, et l'impact sur les rendements des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change est faible. Toutefois, dans un environnement où les taux d'intérêt sont significativement différents entre la devise de référence du Fonds et la devise des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, l'écart de taux d'intérêt sera plus élevé et le différentiel de performance sera plus grand.

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change seront couvertes quelles que soient les fluctuations des taux de change.

Risque de répercussions

Les plus-values ou les moins-values découlant des Opérations de couverture de change sont supportées par les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes concernées.

Comme il n'y a pas de ségrégation juridique des actifs et des passifs entre différentes Catégories d'Actions dans un même Fonds, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les Opérations de couverture ou demandes de garanties (si une telle activité est garantie) liées à une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change particulière puissent avoir un impact défavorable sur d'autres Catégories d'Actions du même Fonds.

Risque de distribution issue du capital

Les Catégories d'Actions de distribution (identifiées par les suffixes « F », « SP », « SY », « EP » ou « EY ») peuvent verser des dividendes à partir des revenus des investissements, du capital (y compris des gains d'investissement nets réalisés et non réalisés et de l'investissement initial de l'investisseur). En effet, de temps à autre, le dividende versé peut être supérieur aux revenus d'investissement générés par le Fonds concerné.

Le paiement de dividendes à partir du capital peut excéder les gains d'investissement nets réalisés et non réalisés de la Catégorie d'Actions, et cela peut entraîner une érosion de l'investissement initial de l'investisseur. Le capital sera érodé et le « revenu » sera réalisé en renonçant au potentiel de croissance future du capital des investissements des Actionnaires ; de plus, la valeur des rendements futurs pourra également être diminuée.

Le paiement de dividendes à partir de capital continue normalement au cours de périodes de performance négative d'un Fonds, ce qui entraîne une diminution plus rapide de la valeur d'une Catégorie d'Actions que ce qui se passerait si des dividendes n'étaient pas versés. Ce cycle peut continuer jusqu'à l'épuisement du capital.

Les dividendes payés à partir du capital peuvent avoir des implications fiscales différentes des dividendes payés à partir des revenus, et peuvent être inefficaces sur le plan fiscal dans certains pays. Nous recommandons aux investisseurs de demander des conseils fiscaux appropriés en relation avec l'investissement dans des Catégories d'Actions de distribution.

Ce risque de croissance du capital à long terme et d'érosion du capital est particulièrement pertinent dans le cas des Catégories d'Actions de distribution identifiées par les suffixes « F », « EP » ou « EY ».

En ce qui concerne les Catégories d'Actions de distribution identifiées par le suffixe « F », lorsque la distribution est basée sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la Valeur liquidative par Action qui n'est pas lié au revenu ou au capital, un paiement de dividendes prélevé sur le capital peut être nécessaire lorsque le montant des revenus d'investissement réalisés par le Fonds n'est pas suffisant pour atteindre ce montant fixe ou ce pourcentage fixe.

Les Catégories d'Actions de distribution identifiées par le suffixe « EP » ou « EY » privilégient le paiement de dividendes par rapport à la croissance du capital et distribuent généralement un montant supérieur aux revenus d'investissement générés par le Fonds. Le paiement de dividendes prélevé sur le capital peut s'avérer nécessaire afin d'obtenir des paiements ou rendements optimaux que ces Catégories d'Actions visent à fournir respectivement.

Les paiements de dividendes peuvent également inclure des écarts de taux d'intérêt résultant de la couverture du risque de change. Les écarts de taux d'intérêt peuvent être positifs, négatifs ou nuls.

Les écarts de taux d'intérêt positifs devraient augmenter le montant de distribution disponible. L'inclusion de tout écart de taux d'intérêt dans le calcul de la distribution sera considérée comme une distribution prélevée sur le capital ou sur les gains en capital. Le capital de la Catégorie d'Actions concernée ne bénéficiera pas de l'écart de taux d'intérêt, ce qui pourrait entraîner une érosion du capital.

Les écarts de taux d'intérêt négatifs devraient diminuer le montant de distribution disponible. Dans les cas extrêmes, lorsque les écarts de taux d'intérêt sont négatifs et supérieurs au rendement de distribution d'un Fonds calculé dans sa Devise de référence, il est possible qu'aucun dividende ne soit versé.

Risque lié aux Commissions de performance des Catégories d'Actions

La Société de gestion a droit à une Commission de performance pour certaines Catégories d'Actions dans certains Fonds, laquelle sera payable au Gestionnaire des Investissements, tel que décrit plus en détails à l'Annexe 2.

L'évaluation d'un Fonds peut inclure les plus-values réalisées et latentes, par conséquent la Commission de performance peut être payée sur des plus-values latentes qui ne seront peut-être pas réalisées dans le futur. En raison de la

méthodologie de calcul de la Commission de performance, un actionnaire peut avoir à supporter une Commission de performance même si, en fin de compte, il n'obtiendra pas un rendement positif.

Lorsque la Commission de performance comptabilisée est réduite à cause d'une performance négative lors de tout Jour de négociation pendant une période comptable, elle sera déduite de toute performance positive antérieure par Action, réduisant ainsi la Commission de performance comptabilisée par Action au sein de cette Catégorie d'Actions. Cet ajustement peut ne pas correspondre exactement à une comptabilisation positive précédente parce que le nombre d'Actions en circulation au moment de la sous-performance peut être plus ou moins important qu'au moment de la comptabilisation d'origine. Dans le cas où la comptabilisation de la Commission de performance porte sur un plus grand nombre d'Actions en circulation au moment de la sous-performance que lors de la surperformance, les premiers investisseurs dans la Catégorie d'Actions peuvent constater une dilution de la VNI par Action.

Restrictions et capacités d'investissement

Les Administrateurs auront, sur la base du principe de répartition des risques, le pouvoir de déterminer la politique d'entreprise et d'investissement pour les investissements de chaque Fonds, la Devise de référence d'un Fonds et la conduite de la gestion et des affaires de la Société.

Sauf au cas où des règles plus restrictives seraient prévues pour un Fonds spécifique en vertu du Supplément du Fonds applicable, la politique d'investissement devra respecter les règles d'investissement et les restrictions présentées ci-après.

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un Fonds doivent comprendre au moins un des éléments suivants :

- 1.1 Des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- 1.2 Des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État membre qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- 1.3 Des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État non membre ou négociés dans un autre marché d'un État non membre qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- 1.4 Des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - A les conditions d'émission comprennent l'engagement de soumettre une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé tel que décrit aux paragraphes 1.1 à 1.3 ci-dessus ; et
 - B une telle admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
- 1.5 Des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 1 (2), points a) et b) de la directive OPCVM, établis ou non dans un État membre, à condition que :
 - A ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE, et qu'une coopération entre les autorités de surveillance soit suffisamment garantie ;
 - B le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
 - C l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée ; et
 - D pas plus de 10 % au total de l'actif de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne soient investis, conformément à leurs documents constitutionnels, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- 1.6 Des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre,

qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;

- 1.7 Des instruments dérivés, en particulier des options et des contrats à terme, y compris des instruments donnant lieu à un règlement en espèces ou équivalent, négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre marché visé aux sections 1.1 à 1.3 ci-dessus et/ou des instruments dérivés OTC, à condition que :

A

- les actifs sous-jacents consistent en des instruments couverts par la présente section 1, des indices financiers¹, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Fonds peuvent investir conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la CSSF ;
- les instruments dérivés OTC soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société ; et
- l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement présentées à la section 2.12 ci-après ;

B En aucun cas ces opérations ne devront conduire le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

- 1.8 Des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, et qui relèvent de la définition donnée à la section « Définitions », dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de tels instruments sont eux-mêmes réglementés afin de protéger les investisseurs et leur épargne, et à condition que de tels instruments soient :

A émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international duquel un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ; ou

B émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés visés aux sections 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus ; ou

C émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conforme aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et est conforme aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE ; ou

D émis par d'autres organismes à condition que les investissements dans ces instruments bénéficient d'une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième ou troisième tirets, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est consacrée au financement du groupe ou soit une entité qui est consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire ;

- 1.9 Des actions émises par un ou plusieurs autres Fonds de la Société (le « Fonds cible »), dans les conditions suivantes :

A le Fonds cible n'investit pas dans le Fonds qui investit ;

B le Fonds cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans d'autres Fonds de la Société ;

C les droits de vote liés à des Valeurs mobilières du Fonds cible sont suspendus pendant la période d'investissement ;

¹ Conformément à l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi sur les OPC.

- D dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de la Valeur liquidative aux fins de vérifier le seuil minimal de l'actif net imposé par La Loi sur les OPC ; et
- E il n'y a pas de duplication de frais de gestion/de souscription ou de rachat entre ceux au niveau du Fonds de la Société ayant investi dans le Fonds cible et ce Fonds cible.

1.10 Toutefois, chaque Fonds :

- A ne pourra pas investir plus de 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1.1 à 1.4 et 1.8 ci-dessus ;
- B n'acquerra pas de métaux précieux ou de certificats sur métaux précieux ;
- C pourra détenir des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités à titre accessoire ; une telle restriction pourra exceptionnellement et temporairement être dépassée si les Administrateurs estiment que c'est dans l'intérêt des Actionnaires ;
- D pourra acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- E pourra emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts (i) soient uniquement temporaires ou (ii) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités. Lorsqu'un Fonds est autorisé à emprunter dans le cadre des points (i) et (ii), cet emprunt ne devra pas dépasser 15 % de son actif au total. Les contrats de garantie concernant l'écriture d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme de gré à gré ou standardisés ne sont pas réputés constituer des « emprunts » aux fins de cette restriction ; et
- F pourra acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Aux fins du calcul des restrictions décrites aux sections 2.3 à 2.7 et 2.10 ci-dessous, les sociétés qui sont incluses dans le même Groupe de Sociétés seront considérées comme un seul émetteur.
- 2.2 Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique comptant plusieurs compartiments dont les actifs sont exclusivement réservés aux investisseurs de ces compartiments et aux créanciers dont la créance est liée à la création, l'opération et la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification du risque.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- 2.3 Aucun Fonds ne pourra acheter des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si :
 - A suite à un tel achat, plus de 10 % de son actif net serait constitué de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire de cet émetteur ; ou
 - B la valeur totale de toutes les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net ne dépasse pas 40 % de la valeur de son actif net. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts effectués dans des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle et aux opérations sur instruments dérivés OTC réalisés avec de tels établissements.
- 2.4 Un Fonds pourra investir de manière cumulative jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de Sociétés.
- 2.5 La limite de 10 % susmentionnée au paragraphe 2.3(A) est relevée à 35 % pour des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales, par un État non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6 La limite de 10 % susmentionnée au paragraphe 2.3(A) est relevée à 25 % pour des obligations couvertes, tel que défini à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations

garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certains titres de créance éligibles émis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui, en vertu de la législation applicable, est soumis à un contrôle public visant à protéger les détenteurs de ces titres de créance éligibles. Aux fins des présentes, des « titres de créance éligibles » sont des valeurs mobilières émises avant le 8 juillet 2022 dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, en actifs offrant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres, et qui seront appliqués en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Dans la mesure où un Fonds investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de l'actif net d'un tel Fonds.

- 2.7 Les titres décrits aux paragraphes 2.5 et 2.6 ci-dessus ne doivent pas être inclus aux fins du calcul du plafond de 40 % mentionné au paragraphe 2.3(B) ci-dessus.
- 2.8 Par dérogation aux plafonds indiqués ci-dessus, chaque Fonds est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités territoriales, par tout autre État membre de l'OCDE tels que les États-Unis, par certains États non membres de l'OCDE (en ce moment le Brésil, l'Indonésie, l'Inde, la Russie et l'Afrique du Sud) ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie (collectivement, des « Émetteurs publics »), à condition que (i) de tels titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres de chacune de ces émissions ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net d'un tel Fonds.
- 2.9 Lors d'un investissement dans des Instruments dérivés sur Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis ou garantis par des Émetteurs publics, les exigences de diversification indiquées au paragraphe précédent pourront ne pas être respectées, à condition toutefois que les investissements directs dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire concernés ainsi que les investissements dans des instruments dérivés sur Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire ne représentent pas, au total, plus de 100 % de l'actif net du Fonds concerné.
- 2.10 Sans préjudice des limites indiquées aux présentes, aux sections 2.22 et 2.23 ci-après, les limites prévues à la section 2.3 ci-dessus seront relevées à un maximum de 20 % pour des investissements en actions et/ou en obligations émises par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement du Fonds est de reproduire la composition de certains indices boursiers ou obligataires reconnus par la CSSF, sur les bases suivantes :
- A la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - B l'indice est suffisamment représentatif du marché auquel il fait référence ; et
 - C il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % sera relevée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants, à condition qu'un investissement jusqu'à cette limite de 35 % ne soit autorisé que pour un seul émetteur.

Dépôts bancaires

- 2.11 Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme.

Risque lié aux instruments dérivés

- 2.12 L'exposition envers une contrepartie dans le cadre (i) d'une transaction sur instruments dérivés qui n'est pas compensée de manière centralisée par une contrepartie centrale autorisée conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n° 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit Règlement, et (ii) de techniques efficaces de gestion de portefeuille (telles que décrites ci-dessous) ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets du Fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1.6 ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

2.13 Un investissement dans des instruments dérivés ne pourra avoir lieu qu'à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement prévues dans cette section. Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements n'ont pas à être combinés avec les limites indiquées ci-dessus.

2.14 Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour vérifier la conformité aux exigences du paragraphe 1.7 ci-dessus, ainsi que pour l'exposition au risque et les exigences d'information prévues par le présent Prospectus.

Tous les gains ou pertes générés par les opérations sur instruments dérivés OTC seront pour le compte du Fonds, sous réserve des conditions convenues avec la contrepartie ou le courtier concernés qui pourraient prévoir des déductions pour taxes et commissions, frais et dépenses de la contrepartie ou d'un courtier, d'un dépositaire ou agent de prêt de titres tiers, parties qui peuvent être affiliées à la Société de gestion et/ou au Gestionnaire des Investissements dans la mesure permise par les lois et les réglementations applicables. Lorsqu'un Fonds effectue des opérations sur instruments dérivés OTC, ceux-ci peuvent inclure des swaps sur rendement total.

2.15 Sous réserve de l'objectif d'investissement et de la politique d'investissement du Fonds, et de cette partie consacrée aux « Restrictions et capacités d'investissement », les swaps sur rendement total peuvent être utilisés par un Fonds pour gagner une exposition en rendement total à un actif auquel le Fonds est par ailleurs autorisé à s'exposer, y compris les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire autorisés, les parts d'organisme de placement collectif, les instruments dérivés, les indices financiers, les taux de change et les devises.

Parts de Fonds ouverts

2.16 Sauf disposition contraire dans son supplément, un Fonds ne peut pas investir au total plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou OPC. Si un Fonds est autorisé à investir au total plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, l'investissement dans les parts d'un seul autre OPCVM ou d'un seul autre OPC ne devrait par contre pas dépasser 20 % des actifs nets du Fonds en question. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque portefeuille d'un OPCVM ou autre OPC avec plusieurs portefeuilles au sens de l'article 181 de la loi sur les OPC sera considéré comme un émetteur distinct à condition de s'assurer du principe de séparation des engagements des différents portefeuilles à l'égard des tiers.

2.17 Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société liée à la société de gestion par le biais d'une direction ou d'un contrôle en commun, ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne pourra facturer aucuns frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement par le Fonds dans les parts de l'autre OPCVM et/ou OPC en question.

2.18 Lorsque l'organisme de placement collectif sous-jacent est également géré par la Société de gestion (ou un associé), celle-ci réduira sa Commission de gestion annuelle et sa Commission d'administration du montant de toute commission équivalente qui a été prélevée sur l'organisme de placement collectif sous-jacent, et aucune commission initiale ou de rachat ne sera appliquée au niveau de l'organisme de placement collectif sous-jacent afin d'éviter toute commission en double. Dans son rapport annuel, la Société devra indiquer la proportion maximale de commissions de gestion facturées au Fonds même ainsi qu'aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Fonds investit.

2.19 Nonobstant les restrictions précitées, un Fonds (le « Fonds investissant ») peut souscrire ou détenir des parts émises par un ou plusieurs autres Fonds (chacun étant désigné comme un « Fonds secondaire »), à condition que :

- A le Fonds secondaire n'investisse pas à son tour dans le Fonds investissant, et qu'il ne détienne pas de parts de celui-ci ; et
- B les actifs du Fonds secondaire ne soient pas investis dans des parts d'autres OPCVM ou OPC à hauteur de plus de 10 % (conformément à sa politique d'investissement) ; et

- C le Fonds investissant ne puisse pas investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans des parts d'un Fonds secondaire donné ; et
- D les éventuels droits de vote liés aux parts du Fonds secondaire soient suspendus pour la durée de leur détention par le Fonds investissant concerné et sous réserve du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- E tant que ces parts seront détenues par le Fonds investissant, leur valeur ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la Valeur liquidative de la Société pour les besoins de vérification du seuil minimum d'actifs nets qui est imposé par la Loi sur les OPC ; et
- F il n'y ait aucune duplication des frais de gestion, de souscription ou de rachat entre ceux pratiqués au niveau du Fonds investissant et ceux pratiqués au niveau du Fonds secondaire.

Structure maître-nourricier

2.20 Chaque Fonds peut agir en tant que fonds nourricier (le « Nourricier ») d'un fonds maître. Dans ce cas, le Fonds concerné peut investir au moins 85 % de ses actifs dans des actions/parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de cet OPCVM (le « Maître »), qui lui-même ne peut ni être Nourricier ni détenir de parts ou d'actions d'un Nourricier. En tant que nourricier, le Fonds ne peut pas investir plus de 15 % de ses actifs dans les produits suivants :

- A des Liquidités accessoires conformément à l'article 41, deuxième paragraphe, alinéa deux de la Loi sur les OPC ;
- B des instruments dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier alinéa, point g), et à l'article 42, alinéas deux et trois de la Loi sur les OPC ;
- C des biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite directe de l'activité de la Société.

2.21 Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Maître qui est géré, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société liée à la société de gestion par le biais d'une direction ou d'un contrôle en commun, ou par une participation significative directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne pourra facturer aucuns frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement par le Fonds dans les actions/parts du Maître.

2.22 Un Fonds nourricier qui investit dans un Maître devra divulguer dans la partie de ce Prospectus consacrée au Fonds le niveau maximum des commissions de gestion pouvant être facturées à la fois au Fonds nourricier même et au Maître dans lequel il compte investir. Dans son rapport annuel, la Société devra indiquer la proportion maximale des commissions de gestion facturées à la fois au Fonds même et au Maître. Le Maître ne devra facturer aucuns frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Nourricier dans ses parts/actions ou au titre de son retrait dudit investissement.

Limites combinées

2.23 Nonobstant les limites individuelles établies ci-dessus aux sections 2.3, 2.10 et 2.11, un Fonds ne devra pas combiner les éléments suivants, dans la mesure où cela conduirait à un investissement représentant plus de 20 % de ses actifs au sein d'une seule entité :

- A des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- B des dépôts réalisés auprès de cette entité ; et/ou
- C des expositions découlant des Instruments dérivés conclus avec cet organisme, qui ne sont pas compensés de manière centralisée par une contrepartie centrale autorisée conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n° 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit Règlement, ainsi que les opérations de financement de titres et les techniques efficaces de gestion de portefeuille.

2.24 Les limites définies ci-dessus aux sections 2.3, 2.5, 2.6, 2.10, 2.11 et 2.20 ne peuvent pas être combinées, et par conséquent les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité, sous forme de dépôts ou d'instruments financiers dérivés de cette même entité effectués

conformément aux articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.10, 2.11 et 2.20 ci-dessus, ne peuvent pas dépasser 35 % de l'actif net de chaque Fonds.

2.25 La société ne peut pas acquérir une telle quantité d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait de prendre le contrôle juridique ou la direction de fait ou bien d'exercer une influence importante sur la gestion de l'émetteur.

2.26 La société ne peut pas acquérir plus de (i) 10 % des actions en circulation non assorties de droits de vote du même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance en circulation du même émetteur ; (iii) 10 % des instruments du marché monétaire de n'importe quel émetteur ; ou (iv) 25 % des actions ou des parts en circulation du même OPCVM ou autre OPC.

Les limites établies aux points (ii) à (iv) peuvent être ignorées si, au moment de l'acquisition, il n'est pas possible de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis.

2.27 Les limites définies ci-dessus aux points 2.22 et 2.23 ne s'appliquent pas aux produits suivants :

- A Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- B Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État non membre ;
- C Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ;
- D Les actions du capital d'une société constituée ou organisée en vertu des lois d'un État qui n'est pas État membre à condition (i) que cette société investisse principalement ses actifs dans des titres émis par des émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, (ii) qu'en vertu des lois de l'État en question, une participation du Fonds concerné au capital de cette société constitue la seule manière possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) que cette société se conforme, dans le cadre de sa politique d'investissement, aux restrictions définies aux articles 2.3, 2.7, 2.10, 2.11 et 2.14 à 2.23 ; ou
- E Les actions détenues par un ou plusieurs Fonds dans le capital de filiales exerçant une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires exclusivement en leur nom.

3 Exposition globale

L'exposition globale relative aux instruments financiers dérivés peut être calculée selon l'approche par les engagements ou la méthodologie de la VaR.

3.1 Approche par les engagements

Sous réserve de disposition contraire dans le Supplément du Fonds concerné, chaque Fonds basera le calcul de son exposition globale aux instruments dérivés sur une approche par les engagements et veillera à ce que ladite exposition globale n'excède pas les limites prévues par la circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011, qui peut être amendée ou mise à jour de temps à autre.

3.2 Méthodologie de la VaR

Si le Supplément du Fonds concerné le prévoit, le Fonds basera le calcul de son exposition globale aux instruments dérivés sur un modèle de Valeur à Risque (« VaR ») et veillera à ce que ladite exposition globale n'excède pas les limites prévues par la circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011, qui peut être ponctuellement modifiée ou mise à jour.

La VaR est une méthode d'évaluation de la perte potentielle qu'un Fonds peut enregistrer en raison du risque de marché et est exprimée comme la perte potentielle maximale, dans des conditions de marché normales, évaluée à un niveau de confiance de 99 % sur un horizon d'un mois. La période de détention aux fins du calcul de l'exposition globale est d'un mois.

Les Fonds adoptant l'approche VaR sont tenus, en vertu des directives du CERVIM relatives à l'évaluation des risques, au calcul de l'exposition globale et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR/10-788), de divulguer leur niveau moyen de levier attendu qui est indiqué dans le Supplément du Fonds pertinent du présent Prospectus. Pour éviter tout doute, les instruments dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris pour couvrir une position) feront également partie du calcul de l'effet de levier ci-dessus.

Le niveau moyen de levier attendu pour chaque Fonds est indicatif et ne constitue pas de limite réglementaire. Le niveau actuel de levier du Fonds pourrait considérablement dépasser le niveau moyen attendu de temps à autre, mais le recours aux instruments dérivés doit demeurer conforme à l'objectif d'investissement et au profil de risque du Fonds tout en respectant sa limite VaR.

Les Actionnaires sont priés de noter que le risque de marché du Fonds sera surveillé à l'aide de la méthode de la VaR dans les limites des lois et/ou réglementations applicables en Europe et/ou au Luxembourg et que l'approche de la VaR sera publiée dans le rapport annuel audité.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'utilisation de cette méthode peut entraîner un effet de levier important qui ne reflète pas nécessairement le niveau de risque réel du portefeuille.

Dans ce contexte, l'effet de levier est une mesure de l'utilisation globale d'instruments dérivés et est calculé comme la somme de l'exposition notionnelle des instruments dérivés utilisés et ne reflète pas les accords de compensation ou de couverture du Fonds. Certains de ces instruments peuvent en fait réduire le risque au sein du Fonds, par conséquent, le ratio mentionné dans le Supplément du Fonds n'indique pas nécessairement l'augmentation des niveaux de risque au sein du Fonds concerné. En outre, le ratio indiqué dans le Supplément du Fonds est augmenté lorsque le Fonds remplace ou procède à un roulement de ses positions en devises sur une courte période et n'indique donc pas nécessairement une augmentation du niveau de risque au sein du Fonds.

Il existe deux formes d'approches de la VaR, absolue et relative, qui sont décrites ci-dessous :

Approche de suivi des risques	Description
Valeur à risque absolue (VaR absolue)	Un Fonds cherche à estimer la perte potentielle qu'il pourrait subir au cours d'un mois (20 jours de négociation) dans des conditions de marché normales. L'exigence est que, dans 99 % des cas, le pire résultat d'un tel Fonds ne soit pas pire qu'une baisse de 20 % de la VL.
Valeur à risque relative (VaR relative)	La VaR relative d'un Fonds est exprimée en tant que multiple d'un indice de référence ou d'un portefeuille de référence et ne peut, dans les mêmes circonstances que celles susmentionnées, dépasser deux fois la VaR de l'indice de référence ou du portefeuille de référence concerné. Le portefeuille de référence peut être différent de l'indice de référence comme indiqué dans les Suppléments des Fonds.

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements n'ont pas nécessairement à être combinés aux limites fixées à la section « Restrictions et capacité d'investissement ».

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles visées à la présente section.

4 Restrictions d'investissement supplémentaires

- 4.1 Aucun Fonds ne peut acquérir de matières premières, de métaux précieux ou de certificats représentatifs de ceux-ci ; cependant, les opérations en devises étrangères, instruments financiers, indices ou valeurs mobilières, ainsi que les contrats à terme standardisés et de gré à gré, options et swaps sur matières premières ne sont pas considérés comme étant des opérations sur matières premières aux fins de cette restriction.

- 4.2 Aucun Fonds ne peut investir dans l'immobilier ni dans toute option, tout droit ou intérêt associé à l'immobilier, sauf lorsque les investissements sont réalisés dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts associés, ou dans des titres émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou des intérêts associés à l'immobilier.
- 4.3 La politique d'investissement d'un Fonds peut reproduire la composition d'un indice de valeurs ou de titres de créance, conformément aux lois et règlements applicables, et notamment le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et mettant en œuvre la Directive OPCVM et les Orientations 2014/937 de l'AEMF.
- 4.4 Un Fonds ne peut pas accorder de prêts ou de garanties au bénéfice d'une tierce partie, mais cette restriction ne devra pas empêcher chaque Fonds d'investir dans des valeurs mobilières qui n'ont pas été entièrement libérées, dans des instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers, comme mentionné aux articles 1.5, 1.7 et 1.8 ci-dessus, et cette restriction ne devra pas empêcher le prêt de titres conformément aux lois et règlements applicables (comme décrit ci-dessous dans « Prêts de titres »).
- 4.5 La Société ne peut pas pratiquer la vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels qu'indiqués aux articles 1.5, 1.7 et 1.8 ci-dessus.
- 4.6 Les plafonds définis ci-dessus peuvent être ignorés par chaque Fonds dans le cadre de l'exercice des droits de souscription liés aux titres inclus dans le portefeuille du Fonds concerné. Tout en assurant l'observation du principe de répartition des risques, les Fonds nouvellement autorisés peuvent déroger aux Articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 pendant les six mois suivant leur date de lancement. Chaque Fonds peut, dans les six mois suivant sa date de lancement, également déroger temporairement aux restrictions d'investissement définies dans sa politique d'investissement jusqu'au quinzième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Fonds reçoit une souscription importante prévue qui représente plus de 50 % de l'actif net total du Fonds concerné.

Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons indépendantes du contrôle du Fonds ou suite à l'exercice des droits de souscription, ledit Fonds doit considérer la régularisation de cette situation comme l'objectif prioritaire de ses opérations de vente, en tenant bien compte des intérêts de ses actionnaires.

- 4.7 Restrictions d'investissement applicables en vertu de la Politique relative aux armes controversées de M&G Investments

Tous les Fonds de la Société sont soumis à la Politique relative aux armes controversées de M&G Investments, qui définit l'approche à adopter pour exclure les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Les armes controversées sont celles qui causent des dommages de manière aveugle ou excessive. L'utilisation d'armes controversées est interdite dans de nombreuses juridictions en vertu des lois internationales et nationales, dont certaines interdisent également l'investissement dans certains types d'armes et d'activités. L'exclusion vise à répondre aux obligations légales et réglementaires et s'inscrit dans le cadre de l'intégration ESG.

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la Politique relative aux armes controversées de M&G Investments sur le site Internet de M&G.

- 4.8 Restrictions d'investissement applicables en vertu de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments

Tous les Fonds de la Société sont soumis à la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments (la « Politique relative au charbon ») disponible sur le site Internet de M&G. La Politique relative au charbon s'applique aux investissements directs dans des actions cotées en Bourse et dans des obligations émises par des sociétés. Lorsque les Fonds détiennent d'autres types d'actifs, ces derniers ne sont pas concernés par la Politique relative au charbon.

Le Gestionnaire des Investissements s'engage auprès des sociétés impliquées dans les activités associées au charbon thermique pour les encourager à adopter et/ou à poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie axée sur une Transition crédible.

En raison de l'application de la Politique relative au charbon, les Fonds sont soumis à des restrictions d'investissement supplémentaires. Ces restrictions d'investissement reposent sur une analyse quantitative des actifs gérés par le Gestionnaire des Investissements afin de déterminer les risques potentiels liés à l'exposition au charbon thermique. Lorsque l'exposition au charbon thermique est identifiée, les décisions d'exclusion sont fondées sur les seuils définis dans la Politique relative au charbon et sur une évaluation de la Transition crédible qui permet au Gestionnaire des Investissements d'évaluer si une société est un investissement éligible pour le Fonds concerné.

Les sociétés exclues devant être vendues par les Fonds peuvent être soumises à des contraintes de liquidité ou à une liquidité moindre dans des conditions de marché difficiles, ce qui peut entraîner la nécessité pour le Gestionnaire des Investissements de vendre des investissements dans des sociétés exclues à un moment défavorable et/ou dans des conditions de marché défavorables. Ainsi, il est possible que la valeur des Fonds en soit affectée. Le Gestionnaire des Investissements cherchera toutefois à vendre des investissements dans des sociétés exclues dès que possible lorsque cela est nécessaire.

- 4.9 Les Administrateurs sont habilités à déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays où les Actions de la Société sont proposées ou vendues.

5 Types d'instruments dérivés

Lorsque le Supplément du Fonds pertinent le prévoit, un Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement et de la gestion efficace du portefeuille.

Les instruments dérivés sont les suivants :

- les **contrats au comptant et à terme**, y compris les contrats de change à terme, sont des contrats sur mesure d'achat ou de vente de devises, d'actions, d'obligations ou de taux d'intérêt à un prix précisé immédiatement ou à une date ultérieure ;
- les **contrats à terme négociés en bourse** sont des contrats standardisés portant sur des instruments sous-jacents tels que des devises, des actions, des obligations, des taux d'intérêt et des indices à une date ultérieure sur un Marché réglementé ;
- les **contrats d'échange (ou swaps)** sont des contrats qui comportent l'échange des flux de trésorerie provenant des investissements avec une autre partie, y compris les swaps de taux d'intérêt fixes ou indexés, les swaps d'actions, d'obligations, de devises ou d'autres actifs ;
- les **swaps de défaut de crédit** sont des accords permettant l'échange du risque de crédit entre les parties. Par exemple, ces instruments peuvent permettre de protéger le Fonds contre les défauts potentiels de sociétés, de groupes de sociétés ou de gouvernements. Ces swaps peuvent être « à désignation unique » lorsque le risque de crédit est associé à une obligation d'un émetteur spécifique, ou « sur indice » lorsque l'actif sous-jacent correspond à un indice d'obligations provenant de plusieurs émetteurs ;
- Les **swaps sur rendement total** sont des contrats dans le cadre desquels une partie (le payeur du rendement total) transfère le rendement économique total d'une obligation de référence, qui peut être une action, une obligation ou un indice, à l'autre partie (le receveur du rendement total). Le receveur du rendement total doit en échange payer au payeur du rendement total toute dépréciation éventuelle de la valeur de l'obligation de référence et éventuellement certains autres flux de trésorerie. Le rendement économique total comprend le revenu de l'intérêt et les frais, les gains et les pertes des fluctuations de marché, et les pertes de crédit.

Un Fonds peut avoir recours à un Swap sur rendement total pour obtenir une exposition à un actif (ou à une autre obligation de référence) qu'il ne souhaite pas acheter et détenir en personne, ou bien pour réaliser un bénéfice ou éviter une perte.

Les conditions dans lesquelles les Swaps sur rendement total peuvent être utilisés sont décrites ci-après à la section 6.4. « Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) ».

- les **swaps de taux d'intérêt** prévoient un échange entre deux parties de l'exposition aux taux d'intérêt de taux flottant à taux fixe ou vice versa. Chaque partie accède ainsi indirectement aux marchés de capitaux fixes ou flottants ;
- les **swaps de devises** sont des contrats financiers bilatéraux permettant l'échange de paiements de capital et d'intérêts dans une devise contre le même dans une autre devise dans le but de se couvrir contre un risque de change spécifique ;
- les **titres indexés sur un risque de crédit** sont des titres structurés qui permettent l'accès aux actifs locaux ou externes qui sont autrement inaccessibles au Fonds. Les titres indexés sur un risque de crédit sont émis par des institutions financières bien notées ; et
- les **options** offrent le droit d'acheter ou de vendre un actif à un prix et à un moment convenus. Elles peuvent porter sur des actions, des obligations, des contrats à terme sur obligations, des devises ou des indices.

6 Instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille

6.1 Généralités

Lorsque cela est spécifié dans le supplément du Fonds concerné, un Fonds peut employer des techniques et des instruments, y compris des opérations de financement sur titres liées à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres actifs financiers liquides à des fins de gestion efficace du portefeuille, ce qui englobe les besoins de couverture ou de gestion d'autres risques.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent respecter les dispositions prévues ci-dessus. Ces opérations ne doivent en aucun cas amener un Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que définis dans le Supplément du Fonds concerné.

6.2 Contrats de mise et prise en pension de titres

Un Fonds peut conclure des opérations de mise et de prise en pension qui consistent en l'achat et la vente de titres, dans le cadre desquelles le vendeur a l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une échéance spécifiés par les parties dans le cadre de leur accord.

Dans le cadre d'une mise en pension, une partie vend des titres (tels que des actions ou des obligations) à une autre partie à un prix donné au début de l'opération, tout en acceptant de racheter l'actif auprès de l'acheteur d'origine à un prix différent à une date ultérieure ou sur demande. L'expression « prise en pension » désigne le même contrat selon la perspective de l'acheteur.

Un Fonds peut agir en tant que vendeur ou acheteur en vertu d'une mise en pension. Les titres (actions comme obligations) peuvent faire l'objet de mises en pension.

Un Fonds peut agir en tant qu'acheteur ou vendeur dans le cadre d'opérations de mise en pension ou de prise en pension, ou dans le cadre d'une série d'opérations continues de mise en pension ou de prise en pension. La participation à de telles opérations est toutefois soumise aux règles suivantes :

- A Un Fonds ne peut pas acheter ou vendre de titres en vertu d'une opération de mise en pension ou de prise en pension de titres sauf si la contrepartie est admissible au regard des dispositions des lois et règlements applicables et si l'opération est autorisée par la CSSF.
- B Étant donné qu'un Fonds est exposé au rachat de ses propres Actions, il doit s'assurer que le niveau de son exposition aux opérations de mise en pension et de prise en pension lui permet à tout moment de

répondre à ses obligations de rachat, et que ces opérations ne mettent pas en danger la gestion des actifs de la Société conformément à sa politique d'investissement.

- C Un Fonds qui conclut une opération de mise en pension ou de prise en pension doit s'assurer à tout moment de sa capacité à résilier la mise ou la prise en pension, le cas échéant, ou à recouvrer les titres ou le montant total des espèces qui font l'objet de la mise ou prise en pension respective, sauf si l'accord a été conclu pour une durée déterminée ne dépassant pas sept jours.

Actuellement, la société ne conclut pas d'opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, et le présent Prospectus devra être modifié avant que cela ne soit autorisé.

6.3 Prêt de titres

La Société peut conclure des opérations de prêts de titres au nom d'un Fonds, directement ou par le biais d'un système de prêt normalisé, organisé par un organisme de compensation reconnu ou par un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations, et selon des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, en échange d'une commission de prêt de titres.

Une opération de prêt de titres est similaire à un contrat de mise en pension. Le prêteur transfère la propriété d'un actif à un tiers (l'emprunteur), qui verse au prêteur une commission afin d'utiliser l'actif prêté et accepte de rendre les titres à la fin de l'opération. Même si les parties sont appelées le prêteur et l'emprunteur, il y a un transfert de la propriété effective des actifs. Un Fonds peut agir en tant que prêteur ou emprunteur dans le cadre d'une opération de prêt de titres. Les valeurs mobilières (actions comme obligations) peuvent faire l'objet d'une opération de prêt de titres.

Un Fonds qui conclut un accord de prêt de titres doit s'assurer qu'il est capable de résilier l'accord à tout moment ou de recouvrer les titres ayant fait l'objet du prêt.

Actuellement, la société ne conclut pas d'opérations de prêts de titres et le présent Prospectus devra être modifié avant que cela ne soit autorisé.

6.4 Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation

6.4.2. Swaps sur rendement total

Description générale des swaps sur rendement total et motifs de leur utilisation

Afin d'obtenir un rendement optimal à partir du capital investi, tout en réduisant le risque d'investissement par le biais de la diversification, la Société peut uniquement conclure des swaps sur rendement total (ou SRT). Conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « SFTR »), ce Prospectus contient une description générale des swaps sur rendement total utilisés, et chaque supplément du Fonds peut contenir davantage de précisions.

Aucun des Fonds n'a actuellement recours aux opérations de financement sur titres au sens du SFTR (c.-à-d. opérations de mise en pension, opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et opérations de prêt avec appel de marge) et le présent prospectus sera modifié avant d'autoriser les Fonds à y recourir.

Les Fonds peuvent conclure des swaps sur rendement total à des fins d'investissement, de manière à remplir leurs objectifs d'investissement ainsi que dans un objectif de gestion efficace du portefeuille et de couverture tel que décrit pour chaque Fonds à la section « Suppléments du Fonds ». Les swaps de rendement total peuvent normalement être utilisés lorsqu'ils sont considérés par le Gestionnaire des Investissements comme des instruments appropriés pour atteindre l'exposition souhaitée au marché du crédit économique du Fonds concerné. Les swaps de rendement total sont normalement utilisés sur une base provisoire, seulement lorsque l'utilisation de swaps de rendement total dépend de différents facteurs tels que les opportunités et les conditions du marché, l'écart et la tarification acheteur/vendeur et la liquidité en comparaison avec d'autres instruments.

Un swap sur rendement total est un accord entre deux contreparties consistant à échanger le rendement total d'un actif (la plus-value et tous les autres revenus éventuels générés par l'actif) en échange de paiements sur la base d'un taux fixe ou variable. Cette opération n'étant pas provisionnée, le taux fixe ou variable sera assorti d'un spread supplémentaire pour refléter le coût du financement par le bilan de la contrepartie. Cela simule l'achat ou la vente d'un instrument avec un financement de 100 %.

Les swaps sur rendement total ne seront pas compensés.

100 % des revenus générés par l'utilisation des swaps de rendement total seront versés aux Fonds concernés.

Utilisation des swaps sur rendement total par Fonds

Les Fonds suivants peuvent conclure des swaps sur rendement total sur des indices obligataires, des indices de prêts à effet de levier et des paniers d'obligations.

- M&G (Lux) Emerging Markets Bond Fund
- M&G (Lux) Emerging Markets Hard Currency Bond Fund
- M&G (Lux) Emerging Markets Local Currency Bond Fund
- M&G (Lux) Euro Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) European Inflation Linked Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) Global Credit Investment Fund
- M&G (Lux) Global Floating Rate High Yield Fund
- M&G (Lux) Global High Yield Bond Fund
- M&G (Lux) Global Macro Bond Fund
- M&G (Lux) Optimal Income Fund
- M&G (Lux) responsAbility Sustainable Solutions Bond Fund
- M&G (Lux) Short Dated Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) US Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) US High Yield Bond Fund

En règle générale, ce type d'opérations vise à couvrir ou conforter une exposition au marché du crédit. L'utilisation des swaps sur rendement total à cette fin sert d'abord à assurer une couverture plus précise ou à se rapprocher de l'exposition souhaitée au marché du crédit, de manière plus efficace qu'avec d'autres instruments, comme des positions sur indices de swaps de défaut de crédit. Par exemple, le Fonds peut augmenter son exposition au risque de crédit à l'aide du paiement d'un taux fixe ou variable, pour recevoir en échange le rendement total d'un indice de prêts à effet de levier.

Un aperçu de l'utilisation est présenté ci-dessous :

Swaps sur rendement total	Actifs sous-jacents	Motifs
Indice obligataire	Indice obligataire (obligations individuelles)	Réduire (couvrir) le risque lié au marché du crédit
		Conforter le risque lié au marché du crédit
Indice de prêts à effet de levier (diversifié, sans « look through »)	Indice de prêts à effet de levier (prêts uniques)	Réduire (couvrir) le risque lié au marché du crédit
		Conforter le risque lié au marché du crédit
Panier d'obligations	Obligations individuelles	Réduire (couvrir) l'exposition au risque de crédit d'un panier d'obligations spécifique
		Conforter l'exposition au risque de crédit d'un panier d'obligations spécifique

En règle générale, ce type d'opérations vise à couvrir ou conforter une exposition au marché du crédit. L'utilisation des swaps sur rendement total à cette fin sert d'abord à assurer une couverture plus précise ou à se rapprocher de l'exposition souhaitée au marché du crédit, de manière plus efficace qu'avec d'autres instruments, comme des positions sur indices de swaps de défaut de crédit. Par exemple, un Fonds couvre son exposition au risque de crédit en payant le rendement total d'un panier d'obligations, pour recevoir en échange le paiement d'un taux fixe ou variable.

L'utilisation des swaps sur rendement total vise principalement à faciliter un investissement (long ou court) lorsqu'il n'existe aucun instrument coté disponible, tel qu'un contrat à terme ou un FNB.

Un aperçu de l'utilisation est présenté ci-dessous :

Swaps sur rendement total	Actifs sous-jacents	Motifs
Indice obligataire	Indice obligataire (obligations individuelles)	Réduire (couvrir) le risque lié au marché du crédit
		Conforter le risque lié au marché du crédit
Secteur obligataire ou panier d'obligations	Secteurs obligataires (obligations individuelles)	Réduire (couvrir) l'exposition au risque de crédit
		Conforter l'exposition au risque de crédit
Obligation individuelle ou obligation d'État	Obligations individuelles	Réduire (couvrir) l'exposition au risque de crédit à un émetteur spécifique
		Conforter l'exposition au risque de crédit à un émetteur spécifique

Les Fonds suivants peuvent conclure des swaps sur rendement total sur paniers d'actions, des indices boursiers, des secteurs boursiers ou des FNB d'actions, des paniers d'obligations, des obligations d'État individuelles, des indices obligataires ou des FNB obligataires.

- M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund
- M&G (Lux) Episode Macro Fund
- M&G (Lux) Global Target Return Fund
- M&G (Lux) Income Allocation Fund
- M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund
- M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund

En règle générale, l'objectif de ce type d'opérations est d'obtenir une exposition (longue ou courte) à un certain nombre d'actifs sous-jacents, généralement à des paniers d'actions sur mesure, des paniers d'obligations sur mesure, des secteurs boursiers, des indices boursiers et obligataires et des FNB d'actions et obligataires (tels que des régions). L'utilisation de swaps sur rendement total vise principalement à faciliter un investissement (long ou court) lorsqu'il n'existe aucun autre instrument disponible, tel qu'un contrat à terme ou un FNB.

Un aperçu de l'utilisation est présenté ci-dessous :

Swaps sur rendement total	Actifs sous-jacents	Motifs
Panier d'actions	Actions individuelles	Souhait d'ouvrir une position courte sur un panier d'actions individuelles
		Position longue sur un grand panier d'actions individuelles
Secteur boursier	Secteur boursier (actions individuelles)	Position sectorielle avec des positions plafonnées sur de grandes actions individuelles
		Position courte dans un secteur boursier
Indice boursier	Indice boursier (actions individuelles)	Position longue/courte dans un indice boursier sans contrat à terme disponible
FNB d'actions	FNB d'actions (actions individuelles)	Position longue/courte dans un FNB d'actions sans contrat à terme disponible
Panier d'obligations	Obligations individuelles	Ouvrir une position courte sur un panier d'obligations individuelles
Obligation d'État individuelle	Obligations individuelles	Position longue/courte sur une obligation d'État sans contrat à terme liquide
Indice obligataire		Réduire (couvrir) le risque lié au marché du crédit

Swaps sur rendement total	Actifs sous-jacents	Motifs
	Indice obligataire (obligations individuelles)	Conforter le risque lié au marché du crédit
FNB obligataire	FNB obligataire (obligations individuelles)	Position longue/courte dans un FNB obligataire sans contrat à terme disponible

Maximum autorisé et utilisation attendue des swaps sur rendement total par Fonds

Les actifs des Fonds suivants peuvent faire l'objet de swaps sur rendement total en vertu des proportions indiquées dans le tableau ci-dessous :

- M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund
- M&G (Lux) Emerging Markets Bond Fund
- M&G (Lux) Emerging Markets Hard Currency Bond Fund
- M&G (Lux) Emerging Markets Local Currency Bond Fund
- M&G (Lux) Episode Macro Fund
- M&G (Lux) Euro Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) European Inflation Linked Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) Global Credit Investment Fund
- M&G (Lux) Global Floating Rate High Yield Fund
- M&G (Lux) Global High Yield Bond Fund
- M&G (Lux) Global Macro Bond Fund
- M&G (Lux) Global Target Return Fund
- M&G (Lux) Income Allocation Fund
- M&G (Lux) Optimal Income Fund
- M&G (Lux) responsAbility Sustainable Solutions Bond Fund
- M&G (Lux) Short Dated Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund
- M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund
- M&G (Lux) US Corporate Bond Fund
- M&G (Lux) US High Yield Bond Fund

	Proportion maximale de la Valeur liquidative	Proportion prévue de la Valeur liquidative
Swaps sur rendement total	50 %	25 %

Contreparties

Les contreparties doivent être approuvées par la Société de gestion ou le Gestionnaire des Investissements avant d'exercer cette fonction pour la Société.

Pour être approuvée, une contrepartie doit :

- faire l'objet d'une diligence raisonnable de ses activités prévues, qui peut comprendre, conformément à la procédure d'approbation de nouvelles contreparties, une analyse d'aspects tels que la gestion de la société, la liquidité, la rentabilité, la structure de l'entreprise, l'adéquation des fonds propres et la qualité des actifs, ainsi que le cadre réglementaire de la juridiction concernée ; et
- être évaluée comme solvable par la Société de gestion ou le Gestionnaire des Investissements.

Bien qu'aucun critère prédéterminé ne soit appliqué au processus de sélection des contreparties, les éléments suivants sont généralement pris en compte :

- la conformité aux circulaires pertinentes de la CSSF ;
- la conformité aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles prudentielles de l'UE ;
- elles ont généralement une notation de crédit publique d'au moins BBB- ; et
- elles sont généralement des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement établies dans un État membre de l'Union européenne.

Aucune contrepartie à un instrument dérivé d'un Fonds ne peut exercer la fonction de Gestionnaire des Investissements d'un Fonds ou avoir une quelconque discrétion sur la composition ou la gestion des investissements ou des transactions d'un Fonds ou sur les actifs sous-jacents d'un instrument dérivé.

En ce qui concerne la contrepartie, les swaps sur rendement total seront sans financement, étant donné qu'au départ, la valeur notionnelle du swap sur rendement total n'est pas échangée avec la contrepartie.

6.5 Garanties acceptables

Garanties acceptées	Type d'actifs	Émetteur	Échéance	Liquidité ²	Diversification des garanties	Politiques en matière de corrélation
Obligations d'État	Obligations	Gouvernements nationaux des pays de l'EEE, des États-Unis ou du Royaume-Uni	De 0 à plus de 20 ans	Une décote de 0 à 5 % sera appliquée.	Gouvernements nationaux des pays de l'EEE, des États-Unis ou du Royaume-Uni	Sans objet
Obligations supranationales	Obligations	Organisations internationales, souvent des organisations multinationales ou quasi gouvernementales, visant à promouvoir le développement économique	De 0 à plus de 20 ans	Une décote de 0 à 5 % sera appliquée.	Organisations internationales, souvent des organisations multinationales ou quasi gouvernementales, visant à promouvoir le développement économique	Sans objet
Obligations d'entreprises	Obligations	Entreprises bénéficiant d'une notation « investment grade » par une agence de notation reconnue (c'est-à-dire BBB- ou une notation supérieure attribuée par Standard & Poor's ou Fitch, ou Baa3 ou une notation supérieure attribuée par Moody's)	De 0 à 20 ans	Une décote de 3 à 15 % sera appliquée.	Entreprises bénéficiant d'une notation « investment grade » par une agence de notation reconnue (c'est-à-dire BBB- ou une notation supérieure attribuée par Standard & Poor's ou Fitch, ou Baa3 ou une notation supérieure attribuée par Moody's)	Les obligations du même émetteur, telles que la contrepartie, la Société de gestion ou le Gestionnaire des Investissements, ou les titres connexes, ne peuvent être acceptées.
Espèces	Espèces	Livre sterling, euro ou dollar américain	Sans objet	En règle générale, le plus liquide et aucune décote ne sont normalement appliqués.	Livre sterling, euro ou dollar américain	Sans objet

Évaluation et réutilisation des garanties

Dans le cadre de ces opérations, la Société recevra des garanties de haute qualité dont la forme et la nature sont détaillées dans la sous-section 6.6 ci-dessous intitulée « Politique en matière de garantie applicable aux Instruments financiers dérivés hors cote et aux techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris les opérations de financement sur titres) ».

Les garanties ne peuvent être réutilisées.

² La liquidité constitue un facteur des conditions sous-jacentes de l'émetteur et du marché au moment concerné. Des décotes supplémentaires sont appliquées afin de tenir compte de la liquidité, de la volatilité des cours et de la qualité de crédit des émetteurs.

Gestion des risques

Se reporter aux sous-sections ci-dessus intitulées « Accords de swaps » et « Garanties ».

Conservation

Lorsque le Gestionnaire des Investissements conclut des **transactions sur instruments dérivés hors cote**, JPMorgan Chase Bank, N.A. fournit les services administratifs relatifs aux fonctions de gestion des garanties. Les actifs faisant l'objet de swaps sur rendement total et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire ou le dépositaire tiers ayant conclu un accord avec ce dernier afin de garantir ses obligations de dépositaire, selon le cas.

6.6 Rendement généré par les swaps sur rendement total

S'il existe des revenus provenant des swaps sur rendement total, ceux-ci doivent être restitués à la Société après déduction des frais et des commissions.

6.7 Commissions et frais découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille, y compris les opérations de financement sur titres

Chaque Fonds peut avoir à supporter des frais et commissions dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille, y compris les opérations de financement sur titres.

En particulier, un Fonds peut être amené à payer des commissions aux agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire et au Gestionnaire des Investissements dans la mesure permise par les lois et les réglementations applicables, en contrepartie des risques et des fonctions qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable.

Les informations sur les commissions et les frais d'exploitation directs et indirects engagés par chaque Fonds à cet égard, ainsi que l'identité des entités percevant ces frais et commissions et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire ou le Gestionnaire des Investissements, le cas échéant, seront indiquées dans le rapport annuel.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris les opérations de financement sur titres), minorés des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Fonds.

6.8 Politique en matière de garantie applicable aux Instruments dérivés OTC et aux techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris les opérations de financement sur titres)

Le risque de contrepartie aux Instruments dérivés OTC et/ou aux techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris les opérations de financement sur titres) prendra en compte les garanties fournies par la contrepartie sous forme d'actifs admis en garantie en vertu des lois et des réglementations applicables résumées dans la présente section. Tous les actifs reçus par la Société, au nom d'un Fonds, dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris les opérations de financement sur titres) sont considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

Lorsque la Société conclut au nom d'un Fonds des transactions en Instruments dérivés OTC et/ou se livre à des techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris à des opérations de financement sur titres), il est important que toutes les garanties reçues par le Fonds soient conformes aux critères énumérés par les Orientations 2014/937 de l'AEMF en matière de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité.

L'exposition maximale d'un Fonds à un émetteur donné dans le panier de garanties reçues est limitée à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les garanties en espèces réinvesties seront diversifiées conformément à cette exigence. Par dérogation à la limite de 20 % susmentionnée, un Fonds peut être intégralement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Dans ce cas, le Fonds concerné doit détenir des titres issus d'au moins six

émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Les types de garanties qui sont autorisés comprennent les actions, les liquidités, les obligations d'État et d'entreprises dans la mesure où les garanties utilisées respectent les critères définis à l'article 43 des Orientations 2014/937 de l'AEMF.

Pour tout Fonds ayant eu recours à des Instruments dérivés OTC et/ou à des techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris à des opérations de financement sur titres), les investisseurs du Fonds en question peuvent obtenir à tout moment et gratuitement, sur simple demande auprès de la Société de gestion, un exemplaire du rapport détaillé de la composition des garanties.

La Société déterminera le niveau de garanties requis pour les instruments dérivés OTC hors cote et les techniques de gestion efficace du portefeuille (y compris les opérations de financement sur titres) en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables définies dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions existantes sur le marché.

Les garanties seront évaluées, tous les jours, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la société pour chaque catégorie d'actif en fonction de sa politique de décote. De manière générale, les garanties des titres seront évaluées tous les jours au cours acheteur, car c'est le prix qui serait obtenu si le Fonds devait vendre les titres suite à un défaut de contrepartie. Cependant, les prix médians du marché peuvent être utilisés s'il s'agit de la pratique courante pour l'opération concernée. Sous réserve d'un montant de transfert minimum et/ou d'un montant seuil non garanti (au-dessous duquel aucune garantie n'est proposée), selon les besoins, la marge de variation est généralement transférée tous les jours pour toute exposition nette entre un Fonds et sa contrepartie.

En cas de transfert de propriété, les garanties reçues seront détenues par un Dépositaire (ou un sous-dépositaire de ce dernier) au nom de la Société. Pour d'autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, ni réinvesties ou gagées.

Les garanties en espèces reçues peuvent uniquement être :

- déposées auprès d'établissements de crédit admissibles ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées à des fins de prises en pension si ces opérations sont réalisées auprès d'établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle et si la société est en mesure de récupérer le montant cumulé total en espèces ; ou
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme éligibles au sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

Un Fonds peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèce aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que le Fonds doit restituer à la contrepartie à la fin de l'opération. Le Fonds serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour le Fonds.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, sous réserve d'orientations supplémentaires pouvant être émises à tout moment par l'AEMF sous forme d'amendement et/ou de supplément aux Orientations 2014/937 de l'AEMF et/ou de toutes les autres orientations pouvant être émises à tout moment par la CSSF au sujet de ce qui précède.

Processus de gestion des risques

Conformément à la Loi sur les OPC et à la Circulaire 11/512 de la CSSF, la Société de gestion doit suivre et mesurer à tout moment le risque lié aux positions détenues par les portefeuilles du Fonds et leur contribution au profil de risque général desdits portefeuilles en utilisant un processus de gestion des risques.

En conséquence, la Société de gestion a mis en œuvre un processus de gestion des risques qui sera suivi à l'égard de la Société et de chaque Fonds. Le processus de gestion des risques permet à la Société de gestion d'évaluer l'exposition des Fonds aux risques de contrepartie, de liquidité et de marché et à tous les autres risques, notamment les risques opérationnels, qui sont importants pour chaque Fonds. Les administrateurs de la Société de gestion examineront ledit processus de gestion des risques au moins une fois l'an.

Le Fonds a recours à un processus de gestion des risques qui permet de contrôler et d'évaluer à tout moment les risques associés aux positions et l'influence de celles-ci sur le profil de risque général de chaque Fonds individuels. En outre, le Fonds applique une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés OTC, laquelle est régulièrement communiquée à la CSSF conformément à la loi luxembourgeoise.

La Société de gestion fournira, à la demande des investisseurs, des informations complémentaires relatives au processus de gestion des risques.

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique de manière cohérente un processus de gestion du risque de liquidité et a mis en place des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses. Cela permet à la Société de gestion de surveiller les risques de liquidité des Fonds et de veiller au respect des seuils de liquidité internes.

Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour surveiller les portefeuilles et les titres afin de s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les Fonds sont en mesure de répondre aux demandes de rachat des Actionnaires et autres engagements dans des conditions de marché variées. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées pour évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des Fonds. Les Fonds sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité.

Les procédures de gestion de la liquidité de la Société de gestion tiennent compte de la stratégie d'investissement des Fonds, de leur fréquence de négociation, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur évaluation) et de la base d'Actionnaires.

Les risques de liquidité sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque ».

La Société de gestion peut également utiliser, entre autres, les outils de gestion de la liquidité suivants pour gérer le risque de liquidité :

- suspension du rachat des Actions dans certaines circonstances telles que définies dans la section « Suspension du calcul de la Valeur liquidative » ;
- report des rachats à un Jour d'évaluation donné au Jour d'évaluation suivant lorsque les rachats dépassent 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds, voir la sous-section « Rachats reportés » de la section « Rachats » ;
- à sa seule discrétion, acceptation des demandes des Actionnaires de règlement en nature des demandes de rachat (voir la sous-section « Rachats en nature » de la section « Rachats ») ;
- application d'ajustements de swing pricing ou de la commission de dilution, comme détaillé à la section « Swing pricing et Commission de dilution ».

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que les participations complètes du portefeuille des Fonds sont indiquées dans le dernier rapport annuel ou semestriel, comme décrit à la section « Informations importantes pour les investisseurs ».

Détails des Catégories d'Actions

Au sein de chaque Fonds, la Société de gestion peut créer et émettre des Catégories d'Actions avec diverses caractéristiques et conditions d'éligibilité des investisseurs.

À la date du présent Prospectus, les Catégories d'Actions présentées ci-dessous peuvent être mises à la disposition des investisseurs. La disponibilité de toute Catégorie d'Actions détaillée ci-dessous peut varier d'un Fonds à l'autre.

Des Catégories d'Actions successives peuvent être émises dans chaque Fonds (par ex. pour différents pays de distribution ou pour différents distributeurs), numérotées 2, 3, etc. et nommées avec la lettre de Catégorie d'Actions suivie du numéro de série correspondant.

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'Actions actuellement émises pour chaque Fonds, veuillez consulter <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Les Actionnaires peuvent également demander ces informations au siège social de la Société ou à son bureau de vente local, à la Société de gestion (et au Distributeur mondial) ou à l'Agent de transfert et de registre.

Chaque Catégorie d'Actions est identifiée par un numéro international d'identification des titres (« International Securities Identification Number »/ISIN).

Le Conseil d'administration et/ou la Société de gestion peuvent à tout moment décider d'émettre d'autres Catégories d'Actions dans chaque Fonds.

Les investisseurs sont invités à lire la sous-section « Risques spécifiques à une Catégorie d'Actions » dans la section « Facteurs de risques » avant de souscrire des Actions.

Définitions des catégories d'actions

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
Catégorie A	Proposée aux distributeurs, aux plates-formes et à d'autres intermédiaires répondant aux critères d'admissibilité et d'investissement minimum.	1 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR
Catégorie A2	Proposée, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : • pour distribution dans certains pays ; et • par l'intermédiaire de certains distributeurs.	1 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR
Catégorie B	Proposée à la souscription uniquement par le biais d'un canal de distribution agréé par la Société de gestion ou par une société affiliée de la Société de gestion.	1 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR
Catégorie C	Proposée aux : • contreparties admissibles, au sens de l'article 30 de la MiFID, qui investissent pour leur propre compte ; • autres organismes de placement collectif ; • distributeurs, plates-formes et autres intermédiaires qui concluent (i) avec leurs clients des accords à base de commissions	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
	afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille, ou (ii) d'autres accords à base de commissions individuelles avec leurs clients, et ne reçoivent aucune remise sur une commission de la Société de gestion. Pour ces clients, les limites de souscription minimale ne seront pas appliquées ; sociétés que la Société de gestion considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs qui ont conclu un accord avec la Société de gestion.			
Catégorie CI	Proposée aux Investisseurs institutionnels.	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR
Catégorie E	Proposée à certains investisseurs, approuvés par la Société de gestion, qui : - souscrivent au cours d'une certaine période suivant la date de lancement du Fonds ; et - répondent aux critères d'investissement minimum. Proposée pour une durée limitée seulement et peut faire l'objet d'une Commission de gestion annuelle réduite. Fermée à la souscription à la fin de la période d'offre. Tous les investisseurs ayant acquis l'accès à cette Catégorie d'Actions ne peuvent plus continuer à investir dans cette Catégorie d'Actions après l'expiration de la période d'offre.	20 000 000 EUR	50 000 EUR	20 000 000 EUR
Catégorie EI	Proposée aux investisseurs institutionnels qui : - sont approuvés par la Société de gestion ; - souscrivent au cours d'une certaine période suivant la date de lancement du Fonds ; et - répondent aux critères d'investissement minimum. Proposée pour une durée limitée seulement et peut faire l'objet d'une Commission de gestion annuelle réduite. Fermée à la souscription à la fin de la période d'offre. Tous les investisseurs ayant acquis l'accès à cette Catégorie d'Actions ne peuvent plus continuer à investir dans cette Catégorie d'Actions après l'expiration de la période d'offre.	20 000 000 EUR	50 000 EUR	20 000 000 EUR
Catégorie G	Proposée sur accord écrit préalable de la Société de gestion. Lorsque les Actions de Catégorie G sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire, le client de celui-ci doit avoir un accord écrit à cet effet avec la Société de gestion.	200 000 000 EUR	50 000 EUR	200 000 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
Catégorie GI	Proposée aux investisseurs institutionnels sous réserve d'un accord écrit préalable de la Société de gestion. Lorsque les Actions de Catégorie GI sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire, le client de celui-ci doit avoir un accord écrit à cet effet avec la Société de gestion.	200 000 000 EUR	50 000 EUR	200 000 000 EUR
Catégorie J	Proposée aux : • contreparties admissibles, au sens de l'article 30 de la MiFID, qui investissent pour leur propre compte ; • autres organismes de placement collectif ; • distributeurs ou autres intermédiaires qui concluent (i) avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille, ou (ii) d'autres accords à base de commissions individuelles avec leurs clients, et ne reçoivent aucune remise sur une commission de la Société de gestion ; • sociétés que la Société de gestion considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs qui ont conclu un accord avec la Société de gestion. La Société de gestion ne doit pas appliquer de remise sur une commission aux investisseurs pour ce qui est des Actions de Catégorie J. Lesdits investisseurs ne pourront investir dans des Actions de Catégorie J qu'aux conditions suivantes : • s'ils ont préalablement conclu un accord écrit particulier avec la Société de gestion (lorsque les Actions de Catégorie J sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire, l'investisseur final doit avoir conclu un tel accord avec la Société de gestion) ; et • s'ils justifient d'un investissement conséquent dans le Fonds concerné tel que défini par la Société de gestion, au cas par cas. Si les actifs des Actions de Catégorie J d'un investisseur descendent en dessous d'un seuil de valeur déterminé uniquement par la Société de gestion, la Société de gestion pourra alors refuser toute nouvelle souscription concernant les Actions de Catégorie J.	200 000 000 EUR	50 000 EUR	200 000 000 EUR
Catégorie JI	Proposée aux investisseurs institutionnels qui : • ont préalablement conclu un accord écrit particulier avec la Société de gestion (selon lequel les actions de Catégorie JI sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire ; l'investisseur	200 000 000 EUR	50 000 EUR	200 000 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
	final doit avoir conclu un tel accord avec la Société de gestion) ; et • s'ils justifient d'un investissement conséquent dans le Fonds concerné tel que défini par la Société de gestion, au cas par cas. Si les actifs des Actions de Catégorie JI d'un Investisseur institutionnel descendent en dessous d'un seuil de valeur déterminé uniquement par la Société de gestion, la Société de gestion pourra alors refuser toute nouvelle souscription concernant les Actions de Catégorie JI.			
Catégorie L	Disponible pour certains investisseurs, approuvés par la Société de gestion, qui : • souscrivent lorsque la taille du Fonds est inférieure à 400 M€ ; et • répondent aux critères d'investissement minimum. Offre valable uniquement tant que le Fonds est inférieur à une certaine taille, à la seule discrétion de la Société de gestion, et qui peut faire l'objet d'une Commission de gestion annuelle réduite. Tout investisseur ayant acquis l'accès à cette Catégorie d'Actions peut continuer à investir dans celle-ci même après que la taille du Fonds susmentionnée a été atteinte ou dépassée. À son entière discrétion, la Société de gestion peut augmenter la taille du Fonds indiquée ci-dessus, en dessous de laquelle les Actions de Catégorie L peuvent être achetées, ou renoncer aux critères d'investissement minimum.	20 000 000 EUR	50 000 EUR	20 000 000 EUR
Catégorie LI	Disponible pour certains Investisseurs institutionnels, approuvés par la Société de gestion, qui : • souscrivent lorsque la taille du Fonds est inférieure à 400 M€ ; et • répondent aux critères d'investissement minimum. Offre valable uniquement tant que le Fonds est inférieur à une certaine taille, à la seule discrétion de la Société de gestion, et qui peut faire l'objet d'une Commission de gestion annuelle réduite. Tout Investisseur institutionnel ayant acquis l'accès à cette Catégorie d'Actions peut continuer à investir dans celle-ci même après que la taille du Fonds susmentionnée a été atteinte ou dépassée. À son entière discrétion, la Société de gestion peut augmenter la taille du Fonds indiquée ci-dessus, en dessous de laquelle les Actions de Catégorie LI peuvent être achetées, ou renoncer aux critères d'investissement minimum.	20 000 000 EUR	50 000 EUR	20 000 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
Catégorie MI	Disponible pour les investisseurs institutionnels qui : - ont préalablement conclu un accord écrit particulier avec la Société de gestion (selon lequel les actions de Catégorie MI sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire ; l'investisseur final doit avoir conclu un tel accord avec la Société de gestion) ; et - justifie d'un investissement conséquent dans le Fonds concerné tel que défini par la Société de gestion, au cas par cas. Si les actifs des Actions de Catégorie MI d'un Investisseur institutionnel descendent en dessous d'un seuil de valeur déterminé uniquement par la Société de gestion, la Société de gestion pourra alors refuser toute nouvelle souscription concernant les Actions de Catégorie MI.	400 000 000 EUR	50 000 EUR	400 000 000 EUR
Catégorie N	Proposée, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : - pour distribution dans certains pays ; et - par l'intermédiaire de certains distributeurs.	500 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR
Catégorie P	Proposée, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : - pour distribution dans certains pays ; et - par l'intermédiaire de certains distributeurs.	1 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR
Catégorie S	Proposée aux distributeurs, aux plates-formes et à d'autres formes d'intermédiaires répondant aux critères d'admissibilité et d'investissement minimum.	50 000 EUR	5 000 EUR	50 000 EUR
Catégorie SI	Proposée aux Investisseurs institutionnels.	50 000 EUR	5 000 EUR	50 000 EUR
Catégorie T	Proposée aux : - contreparties admissibles, au sens de l'article 30 de la MiFID, qui investissent pour leur propre compte ; - autres organismes de placement collectif ; - distributeurs, plates-formes et autres intermédiaires qui concluent (i) avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille, ou (ii) d'autres accords à base de commissions individuelles avec leurs clients, et ne reçoivent aucune remise sur une commission de la Société de gestion. Pour ces clients, les limites de souscription minimale ne seront pas appliquées ; - sociétés que la Société de gestion considère comme des sociétés associées ; et	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
	autres investisseurs qui ont conclu un accord avec la Société de gestion. Cette Catégorie est assortie d'une commission de performance.			
Catégorie TI	Proposée aux Investisseurs institutionnels. Cette Catégorie est assortie d'une commission de performance.	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR
Catégorie U	Proposée, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : - pour distribution dans certains pays ; et - par l'intermédiaire de certains distributeurs. - distributeurs, plates-formes et autres intermédiaires qui concluent (i) avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille, ou (ii) d'autres accords à base de commissions individuelles avec leurs clients, et ne reçoivent aucune remise sur une commission de la Société de gestion. Pour ces clients, les limites de souscription minimale ne seront pas appliquées.	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR
Catégorie UI	Proposée aux Investisseurs institutionnels, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : - pour distribution dans certains pays ; et - par l'intermédiaire de certains distributeurs.	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR
Catégorie V	Proposée, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : - pour distribution dans certains pays ; et - par l'intermédiaire de certains distributeurs. Proposée pour une durée limitée seulement à la seule discrétion de la Société de gestion et qui peut faire l'objet d'une Commission de gestion annuelle réduite. Fermée à la souscription à la fin de la période d'offre telle que définie dans le Supplément du Fonds. Tous les investisseurs ayant acquis l'accès à cette Catégorie d'Actions ne peuvent plus investir dans cette Catégorie d'Actions après l'expiration de la période d'offre. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions d'une autre Catégorie du Fonds concerné, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, à la date spécifiée dans le Supplément du Fonds. De plus amples informations sont disponibles ci-dessous à la section « Actions de Catégorie V ».	1 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
Catégorie W	Proposée aux : - Contreparties admissibles, au sens de l'article 30 de la MiFID, qui investissent pour leur propre compte ; - autres organismes de placement collectif ; - distributeurs, plates-formes et autres intermédiaires qui concluent (i) avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille, ou (ii) d'autres accords à base de commissions individuelles avec leurs clients, et ne reçoivent aucune remise sur une commission de la Société de gestion. Pour ces clients, les limites de souscription minimale ne seront pas appliquées ; - sociétés que la Société de gestion considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs qui ont conclu un accord avec la Société de gestion.	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR
Catégorie WI	Proposée aux Investisseurs institutionnels.	500 000 EUR	50 000 EUR	500 000 EUR
Catégorie X	Proposée, sur accord préalable de la Société de gestion, dans certaines circonstances restreintes : - pour distribution dans certains pays ; et - par l'intermédiaire de certains distributeurs. Les Actions de Catégorie X sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de Catégorie A ou A2 du Fonds concerné, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, lors du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu de temps après. De plus amples informations sont disponibles ci-dessous aux sections « Actions de Catégorie X » et « Actions de Catégorie X et CDSC ».	1 000 EUR	75 EUR	1 000 EUR
Catégorie Z	Proposée aux investisseurs : - admissibles aux Actions de la Catégorie C ; et - qui ont préalablement conclu un accord écrit sur le versement de commissions avec la Société de gestion. Conçue pour prévoir une structure de commission différente selon laquelle la Commission de gestion annuelle est directement prélevée et recueillie auprès de l'investisseur de manière administrative, par la Société de gestion.	20 000 000 EUR	50 000 EUR	20 000 000 EUR

Catégorie	Investisseurs admissibles	Montant d'investissement et de participation minimum		
		Investissement initial	Investissement supplémentaire	Montant de participation
Catégorie ZI	Proposée aux Investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un accord écrit sur le versement de commissions avec la Société de gestion. Conçue pour prévoir une structure de commission différente selon laquelle la Commission de gestion annuelle est directement prélevée et recueillie auprès de l'Investisseur institutionnel de manière administrative, par la Société de gestion.	20 000 000 EUR	50 000 EUR	20 000 000 EUR

Les montants d'investissement et de participation minimaux par Catégorie d'Actions indiqués ci-dessus sont exprimés en EUR ou en montants équivalents dans d'autres devises, sauf mention différente dans le supplément du Fonds :

La Société de gestion est libre de réduire ou d'annuler les montants d'investissement et de participation minimaux indiqués ci-dessus, applicables à tout Fonds, Catégorie d'Actions ou Actionnaire.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, étendre ou raccourcir, eu égard à tout Fonds, la période d'offre d'une Catégorie d'Actions.

Actions de Catégorie V

Aucuns frais initiaux ne s'appliquent aux Actions de Catégorie V pendant la période spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné. En revanche, une commission de rachat s'applique si les Actions de Catégorie V sont rachetées au cours de la période spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions d'une autre Catégorie du Fonds concerné, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné et à la date indiquée dans le Supplément du Fonds. Cet échange peut donner lieu à une obligation fiscale pour les Actionnaires de certaines juridictions. Les Actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils quant à leur propre situation. À la suite de l'échange, les Actionnaires deviendront des actionnaires de la Catégorie concernée et seront soumis aux droits et obligations de cette Catégorie.

Actions de Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A ou A2 correspondantes (comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné) le jour du troisième anniversaire de la date de souscription initiale ou peu après. Cet échange peut donner lieu à une obligation fiscale pour les Actionnaires de certaines juridictions. Les Actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils quant à leur propre situation. À la suite de l'échange, les Actionnaires deviendront des actionnaires de la Catégorie A ou A2 et seront soumis aux droits et obligations de la Catégorie A ou A2.

Produits structurés

L'investissement dans des Actions dans le but de créer un produit structuré n'est autorisé que sous réserve de la conclusion d'un accord spécifique à cet effet avec la Société de gestion. En l'absence d'un tel accord, le Conseil d'administration peut refuser un investissement dans les Actions si elles sont liées à un produit structuré et si elles sont considérées par le Conseil d'administration comme susceptibles d'être en conflit avec les intérêts d'autres Actionnaires.

Si un Actionnaire de la Société ne respecte pas les exigences susmentionnées, le Conseil d'administration peut procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par cet Actionnaire.

Caractéristiques des Catégories d'Actions et conventions d'attribution de nom

Catégorie d'Actions de capitalisation

Cette catégorie d'actions ne distribue pas de dividendes. Les revenus générés sont capitalisés dans la Valeur liquidative.

Les Catégories d'Actions de capitalisation sont identifiées par le mot « capitalisation » dans leur dénomination.

Catégorie d'Actions de distribution

Toutes les Catégories d'Actions de distribution peuvent verser des dividendes.

Les catégories d'actions de distribution sont identifiées par le mot « Distribution » dans leur dénomination.

Les Catégories d'Actions de distribution peuvent avoir des politiques de distribution différentes, telles que précisées dans la section « Politique de distribution ».

Les Catégories d'Actions de distribution offertes dont la fréquence de distribution est différente de celle du Fonds sont identifiées comme suit :

Fréquence de distribution	Semestrielle	Trimestrielle	Mensuelle
Identifiant de la catégorie d'actions de distribution	Un « S » est apposé en suffixe de la dénomination de la Catégorie	Un « Q » est apposé en suffixe de la dénomination de la Catégorie	Un « M » est apposé en suffixe de la dénomination de la Catégorie
Exemple pour la Catégorie A	Catégorie A S en USD - Distribution	Catégorie A Q en USD - Distribution	Catégorie A M en USD - Distribution

Les Catégories d'Actions de distribution peuvent aussi être offertes avec des méthodes de calcul de dividendes différentes, comme suit :

Identifiant de la catégorie d'actions de distribution	Méthode de calcul de dividendes
F	Une Catégorie d'Actions qui verse normalement un dividende fondé sur un taux de distribution annuel prédéterminé. Un suffixe numérique sera utilisé pour différencier les taux de distribution prédéterminés du même Fonds et d'une même devise de Catégorie d'Actions (par exemple F2, F3). Ce suffixe ne représente pas le pourcentage prédéterminé réel. Le niveau du dividende prédéterminé est à la discrétion des Administrateurs et peut être révisé ponctuellement. Exemple : pour un Fonds donné, USD A-H M F (taux prédéterminé 1) et USD A-H M F1 (taux prédéterminé 2)
SP	La Catégorie d'Actions est identifiée par le suffixe « SP » en référence à son objectif d'offrir des paiements stables (« Stable Payment »). Une Catégorie d'Actions qui verse normalement un dividende fondé sur un montant de distribution prédéterminé et variable. La Catégorie d'Actions vise à fournir aux actionnaires des versements de dividendes stables, conformes aux revenus générés par les actifs du Fonds (avant déduction de charges et frais) d'une période à l'autre. Afin de stabiliser les paiements de dividendes, dans la mesure où la distribution est supérieure aux revenus nets du Fonds, cette distribution sera financée à partir du capital (y compris les gains nets réalisés et non réalisés et l'investissement initial des investisseurs). Le dividende est calculé à la discrétion des Administrateurs et peut être révisé ponctuellement pour refléter l'estimation des revenus bruts du Fonds. Exemple : Catégorie A M en USD SP – Distribution
SY	La Catégorie d'Actions est identifiée par le suffixe « SY » en référence à son objectif d'offrir un taux de dividende stable (« Stable Yield »).

Identifiant de la catégorie d'actions de distribution	Méthode de calcul de dividendes
	Une Catégorie d'Actions qui verse normalement un dividende fondé sur un taux de distribution prédéterminé et variable. La Catégorie d'Actions vise à fournir aux actionnaires un taux de distribution stable, conforme aux revenus générés par les actifs du Fonds (avant déduction de charges et frais) d'une période à l'autre. Le dividende peut inclure des écarts de taux d'intérêt résultant de la couverture de change opérée par le biais du processus de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ou dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds. Afin de stabiliser les versements de distribution, dans la mesure où le dividende est supérieur aux revenus nets du Fonds, cette distribution sera financée à partir du capital (y compris les gains nets réalisés et non réalisés et l'investissement initial des investisseurs). Le dividende est calculé à la discrétion des Administrateurs et peut être révisé ponctuellement pour refléter l'estimation du taux de dividende du Fonds. Exemple : Catégorie A-H M en EUR SY- Distribution
EP	La Catégorie d'Actions est identifiée par le suffixe « EP » en référence à son objectif d'offrir des paiements optimaux (« Enhanced Payment »). Une Catégorie d'Actions qui verse normalement un dividende fondé sur une distribution monétaire variable et prédéterminée. La Classe d'Actions vise à fournir aux actionnaires des versements de dividendes stables, généralement plus élevés que les revenus générés par les actifs du Fonds (avant déduction de charges et frais) d'une période à l'autre. Dans la mesure où le dividende est supérieur aux revenus nets du Fonds, il sera financé à partir du capital, y compris les gains nets réalisés et non réalisés et l'investissement initial des investisseurs. La distribution peut inclure des écarts de taux d'intérêt résultant de la couverture de change opérée par le biais du processus de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ou dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds. Le dividende est calculé à la discrétion des Administrateurs et peut être révisé ponctuellement pour refléter les fluctuations du revenu annuel brut estimé du Fonds et variera selon la conjoncture économique ou d'autres circonstances. Exemple : Catégorie A M en USD EP - Distribution
EY	La Catégorie d'Actions est identifiée par le suffixe « EY » en référence à son objectif d'offrir un taux de dividende optimal (« Enhanced Yield »). Une Catégorie d'Actions qui verse normalement un dividende fondé sur un taux de distribution prédéterminé et variable. La Catégorie d'Actions vise à fournir aux actionnaires un taux de distribution stable, généralement supérieur au taux de rendement généré par les actifs du Fonds (avant déduction de charges et frais) d'une période à l'autre. Dans la mesure où le dividende est supérieur aux revenus nets du Fonds, il sera financé à partir du capital, y compris les gains nets réalisés et non réalisés et l'investissement initial des investisseurs. La distribution peut inclure des écarts de taux d'intérêt résultant de la couverture de change opérée par le biais du processus de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ou dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds. Le dividende est calculé à la discrétion des Administrateurs et peut être révisé ponctuellement pour refléter l'estimation des revenus bruts du Fonds et variera selon la conjoncture économique ou d'autres circonstances. Exemple : Catégorie A M en USD EY – Distribution

Les investisseurs doivent être conscients que les Catégories d'Actions identifiées par les suffixes « F », « SP », « SY », « EP » ou « EY » peuvent verser des dividendes à partir des revenus des investissements, de plus-values ou du capital. En effet, de temps à autre, le dividende versé peut être supérieur aux revenus générés par le Fonds. Les distributions peuvent donc avoir une incidence sur la situation fiscale et en conséquence, il est conseillé aux investisseurs de demander l'avis d'un conseiller fiscal concernant des investissements dans les différentes Catégories d'Actions de distribution.

La distribution de dividendes à partir de capital peut excéder les gains nets réalisés et non réalisés de la Catégorie d'Actions, et cela peut entraîner une érosion de l'investissement initial de l'investisseur. Le versement de dividendes à partir de capital continue normalement au cours de périodes de performance négative d'un Fonds, ce qui entraîne une

diminution plus rapide de la valeur d'une Catégorie d'Actions que ce qui se passerait si des dividendes n'étaient pas versés.

Les risques associés aux Catégories d'Actions de distribution versant des distributions à partir du capital et/ou prenant en compte les écarts de taux d'intérêt sont décrits dans la sous-section « Risque de distribution issue du capital » de la section « Facteurs de risques ».

Devise de la Catégorie d'Actions

Une Catégorie d'Actions peut être offerte dans la Devise de référence du Fonds et dans les devises suivantes : AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, SEK, SGD, RMB, USD et ZAR. La Société pourra décider d'émettre des Catégories d'Actions libellées dans d'autres devises.

Le nom d'une Catégorie d'Actions comprend un code à trois lettres (le code de devise normalisé international) qui indique la devise de la Catégorie d'Actions.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre le risque de change ou non.

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change sont identifiées par le suffixe « H » apposé au nom de la Catégorie d'Actions.

Lorsqu'il offre des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, un Fonds peut utiliser l'une des trois méthodes de couverture du risque de change expliquées ci-dessous :

Méthode de couverture	Description
Réplication	Le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations de couverture afin de réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change et la Devise de référence du Fonds.
« Look Through »	Le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations de couverture afin de réduire l'exposition des actionnaires des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change aux fluctuations des principales devises au sein du portefeuille d'un Fonds. Quand un Fonds investit dans le monde entier, des devises de remplacement peuvent être utilisées pour couvrir certains risques de change lorsque le coût de couverture de la devise de référence concernée ne permettrait pas d'obtenir les meilleurs résultats. Si aucune devise de remplacement appropriée ne peut être déterminée, le risque pourra ne pas être couvert. La valeur globale de tout risque non couvert à un moment donné pourra être importante.
Indice de référence	Le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations de couverture afin de refléter des expositions de change actives par rapport à un indice de référence prédéterminé. La Catégorie d'Actions couvre le risque de change auquel le portefeuille est exposé dans la mesure de sa pondération au sein l'indice de référence du Fonds. Ainsi, la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change n'est exposée qu'aux expositions de change actives du Gestionnaire des Investissements.

Des informations sur la méthode de couverture utilisée par un Fonds sont fournies dans le Supplément du Fonds concerné.

Les investisseurs sont priés de noter que, quelle que soit la méthode de couverture de la Catégorie d'Actions, la couverture de change n'est en aucun cas garantie, et il ne sera pas toujours possible de couvrir entièrement une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change afin de la protéger des répercussions des fluctuations de taux de change.

Les principaux instruments financiers dérivés utilisés par les méthodes de couverture du risque de change sont les contrats de change à terme négociés de gré à gré (« forwards »).

Une Catégorie d'Actions couverte en BRL ne peut pas être libellée en BRL, car le BRL est une devise non librement utilisable, ce qui implique une limite inhérente à sa capacité de négociation. En revanche, une Catégorie d'Actions « couverte en BRL » est libellée dans la Devise de référence du Fonds concerné mais elle couvrira la Devise de référence du Fonds en BRL. En raison de l'utilisation d'instruments dérivés de change, notamment de contrats de change à terme non livrables, la Valeur liquidative par Action fluctuera parallèlement aux fluctuations du taux de change entre le BRL et la Devise de référence du Fonds. L'impact de ces fluctuations sera reflété dans la performance de la Catégorie d'Actions, qui pourra donc différer significativement de la performance d'autres

Catégories d'Actions au sein du Fonds. Les profits ou pertes, ainsi que les coûts et frais résultant de ces opérations seront reflétés uniquement dans la Valeur liquidative de cette Catégorie d'Actions.

Les risques associés aux Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change sont décrits dans la sous-section « Risque lié aux Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change » de la section « Facteurs de risques ».

Actions de Catégorie X et CDSC

Aucuns frais initiaux ne s'appliquent aux Actions de Catégorie X. Au lieu de cela, une Commission de distribution est appliquée annuellement sur une période de trois ans suivant la date de souscription initiale et une CDSC est appliquée selon un barème dégressif si les Actions de Catégorie X sont rachetées dans le délai de trois ans susmentionné, comme décrit dans la section « Frais et charges ».

Lorsque des Actions de Catégorie X sont détenues pour le compte d'investisseurs par le biais d'un intermédiaire dans un compte collectif, la période de détention des Actions de Catégorie X et le montant de la CDSC sont calculés par l'intermédiaire. L'intermédiaire est responsable envers les investisseurs de s'assurer que leurs Actions de Catégorie X sont échangées contre des Actions de catégorie A ou A2 au moment opportun. Le cas échéant, l'intermédiaire, ou son prête-nom, demandera à l'Agent de transfert et de registre d'échanger les Actions de Catégorie X avec des Actions de Catégorie A ou A2.

Frais

Les détails de la Commission de gestion annuelle ou de la Commission unique et des éventuels Frais initiaux, commissions de rachat ou de tous autres frais applicables sont disponibles dans le Supplément du Fonds concerné.

Aperçu

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des combinaisons possibles de Catégories d'Actions :

Type de Catégories d'Actions	Politique de distribution	Fréquence de distribution*	Type de distribution**	Devises disponibles	Politique de couverture***
A, A2, B, C, CI, E, EI, G, GI, J, JI, K, L, LI, MI, N, P, S, SI, T, TI, U, UI, V, W, WI, X, Z, ZI	Capitalisation	n.d.	n.d.	AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, JPY, HKD, NOK, SEK, SGD, RMB, USD, ZAR ou toute autre devise que la Société pourra décider d'utiliser.	Standard (sans couverture) Couverte (H)
	Distribution	Annuelle	Distributions standards		
		Semestrielle (S)	Distributions fixes		
		Trimestrielle (T)			
		Mensuelle (M)			

* Lorsqu'une Catégorie d'Actions est disponible avec une fréquence de distribution différente de celle du Fonds, ladite Catégorie d'Actions sera identifiée au moyen d'un suffixe sur le nom de la Catégorie d'Actions.

** Les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Politique de distribution ».

*** Les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Catégorie d'Actions Couverture de change ».

Suppléments des Fonds

Les informations contenues dans chaque Supplément des Fonds doivent être lues conjointement avec le Prospectus complet.

Fonds d'actions

M&G (Lux) Asian Fund

Date de lancement 26 octobre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions d'Asie-Pacifique (hors Japon) sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés qui sont domiciliées ou qui mènent la majeure partie de leurs activités économiques dans la région Asie-Pacifique (hors Japon).

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, ou via le statut QFI accordé au Gestionnaire des Investissements.

Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur liquidative en actions et instruments assimilés à des actions de SAVS.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs afin d'identifier les sociétés dont les perspectives à long terme sont, de l'avis du Gestionnaire des Investissements, sous-évaluées. L'approche du Fonds comprend trois éléments : le rendement sur le capital, les valorisations et la gouvernance d'entreprise.

Le Gestionnaire des Investissements est convaincu que les facteurs financiers propres aux sociétés, en particulier leur rentabilité (mesurée en termes de rendement sur capital) déterminent le prix des actions à long terme.

L'exposition sectorielle et géographique du Fonds n'est pas influencée par une approche financière « top-down ».

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan Net Return

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent bénéficier d'une croissance du capital et d'un revenu à long terme en investissant dans des titres asiatiques et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour éviter toute ambiguïté et sauf disposition contraire expresse dans le présent Supplément du Fonds, les mêmes dispositions s'appliqueront aux catégories d'actions V successives émises en série (c'est-à-dire V2, V3...).

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, réduire ou annuler la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds (c'est-à-dire V2, V3...).

Les Catégories d'Actions V seront converties automatiquement et gratuitement en Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds le 30 avril 2029.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux marchés émergents
- Chine
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Risque lié aux SAVS

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	Voir le calendrier des Commissions de rachat ci-dessous	Voir le calendrier des Commissions de rachat ci-dessous	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Calendrier des Commissions de rachat de la Catégorie V

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie V après la fin de la POI seront soumis à une Commission de rachat prélevée sur le produit du rachat, comme suit :

Exercice	1 Du 22 avril 2026 au 30 avril 2027	2 Du 1 ^{er} mai 2027 au 30 avril 2028	3 Du 1 ^{er} mai 2028 au 29 avril 2029
Commission de rachat	3,50 %	3,00 %	2,00 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler la Commission de rachat à leur seule discrétion.

Commission de rachat des Catégories d'Actions V émises en série (V1, V2...)

Les Actionnaires qui demandent le rachat d'Actions de Catégorie V émises en série (c'est-à-dire V1, V2...) peuvent être soumis à une Commission de rachat sur le produit du rachat de 4 % maximum, à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut réduire ou annuler la Commission de rachat à son entière discrétion.

Calendrier des Commissions de conversion de la Catégorie V

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné à la section « Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V » ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V après la fin de la POI seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme suit :

Exercice	1 Du 22 avril 2026 au 30 avril 2027	2 Du 1 ^{er} mai 2027 au 30 avril 2028	3 Du 1 ^{er} mai 2028 au 29 avril 2029
Commission de conversion	3,50 %	3,00 %	2,00 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler la Commission de conversion à leur seule discrétion.

Commission de conversion des Catégories d'Actions V émises en série (V1, V2...)

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V émises en série (V1, V2...) contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné à la section « Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V » ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V émises en série (V1, V2...) peuvent être soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange de 4 % maximum, à la discrétion de la Société de gestion.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler la Commission de conversion à leur seule discrétion.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Asian Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300ORHSL7KYFYW10**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

- Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :
1. supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
 2. équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



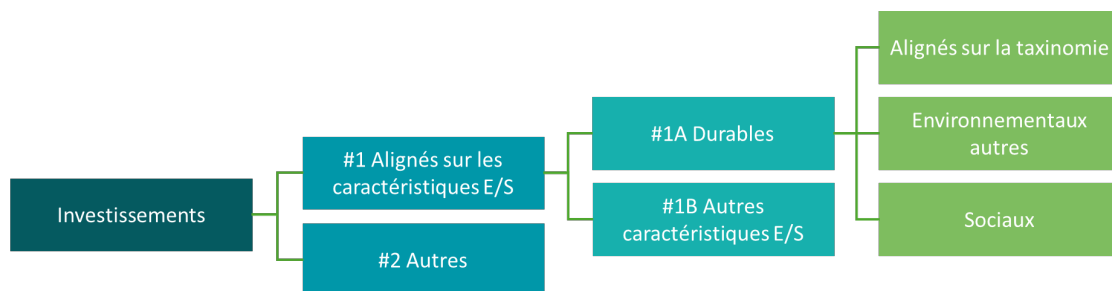
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

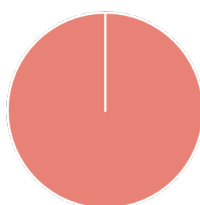
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

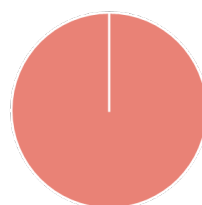
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

M&G (Lux) Nature and Biodiversity Solutions Fund

Date de lancement 12 novembre 2020

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- Objectif financier : générer un rendement total (croissance du capital plus revenus) supérieur à celui du marché mondial des actions (développé) sur toute période de cinq ans ; et
- Objectif d'impact : investir dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux de perte de biodiversité, de changement climatique et de dégradation de la nature.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché qui sont domiciliées, constituées ou cotées dans n'importe quel marché développé. Le Fonds possède un portefeuille concentré comportant en général moins de 50 sociétés.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds peut également investir dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées, constituées ou cotées dans les marchés émergents, y compris des investissements dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est un portefeuille concentré d'actions mondiales, investissant sur le long terme dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux de perte de biodiversité, de changement climatique et de dégradation de la nature, de même qu'un rendement financier, grâce à un processus discipliné de sélection de titres, afin de constituer un portefeuille à forte conviction d'actifs à impact, tel qu'expliqué plus en détail dans l'annexe précontractuelle du Supplément de ce Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Impact.

	La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice MSCI World Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux l'objectif financier du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui ont des préférences en matière de durabilité et qui souhaitent allier croissance du capital et revenus en investissant dans un portefeuille d'actions de sociétés du monde entier qui ont pour objectif d'apporter des solutions aux enjeux de perte de biodiversité, de changement climatique et de dégradation de la nature, et qui ont des préférences en matière de durabilité. Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront atteints. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Chine
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,30 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,30 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	Jusqu'à 1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Nature and Biodiversity Solutions Fund**
Identifiant d'entité juridique : **254900TXGEMG2PHLBX89**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒	Oui	☐ ☐	Non
☒	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80 %	☐	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐	ayant un objectif social
☐		☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Investir dans des sociétés qui fournissent des solutions pour relever le défi du changement climatique.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

- Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds :
- Pourcentage (%) de la VL contribuant à chacun des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations Unies 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15*
 - 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15*
 - Pourcentage (%) de la VL contribuant à ces ODD dans leur ensemble
 - Pourcentage (%) de la VL investi dans chacun des six domaines d'incidence du Gestionnaire d'investissement en matière de nature et de biodiversité**, l'allocation à chacun étant déterminée par le Gestionnaire d'investissement au moyen d'éléments de mesure appropriés.
 - Pourcentage (%) de la VL investi au total dans des actifs ayant une incidence sur la nature et la biodiversité
 - Pourcentage (%) de la VL participant au rapport Task Force on Nature-Related Financial Disclosures (TNFD)
 - Pourcentage (%) de la VL avec des objectifs ratifiés fondés sur la science
 - Nombre d'engagements liés à la nature et à la biodiversité qui ont été considérés comme réussis de l'avis du Gestionnaire d'investissement, réalisés au cours des deux dernières années.

*Les ODD sont : ODD2 Faim « zéro » ; ODD6 Eau propre et assainissement ; ODD7 Énergie propre et d'un coût abordable ; ODD9 Industrie, innovation et infrastructures ; ODD11 Villes et communautés durables ; ODD12 Consommation et production responsables ; ODD13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; ODD14 Vie aquatique ; ODD15 Vie terrestre.

*Les domaines d'incidence du Fonds en matière de nature et de biodiversité sont les suivants : énergie propre ; technologie verte ; économie circulaire ; eau propre et accessible ; agriculture et sylviculture ; alimentation durable.

Indicateurs de durabilité supplémentaire au niveau des titres :

Le Gestionnaire d'investissement évalue les titres achetés par le Fonds selon leur contribution aux ODD des Nations Unies et les six domaines d'incidence du Fonds en matière de nature et de biodiversité (qui sont tous deux indiqués comme indicateurs de durabilité au niveau du Fonds, comme indiqué ci-dessus), en vue de procéder à une évaluation plus approfondie de leur contribution à l'objectif d'investissement durable. La nature de l'investissement lié à l'incidence du Fonds implique que la contribution des entreprises individuelles peut prendre différentes formes, certaines pouvant difficilement être regroupées pour l'établissement de rapports périodiques. En conséquence, le Gestionnaire d'investissement peut choisir de rendre compte d'études de cas et d'autres exemples de rapports en plus des principaux indicateurs clés de durabilité au niveau du Fonds décrits ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment:

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et de ceux des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce

produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans des sociétés qui apportent des solutions face au défi du changement climatique. Il s'agit de sociétés qui, en se référant au cadre des Objectifs de développement durable des Nations unies, sont axées sur les objectifs de développement durable tels que : Énergie propre et d'un coût abordable, Industrie, Innovation et infrastructures, Villes et communautés durables, Consommation et production responsables, Vie terrestre, ainsi que d'autres sociétés dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est approprié d'investir pour atteindre l'objectif d'impact. Ces sociétés sont évaluées selon la méthodologie d'évaluation d'impact du Gestionnaire d'investissement (« Méthodologie d'impact ») décrite ci-dessous.

La Méthodologie d'impact est axée sur trois critères :

- Caractéristiques des investissements : la qualité et la pérennité du modèle commercial de la société et sa capacité à générer des rendements économiques durables ;
- Intention : l'objectif de la société tel que le démontre l'harmonisation de son énoncé de mission avec sa stratégie d'entreprise et ses actions ; et
- Impact : l'ampleur de l'impact social positif net et les progrès de l'entreprise pour la résolution de certains défis d'égalité sociale.

Les résultats de la Méthodologie d'impact permettent au Fonds d'être alloué aux trois types d'investissement suivants :

- Les « pionniers », dont les produits ou services ont ou pourraient avoir un effet transformationnel sur l'égalité sociale.
- Les « facilitateurs », qui fournissent aux autres les outils nécessaires pour favoriser l'égalité sociale.
- Les « leaders », qui sont à la tête du développement durable dans les secteurs qui valorisent l'égalité sociale, mais qui peuvent avoir une rentabilité plus établie que les pionniers.

L'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans lesquelles le Fonds investit est fondamental pour l'approche d'investissement.

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés. Les investissements potentiels sont identifiés en se référant aux ODD concernés et évalués selon la Méthodologie d'impact.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- L'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

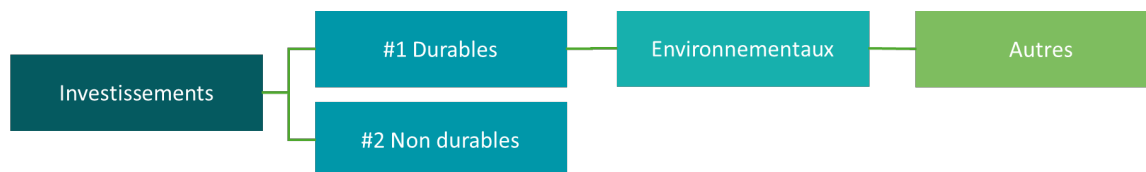
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Gestionnaire d'investissement compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables sur le plan environnemental, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable environnemental.

Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable sur le plan environnemental.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

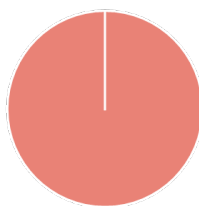
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

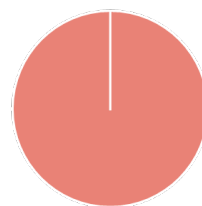
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

80 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

0 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés, ceux-ci seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l'objectif d'investissement durable, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) European Strategic Value Fund

Date de lancement 18 septembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions européen sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché domiciliées ou conduisant la majeure partie de leurs activités économiques en Europe.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs afin d'identifier les actions de sociétés européennes qui selon le Gestionnaire des Investissements sont sous-évaluées. Le Gestionnaire des Investissements cherche à identifier les sociétés mal évaluées, tout en essayant d'éviter les sociétés dont la mauvaise valorisation est justifiée et dont le prix des actions continuerait certainement d'évoluer à la baisse avec le temps.

L'approche du Fonds combine une sélection précise axée sur la valeur et une analyse qualitative rigoureuse afin de s'assurer que le Fonds dispose d'un biais de valeur cohérent et rigoureux, sans compromettre la solidité des sociétés dans le portefeuille.

Les principaux vecteurs de rendements devraient être le style axé sur la valeur et la sélection de titres globale plutôt que tout secteur ou titre individuel.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice MSCI Europe Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé principalement d'actions européennes, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	EUR
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
A2	2,00 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,50 %		jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) European Strategic Value Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300F39NTG0M8EIX97**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



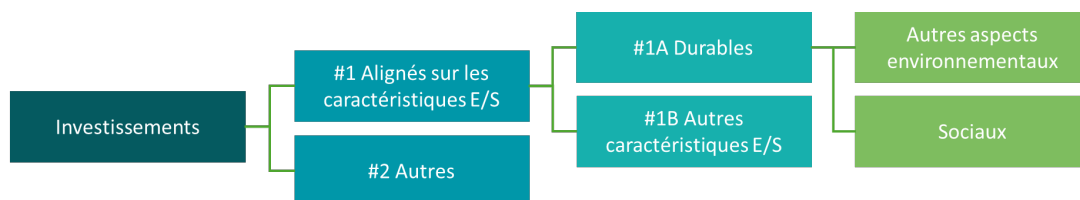
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

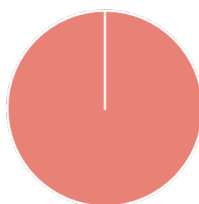
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

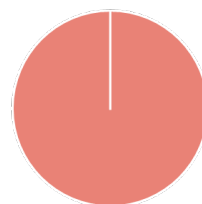
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Dividend Fund

Date de lancement 18 septembre 2018

Objectif

d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui des marchés d'actions internationaux sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG ; et
- générer un flux de revenu en dollars américains qui augmente chaque année.

Politique

d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents. Le Fonds détient généralement moins de 50 titres.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des Actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie

d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés individuelles. Le rendement de l'action n'est pas l'élément essentiel de la sélection.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à créer un portefeuille diversifié exposé à un large éventail de pays et de secteurs. Des titres bénéficiant de différentes sources de croissance des dividendes sont sélectionnés afin de constituer un portefeuille à même de bien se comporter dans diverses conditions de marché.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice MSCI ACWI Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille diversifié composé de titres de sociétés du monde entier, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V du Fonds seront automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds au quatrième anniversaire de la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions de Catégorie V. Le cas échéant, la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange, comme indiqué dans le tableau des « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent annuler le montant de la Commission de conversion à leur seule discrétion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
GI	1,00 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,75 %	-	Jusqu'à 4 %	Jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat et de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : M&G (Lux) Global Dividend Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300TRK90WIUZI3612

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

1. supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
2. équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



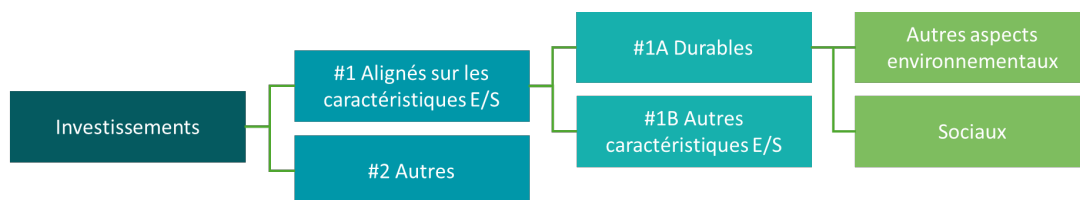
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

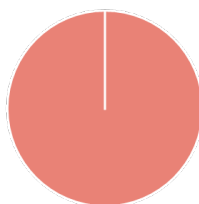
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

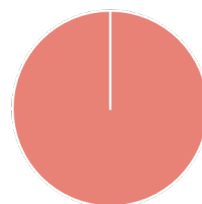
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Emerging Markets Fund

Date de lancement 26 octobre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions des marchés émergents internationaux sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions, des instruments assimilés à des actions et des obligations convertibles de sociétés domiciliées ou conduisant la majeure partie de leurs activités économiques dans des marchés émergents. Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en obligations convertibles.

Le Fonds peut investir dans des Actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs afin d'identifier les sociétés dont les perspectives à long terme sont, de l'avis du Gestionnaire des Investissements, sous-évaluées. L'approche du Fonds comprend trois éléments : le rendement sur le capital, les valorisations et la gouvernance d'entreprise.

Le Gestionnaire des Investissements est convaincu que les facteurs financiers propres aux sociétés, en particulier leur rentabilité (mesurée en termes de rendement sur capital) déterminent le prix des actions à long terme. L'exposition sectorielle et géographique du Fonds n'est pas influencée par une approche financière « top-down ».

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice MSCI Emerging Markets Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenus et croissance du capital à travers une exposition aux marchés émergents, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V du Fonds seront automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds au quatrième anniversaire de la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions de Catégorie V. Le cas échéant, la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une commission de conversion sur le montant de l'échange, comme indiqué dans le tableau des « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous : la Société de gestion ou les Administrateurs peuvent annuler le montant de la Commission de conversion à leur seule discrétion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations convertibles
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	Jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	Jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,75 %	-	Jusqu'à 4 %	Jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat et de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Emerging Markets Fund**
Identifiant d'entité juridique : **54930005JJ2DZTKZDJ63**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

- Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :
1. supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
 2. équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



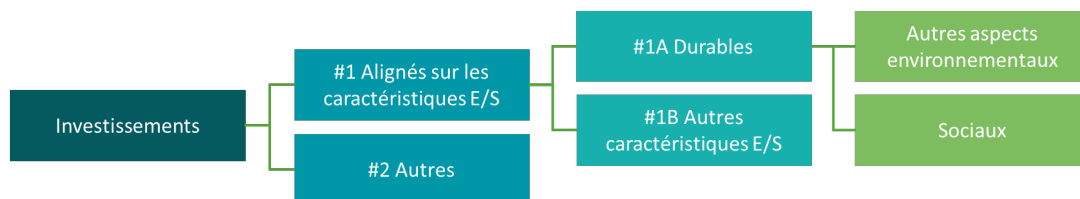
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund

Date de lancement 5 octobre 2017

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions mondial sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG ; et
- générer un flux de revenu en dollars américains qui augmente chaque année.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions cotées en bourse, des instruments assimilés à des actions et des obligations convertibles émises par des sociétés d'infrastructure, des fonds de placement et des fiducies de placement immobilier à capital fixe (« FPI ») de toute capitalisation de marché domiciliée dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents.

L'allocation minimale de 80 % peut comprendre les actions ordinaires, les actions privilégiées et les obligations convertibles (le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des obligations convertibles). Les sociétés d'infrastructure comprennent celles engagées dans les activités commerciales suivantes : les services publics, l'énergie, le transport, la santé, l'éducation, la sécurité, la communication et les transactions. Le Fonds devrait présenter une volatilité plus réduite et dégager des rendements en dividendes plus élevés que le marché d'actions mondial, ce qui correspond aux caractéristiques des titres des sociétés d'infrastructure. Le Fonds détient généralement moins de 50 titres.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, et qui contribuent aux ODD avec une Approche d'orientation positive ESG, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse des fondamentaux des sociétés individuelles. Le rendement de l'action n'est pas l'élément essentiel de la sélection.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à créer un portefeuille diversifié exposé à un large éventail de pays et de secteurs. Des titres bénéficiant de différentes sources de

croissance des dividendes sont sélectionnés afin de constituer un portefeuille à même de bien se comporter dans diverses conditions de marché.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à investir dans les sociétés qui comprennent bien toute l'importance d'une discipline capitalistique et ont le potentiel d'augmenter leurs dividendes sur le long terme. Selon le Gestionnaire des Investissements, la pression sur la valeur des actions s'accroît en cas de hausse des dividendes.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indices de référence

Les indices de référence servent uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limitent pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'Indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice de référence.

Bien que le Fonds soit axé sur le thème des infrastructures, il est bien diversifié entre les différents secteurs, ce qui signifie qu'il est approprié de retenir l'indice de marché large comme Indice de référence principal, le Fonds présentant une exposition étendue au marché.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Indice de référence principal

Indice MSCI ACWI Net Return

L'Indice de référence principal est le principal comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme Indice de référence principal du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds.

Indice de référence supplémentaire

Indice FTSE Global Core Infrastructure 50/50 Net Return

L'Indice de référence supplémentaire est un indice de référence supplémentaire pour les investisseurs qui souhaiteraient voir une comparaison de la performance du Fonds par rapport à un indice d'infrastructure coté.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier croissance du capital et hausse des revenus dans un portefeuille d'actions diversifié qui investit dans des actions cotées en bourse émises par des sociétés d'infrastructure, des fonds de placement et des fiducies de placement immobilier (« FPI ») de toute capitalisation de marché domiciliée dans n'importe quel pays, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront atteints. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V du Fonds seront automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds au quatrième anniversaire de la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions de Catégorie V. Le cas échéant, la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange, comme indiqué dans le tableau des « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent annuler le montant de la Commission de conversion à leur seule discrétion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risqué lié à la Chine
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque lié aux obligations convertibles
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,50 %	1,25	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	Jusqu'à 1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat et de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund**
Identifiant d'entité juridique : **222100K85SU14IF7PW30**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion, à une Orientation positive ESG, et réalise des investissements qui contribuent aux ODD (tels que définis ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société et afin de l'aider à générer des résultats plus durables (« Approche d'exclusion »).

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

1. supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
2. équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Le Fonds a pris en considération les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans le cadre de son processus d'investissement et les thèmes de développement durable considérés par le Gestionnaire d'investissement sont basés sur les ODD comme un cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de développement durable (« contribution aux ODD »).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Contribution aux ODD : % d'investissements par valeur qui contribuent aux ODD
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer

qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Le Fonds a pris en considération les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans le cadre de son processus d'investissement et les thèmes de développement durable considérés par le Gestionnaire d'investissement sont basés sur les ODD comme un cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de développement durable (« contribution aux ODD »).

Pour éviter toute ambiguïté, cette évaluation peut inclure la contribution à un ou plusieurs ODD dans le cadre d'un thème plus large.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement identifie ensuite les sociétés qui sont jugées appropriées pour une analyse plus approfondie. Il analyse ces sociétés du point de vue des critères ESG à l'aide d'une évaluation interne de la qualité propre au secteur des infrastructures. Cela comprend une évaluation des Facteurs ESG, ainsi que d'autres caractéristiques financières et opérationnelles. À la suite de l'évaluation de la qualité en fonction des critères ESG, le Gestionnaire d'investissement quantifie ensuite les risques ESG pour ces sociétés afin de déterminer si ces risques ont été pris en compte dans la valorisation d'une société.
3. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- l'Orientation positive ESG du Fonds.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

20 %

Même si tout engagement concernant le taux minimal visant à réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de la stratégie d'investissement en raison des exclusions du Fonds a vocation à être contraignant, tel que cela est déterminé en tenant compte des exclusions du Fonds servant de mesure de l'univers d'investissement (telle qu'un indice financier) échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissement, et étant donné que des exclusions supplémentaires nécessiteront une mise à jour des documents du fonds, il est possible que le Fonds ne soit pas tenu d'honorer cet engagement pendant une durée limitée.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

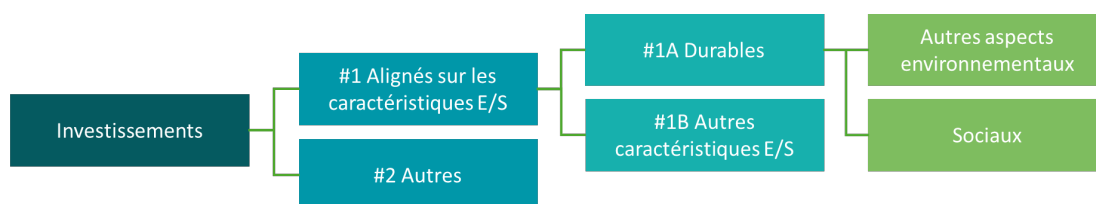
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 51 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une

économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

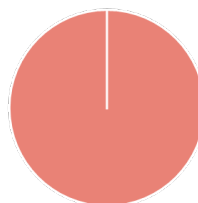
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

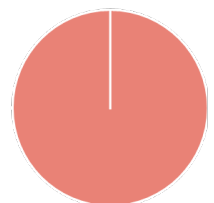
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Maxima Fund

Date de lancement	11 décembre 2019
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à fournir un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions internationales sur toute période de cinq ans.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents. Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, ou via le statut QFI accordé au Gestionnaire des Investissements. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de Gestion efficace de portefeuille et de couverture.
Stratégie d'investissement	Approche d'investissement Le Fonds adopte systématiquement une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur une analyse quantitative des sociétés individuelles. Le Gestionnaire des Investissements utilise des analyses de données propriétaires et des techniques d'apprentissage automatique (machine learning) pour contribuer à identifier des titres qui devraient surperformer le marché d'actions mondial et par conséquent, optimiser la surperformance du Fonds. À partir de l'univers d'investissement du Fonds, chaque titre est évalué en fonction de sa probabilité de surperformance par rapport au marché d'actions mondial. Le Gestionnaire des Investissements utilise ensuite ces évaluations pour déterminer les titres à ajouter au portefeuille. Approche d'investissement responsable Le Fonds est classé ESG intégré. La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en	Règlement SFDR Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 6 du Règlement SFDR. Ce Fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, le

matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Gestionnaire des Investissements ne prend pas systématiquement en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Fonds prend en compte les risques en matière de durabilité et leurs incidences, comme indiqué dans la section « Risques en matière de durabilité ». Règlement européen sur la taxonomie Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Indice de référence	Indice MSCI ACWI Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et aux Investisseurs institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille diversifié composé de titres de société du monde entier, mais qui savent que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement ainsi que tout revenu dérivé peuvent chuter aussi bien que grimper. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	Jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	Jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Aucune Commission d'administration ne s'applique aux Catégories d'Actions Z et ZI. L'ensemble des commissions et charges allouées à ces Catégories sont prélevées de manière administrative et recueillies directement auprès de l'investisseur par la Société de gestion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund

Date de lancement 9 novembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- objectif financier : générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché mondial des actions sur toute période de cinq ans ;
- objectif durable : investir dans des entreprises qui contribuent à l'objectif de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés durables de tout secteur et de toute capitalisation de marché qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris sur les marchés émergents. Le Fonds possède un portefeuille concentré comportant en général moins de 40 sociétés.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et en atteignant un Résultat ESG positif, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est un fonds d'actions mondiales de base, qui investit à long terme dans des sociétés durables qui contribuent aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique, en ayant une Intensité carbone faible et/ou en cours de réduction, tel qu'expliqué dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Ces sociétés doivent faire preuve de modèles d'entreprise durables positionnés de manière compétitive pour protéger leur rentabilité.

Élément important, le Gestionnaire des Investissements investit dans des sociétés au sein desquelles des « difficultés » à court terme sont à l'origine d'une opportunité manifeste en termes de valorisation.

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés individuelles.

Selon le Gestionnaire des Investissements, cette approche constitue une combinaison attrayante, fournissant la valeur composée à long terme des sociétés de qualité, et permet de stimuler éventuellement le prix de l'action d'une société en cas de résolution d'un problème à court terme.

Le Gestionnaire des Investissements sélectionne les actifs les plus appropriés pour constituer un portefeuille concentré et à forte conviction.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Durable.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice MSCI World Net Return

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de l'objectif d'investissement du Fonds.

L'indice de référence est également utilisé pour définir une société à Intensité carbone faible. Le Gestionnaire des Investissements prend en compte l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds par rapport à celle de l'indice de référence lors de la construction du portefeuille, bien que l'indice de référence ne limite pas autrement la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds est géré activement et, dans le cadre de contraintes données, le Gestionnaire des Investissements a la liberté de choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenus et croissance du capital à partir d'un portefeuille composé de titres de sociétés mondiales, qui contribuent à l'objectif de l'Accord de Paris en matière de changement climatique, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque lié aux marchés émergents • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux portefeuilles concentrés • Risque lié aux petites entreprises • Risque de liquidité • Risque de contrepartie • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	Jusqu'à 1,75 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300IT00LV3HDN7Z63**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒	☒	Oui	☐	☐	Non
☒	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80 %		☐	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables	
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
☒	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%		☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	
☐			☐	ayant un objectif social	



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Investir dans des entreprises qui contribuent à l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds :

- % de la VL engagée dans des objectifs fondés sur la science (SBT) ;
- % de la VL avec des objectifs fondés sur la science ratifiés ;
- énergie renouvelable totale produite (mégawatts-heures) ;
- intensité carbone moyenne pondérée (WACI) du Fonds par rapport à la WACI de l'univers d'investissement.

Indicateurs de durabilité au niveau des titres :

- Émissions de carbone évitées : pour les entreprises qui fournissent des solutions directes au défi climatique par le biais de leurs produits et services

Les **principales incidences négatives** correspondent

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce

qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans des sociétés à faible intensité carbone et des sociétés à intensité carbone réduite.

Les sociétés à faible intensité carbone ont une intensité carbone inférieure à 50 % de l'intensité carbone pondérée de l'univers d'investissement du Fonds et un engagement continu en faveur de la décarbonisation.

Les sociétés à intensité carbone réduite ont adopté des objectifs fondés sur la science et alignés sur l'Accord de Paris, ou se sont engagées à les mettre en œuvre dans un délai défini, et ont un engagement continu en faveur de la décarbonisation.

Le Fonds tient également compte de facteurs non obligatoires, comme le fait que les sociétés apportent des solutions au défi du changement climatique.

Le Fonds aura généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à la moitié de celle de son univers d'investissement (« Résultat ESG positif »)

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés. Les investissements potentiels sont identifiés en fonction de leur intensité carbone et de leur capacité à apporter des solutions au défi du changement climatique. Le Gestionnaire d'investissement analyse ces sociétés grâce à des recherches internes et externes, et combine des méthodes qualitatives et quantitatives avec une évaluation des Facteurs ESG pour établir une liste de sociétés dont l'évaluation révèle un modèle d'entreprise durable.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs à plus faible intensité de carbone lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement. Ce processus se traduit généralement par un portefeuille dont l'intensité carbone est inférieure à la moitié de celle de son univers d'investissement. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements à plus faible intensité carbone, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir dans des émetteurs indépendamment de leur intensité carbone. La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'information relative à l'intensité carbone respectivement, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

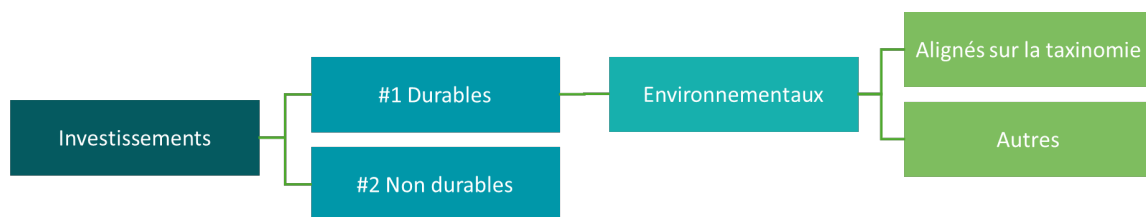
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Gestionnaire d'investissement compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables sur le plan environnemental, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable environnemental.

Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable sur le plan environnemental.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

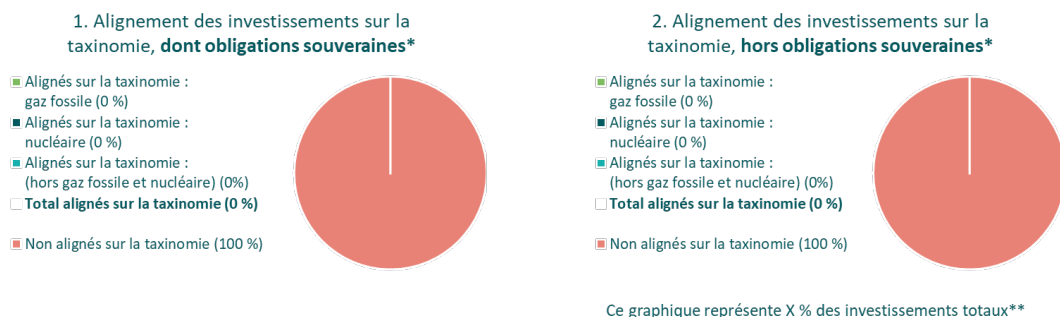
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

80 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

0 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés, ceux-ci seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Themes Fund

Date de lancement	19 mars 2019
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions internationales sur toute période consécutive de cinq ans, en appliquant des Critères ESG.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents. Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Le Fonds peut investir dans des Actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de Gestion efficace de portefeuille et de couverture.
Stratégie d'investissement	Approche d'investissement L'approche d'investissement combine la recherche thématique et l'analyse fondamentale des sociétés. Le Gestionnaire des Investissements vise à identifier des thèmes à long terme induits par des tendances structurelles, et sélectionne des sociétés qui peuvent bénéficier de ces changements structurels. Le Gestionnaire des Investissements cherche à identifier les sociétés bien gérées dont les perspectives à long terme sont sous-évaluées par le marché. Le Fonds vise à être diversifié dans un large éventail de pays et de secteurs. Classification ESG du Gestionnaire des Investissements Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced. La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence	Indice MSCI ACWI Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé de titres de sociétés du monde entier, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront atteints. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de

Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Themes Fund**
Identifiant d'entité juridique : **2549003Q1RX8JB20XW74**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒	☐	Oui	☒	☒	Non

☐	Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒	ayant un objectif social
☐		☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

20 %

Même si tout engagement concernant le taux minimal visant à réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de la stratégie d'investissement en raison des exclusions du Fonds a vocation à être contraignant, tel que cela est déterminé en tenant compte des exclusions du Fonds servant de mesure de l'univers d'investissement (telle qu'un indice financier) échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissement, et étant donné que des exclusions supplémentaires nécessiteront une mise à jour des documents du fonds, il est possible que le Fonds ne soit pas tenu d'honorer cet engagement pendant une durée limitée.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



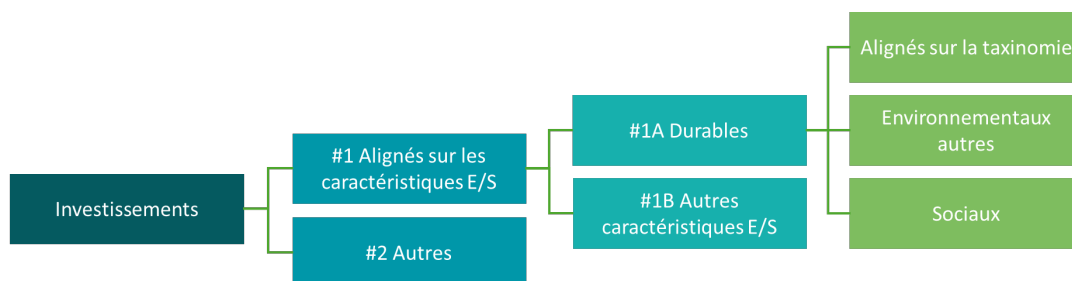
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

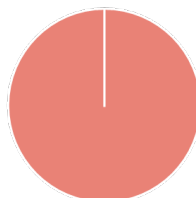
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

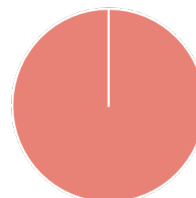
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Japan Fund

Date de lancement 26 octobre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions japonais sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés domiciliées ou conduisant la majeure partie de leurs activités économiques au Japon.

Le Fonds détient généralement moins de 60 titres.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement **Approche d'investissement**

Le Gestionnaire des Investissements a pour objectif de tirer profit des anomalies de valorisation du marché en adoptant une approche d'investissement disciplinée à long terme. Le Gestionnaire des Investissements estime que des anomalies de valorisation peuvent se produire et se produisent bel et bien souvent, les facteurs psychologiques (tels que les biais comportementaux) pouvant en effet empêcher les investisseurs de toujours évaluer rationnellement les investissements. En conséquence, les prix sur le marché ne reflètent pas toujours les valeurs fondamentales. Le Gestionnaire des Investissements estime qu'il est possible de tirer systématiquement profit de ces biais comportementaux qui sont courants sur le marché d'actions japonais.

Le Fonds sélectionne un vaste univers d'investissement pour constituer une liste ciblée d'actions se négociant à des valorisations peu élevées par rapport à leurs niveaux historiques et au marché. Ces sociétés sont ensuite soumises à une analyse fondamentale disciplinée et rigoureuse. Notre analyse financière, qui nous permet de comprendre les revenus durables d'une société, nous offre un niveau de conviction élevé pour chacune des sociétés détenues par le Fonds.

	Le Gestionnaire des Investissements vise à constituer un portefeuille raisonnablement diversifié et s'attend à ce que la sélection des titres soit le principal moteur de la performance. Classification ESG du Gestionnaire des Investissements Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced. La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice MSCI Japan Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs individuels et institutionnels cherchant une croissance du capital et un revenu à long terme en investissant dans des titres japonais, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	JPY
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V **Souscriptions :**

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,35 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,35 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes »

qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Japan Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300OR1ZG2XAP7AU07**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



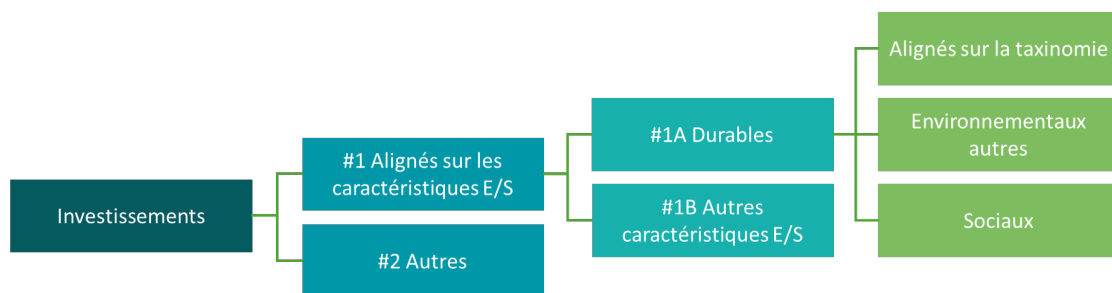
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

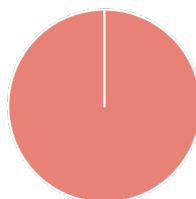
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

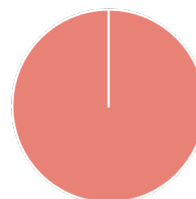
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Japan Smaller Companies Fund

Date de lancement	26 octobre 2018
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à dégager un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) supérieur au cours du marché d'actions de petites sociétés japonaises sur toute période de cinq ans en appliquant des Critères ESG.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de petites sociétés enregistrées ou domiciliées au Japon, ou dont la plupart des activités économiques se déroulent dans ce pays. Les petites sociétés sont définies comme figurant dans la moitié inférieure en termes de capitalisation boursière totale de l'ensemble des sociétés cotées en bourse au Japon. Le Fonds détient habituellement un portefeuille de moins de 60 entreprises. Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de Gestion efficace de portefeuille et de couverture.
Stratégie d'investissement	Approche d'investissement Le Fonds adopte une approche disciplinée en matière d'investissement, qui repose sur l'analyse et la sélection de sociétés particulières. L'approche d'investissement consiste à effectuer une sélection parmi le large univers d'investissement du Fonds afin de constituer une liste de sociétés ciblée dont les actions présentent une décote par rapport à leurs propres niveaux historiques et au marché. Ces sociétés font ensuite l'objet d'une analyse rigoureuse des fondamentaux afin de pouvoir appréhender les bénéfices durables d'une société. Cette analyse des fondamentaux nous permet de nous forger une forte conviction à l'égard de chacune des sociétés détenues par le Fonds. Le Gestionnaire des Investissements s'attend à ce que la sélection des titres soit le principal moteur de la performance. Classification ESG du Gestionnaire des Investissements Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

	La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice Russell/Nomura Mid-Small Cap Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent obtenir une croissance du capital et du revenu à long terme par le biais d'investissements dans des titres japonais à plus petite capitalisation, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	JPY
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Japan Smaller Companies Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300QUHQWF3GEVSU46**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

1. supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
2. équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



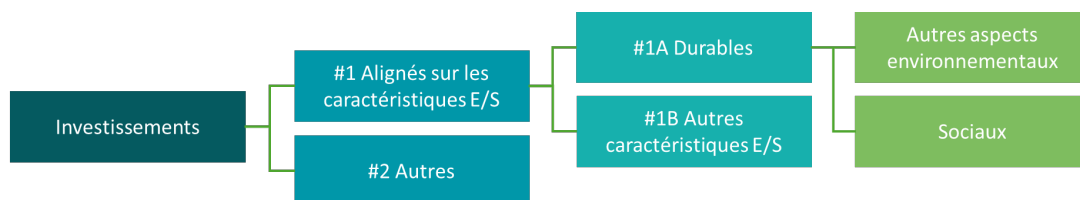
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

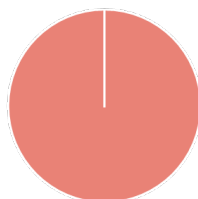
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

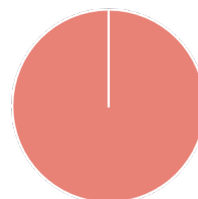
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) North American Dividend Fund

Date de lancement	9 novembre 2018
Objectif d'investissement	Le Fonds a deux objectifs : • générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions américain sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG ; et • générer un flux de revenu en dollars américains qui augmente chaque année.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché domiciliées ou conduisant la majeure partie de leurs activités économiques aux États-Unis et au Canada. Le Fonds détient généralement moins de 50 titres. Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.
Stratégie d'investissement	Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés individuelles. Le rendement de l'action n'est pas l'élément essentiel de la sélection. Le Gestionnaire des Investissements cherche à créer un portefeuille diversifié exposé à un large éventail de secteurs. Des titres bénéficiant de différentes sources de croissance des dividendes sont sélectionnés afin de constituer un portefeuille à même de bien se comporter dans diverses conditions de marché. Classification ESG du Gestionnaire des Investissements Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced. La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

**dans le secteur des
services financiers**

Indice de référence

Indice S&P 500 Net Total Return

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

**Profil de l'investisseur
type**

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier hausse des revenus et croissance du capital dans un portefeuille d'actions diversifié composé de titres de sociétés nord-américaines, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

**Catégories d'Actions
couvertes contre le
risque de change**

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change visent à réduire l'exposition des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des principales devises au sein du portefeuille du Fonds.

**Dispositions
spécifiques des
Catégories d'Actions V**

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le

lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) North American Dividend Fund**
Identifiant d'entité juridique : **5493009NGVBL2IPQZP65**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



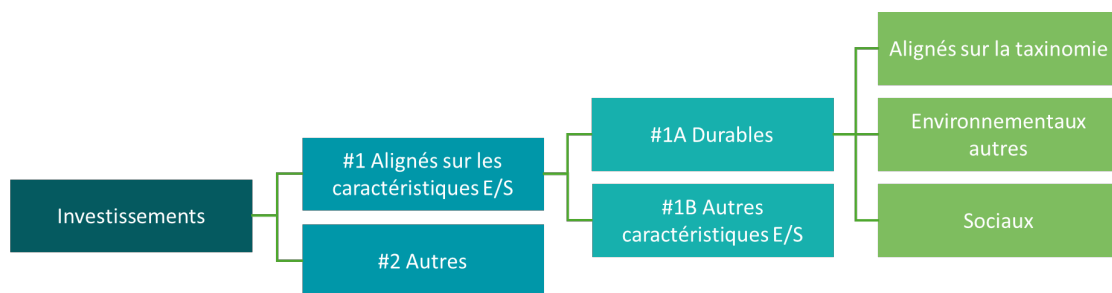
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

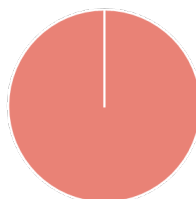
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

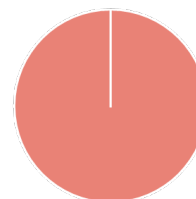
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) North American Value Fund

Date de lancement 9 novembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions américain sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché domiciliées ou conduisant la majeure partie de leurs activités économiques aux États-Unis et au Canada.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs afin d'identifier les actions de sociétés nord-américaines qui selon le Gestionnaire des Investissements sont sous-évaluées. Le Gestionnaire des Investissements cherche à identifier les sociétés mal évaluées, tout en essayant d'éviter les sociétés dont la mauvaise valorisation est justifiée et dont le prix des actions continuerait certainement d'évoluer à la baisse avec le temps.

L'approche du Fonds combine une sélection précise axée sur la valeur et une analyse qualitative rigoureuse afin de s'assurer que le Fonds dispose d'un biais de valeur cohérent et rigoureux, sans compromettre la solidité des sociétés dans le portefeuille.

Le principal facteur de rendement devrait être le style axé sur la valeur et la sélection de titres globale plutôt que tout secteur ou titre individuel.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indices de référence	Les Indices de référence servent uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limitent pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes des Indices de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle des Indices de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, les Indices de référence peuvent être libellés ou couverts dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Les Indices de référence de chaque Catégorie d'Actions seront indiqués sur le site Internet de M&G. Indice de référence principal Indice S&P 500 Net Total Return L'Indice de référence principal est le principal comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme Indice de référence principal du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. Bien que le Fonds adopte un style axé sur la valeur, il reste bien diversifié entre les différents secteurs. Par conséquent, il est approprié de retenir un indice de marché large comme Indice de référence principal, le Fonds présentant une exposition étendue au marché. Indice de référence supplémentaire Indice MSCI USA Value Net Return L'Indice de référence supplémentaire est un indice de référence supplémentaire destiné aux investisseurs qui souhaitent comparer la performance du Fonds à celle d'un indice américain axé sur la valeur.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels cherchant une croissance du capital et un revenu à long terme dans un portefeuille d'actions diversifié composé de titres de sociétés nord-américaines, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change cherchent à réduire l'exposition des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des principales devises au sein du portefeuille du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux petites entreprises • Risque de liquidité • Risque de contrepartie • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) North American Value Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300JHS93E10IP4365**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

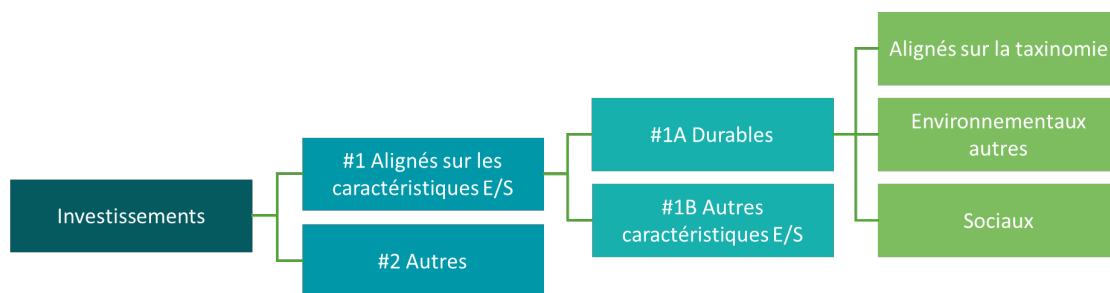
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

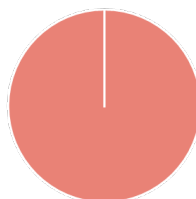
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

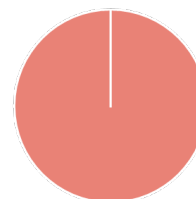
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Pan European Sustain Paris Aligned Fund

Date de lancement

9 novembre 2018

Objectif d'investissement

Le Fonds a deux objectifs :

- objectif financier : générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché européen des actions sur toute période de cinq ans ;
- objectif durable : investir dans des entreprises qui contribuent à l'objectif de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés durables de tout secteur et de toute capitalisation de marché domiciliées ou conduisant la majeure partie de leurs activités économiques en Europe. Le Fonds possède un portefeuille concentré comportant en général moins de 35 sociétés.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et en atteignant un Résultat ESG positif, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est un fonds d'actions européennes, qui investit à long terme dans des sociétés durables qui contribuent aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique, en ayant une Intensité carbone faible et/ou en cours de réduction, tel qu'expliqué dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Ces sociétés doivent faire preuve de modèles d'entreprise durables positionnés de manière compétitive pour protéger leur rentabilité.

Élément important, le Gestionnaire des Investissements investit dans des sociétés au sein desquelles des « difficultés » à court terme sont à l'origine d'une opportunité manifeste en termes de valorisation.

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés individuelles.

Selon le Gestionnaire des Investissements, cette approche constitue une combinaison attrayante, fournissant la valeur composée à long terme des sociétés de qualité, et permet de stimuler éventuellement le prix de l'action d'une société en cas de résolution d'un problème à court terme.

Le Gestionnaire des Investissements sélectionne les actifs les plus appropriés pour constituer un portefeuille concentré et à forte conviction.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Durable

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice MSCI Europe Net Return

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel le rendement total du Fonds peut être mesuré. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux l'objectif financier du Fonds. L'indice de référence est également utilisé pour définir une société à Intensité carbone faible. Le Gestionnaire des Investissements prend en compte l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds par rapport à celle de l'indice de référence lors de la construction du portefeuille, bien que l'indice de référence ne limite pas autrement la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds est géré activement et, dans le cadre de contraintes données, le Gestionnaire des Investissements a la liberté de choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenus et croissance du capital à partir d'un portefeuille composé de titres de sociétés européennes, qui contribuent à l'objectif de l'Accord de Paris sur le changement climatique, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique • Risque lié aux portefeuilles concentrés • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux petites entreprises • Risque de liquidité • Risque de contrepartie • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,50 %	5,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Pan European Sustain Paris Aligned Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300P77Z28WJUYV459**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒	☒	Oui	☐	☐	Non
☒	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80 %		☐	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables	
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
☒	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%		☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	
☐			☐	ayant un objectif social	



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Investir dans des entreprises qui contribuent à l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

- Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds :
- % de la VL engagée dans des objectifs fondés sur la science (SBT) ;
 - % de la VL avec des objectifs fondés sur la science ratifiés ;
 - énergie renouvelable totale produite (mégawatts-heures) ;
 - intensité carbone moyenne pondérée (WACI) du Fonds par rapport à la WACI de l'univers d'investissement.

- Indicateurs de durabilité au niveau des titres :
- Émissions de carbone évitées : pour les entreprises qui fournissent des solutions directes au défi climatique par le biais de leurs produits et services

Les **principales incidences négatives** correspondent

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment:

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le Fonds utilise les indicateurs des Principales incidences négatives pour tenter de comprendre les pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et de ceux des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire

d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans des sociétés à faible intensité carbone et des sociétés à intensité carbone réduite.

Les sociétés à faible intensité carbone ont une intensité carbone inférieure à 50 % de l'intensité carbone pondérée de l'univers d'investissement du Fonds et un engagement continu en faveur de la décarbonisation.

Les sociétés à intensité carbone réduite ont adopté des objectifs fondés sur la science et alignés sur l'Accord de Paris, ou se sont engagées à les mettre en œuvre dans un délai défini, et ont un engagement continu en faveur de la décarbonisation.

Le Fonds tient également compte de facteurs non obligatoires, comme le fait que les sociétés apportent des solutions au défi du changement climatique.

Le Fonds aura généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à la moitié de celle de son univers d'investissement (« Résultat ESG positif ») Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés. Les investissements potentiels sont identifiés en fonction de leur intensité carbone et de leur capacité à apporter des solutions au défi du changement climatique. Le Gestionnaire d'investissement analyse ces sociétés grâce à des recherches internes et externes, et combine des méthodes qualitatives et quantitatives avec une évaluation des Facteurs ESG pour établir une liste de sociétés dont l'évaluation révèle un modèle d'entreprise durable.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs à plus faible intensité de carbone lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement. Ce processus se traduit généralement par un portefeuille dont l'intensité carbone est inférieure à la moitié de celle de son univers d'investissement. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements à plus faible intensité carbone, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir dans des émetteurs indépendamment de leur intensité carbone. La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'information relative à l'intensité carbone respectivement, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ; Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature ;
- L'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

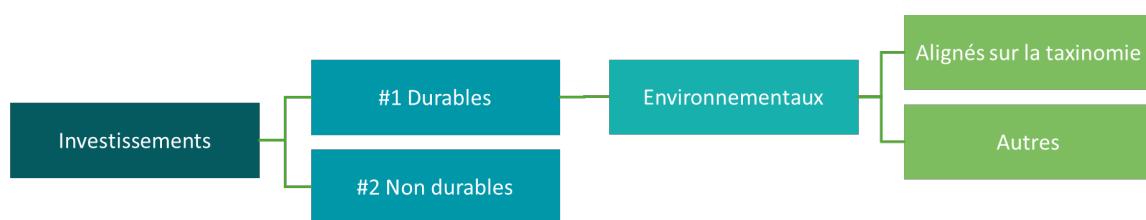
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Gestionnaire d'investissement compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables sur le plan environnemental, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable environnemental.

Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable sur le plan environnemental.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités

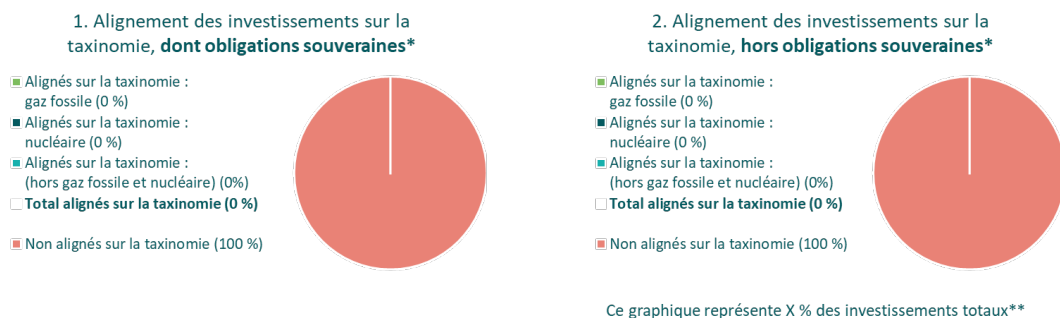
fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

80 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

0 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés, ceux-ci seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l'objectif d'investissement durable, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Positive Impact Fund

Date de lancement 29 novembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- objectif financier : générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui des marchés d'actions internationaux sur toute période de cinq ans ;
- objectif d'impact : investir dans des entreprises ayant une incidence sociale positive en relevant les grands défis sociaux et/ou environnementaux du monde.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents. Le Fonds possède un portefeuille concentré et détient généralement moins de 40 actions.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de Gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est un portefeuille concentré d'actions mondiales, investissant sur le long terme dans des sociétés produisant une incidence sociale et/ou environnementale positive, de même qu'un rendement financier, grâce à un processus de sélection de titres discipliné.

Le Gestionnaire des Investissements sélectionne les actifs les plus appropriés dans la liste de surveillance afin de construire un portefeuille à forte conviction, issu de divers secteurs d'impact, tel qu'expliqué dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Impact.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.
Indice de référence	Indice MSCI ACWI Net Return L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux l'objectif financier du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels à la recherche d'une combinaison de la croissance du capital et du revenu en investissant dans un portefeuille d'actions de sociétés situées dans n'importe quelle partie du monde et qui ont pour objectif de produire une incidence sociale positive, et qui souhaitent investir dans le développement durable. Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront atteints. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux petites entreprises
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,30 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,30 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
MI	jusqu'à 0,75 %			-			0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : M&G (Lux) Positive Impact Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300XGF5HHUXGRO059

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒	☒	Oui	☐	☐	Non
☒		Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %	☐		Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
	☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐		ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐		ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐		☐		ayant un objectif social
☒		Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	☐		Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Investir dans des entreprises ayant un impact social positif en relevant les grands défis sociaux et/ou environnementaux du monde.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds :

- Intensité carbone moyenne pondérée (WACI)
- % de la VL engagée dans des objectifs fondés sur la science (SBT) ;
- % de la VL avec des objectifs fondés sur la science ratifiés ;
- % d'émissions de CO2 avec des objectifs fondés sur la science ;
- % de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions climatiques
- % de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions pour l'économie circulaire
- % de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions environnementales
- % de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions pour l'inclusion sociale
- % de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions pour la santé
- % de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions pour le travail et l'éducation
- % des actifs à incidence positive détenus par le Fonds
- % de la VL contribuant à l'un des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») au total.

En outre, pour chaque investissement considéré comme contribuant aux ODD, le Gestionnaire des Investissements évaluera le pourcentage des revenus de l'émetteur provenant d'activités alignées sur les ODD concernés.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans des sociétés qui fournissent des solutions pour relever certains des principaux défis sociaux et/ou environnementaux du monde.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Il s'agit de sociétés qui, en se référant au cadre des Objectifs de développement durable des Nations unies, sont axées sur les objectifs de développement durable tels que Pas de pauvreté, Faim « zéro », Bonne santé et bien-être, Éducation de qualité, Égalité entre les sexes, Eau propre et assainissement, Énergie propre et d'un coût abordable, Travail décent et croissance économique, Industrie, innovation et infrastructures, Inégalités réduites, Villes et communautés durables, Consommation et production responsables, Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, Vie aquatique, Vie terrestre, Paix, justice et institutions efficaces et Partenariats pour la réalisation des objectifs, ainsi que d'autres sociétés dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est approprié d'investir pour atteindre l'objectif d'impact. Ces sociétés sont évaluées selon la méthodologie d'évaluation d'impact du Gestionnaire d'investissement (« Méthodologie d'impact ») décrite ci-dessous.

La Méthodologie d'impact est axée sur trois critères :

- Caractéristiques des investissements : la qualité et la pérennité du modèle commercial de la société et sa capacité à générer des rendements économiques durables ;
- Intention : l'objectif de la société tel que le démontre l'harmonisation de son énoncé de mission avec sa stratégie d'entreprise et ses actions ; et
- Impact : l'ampleur de l'impact social positif net et les progrès de l'entreprise pour la résolution de certains défis d'égalité sociale.

Les résultats de la Méthodologie d'impact permettent au Fonds d'être alloué aux trois types d'investissement suivants :

- Les « pionniers », dont les produits ou services ont ou pourraient avoir un effet transformationnel sur l'égalité sociale.
- Les « facilitateurs », qui fournissent aux autres les outils nécessaires pour favoriser l'égalité sociale.
- Les « leaders », qui sont à la tête du développement durable dans les secteurs qui valorisent l'égalité sociale, mais qui peuvent avoir une rentabilité plus établie que les pionniers.

L'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans lesquelles le Fonds investit est fondamental pour l'approche d'investissement.

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés. Les investissements potentiels sont identifiés en se référant aux ODD concernés et évalués selon la Méthodologie d'impact.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- L'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

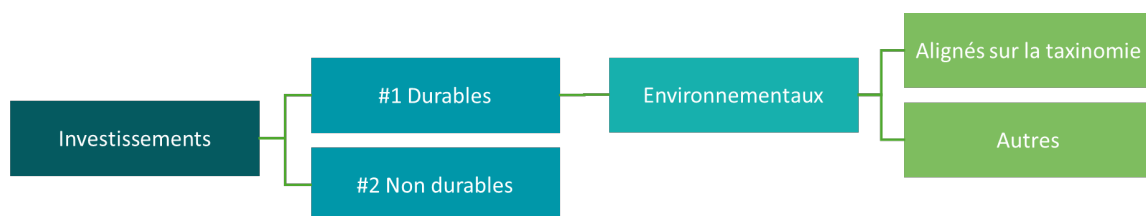
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Gestionnaire d'investissement compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Fonds investira au moins 30 % dans des investissements durables avec un objectif social et au moins 30 % dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE. Sous réserve de ces niveaux planchers, le Fonds peut investir de manière flexible entre les différents types d'investissements durables en fonction de la disponibilité et de l'attractivité des opportunités d'investissement, tout en maintenant l'allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 80 %.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

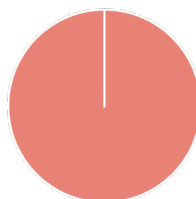
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

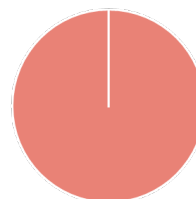
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

30 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

30 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés, ceux-ci seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) TAP Global Listed Infrastructure Fund

Date de lancement 16 novembre 2023

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché d'actions mondial sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG ; et
- générer un flux de revenu en dollars américains qui augmente chaque année.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions cotées en bourse, des instruments assimilés à des actions et des obligations convertibles émises par des sociétés d'infrastructure, des fonds de placement et des fonds de placement immobilier de type fermé (« FPI » qui peuvent représenter jusqu'à 30 % de la valeur liquidative du Fonds) de toute capitalisation boursière domiciliés dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents (pour éviter toute ambiguïté, les investissements dans les marchés émergents peuvent représenter jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds).

L'allocation minimale de 80 % peut comprendre les actions ordinaires, les actions privilégiées et les obligations convertibles (le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des Obligations convertibles). Les sociétés d'infrastructure comprennent celles engagées dans les activités commerciales suivantes : les services publics, l'énergie, le transport, la santé, l'éducation, la sécurité, la communication et les transactions. On s'attend ainsi à ce que le Fonds présente des rendements de dividendes supérieurs et une volatilité plus faible par rapport au marché d'actions mondial, ce qui est caractéristique des titres des sociétés d'infrastructure. Le Fonds détient généralement moins de 50 titres.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion (y compris les exclusions adoptées en tenant compte de la Politique d'accélération de la transition, également appelée « TAP », telle que décrite dans les Critères ESG), et qui contribuent aux ODD avec une Approche d'orientation positive ESG, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds. La TAP comprend des exclusions basées sur des normes et des secteurs en fonction de leurs caractéristiques environnementales et sociales et en conséquence, les types d'exclusion du Fonds déterminés en tenant compte de la TAP incluent également ces normes et restrictions en fonction du secteur.

Le Fonds peut investir dans des Actions chinoises A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

**Stratégie
d'investissement**

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés individuelles. Le rendement de l'action n'est pas l'élément essentiel de la sélection.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à créer un portefeuille diversifié exposé à un large éventail de pays et de secteurs. Des titres bénéficiant de différentes sources de croissance des dividendes sont sélectionnés afin de constituer un portefeuille à même de bien se comporter dans diverses conditions de marché.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à investir dans les sociétés qui comprennent bien toute l'importance d'une discipline capitalistique et ont le potentiel d'augmenter leurs dividendes sur le long terme. Selon le Gestionnaire des Investissements, la pression sur la valeur des actions s'accroît en cas de hausse des Dividendes.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

**Règlement européen
sur la publication
d'informations en
matière de durabilité
dans le secteur des
services financiers**

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice MSCI ACWI Net Return

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

**Profil de l'investisseur
type**

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels cherchant à obtenir une croissance du capital et une hausse du revenu provenant d'un portefeuille d'actions diversifié qui investit dans des actions cotées en bourse émises par des sociétés d'infrastructure, des fonds de placement et des fiducies de placement immobilier (« FPI ») de toute capitalisation boursière domiciliée dans n'importe quel pays. Le Fonds est destiné aux investisseurs qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront atteints. Les investisseurs qualifiés doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de valorisation du Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque lié aux Obligations convertibles
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Informations sur les risques ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	Jusqu'à 1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale et de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale ou de rachat à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) TAP Global Listed Infrastructure Fund**
Identifiant d'entité juridique : **2549003UF6Z6PBHCNI58**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion, à une Orientation positive ESG, et réalise des investissements qui contribuent aux ODD (tels que définis ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société et afin de l'aider à générer des résultats plus durables. Cela inclut également les exclusions adoptées en tenant compte de la Politique d'accélération de la transition telle que décrite dans les Critères ESG (« Approche exclusive »).

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Le Fonds a pris en considération les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans le cadre de son processus d'investissement et les thèmes de développement durable considérés par le Gestionnaire d'investissement sont basés sur les ODD comme un cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de développement durable (« contribution aux ODD »).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant www.mandg.com/country-specific-fund-literature. Aucun

indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Contribution aux ODD : % d'investissements par valeur qui contribuent aux ODD
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer

qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Le Fonds a pris en considération les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans le cadre de son processus d'investissement et les thèmes de développement durable considérés par le Gestionnaire d'investissement sont basés sur les ODD comme un cadre pertinent pour mesurer la contribution aux facteurs de développement durable (« contribution aux ODD »).

Pour éviter toute ambiguïté, cette évaluation peut inclure la contribution à un ou plusieurs ODD dans le cadre d'un thème plus large.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement identifie ensuite les sociétés qui sont jugées appropriées pour une analyse plus approfondie. Il analyse ces sociétés du point de vue des critères ESG à l'aide d'une évaluation interne de la qualité propre au secteur des infrastructures. Cela comprend une évaluation des Facteurs ESG, ainsi que d'autres caractéristiques financières et opérationnelles. À la suite de l'évaluation de la qualité en fonction des critères ESG, le Gestionnaire d'investissement quantifie ensuite les risques ESG pour ces sociétés afin de déterminer si ces risques ont été pris en compte dans la valorisation d'une société.
3. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- l'Orientation positive ESG du Fonds.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

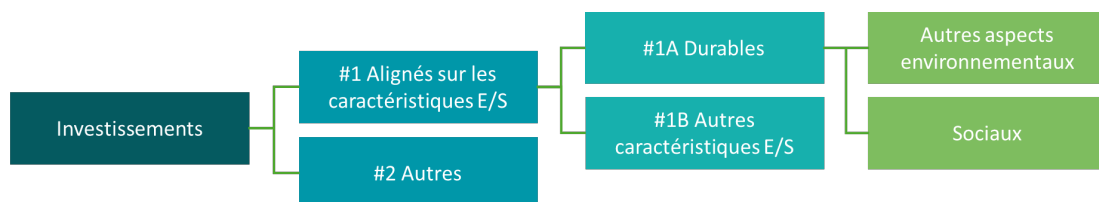
Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 51 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

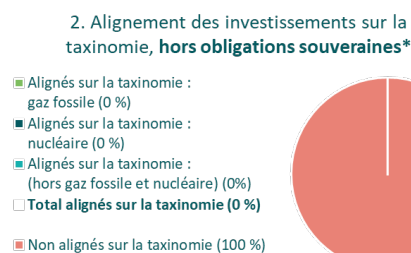
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Strategic Value Fund

Date de lancement Le 28 mai 2026.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (la combinaison de la croissance du capital et du revenu) supérieur à celui du marché d'actions mondial sur toute période consécutive de cinq ans, en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents.

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche exclusive et une orientation positive ESG, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément de Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Stratégie d'investissement **Approche d'investissement**

Le Fonds adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs afin d'identifier les actions de sociétés du monde entier qui selon le Gestionnaire des Investissements sont sous-évaluées.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à identifier les sociétés mal évaluées, tout en essayant d'éviter les sociétés dont la mauvaise valorisation est justifiée et dont le prix des actions continuerait certainement d'évoluer à la baisse avec le temps.

La stratégie axée sur la valeur du Fonds combine une sélection précise axée sur la valeur et une analyse qualitative rigoureuse afin de s'assurer que le Fonds dispose d'un biais de valeur cohérent et rigoureux, sans compromettre la solidité des sociétés dans le portefeuille.

Les principaux vecteurs de rendements devraient être le style axé sur la valeur et la sélection de titres globale plutôt que tout secteur ou titre individuel.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

	Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced. La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.
Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.
Indices de référence	Les Indices de référence servent uniquement à mesurer la performance du Compartiment et ne limitent pas la construction du portefeuille du Compartiment. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes des Indices de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle des Indices de référence. Pour chaque Catégorie d'Actions, les Indices de référence peuvent être libellés ou couverts dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Les Indices de référence de chaque Catégorie d'Actions seront indiqués sur le site Internet de M&G. Indice de référence principal Indice MSCI ACWI Net Return L'Indice de référence principal est le principal comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme Indice de référence principal du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. Bien que le Fonds adopte un style axé sur la valeur, il est bien diversifié entre les différents secteurs et régions géographiques. Par conséquent, il est approprié de retenir un indice de marché large comme Indice de référence principal, le Fonds présentant une exposition étendue au marché. Indice de référence supplémentaire Indice MSCI ACWI Value Net Return L'Indice de référence supplémentaire est un indice de référence supplémentaire destiné aux investisseurs qui souhaitent comparer la performance du Fonds à celle d'un indice mondial axé sur la valeur.
Profil de l'investisseur type	Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers, professionnels ou institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille diversifié qui investit dans un éventail de sociétés du monde entier, et qui ont des préférences en matière de durabilité. Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

	Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
Devise de référence	USD
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque lié aux petites entreprises • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux marchés émergents • Risque lié à la Chine • Risque de liquidité • Risque de contrepartie • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	Jusqu'à 1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
L	0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Strategic Value Fund**
Identifiant d'entité juridique : **254900PLSK2QQSBTOQ18**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



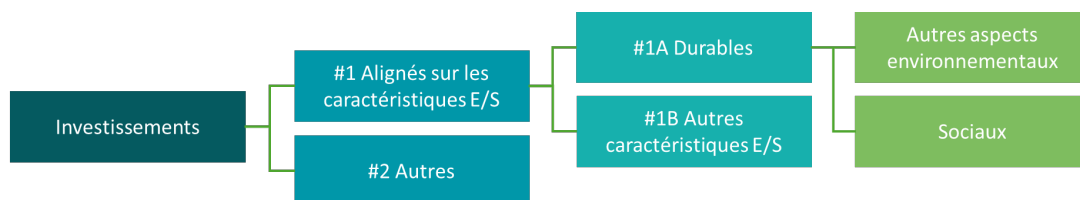
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

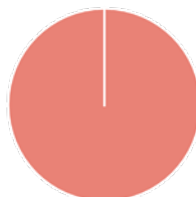
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

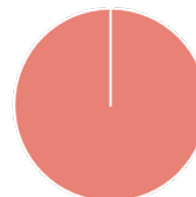
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie :
gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie :
(hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Intellectual Property Leaders Fund

Date de lancement Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration de la Société, auquel cas la date de lancement sera indiquée ici dès que possible.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (la combinaison de la croissance du capital et du revenu) supérieur à celui du marché d'actions mondial sur toute période consécutive de cinq ans, en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière qui sont domiciliées, constituées ou cotées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents.

Le Fonds détient habituellement un portefeuille de moins de 60 entreprises.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche exclusive et une orientation positive ESG, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément de Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou via le statut QFI accordé au Gestionnaire des Investissements.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des investissements vise à identifier les Leaders en matière de propriété intellectuelle, c'est-à-dire les sociétés qui, selon lui, possèdent une Propriété intellectuelle de haute qualité qui contribue à créer ou à conserver un avantage concurrentiel. Le Gestionnaire des investissements considère que les Leaders en matière de propriété intellectuelle ont un plus grand potentiel de croissance et de rendement à long terme.

Le Gestionnaire des investissements applique un processus rigoureux combinant la recherche et l'analyse financière de chaque société, ainsi qu'une évaluation qualitative afin d'identifier les opportunités d'investissement dans différentes catégories de Propriété intellectuelle telles que la technologie, les produits, les marques et les processus commerciaux.

Dans ce contexte, la Propriété intellectuelle désigne un aspect de la société qui a une valeur monétaire, est difficile à reproduire et contribue à la performance commerciale durable.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice MSCI ACWI Net Return

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la Devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé de titres de sociétés du monde entier réputées bénéficier ou susceptibles de bénéficier d'un leadership solide en matière de propriété intellectuelle. Le Fonds est destiné aux investisseurs qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région ou un secteur spécifique
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	0,00 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	jusqu'à 1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le [site Internet de M&G](#).

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Intellectual Property Leaders Fund**
Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



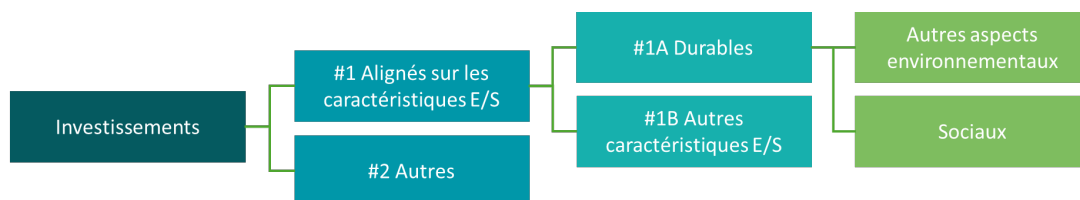
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

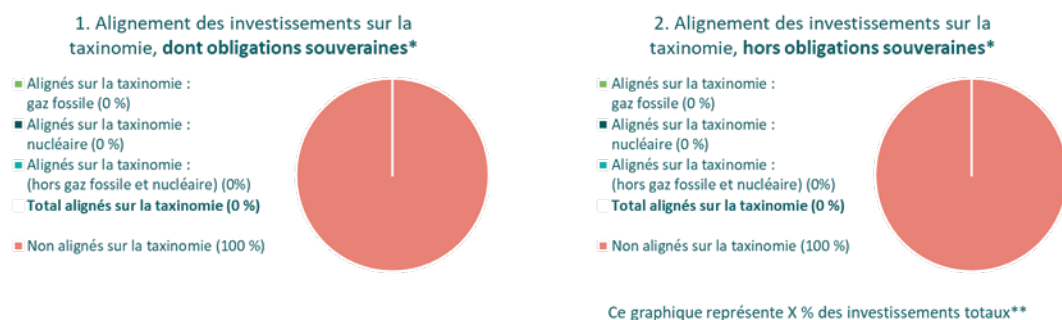
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?



Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Energy Opportunities Fund

Date de lancement	Le 7 octobre 2025.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à dégager un rendement total (la combinaison de la croissance du capital et du revenu) supérieur à celui du marché d'actions mondial sur toute période consécutive de cinq ans, en appliquant des Critères ESG.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière qui sont domiciliées dans n'importe quel pays, y compris les marchés émergents. Le Fonds détient habituellement un portefeuille de moins de 60 entreprises. Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou via le statut QFI accordé au Gestionnaire des Investissements, jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative. Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur liquidative en actions et en instruments assimilés à des actions de SAVS. Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche exclusive et une orientation positive ESG, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément de Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture.
Stratégie d'investissement	Approche d'investissement Le Compartiment adopte une approche « bottom-up » de sélection des valeurs fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés individuelles. Le Fonds dispose d'un large univers d'investissement et n'est pas lié à un style particulier. Le Fonds se concentre sur les opportunités financières découlant de deux sources majeures de changement dans le système énergétique mondial : 1. La croissance de la demande d'énergie résultant de l'augmentation de la population mondiale et de la prospérité économique. Dans les économies développées, cela se traduit par une capacité électrique supplémentaire pour répondre à de nouvelles formes de demande, notamment l'électrification des véhicules et l'alimentation

électrique des centres de données d'IA. Dans les économies en développement, la tendance principale est à l'augmentation de la consommation d'énergie par habitant, en raison de l'adoption plus généralisée, en particulier, des véhicules et de la climatisation, ainsi que d'autres biens de consommation.

2. Les tendances à la décarbonation, alors que le monde cherche à moderniser et à faire évoluer les secteurs de la production et de la consommation d'énergie.

Le Gestionnaire des Investissements identifie les opportunités d'investissement dans les trois catégories suivantes :

- Producteurs d'énergie (sociétés impliquées dans la production et/ou le transport d'énergie, toutes sources confondues, y compris, mais sans s'y limiter, les combustibles fossiles, le nucléaire et les énergies renouvelables)
- Consommateurs et émetteurs d'énergie (sociétés appartenant à des secteurs à forte consommation d'énergie et/ou à fortes émissions)
- Chaîne d'approvisionnement énergétique (sociétés qui fournissent des produits et des services permettant de moderniser la production ou la consommation d'énergie)

Il appartient dans chaque cas au Gestionnaire des Investissements de déterminer la classification d'une société dans l'une des catégories ci-dessus. Le Fonds peut répartir ces actifs dans ces trois catégories dans n'importe quelle proportion.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Il convient de noter que les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds ne sont pas spécifiquement axées sur le thème d'investissement lié à l'énergie du Fonds décrit dans la section « Approche d'investissement ».

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indices de référence

Les indices de référence servent uniquement à mesurer la performance du Compartiment et ne limitent pas la construction du portefeuille du Compartiment.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes des indices de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle des indices de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, les indices de référence peuvent être libellés ou couverts dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Les indices de référence de chaque Catégorie d'Actions seront indiqués sur le site Internet de M&G.

Indice de référence principal

Indice MSCI ACWI Net Return

L'Indice de référence principal est le principal comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds.

Indice de référence supplémentaire

Indice Bloomberg Clean and Traditional Energy 50/50

L'Indice de référence supplémentaire est fourni aux investisseurs qui souhaitent comparer la performance du Fonds à celle d'un indice axé sur l'énergie.

Profil de l'investisseur type Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers, professionnels ou institutionnels qui souhaitent s'exposer à la chaîne de valeur de l'énergie afin de bénéficier d'une croissance du capital et d'un revenu par le biais d'un portefeuille qui investit dans un éventail de sociétés du monde entier, et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V **Souscriptions :**

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date

d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux petites entreprises
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région, un pays ou un secteur spécifique
- Risque lié aux données ESG
- Exclusions d'investissement
- SAVS

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
L	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,15 %	0,00 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	0,00 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Energy Opportunities Fund**
Identifiant d'entité juridique : **2549004PSCH4JRUUV7571**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :

- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
- équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'Orientation positive ESG du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ;
- et les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



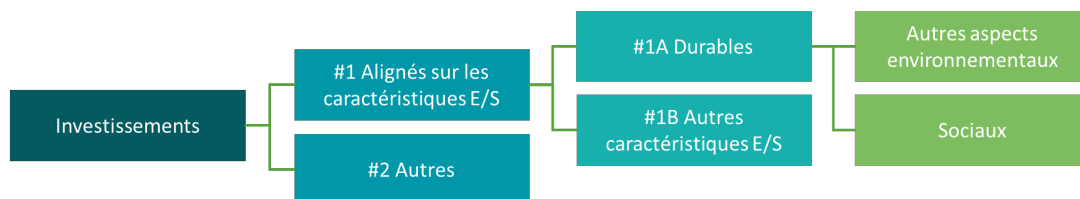
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

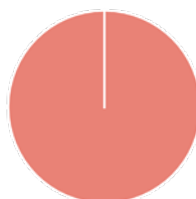
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

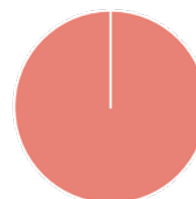
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à toutes les fins autorisées par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Fonds convertibles

M&G (Lux) Global Convertibles Fund

Date de lancement	9 novembre 2018
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché international des obligations convertibles sur toute période de cinq ans tout en appliquant les Critères ESG.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des titres convertibles libellés dans n'importe quelle devise. Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents. L'exposition à ces titres peut être réalisée, directement ou indirectement, par le biais de différentes combinaisons d'obligations de sociétés, d'actions et d'instruments dérivés. Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »), tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds. Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels. Des instruments dérivés pourront être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent inclure, sans limitation, des contrats au comptant, des contrats à terme négocié de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options et des swaps de défaut de crédit. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.
Stratégie d'investissement	Approche d'investissement L'attention du Gestionnaire des Investissements se porte sur les obligations convertibles qui, de son point de vue, offrent les meilleures caractéristiques de risque/rendement. Pour ces titres convertibles, les gains potentiels de l'option sur le prix des actions dépassent la perte potentielle du prix des actions replongeant à la valeur de l'obligation. Le risque est également géré en réduisant la perte potentielle que pourrait subir le titre convertible si le prix des actions de la société et la valeur de l'option intégrée ont fortement diminué. Afin de bénéficier de la protection contre les risques de perte de l'Obligation convertible, la qualité du crédit de la société est également analysée et surveillée.

Le Gestionnaire des Investissements n'a aucune directive ou limite géographique précise reposant sur des perspectives macroéconomiques ou sectorielles.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice FTSE Global Focus Convertible

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site [Internet de M&G](#).

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé principalement d'actifs convertibles du monde entier, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change cherchent à réduire l'exposition des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des principales devises au sein du portefeuille du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice Refinitiv Global Focus Convertible Bond.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 250 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux obligations convertibles
- Risque de crédit
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité

- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Livraison des instruments dérivés

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux <i>Taxe d'abonnement</i> (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

*** Dispositions spécifiques de la Catégorie X**

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Convertibles Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300DZSWWWBBRWLT54**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une Orientation positive ESG (telles que définies ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

- Le Fonds maintient une note ESG moyenne pondérée qui est :
- supérieure à celle du marché mondial des actions, tel que représenté par son univers d'investissement ; ou
 - équivalente à au moins une note A de MSCI ; la plus basse des deux étant retenue (« Orientation positive ESG »).

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notes ESG. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Orientation positive ESG : note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle de l'univers d'investissement ou par rapport à la note ESG correspondant à la valeur numérique la plus basse de la note A de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement effectue ensuite des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus devrait aboutir à la constitution d'un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille orienté positivement vers des investissements présentant de meilleurs critères ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG.
3. Le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse complémentaire pour examiner la valorisation de ces sociétés et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans les pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés à grande capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de tous pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ce Fonds :
- les exclusions du Fonds ;
 - l’Orientation positive ESG du Fonds ;
 - le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu’énoncé dans la section « Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
 - les niveaux minimaux d’investissements durables tels qu’énoncés dans la section « Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s’engage-t-il à réduire son périmètre d’investissement avant l’application de cette stratégie d’investissement ?

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d’investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d’investissement. Lors de l’évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d’investissement tient compte, au minimum, des questions qu’il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



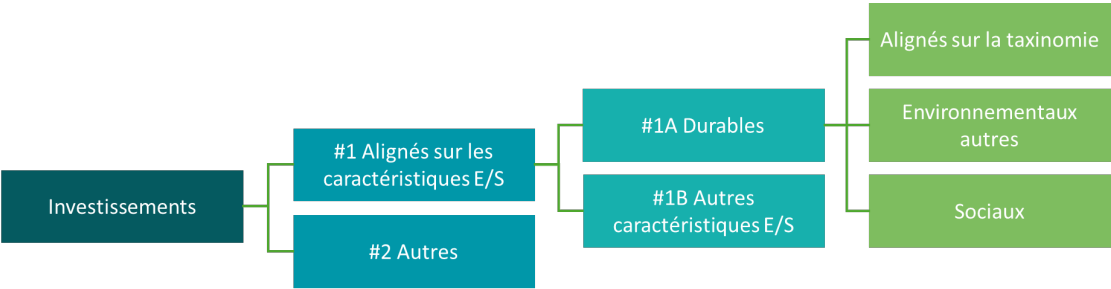
L’**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d’investissement s’attend à ce qu’au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d’affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d’investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d’exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
 - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l’utilisation de produits dérivés permet-elle d’atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l’Approche d’exclusion :
1. Lorsqu’un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l’investissement doit être autorisé pour le Fonds.
 2. Lorsqu’un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

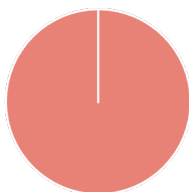
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

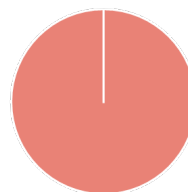
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
□ Total alignés sur la taxinomie (0 %)
■ Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin autorisée par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux instruments dérivés de change.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Fonds à revenu fixe

M&G (Lux) Emerging Markets Bond Fund

Date de lancement 17 septembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché obligataire des marchés émergents du monde entier sur toute période de trois ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds est autorisé à investir dans tous les types de dette de marchés émergents, y compris la dette souveraine, d'entreprise et en monnaie nationale.

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance libellés dans toute devise, émis ou garantis par des gouvernements de marchés émergents ou leurs agences, autorités locales, autorités publiques, organismes quasi-souverains ou supranationaux et par des sociétés domiciliées dans les marchés émergents ou y exerçant la majeure partie de leur activité économique.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » et des titres non notés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement via des instruments dérivés aux fins de la prise de positions longues et courtes et de l'obtention d'une exposition à des investissements excédant sa Valeur liquidative en vue d'accroître son potentiel de rendement sur des marchés haussiers comme baissiers. Des instruments dérivés pourront être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur rendement total et des titres indexés sur un risque de crédit.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

L'approche d'investissement du Fonds commence par une évaluation descendante des facteurs macroéconomiques tels que l'appétence générale pour le risque et les catalyseurs structurels de croissance à l'échelle mondiale.

Au niveau régional et des pays, les facteurs tels que les politiques monétaires et fiscales, les flux de capitaux, ainsi que les cadres politiques et réglementaires seront passés en revue. Le résultat de cette analyse contribuera à documenter les allocations par pays et par devises du Fonds ainsi que sa duration. La sélection des crédits individuels est déterminée par une analyse approfondie des crédits et une évaluation poussée des valorisations.

Le Gestionnaire d'investissement et l'équipe interne d'analystes de crédit procèdent à des analyses macroéconomiques et spécifiques aux titres.

La diversification du Fonds est assurée par l'investissement dans une série d'actifs émis sur des marchés obligataires émergents à l'échelle mondiale.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Un indice composite constitué de :

- 1/3 de l'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified ;
- 1/3 de l'indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified ; et
- 1/3 de l'indice J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified

Ces indices représentent respectivement les marchés d'obligations d'État des pays émergents libellées en devises fortes, les marchés d'obligations de sociétés de pays

émergents libellées en devises fortes et les marchés d'obligations d'État des pays émergents libellées en devises locales.

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. Cet indice composite a été sélectionné en tant qu'indice de référence du Fonds car il est celui qui reflète le mieux la portée de sa politique d'investissement. L'indice de référence ne fait peser aucune contrainte sur la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels actifs acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier croissance du capital et revenu dans un portefeuille composé principalement de titres de créance émis par des emprunteurs de marchés émergents, et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière

discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative par rapport à un indice composite constitué de :

- 1/3 de l'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified ;
- 1/3 de l'indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified ; et
- 1/3 de l'indice J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 150 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,25 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,75 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,25 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,25 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,25 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Emerging Markets Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **2549007K6TQBRKISX148**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

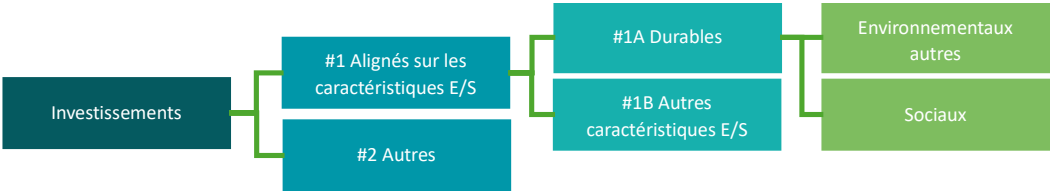
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
 - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :
1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
 2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

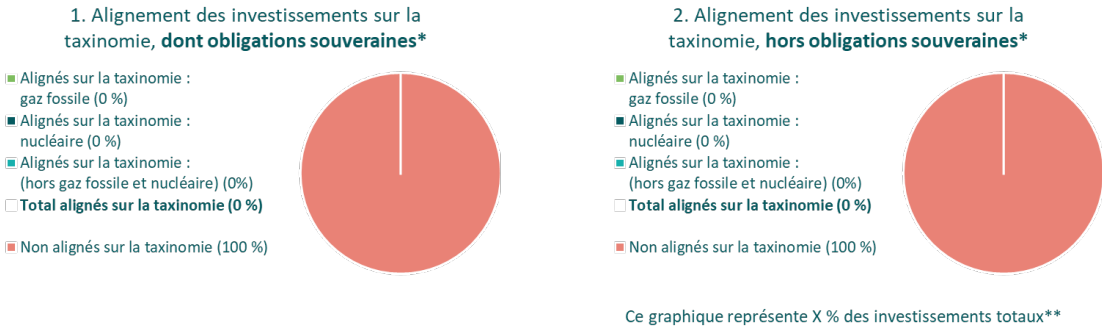
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Emerging Markets Hard Currency Bond Fund

Date de lancement 22 mai 2017

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché obligataire en devises fortes des marchés émergents sur toute période de trois ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investira au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance libellés en devise forte émis ou garantis par des gouvernements de marchés émergents ou leurs agences, autorités locales, autorités publiques, organismes quasi-souverains ou supranationaux. Il peut également s'exposer de manière limitée aux titres de créance émis par des sociétés de marchés émergents ou à des instruments libellés en devises de marchés émergents. Le Gestionnaire des Investissements a toute discrétion pour identifier les pays considérés comme des marchés émergents.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en titres de créance en difficulté et en titres de créance en défaut. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune autre restriction à l'égard des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

L'exposition du Fonds à ces actifs sera généralement obtenue directement. Le Fonds peut également investir indirectement via des instruments dérivés.

Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, sans toutefois s'y limiter, les contrats au comptant, les contrats à terme négociés de gré à gré, les contrats à terme négociés en bourse, les swaps, les swaps de défaut de crédit, les swaps sur rendement total, les options et les titres indexés sur un risque de crédit.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

L'approche du Fonds en termes d'investissement sur les marchés émergents débute par une analyse top-down de l'économie mondiale, qui est ajustée chaque jour en fonction des évolutions économiques, politiques et du marché.

Dans ce cadre, l'approche du Gestionnaire des Investissements implique les points suivants :

- Se faire une opinion sur les perspectives mondiales et générales des marchés émergents, y compris les perspectives de demande des économies avancées, les cours des matières premières, les tendances des taux d'intérêt, les outils de politique monétaire et d'autres composantes de l'environnement extérieur ;
- Identifier les pays dotés de fondamentaux de crédit sous-jacents solides ou en progression (y compris, par exemple, des situations budgétaires stables/en amélioration, des situations politiques stables/en amélioration, des niveaux de réserves confortables des banques centrales, une balance courante en amélioration) ;
- Évaluer les conditions techniques du crédit afin d'identifier à la fois les avantages et les déséquilibres qui pourraient potentiellement donner lieu à des bouleversements sur le marché.

Ce cadre rigoureux à plusieurs volets sert de base à nos décisions en matière de pondération des pays, d'allocation modérée aux entreprises, de duration, de courbe des rendements et de sélection des devises et des instruments, ainsi qu'aux évaluations de valeur relative.

Le Fonds ne prendra pas d'exposition directe ou indirecte (lorsque le sous-jacent d'un actif éligible est une matière première) aux matières premières.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé dans la catégorie Planet+/ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers, professionnels ou institutionnels à la recherche d'une croissance du revenu et du capital, mais capables d'assumer le risque économique de perte de leur investissement dans le Fonds et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice JPM EMBI Global Diversified.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	n.d.	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Emerging Markets Hard Currency Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **222100MMYOB270UKJT08**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



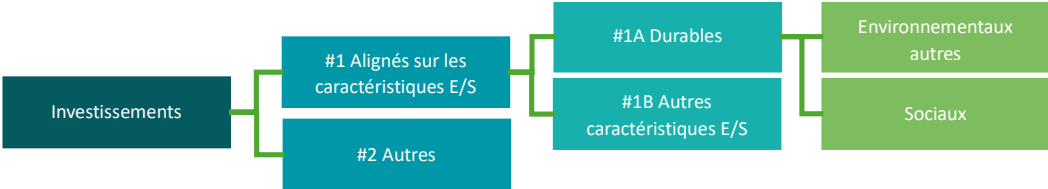
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui

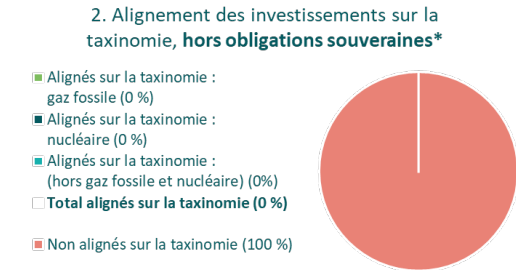
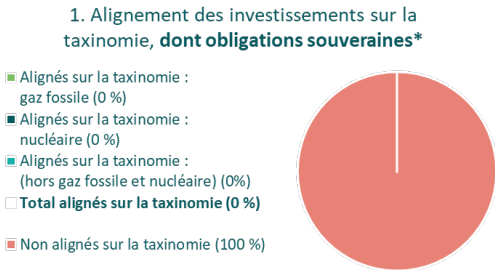
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Emerging Markets Local Currency Bond Fund

Date de lancement Le 2 juin 2025.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché obligataire en devise locale des marchés émergents sur toute période de trois ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance libellés en devise locale émis ou garantis par des gouvernements de marchés émergents ou leurs agences, autorités locales, autorités publiques, organismes quasi-souverains ou supranationaux.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » et des titres non notés.

Le Fonds peut également investir dans des titres de créance émis par des sociétés de marchés émergents ou dans des instruments libellés en devises de marchés émergents.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance libellés en Devise forte.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en titres de créance adossés à des actifs, jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en titres de créance convertibles conditionnels, et peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en titres de créance en difficulté et en titres de créance en défaut.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement via des instruments dérivés aux fins de la prise de positions longues et courtes et de l'obtention d'une exposition à des investissements excédant sa Valeur liquidative en vue d'accroître son potentiel de rendement sur des marchés haussiers comme baissiers. Des instruments dérivés pourront être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur rendement total et des titres indexés sur un risque de crédit.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le

Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

L'approche d'investissement du Fonds commence par une évaluation descendante des facteurs macroéconomiques tels que l'appétit pour le risque à l'échelle mondiale et les catalyseurs structurels de la croissance mondiale.

Au niveau régional et national, des facteurs tels que les politiques monétaires et budgétaires, les flux de capitaux et les environnements politiques et réglementaires seront évalués. Les résultats de cette analyse fourniront des informations permettant de décider du positionnement du Fonds quant aux allocations aux pays et aux devises et à sa duration. La sélection de crédits individuels repose sur une démarche rigoureuse d'analyse du crédit et d'évaluation des valorisations.

Le Gestionnaire des Investissements et l'équipe interne d'analystes de crédit procèdent à des analyses macroéconomiques et spécifiques aux titres.

La diversification du Fonds est assurée par l'investissement dans une gamme d'actifs des marchés obligataires des marchés émergents.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice JPM GBI-EM Global Diversified

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements a la liberté de choisir quels actifs acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds, sous réserve des restrictions fixées par la politique d'investissement du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier croissance du capital et revenu dans un portefeuille composé principalement de titres de créance émis par des emprunteurs de marchés émergents, et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative

L'exposition globale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'Indice JPM GBI-EM Global Diversified.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 150 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Risques liés aux titres en difficulté et aux titres en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
MI	jusqu'à 0,50 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Emerging Markets Local Currency Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **25490027OLM96LHF9S87**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



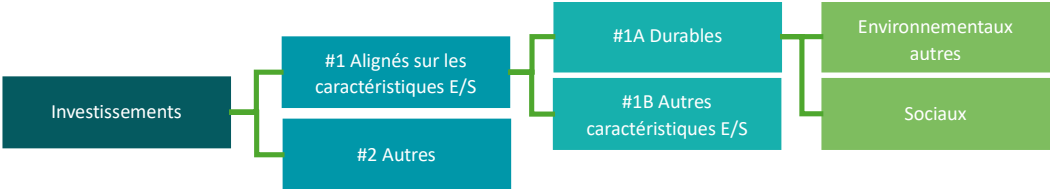
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

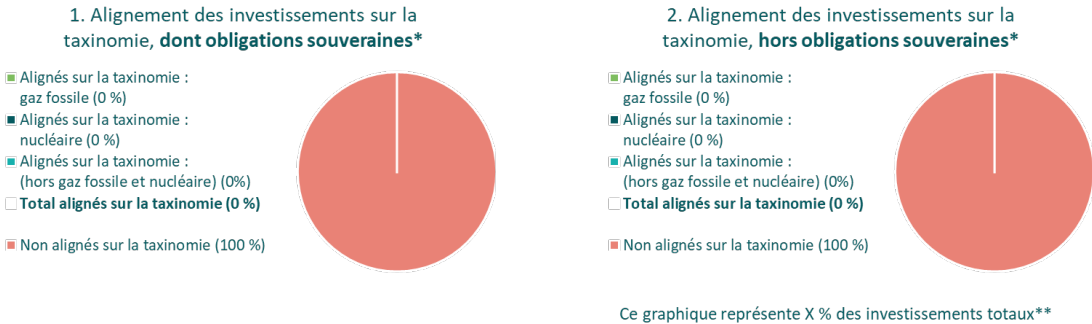
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Euro Corporate Bond Fund

Date de lancement 9 novembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché obligataire européen des titres de qualité investment grade sur toute période de cinq ans tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des obligations de sociétés « investment grade » libellées dans n'importe quelle devise européenne. Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds peut également investir dans des obligations d'entreprises à haut rendement, des obligations non notées, des titres d'État et des titres publics libellés dans n'importe quelle devise européenne. Au moins 70 % des actifs du Fonds seront libellés en euros ou couverts en euros. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance à haut rendement dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » et des titres non notés.

Le Fonds peut détenir jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement par le biais d'instruments dérivés en vue de prendre des positions à la fois longues et courtes afin d'atteindre son objectif d'investissement, pour une gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. De tels titres peuvent comprendre, sans s'y limiter, des contrats au comptant et des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés négociés sur un marché boursier, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit (« Credit Linked Notes » ou CLN).

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement**Approche d'investissement**

Le Gestionnaire des Investissements estime que les rendements obligataires dépendent d'une combinaison de facteurs macroéconomiques, liés aux classes d'actifs, aux secteurs, aux zones géographiques et aux actions. Une approche d'investissement dynamique est suivie, ce qui permet au Gestionnaire des Investissements de modifier la combinaison de duration et d'exposition au crédit.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions. Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice ICE BofA Euro Corporate

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé principalement d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées dans n'importe quelle devise européenne et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence	EUR
Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Calcul de l'exposition globale	VaR relative. L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice ICE BofA Euro Corporate.
Effet de levier	Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds. L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	0,40 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,15 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,15 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	0,40 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	0,40 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Euro Corporate Bond Fund**

Identifiant d'entité juridique : **54930006WRQEB3PFIE51**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



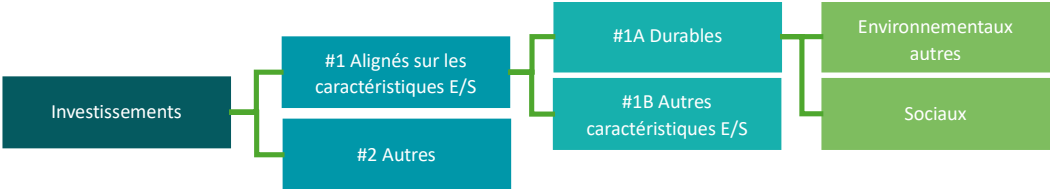
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

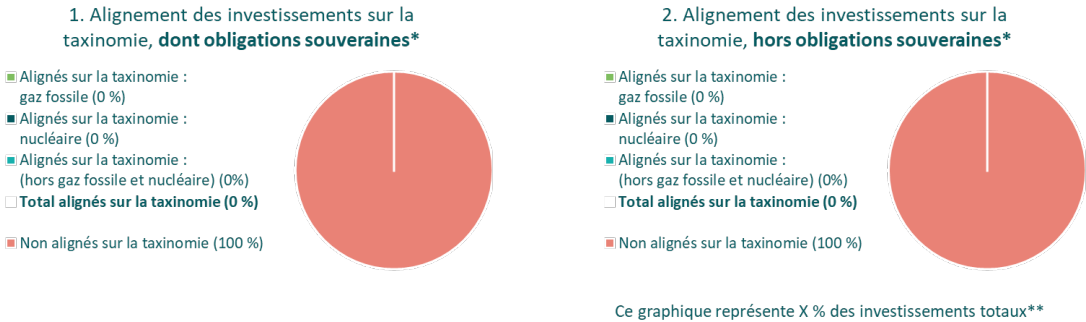
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) European Inflation Linked Corporate Bond Fund

Date de lancement 16 mars 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) égal ou supérieur à l'inflation européenne sur toute période de trois ans tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investira au moins 50 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » indexées sur l'inflation. L'exposition peut être obtenue soit par des participations directes soit de façon synthétique au moyen d'une combinaison d'obligations d'État indexées sur l'inflation et de produits dérivés visant à créer des expositions aux profils de risque similaires. Un minimum de 90 % de la Valeur liquidative du Fonds sera exposé directement à des actifs libellés en EUR ou à des actifs non libellés en EUR présentant une couverture en EUR.

Par ailleurs, le Fonds peut aussi investir dans les instruments à revenu fixe suivants :

- des obligations à taux fixe émises ou garanties par des sociétés, des gouvernements, des autorités locales, des agences gouvernementales ou certains organismes publics internationaux, sous réserve d'une limite maximale de 40 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des obligations à taux variable, sous réserve d'une limite maximale de 50 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des obligations émanant d'émetteurs localisés sur des marchés émergents, sous réserve d'une limite maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des obligations non notées et des obligations dont la notation est inférieure à « investment grade », sous réserve d'une limite maximale de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des titres adossés à des actifs, sous réserve d'une limite maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement du Fonds, à des fins de couverture et pour une gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds peut investir peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les contrats au comptant, les contrats à terme négociés de gré à gré, les contrats à terme négociés en bourse, les swaps, les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 50 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

La performance du Fonds est évaluée par rapport à l'Indice des prix à la consommation harmonisé pour la zone euro d'Eurostat. Le Fonds investira dans une gamme de titres à revenu fixe dont les rendements se comportent d'une manière similaire à l'inflation. Toutefois, des sources alternatives de rendement peuvent être recherchées lorsqu'il est estimé qu'elles pourraient permettre d'atteindre l'objectif du Fonds.

Le Gestionnaire des Investissements adopte une approche mixte, qui allie des considérations top-down comme bottom-up.

Le Fonds investira généralement dans des valeurs européennes, mais il peut aussi prendre des expositions globales selon les sources de valeur identifiées par le Gestionnaire des Investissements.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+/ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation harmonisé pour la zone euro d'Eurostat

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Les investisseurs types peuvent être des investisseurs particuliers, professionnels ou des Investisseurs institutionnels à la recherche d'un rendement total égal ou supérieur à l'inflation européenne, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Ce Fonds convient à des investisseurs qui peuvent supporter le risque économique de la perte de leur investissement dans le Fonds.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V **Souscriptions :**

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale VaR absolue

Effet de levier Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 150 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié au taux d'inflation

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risques de change et de taux de change
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	0,50 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,20 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,20 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,20 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	0,50 %	-	jusqu'à 4 %	Jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	0,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

*** Dispositions spécifiques à la Catégorie X**

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) European Inflation Linked Corporate Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300405AQ08G7LRC37**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐	☐	Oui	☒ ☐	☒	Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%		☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables	
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%		☒	ayant un objectif social	
☐			☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



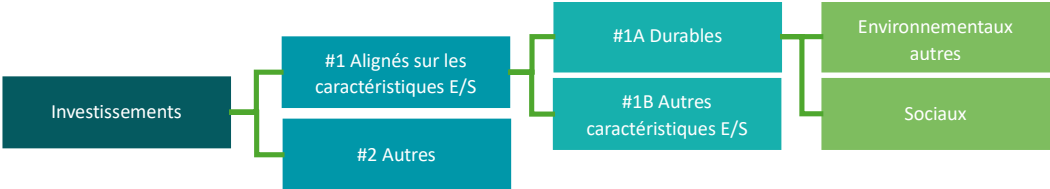
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

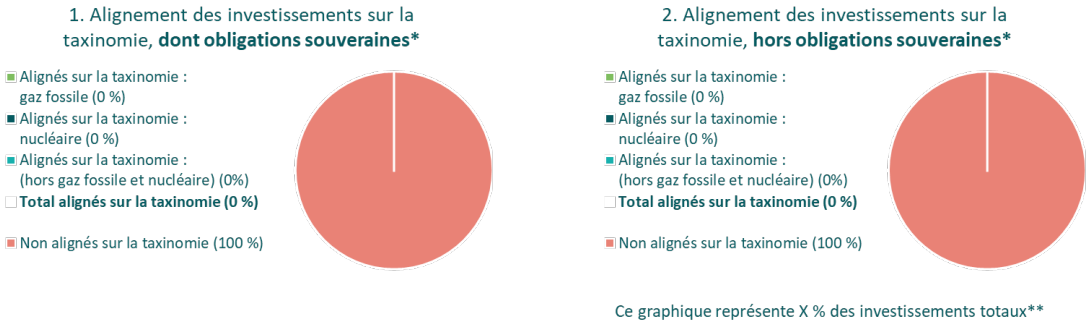
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Credit Investment Fund

Date de lancement

7 décembre 2018

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché mondial d'obligations d'entreprises « investment grade » sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées dans n'importe quelle devise. La catégorie « investment grade » comprend les obligations d'entreprises non notées qui sont de qualité « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements. Le Fonds ne prend pas en ligne de compte la devise et vise à couvrir tous les actifs autres que l'USD en USD.

Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 20 % de sa Valeur liquidative dans les actifs suivants :

- des obligations d'entreprises de qualité inférieure à « investment grade » (y compris des obligations d'entreprises non notées qui n'ont pas été classées dans la catégorie « investment grade » par le Gestionnaire des Investissements) ;
- des obligations d'État et des titres publics ;
- des titres adossés à des actifs ; et
- des titres de créance convertibles conditionnels.

Tout investissement réalisé par le Fonds, dans ce maximum combiné de 20 %, doit avoir, au moment de l'achat, une notation de crédit minimale de B- (ou équivalente) de la part d'au moins une agence de notation ou du Gestionnaire des Investissements (« Notation de crédit minimale »).

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds. Le Fonds peut détenir jusqu'à 3 % de sa Valeur liquidative dans des investissements dégradés sous la Notation de crédit minimale. Si la limite de 3 % est dépassée, tout actif dont la note est inférieure à la Notation de crédit minimale et n'a pas été relevée au cours d'une période de six mois sera vendu.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Le Fonds peut détenir jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement par le biais d'instruments dérivés en vue de prendre des positions à la fois longues et courtes afin d'atteindre son objectif d'investissement, pour une gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de

gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

La diversification internationale du Fonds se manifeste par des investissements dans un éventail d'émetteurs, de secteurs et de régions. Le Gestionnaire des Investissements applique une approche d'investissement qui vise à tirer parti des opportunités de valeurs fondamentale et relative. Les rendements des investissements seront principalement induits par la sélection de crédits individuels.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds. Cette évaluation implique de comprendre les risques spécifiques à chaque émetteur, ce qui permet au Gestionnaire des Investissements de juger de la valeur de l'obligation et de déterminer si elle est mal évaluée.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD)

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du

Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels cherchant à obtenir un rendement total à partir d'un portefeuille composé d'investissements obligataires du monde entier et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD).

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 250 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	0,40 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
A2	0,85 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,25 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,25 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
LI	0,05 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,25 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 0,65 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	0,40 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
X*	0,85 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A2 du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : M&G (Lux) Global Credit Investment Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300DOA2EQY3C0OC82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



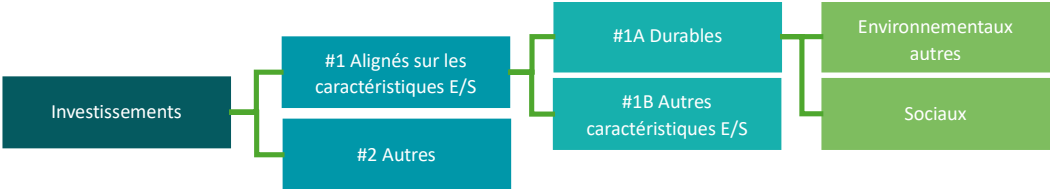
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui

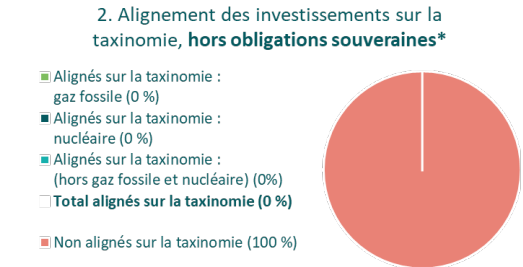
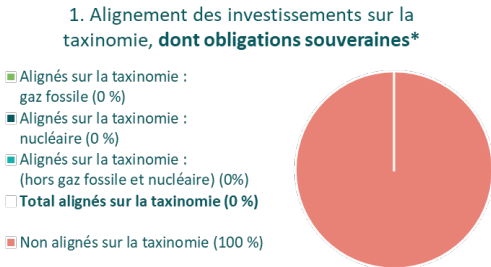
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Floating Rate High Yield Fund

Date de lancement 13 septembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché mondial des obligations à haut rendement et à taux variable sur toute période de cinq ans.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des obligations à haut rendement et à taux variable émises par des entreprises ou des gouvernements de quelque État que ce soit et libellées dans quelque devise que ce soit. Le Fonds ne prend pas en ligne de compte la devise et vise à couvrir tous les actifs autres que l'USD en USD. L'exposition à ces titres peut être réalisée, directement ou synthétiquement, par le biais de différentes combinaisons de titres d'État, d'obligations d'entreprises et d'instruments dérivés.

Le processus d'investissement du Fonds est basé sur une analyse ascendante des émissions obligataires individuelles tout en restant au fait des évolutions macroéconomiques.

En plus des titres à haut rendement, le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des titres de créances non cotés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance à haut rendement dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en titres adossés à des actifs, jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en titres de créance en difficulté et en titres de créance en défaut.

Des instruments dérivés, à court et à long terme, pourront être utilisés pour atteindre l'objectif du Fonds, à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds a été conçu pour générer un niveau de revenu attractif, ainsi qu'une couverture naturelle contre la hausse des taux d'intérêt, en investissant principalement dans des titres à taux variable et à haut rendement (FRN). Une partie de cette exposition devrait être obtenue par l'emploi d'instruments dérivés.

Les FRN sont des obligations qui génèrent un niveau de revenu variable, régulièrement revu en fonction des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les

investissements dans les FRN généreront un revenu plus élevé, car leurs coupons seront automatiquement ajustés à la hausse (de la même manière, si les taux d'intérêt chutent, les coupons seront ajustés à la baisse).

Le Fonds se concentre sur des obligations émises par des sociétés à haut rendement, qui paient généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque de défaillance plus élevé. Le Fonds sera diversifié à l'échelle mondiale et le Gestionnaire des Investissements cherchera à l'exposer à un large éventail d'émetteurs individuels dans divers secteurs industriels.

Le Gestionnaire des Investissements est autorisé à ajuster l'exposition au risque de crédit, le positionnement sectoriel et les allocations régionales du Fonds en fonction de son appréciation des valorisations du marché actuel et de l'environnement macroéconomique, y compris les tendances envisageables de la croissance économique, de l'inflation et des taux d'intérêt.

La sélection de crédits individuels s'effectue conjointement avec l'équipe interne d'analystes de crédit, qui fournit une analyse ascendante des marchés des obligations d'entreprise afin de compléter les points de vue du Gestionnaire des Investissements.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Approche d'investissement responsable

Le Fonds est classé ESG intégré.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Règlement SFDR

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 6 du Règlement SFDR. Ce Fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, le Gestionnaire des Investissements ne prend pas systématiquement en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Fonds prend en compte les risques en matière de durabilité et leurs incidences, comme indiqué dans la section « Risques en matière de durabilité ».

Règlement européen sur la taxonomie

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence

Indice ICE BofA Global Floating Rate High Yield Index (3 % constrained) USD Hedged

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de

l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé principalement de titres d'entreprises ou d'États à taux variable et à haut rendement, mais qui savent que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement, ainsi que tout revenu dérivé peuvent chuter aussi bien que grimper.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice ICE BofA Global Floating Rate High Yield Index (3 % constrained) USD Hedged.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 300 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V du Fonds seront automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds au quatrième anniversaire de la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière

discrétion, avant le lancement des Actions de Catégorie V. Le cas échéant, la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange, comme indiqué dans le tableau des « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent annuler le montant de la Commission de conversion à leur seule discrétion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,00 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,50 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,40 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,40 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,00 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
X*	1,00 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

M&G (Lux) Global High Yield Bond Fund

Date de lancement 9 novembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché obligataire mondial à haut rendement sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations à haut rendement émises par des sociétés libellées dans n'importe quelle devise. Le Fonds ne prend pas en ligne de compte la devise et vise à couvrir tous les actifs autres que l'USD en USD. Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Fondé sur une analyse ascendante des émissions obligataires individuelles, le processus d'investissement du Fonds tient toutefois compte des développements macroéconomiques.

En plus des titres à haut rendement, le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des titres de créance non notés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance à haut rendement dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds peut détenir jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement par le biais d'instruments dérivés en vue de prendre des positions à la fois longues et courtes afin d'atteindre son objectif d'investissement, pour une gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est diversifié à l'échelle mondiale et le Gestionnaire des Investissements vise à fournir une exposition à un large éventail d'émetteurs individuels dans divers secteurs industriels.

Le Gestionnaire des Investissements est autorisé à ajuster l'exposition au risque de crédit, le positionnement sectoriel et les allocations régionales du Fonds en fonction de son appréciation des valorisations du marché actuel et de l'environnement macroéconomique, y compris les tendances envisageables de la croissance économique, de l'inflation et des taux d'intérêt.

La sélection de crédits individuels s'effectue conjointement avec l'équipe interne d'analystes de crédit, qui fournit une analyse ascendante des marchés des obligations d'entreprise afin de compléter les points de vue du Gestionnaire des Investissements.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice ICE BofA Global High Yield (couvert en USD)

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers, professionnels ou institutionnels qui souhaitent obtenir une croissance du capital et des revenus, tout en générant un niveau élevé de revenus, dans un portefeuille de titres de créance de société à haut rendement (ou d'instruments dérivés offrant une telle exposition), et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice ICE BofA Global High Yield (couvert en USD).

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 250 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base mensuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,00 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,50 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,40 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,40 %			-			0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 1,00 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,00 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,00 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global High Yield Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **54930015HVJ3E1WOB628**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐	Oui	☐ ☒	Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒	ayant un objectif social
☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



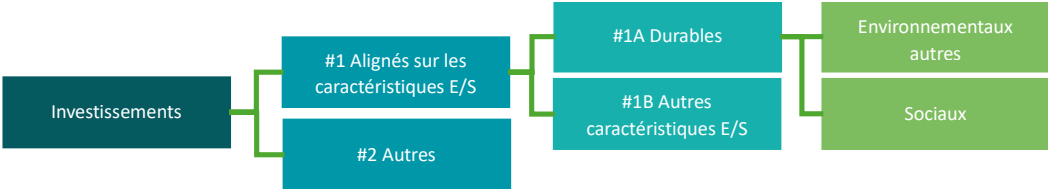
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

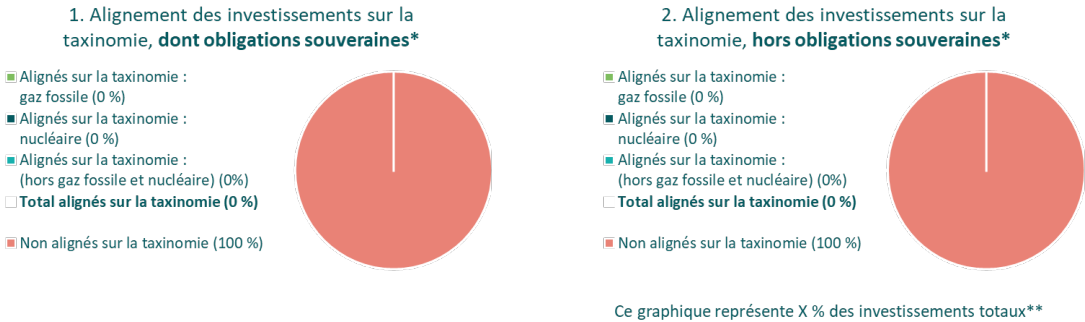
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Global Macro Bond Fund

Date de lancement 26 octobre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché obligataire mondial sur toute période de cinq ans tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance, y compris les obligations de catégorie « investment grade », les obligations à haut rendement, les titres non cotés et les titres adossés à des actifs. Ces titres peuvent être émis par des gouvernements et leurs agences, ainsi que des autorités publiques, des entités quasi-souveraines, des organismes supranationaux et des entreprises. Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans n'importe quel pays, y compris sur les marchés émergents, et ces titres peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction en ce qui concerne les investissements et le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance à rendement élevé et non notés.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut.

Le Fonds peut investir dans des titres adossés à des actifs, notamment des titres adossés à des créances hypothécaires (commerciales, résidentielles, à taux préférentiel, à taux non préférentiel), des CDO (collateralised debt obligation), des CLO (collateralised loan obligation), des crédit auto préférentiels, des crédits auto non préférentiels, des prêts à la consommation, des cartes de crédit, des prêts étudiants, des prêts/locations d'aéronefs, des locations d'équipements, des prêts/locations destinés aux petites entreprises, des titrisations complètes, des locations de logements individuels et d'autres actifs titrisés.

Le Fonds est un fonds obligataire flexible qui permet d'investir dans un large éventail d'actifs à revenu fixe du moment que le Gestionnaire des Investissements les juge intéressants en termes de valeur. Le Gestionnaire des Investissements cherche également à ajouter de la valeur par le biais d'une gestion active de l'exposition du Fonds aux devises mondiales. Le processus d'investissement du Fonds repose sur une recherche macroéconomique visant à identifier des thèmes et opportunités d'investissement mondiaux.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement via des instruments dérivés aux fins de la prise de positions longues et courtes et de l'obtention d'une exposition à des investissements excédant sa Valeur liquidative en vue d'accroître son potentiel de rendement sur des marchés haussiers comme baissiers. Des instruments dérivés pourront être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant,

des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur rendement total et des titres indexés sur un risque de crédit.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Ce sont principalement les opinions du Gestionnaire des Investissements sur certains facteurs macroéconomiques tels que la croissance économique, les taux d'intérêt et l'inflation qui orientent l'approche d'investissement du Fonds.

Cette analyse détermine les types de titres de créance dans lesquels le Gestionnaire des Investissements estime que le Fonds doit investir pour atteindre son objectif. Elle influence également la combinaison de risque de taux d'intérêt, de risque de crédit et d'exposition au risque de change du portefeuille.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+/ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice Bloomberg Global Aggregate

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée.

L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé principalement de titres de créance et de devises du monde entier et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 200 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié à la duration négative
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,25 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,75 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,65 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,65 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,65 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
JI	jusqu'à 0,65 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,65 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,25 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,25 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Global Macro Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300OHGMRPCONPD471**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? »

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

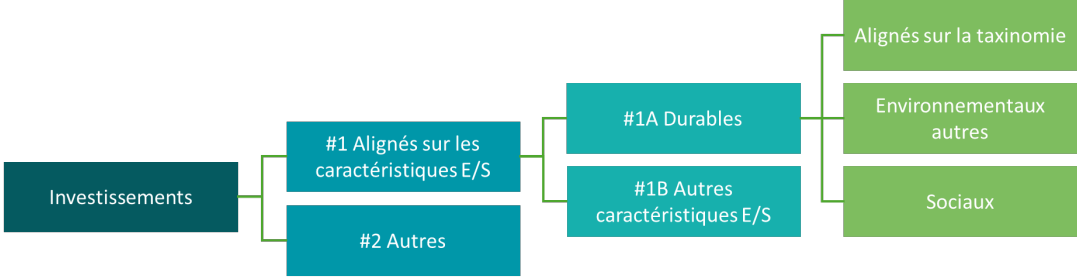
Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les

investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

- Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
- Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Optimal Income Fund

Date de lancement	5 septembre 2018
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à fournir aux investisseurs un rendement total (croissance du capital plus revenu) en fonction de l'exposition à des flux de revenus optimaux sur les marchés obligataires mondiaux, tout en appliquant des Critères ESG.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance, y compris les obligations de catégorie « investment grade », les obligations à haut rendement, les titres non cotés et les titres adossés à des actifs. Ces titres peuvent être émis par des gouvernements et leurs agences, ainsi que des autorités publiques, des entités quasi-souveraines, des organismes supranationaux et des entreprises. Les émetteurs de ces titres, qui peuvent être libellés dans n'importe quelle devise, peuvent être établis dans n'importe quel pays, y compris dans les marchés émergents. Au moins 80 % de la Valeur liquidative sera en EUR ou couverte en EUR. Alors que la duration totale du Fonds ne sera pas négative, le Fonds peut avoir une duration négative dérivée des marchés individuels à revenu fixe. Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » et des titres non notés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois. Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps sur rendement total, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit. Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais

il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements commence par une évaluation descendante de l'environnement macroéconomique, y compris les évolutions probables de la croissance, de l'inflation et des taux d'intérêt. Les résultats de cette analyse fournissent des informations permettant de décider du positionnement du Fonds quant à sa durée et à sa répartition entre les différentes catégories d'actifs obligataires.

La sélection de crédits individuels s'effectue conjointement avec l'équipe interne d'analystes de crédit, qui fournit une analyse ascendante des marchés des obligations d'entreprise afin de compléter les points de vue du Gestionnaire des Investissements.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+/ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Global Aggregate, couvert en EUR

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée.

L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds.

L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est conçu pour les investisseurs particuliers et les investisseurs institutionnels qui souhaitent allier croissance du capital et revenu dans un portefeuille principalement investi dans des titres de créance du monde entier et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 200 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V du Fonds sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds six mois après le deuxième anniversaire de fin de la POI.

Dispositions spécifiques des Catégories

d'Actions V successives émises en série (V1, V2...)

Souscriptions :

Les Catégories d'Actions V successives du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les Catégories d'Actions V successives du Fonds sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds au quatrième anniversaire de la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Catégories d'Actions V successives concernées. Le cas échéant, la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

Les Catégories d'Actions V2 seront converties automatiquement et gratuitement en Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds le 2 décembre 2028.

Les Catégories d'Actions V3 seront converties automatiquement et gratuitement en Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds le 29 septembre 2028.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,25 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,75 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
X*	1,25 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
V	1,25 %		Voir le Calendrier des Commissions de rachat ci-dessous	Voir le Calendrier des Commissions de conversion ci-dessous	-	-	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale et de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale ou de rachat à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Calendrier des Commissions de rachat de la Catégorie V

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie V dans les deux ans et demi suivant la fin de la POI seront soumis à une Commission de rachat prélevée sur le produit du rachat, comme suit :

Exercice	1	2	2,5
Commission de rachat	2,50 %	2,50 %	2,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Commission de rachat des Catégories d'Actions V émises en série (V1, V2...)

Les Actionnaires qui demandent le rachat d'Actions de Catégorie V émises en série (c'est-à-dire V1, V2...) peuvent être soumis à une Commission de rachat sur le produit du rachat de 4 % maximum, à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut annuler le montant de la Commission de rachat à son entière discrétion.

Calendrier des Commissions de conversion de la Catégorie V

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné à la section « Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V » ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V dans les deux ans et demi suivant la fin de la POI seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme suit :

Exercice	1	2	2,5
Commission de conversion	2,50 %	2,50 %	2,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de conversion à leur seule discrétion.

Commission de conversion des Catégories d'Actions V émises en série (V1, V2...)

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V émises en série (V1, V2...) contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné à la section « Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V » ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V émises en série (V1, V2...) peuvent être soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange de 4 % maximum, à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut annuler le montant de la Commission de conversion à son entière discrétion.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Optimal Income Fund**
Identifiant d'entité juridique : **5493008ON3OV4FEXKY59**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



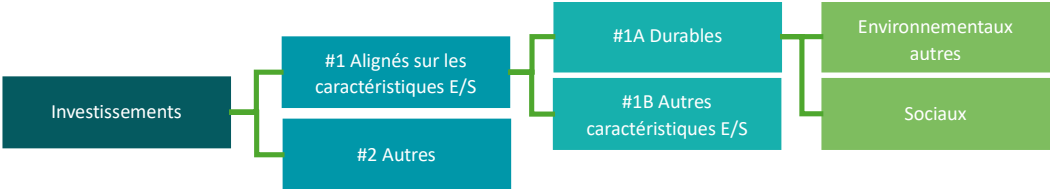
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

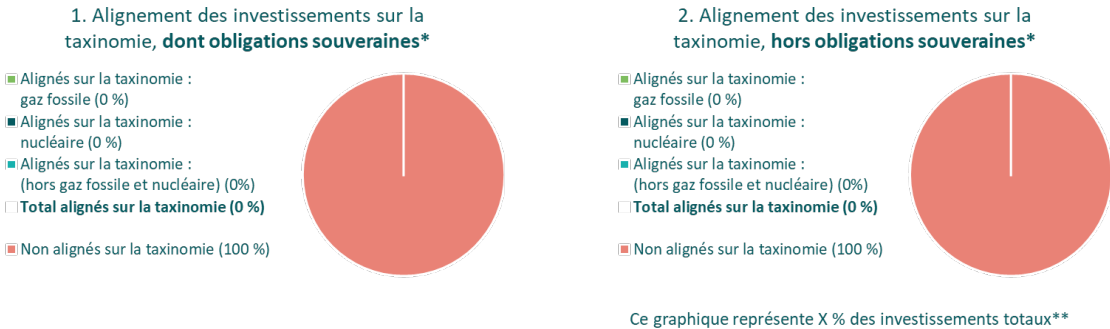
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Short Dated Corporate Bond Fund

Date de lancement 26 octobre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché des obligations d'entreprises à court terme de qualité « investment grade » sur toute période de cinq ans tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance à revenu fixe ou variable émis par des sociétés de qualité « investment grade » et dans des titres adossés à des actifs.

Le Fonds peut également investir dans des obligations d'entreprises à rendement élevé, des titres de créance émis par des États et leurs organismes gouvernementaux, autorités publiques, organes supranationaux et quasi souverains. Le Fonds pourra aussi investir dans des obligations non cotées. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance à haut rendement dans lesquels le Fonds peut investir.

Ces titres peuvent être émis n'importe où dans le monde, y compris les marchés émergents, et être libellés dans n'importe quelle devise. Le Fonds ne prend pas en ligne de compte la devise et vise à couvrir tous les actifs autres que l'EUR en EUR.

Le Fonds utilise un processus d'investissement reposant à la fois sur des facteurs macroéconomiques « top-down » et une analyse fondamentale des titres individuels.

Le Fonds investit dans des obligations d'entreprises à court terme et/ou des titres qui, au total, produisent une duration faible du portefeuille, dans le but de limiter l'incidence des fluctuations des taux d'intérêts sur la valeur du capital du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des titres à haut rendement et non notés.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds peut investir dans des titres adossés à des actifs, notamment des titres adossés à des créances hypothécaires (commerciales, résidentielles, à taux préférentiel, à taux non préférentiel), des CDO (collateralised debt obligation), des CLO (collateralised loan obligation), des crédit auto préférentiels, des crédits auto non préférentiels, des prêts à la consommation, des cartes de crédit, des prêts étudiants, des prêts/locations d'aéronefs, des locations d'équipements, des prêts/locations destinés aux petites entreprises, des titrisations complètes, des locations de logements individuels et d'autres actifs titrisés.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés pour prendre des positions acheteur ou vendeur afin d'atteindre ses objectifs de placements et de gérer les portefeuilles de manière efficace. Ces instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments dérivés peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en Bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements prend en considération des facteurs au niveau macroéconomique, sectoriel, géographique, de la catégorie d'actifs et des obligations individuelles.

L'approche d'investissement dynamique associe une sélection de titres selon l'approche « top-down » et « bottom-up », ce qui permet au Gestionnaire des Investissements de modifier le dosage de la duration et du risque de crédit en fonction des perspectives des marchés obligataires, tout en préservant son profil de duration intrinsèquement faible à travers sa propension aux obligations d'entreprises à court terme.

Une équipe interne d'analystes de crédit aide le Gestionnaire des Investissements dans la sélection d'obligations individuelles ainsi que le suivi des sociétés détenues par le Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+/ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice Markit iBoxxEUR Corporates 1-3 year

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels cherchant à obtenir un rendement total à partir d'un portefeuille composé d'investissements obligataires du monde entier à faible duration moyenne et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 150 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	0,25 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
A2	0,70 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	0,65 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,10 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,10 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,10 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,10 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,10 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	0,25 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	0,60 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
						des CDSC ci-dessous		
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A2 du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Short Dated Corporate Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300PT8Y5VIWCSE97**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



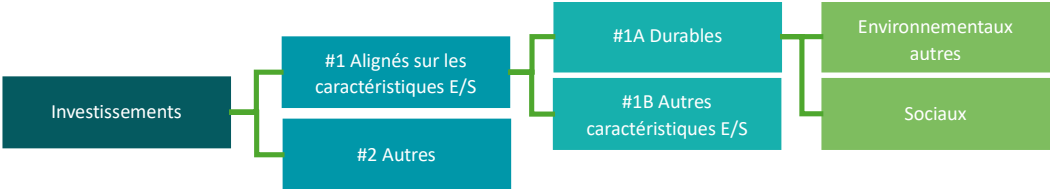
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

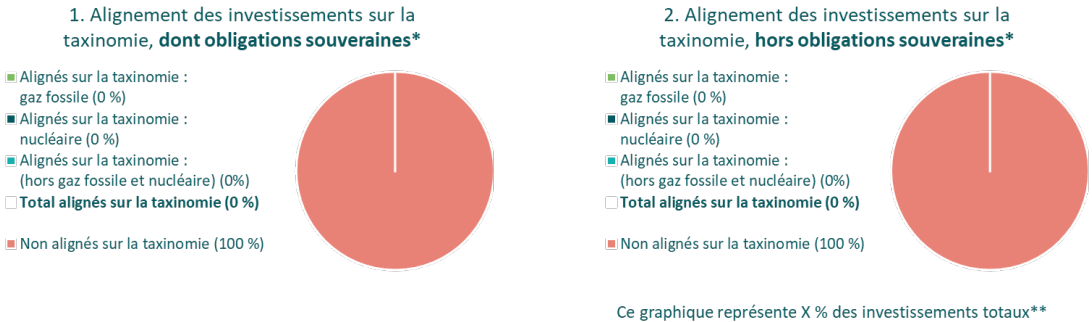
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Emerging Markets Corporate Bond Fund

Date de lancement 25 juillet 2019

Objectif d'investissement Le Fonds cherche à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché des obligations de sociétés situées dans les marchés émergents sur toute période de trois ans, en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance émis par des sociétés et des organismes quasi souverains constitués, domiciliés ou qui exercent la plupart de leurs activités dans des marchés émergents et sont libellés dans des Devises fortes.

Le Fonds peut également investir dans des titres de créance émis ou garantis par des États des marchés émergents ou leurs administrations, collectivités territoriales, collectivités publiques et des organismes supranationaux, et dans d'autres titres de créance libellés dans n'importe quelle devise.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Aucune restriction en matière de qualité de crédit n'est appliquée aux investissements, et le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds peut investir dans des titres de créance convertibles conditionnels Jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

L'approche d'investissement du Fonds implique une analyse approfondie des émetteurs d'obligations de sociétés des marchés émergents. Étant donné la nature des marchés émergents, l'analyse des obligations de sociétés et de leurs émetteurs est réalisée conjointement à une évaluation détaillée du risque de crédit du ou des émetteurs souverains concernés.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice JPM CEMBI Broad Diversified

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux particuliers et aux investisseurs institutionnels à la recherche d'une combinaison de la croissance du capital et du revenu provenant d'un portefeuille de titres de créance de sociétés des marchés émergents, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative.

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice JPM CEMBI Broad Diversified.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	Jusqu'à 1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Emerging Markets Corporate Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **2549007K6TQBRKISX148**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐	Oui	☐ ☒	Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒	ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



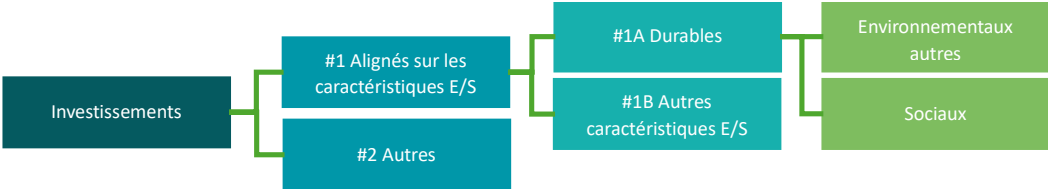
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

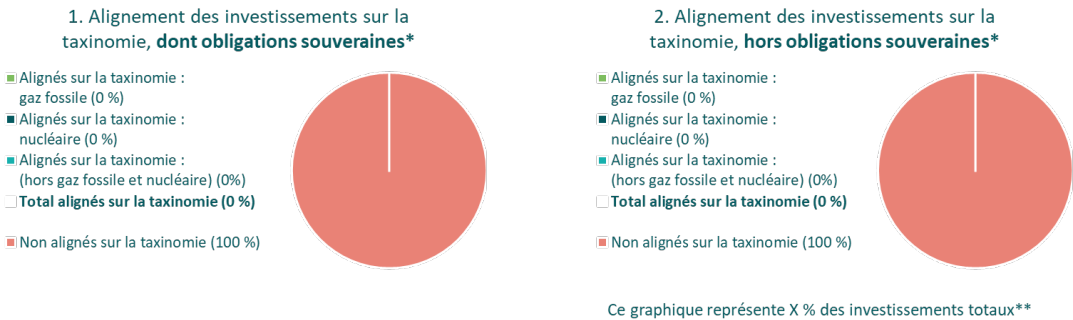
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Sustainable Macro Flexible Credit Fund

Date de lancement 24 février 2022

Objectif d'investissement Le Fonds vise à fournir aux investisseurs un rendement total (croissance du capital plus revenu) au moins égal aux liquidités* plus 3,5 % par an, avant application des frais**, sur toute période de cinq ans, en appliquant des Critères ESG.

* sur la base de l'Euribor 1 mois, le taux auquel les banques s'accordent mutuellement des prêts.

** les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Frais et charges ».

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprises, des obligations d'État, des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités, des instruments du marché monétaire, des titres adossés à des actifs et des actions privilégiées.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires (incluant, notamment, des titres adossés à des prêts à la consommation, des CLO – collateralised loan obligations – et des titrisations complètes).

Le Fonds peut investir dans des obligations convertibles, y compris jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut.

Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents. Les investissements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise. Toutefois, au moins 75 % de la Valeur liquidative du Fonds seront libellés en euros ou couverts en euros.

Aucune restriction quant à la qualité du crédit n'est applicable à ces investissements.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et en atteignant un Résultat ESG positif, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit et des swaps de taux d'intérêt.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est autorisé à investir dans un large éventail de titres de créance sur les marchés mondiaux du crédit. Le Fonds vise à générer un rendement total sur les cycles économiques et de crédit, en utilisant une approche d'investissement qui associe une sélection de crédit ascendante et une gestion active de l'exposition aux taux d'intérêt.

La stratégie de sélection de crédit vise à générer des rendements à partir d'une sélection au sein des marchés, des secteurs et des titres. L'exposition du Fonds aux taux d'intérêt est ajustée en fonction de l'évolution des perspectives macroéconomiques et des conditions de marché. Durant la mise en œuvre de ces stratégies, le Gestionnaire des Investissements gère activement l'exposition aux taux d'intérêt sur l'ensemble des échéances en complément des rendements de crédit.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Durable.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Euribor à un mois, majoré de 3,5 %

L'indice de référence est un objectif que le Fonds cherche à atteindre. Le taux a été choisi en tant qu'indice de référence du Fonds car il s'agit d'un objectif de performance atteignable sur la base de l'approche d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer l'objectif de performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels actifs acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence sera un taux de liquidités de la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux particuliers et aux investisseurs institutionnels à la recherche d'une combinaison de la croissance du capital et du revenu provenant d'un portefeuille d'obligations mondiales, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale VaR absolue

Effet de levier Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 450 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Frais et charges La Société de gestion prélèvera une commission unique sur chaque Catégorie d'Actions du Fonds afin de couvrir ses obligations, ainsi que les frais de fonctionnement, d'administration et de contrôle associés aux Catégories d'Actions du Fonds. Cette commission sera calculée et prise en compte sur une base journalière (la « Commission unique »).

La Commission unique comprend :

- la Commission de gestion annuelle ;
- la Commission d'administration (la réduction sur la Commission d'administration telle que décrite à la section « Frais et charges » du Prospectus ne s'applique pas aux Fonds appliquant une Commission unique) ;
- la Taxe d'abonnement ;
- la Commission du Dépositaire ;
- les Commissions de conservation et les Commissions par opération de conservation ; et
- les autres charges.

La Commission unique exclut :

- les frais de transaction du portefeuille (écart de négociation, commissions des courtiers, taxes de transfert et droits de timbre supportés par la Société lors des transactions du Fonds) ;
- tous les frais initiaux ou toutes les commissions de rachat ;
- toutes les charges exceptionnelles y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques et le montant total de toute taxe, tout impôt, tout droit ou toute charge similaire imposé(e) au Fonds qui ne serait pas considéré(e) comme une charge ordinaire ; et
- toute Commission de couverture de Catégorie d'Actions applicable.

Lorsqu'un Fonds investit dans des parts ou des actions d'autres fonds, les frais et charges encourus dans des fonds sous-jacents suivent le traitement décrit à la section « Frais et charges » du Prospectus.

Concernant les Actions des Catégories Z et ZI, la Commission unique sera prélevée de manière administrative et recueillie directement auprès de l'investisseur par la Société de gestion.

Risques principaux Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque lié à la duration négative
- Risque de taux d'intérêt
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque de liquidité
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	
P	1,10 %	3,25 %	-	-
P2	1,10 %	3,25 %	-	-
P3	1,30 %	-	-	-
U	0,52 %	1,25 %	-	-
UI	0,48 %	1,25 %	-	-
V	1,10 %	3,25 %	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %
W	0,59 %	1,25 %	-	-
WI	0,55 %	1,25 %	-	-
Z	-	-	-	-
ZI	-	-	-	-

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : M&G (Lux) Sustainable Macro Flexible Credit Fund

Identifiant d'entité juridique : 254900MBYTIXGFWFME22

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion et à une stratégie pour atteindre un Résultat ESG positif (tel que ce terme est défini ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société et de générer des résultats plus durables. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées sur un dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). En conséquence, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme causant un préjudice important aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Le Fonds présente généralement une notation ESG moyenne pondérée supérieure et une intensité carbone moyenne pondérée inférieure par rapport à un indice utilisé comme substitut à son univers d'investissement (« Résultat ESG positif »). La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'informations relatives à l'intensité carbone ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.

Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements présentant de meilleures caractéristiques ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG qui restent dans l'univers restreint. Au niveau des titres individuels, le Gestionnaire d'investissement privilégie les

investissements qui présentent de meilleures caractéristiques ESG, sous réserve que cela n'affecte pas de manière préjudiciable la poursuite de l'objectif d'investissement financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Approche d'exclusion : % de liquidités placées sur des dépôts à terme auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement
- Résultat ESG positif : Note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement
- Résultat ESG positif : Intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'intensité carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. S'ils représentent une exposition importante à des entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que faire l'objet de sanctions ou effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le Fonds utilise les indicateurs des Principales incidences négatives pour tenter de comprendre les pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques ESG des autres émetteurs. Sur la base d'une combinaison de notations ESG externes et de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, les émetteurs les moins bien notés jugés en retard par rapport aux critères ESG sont exclus.
3. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement financier. Ce processus donne généralement lieu à un portefeuille présentant de meilleures caractéristiques ESG. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements présentant de meilleures caractéristiques ESG, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir sur l'ensemble des notations ESG qui restent dans l'univers restreint.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d’investissement pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d’investissement pour ce Fonds :

 - les exclusions du Fonds ;
 - le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu’énoncé dans la section « Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
 - les niveaux minimaux d’investissements durables tels qu’énoncés dans la section « Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».
- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s’engage-t-il à réduire son périmètre d’investissement avant l’application de cette stratégie d’investissement ?**

20 %

Bien que tout engagement au taux minimum visant à réduire la portée des investissements pris en compte avant l’application de la stratégie d’investissement en raison des exclusions du Fonds soit censé être contraignant, ce calcul étant effectué en tenant compte des exclusions du Fonds par rapport à un substitut pour l’univers d’investissement (tel qu’un indice financier) hors du contrôle du Gestionnaire d’investissement, et étant donné que d’autres exclusions nécessiteront une mise à jour des documents relatifs au fonds, il est possible que, temporairement, le Fonds ne respecte pas cet engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

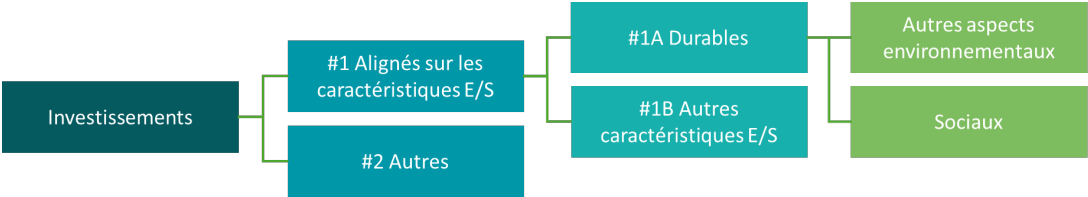
Le Gestionnaire d’investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d’investissement. Lors de l’évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d’investissement tient compte, au minimum, des questions qu’il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L’**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d’investissement s’attend à ce qu’au moins 80 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 51 % du fonds seront des Investissements durables.



- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
 - la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d’affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d’investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d’exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des

sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

- 1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
- 2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

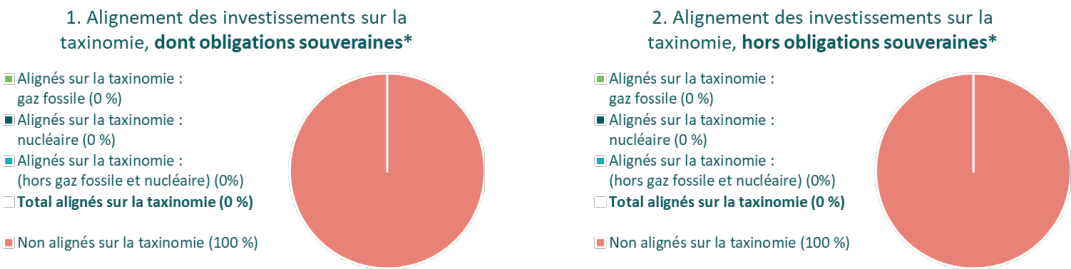
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres ».

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison autorisée par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de notation ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) responsAbility Sustainable Solutions Bond Fund

Date de lancement 14 décembre 2021

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- **Objectif financier** : générer un rendement total (croissance du capital plus revenus) supérieur à celui du marché mondial des obligations durables sur toute période de cinq ans ; et
- **Objectif durable** : contribuer à une économie durable en investissant dans des obligations mondiales soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées dans n'importe quelle devise. La catégorie « investment grade » comprend les obligations d'entreprises non notées qui sont de qualité « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements.

Le Fonds ne prend pas en ligne de compte la devise et vise à couvrir tous les actifs non libellés en euros en EUR.

Les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 20 % de sa Valeur liquidative dans les actifs suivants :

- des obligations d'entreprises de qualité inférieure à « investment grade » (y compris des obligations d'entreprises non notées qui n'ont pas été classées dans la catégorie « investment grade » par le Gestionnaire des Investissements) ;
- des obligations d'État et des titres publics ;
- des titres adossés à des actifs ;
- des titres de créance convertibles conditionnels (plafonnés à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds) ;
- des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités.

Tout investissement réalisé par le Fonds, dans ce maximum combiné de 20 %, doit avoir, au moment de l'achat, une notation de crédit minimale de B (ou équivalente) de la part d'au moins une agence de notation ou du Gestionnaire des Investissements (« Notation de crédit minimale »).

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds. Le Fonds peut détenir jusqu'à 3 % de sa Valeur liquidative dans des investissements dégradés sous la Notation de crédit minimale. Si la limite de 3 % est dépassée, tout actif dont la note est inférieure à la Notation de crédit minimale et n'a pas été relevée au cours d'une période de six mois sera vendu.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps sur rendement total et des swaps de taux d'intérêt.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds est un large portefeuille d'obligations mondiales, investissant sur le long terme dans des sociétés qui cherchent à fournir des solutions à certains des grands défis sociaux et/ou environnementaux du monde, et dans des obligations « use of proceeds », qui sont émises spécifiquement pour financer des projets environnementaux ou sociaux.

Pour être éligible à l'investissement, le Gestionnaire des Investissements ne sélectionne que des obligations mondiales qui contribuent positivement à au moins un des six domaines de solutions, tel qu'expliqué dans l'annexe précontractuelle.

La diversification internationale du Fonds se manifeste par des investissements dans un éventail d'émetteurs, de secteurs et de régions. Le Gestionnaire des Investissements applique une approche d'investissement qui vise à tirer parti des opportunités de valeurs fondamentale et relative. Les rendements des investissements seront principalement induits par la sélection de crédits individuels. Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds. Cette évaluation implique de comprendre les risques spécifiques à chaque émetteur, ce qui permet au Gestionnaire des Investissements de juger de la valeur de l'obligation et de déterminer si elle est mal évaluée.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Durable.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Indice Bloomberg Global Corporate Green Social Sustainability Bond (couvert en EUR).

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de l'objectif d'investissement du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active, dans le cadre de contraintes données. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui ont des préférences en matière de durabilité et qui souhaitent allier croissance du capital et revenus dans un portefeuille composé d'obligations du monde entier soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Conseiller en investissement

responsAbility Investments AG

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera

communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR relative

L'exposition mondiale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'indice Bloomberg Global Corporate Green Social Sustainability Bond (couvert en EUR).

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 250 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	0,40 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,75 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	0,15 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	Jusqu'à 0,05 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	Jusqu'à 0,05 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,15 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	0,40 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,25 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de

durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) responsAbility Sustainable Solutions Bond Fund**

Identifiant d'entité juridique : **254900JKCO00UZO2A2X81**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui** ●● ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 5 %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 5 %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Contribuer à une économie durable en investissant dans des obligations mondiales soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds :

- Pourcentage (%) de la VL investi dans chacun des domaines de solution*, l'allocation étant déterminée par le Gestionnaire d'investissement à l'aide des éléments de mesure appropriés.
- Pourcentage (%) de la VL investi dans des obligations garanties par les revenus correspondant aux domaines de solution.
- Pourcentage (%) de la VL investi dans des sociétés apportant des solutions durables ;
- Pourcentage (%) de la VL contribuant à l'un des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »), qui comprennent une gamme d'objectifs environnementaux et sociaux.
- Pourcentage (%) de la VL contribuant à l'un des 17 ODD des Nations unies pris dans leur ensemble

* Les domaines de solutions du Fonds sont les suivants : meilleure santé, meilleur travail et meilleure éducation, inclusion sociale, action climatique, environnement et solutions d'économie circulaire.

Indicateurs de durabilité supplémentaire au niveau des titres :

Le Gestionnaire d'investissement évalue les titres achetés par le Fonds selon leur contribution aux ODD et les six domaines de solution du Fonds (qui sont tous deux indiqués comme indicateurs de durabilité au niveau du Fonds, comme indiqué ci-dessus), en vue de procéder à une évaluation plus approfondie de leur contribution à l'objectif d'investissement durable.

La nature de la stratégie d'investissement du Fonds implique que la contribution des entreprises individuelles peut prendre différentes formes, certaines pouvant difficilement être regroupées pour l'établissement de rapports périodiques. En conséquence, le Gestionnaire d'investissement peut choisir de rendre compte d'études de cas et d'autres exemples de rapports en plus des principaux indicateurs clés de durabilité au niveau du Fonds décrits ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment:

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et de ceux des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour être éligible à l'investissement, le Gestionnaire d'investissement ne sélectionne que des obligations mondiales qui, selon lui, contribuent positivement à au moins l'un des six domaines de solutions :

- solutions meilleure santé
- solutions meilleur travail et meilleure éducation
- solutions inclusion sociale
- solutions action climatique
- solutions environnement
- solutions économie circulaire

Ces obligations seront émises par des sociétés qui contribuent positivement à ces domaines de solutions (« fournisseurs de solutions durables ») ou utiliseront des obligations garanties par les revenus* émises spécifiquement pour financer des projets environnementaux ou sociaux correspondant aux domaines de solutions.

* l'utilisation des obligations garanties par les revenus portent sur des obligations dont les fonds levés ne peuvent être utilisés qu'à des fins indiquées.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

1. les exclusions du Fonds ;
2. le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
3. les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

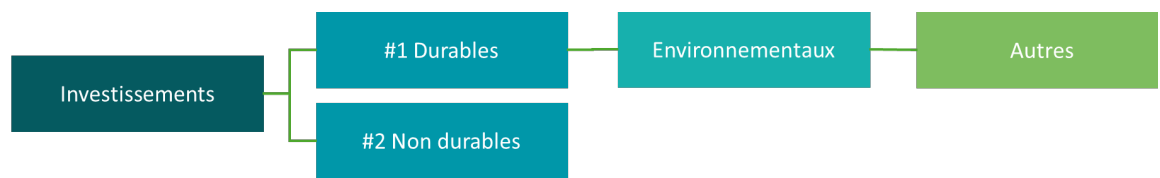
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Gestionnaire d'investissements compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable et peut investir dans des actifs soutenant tout objectif environnemental et/ou social.

Le Fonds investira au moins 5 % dans des investissements durables avec un objectif social et au moins 5 % dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE. Sous réserve de ces niveaux planchers, le Fonds peut investir de manière flexible entre les différents types d'investissements durables en fonction de la disponibilité et de l'attractivité des opportunités d'investissement, tout en maintenant l'allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 80 %.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments dérivés ne sont considérés comme contribuant à l'objectif d'investissement durable que lorsque cette contribution peut être démontrée :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être un investissement durable qui contribue à l'objectif d'investissement durable du Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, la contribution de l'indice à l'objectif d'investissement durable doit être démontrée. Par exemple, les règles de l'indice peuvent l'amener à opérer pour fournir certaines caractéristiques qui sont considérées comme contribuant positivement à l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

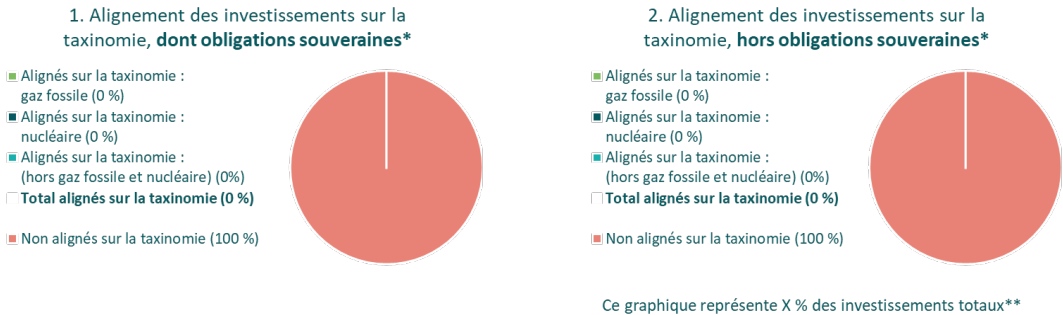
¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des instruments dérivés considérés comme des investissements « Autres », à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, outre ce qui est décrit ci-dessous.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissements juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l'objectif d'investissement durable, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) US Corporate Bond Fund

Date de lancement 19 mars 2024

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché américain des obligations d'entreprises « investment grade » sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprises libellées en dollars américains (USD). Le Fonds vise à couvrir en USD tous les actifs qui ne sont pas libellés en USD et les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » et des titres non notés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance à haut rendement dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds peut également investir dans des titres d'État et des titres publics.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement par le biais d'instruments dérivés en vue de prendre des positions à la fois longues et courtes afin d'atteindre son objectif d'investissement, pour une gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit (« Credit Default Swaps » ou CDS), des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur rendement total et des titres indexés sur un risque de crédit (« Credit Linked Notes » ou CLN).

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement Approche d'investissement
Le Gestionnaire des investissements estime que les rendements obligataires dépendent d'une combinaison de facteurs macroéconomiques, liés aux classes d'actifs, aux secteurs, aux zones géographiques et aux actions. Le Gestionnaire des investissements applique une approche d'investissement flexible qui vise à tirer parti des opportunités de valeur relative.

La diversification du Fonds se manifeste par des investissements dans un éventail d'émetteurs, de secteurs et de régions. Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements
Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice ICE BofA US Corporate

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'Indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la catégorie d'actions concernée. L'Indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier revenu et croissance du capital dans un portefeuille composé d'obligations d'entreprises libellées en USD et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Calcul de l'exposition globale	VaR relative L'exposition globale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'Indice ICE BofA US Corporate.
Effet de levier	Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 300 % de la Valeur liquidative du Fonds. L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque de crédit • Risque de taux d'intérêt • Risque lié aux marchés émergents

- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	0,40 %	3,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,05 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,05 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	0,40 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	0,40 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale et de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale ou de rachat à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) US Corporate Bond Fund**

Identifiant d'entité juridique : **254900V2TFULR3C7HN68**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



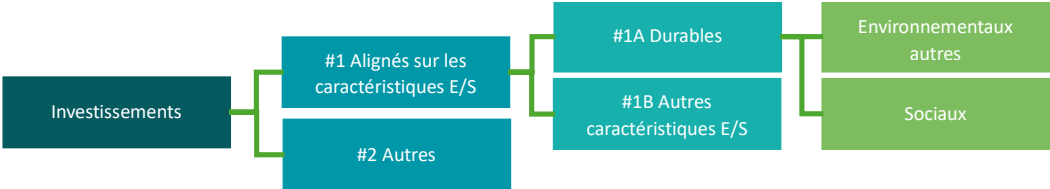
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

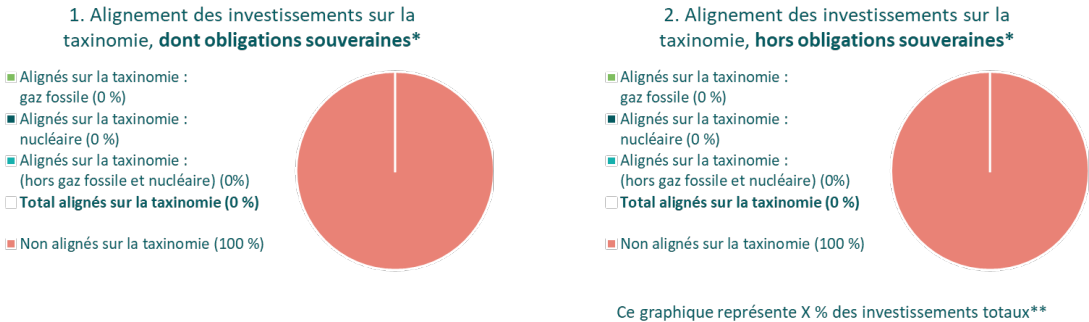
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) US High Yield Bond Fund

Date de lancement 21 mars 2024

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total (croissance du capital plus revenu) supérieur à celui du marché américain des obligations d'entreprises à haut rendement sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprises à haut rendement libellées en dollars américains (USD). Le Fonds vise à couvrir en USD tous les actifs qui ne sont pas libellés en USD et les émetteurs de ces titres peuvent être établis dans un quelconque pays, y compris sur les marchés émergents.

La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction en ce qui concerne les investissements et le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa Valeur liquidative dans des titres à haut rendement et non notés.

Le Fonds peut également investir dans des obligations d'entreprises de qualité « investment grade », des titres d'État et des titres publics.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en titres de créance convertibles conditionnels, jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en titres adossés à des actifs et jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en titres de créance en difficulté et en titres de créance en défaut.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut également investir indirectement par le biais d'instruments dérivés en vue de prendre des positions à la fois longues et courtes afin d'atteindre son objectif d'investissement, pour une gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds se concentre sur les obligations d'entreprises à haut rendement, qui versent généralement des taux d'intérêt plus élevés aux investisseurs pour compenser le risque de

défaut plus important. Le Gestionnaire des investissements visera à fournir une exposition à un large éventail d'émetteurs dans divers secteurs industriels.

Le Gestionnaire des investissements est autorisé à ajuster l'exposition au risque de crédit, le positionnement sectoriel et les répartitions régionales du Fonds en fonction de son appréciation des valorisations du marché actuel et de l'environnement macroéconomique, y compris les tendances probables de la croissance économique, de l'inflation et des taux d'intérêt.

La sélection de crédits individuels s'effectue conjointement avec l'équipe interne d'analystes de crédit, qui fournit une analyse ascendante des marchés des obligations d'entreprise afin de compléter les points de vue du Gestionnaire des Investissements.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Indice ICE BofA US High Yield Constrained

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance du Fonds peut être mesurée. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui souhaitent allier croissance du capital et revenu et génération d'un haut revenu dans un portefeuille composé principalement de titres de créance d'entreprises à plus haut rendement (ou d'instruments dérivés fournissant une telle exposition) et qui ont des préférences en matière de durabilité.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V **Souscriptions :**

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale VaR relative

L'exposition globale relative à ce Fonds sera calculée à l'aide d'une approche de la VaR relative comparée à l'Indice ICE BofA US High Yield Constrained.

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 300 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Risques liés aux titres en difficulté et aux titres en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,00 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,40 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,15 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,40 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,00 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,00 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le [site Internet de M&G](#).

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) US High Yield Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **254900SHYE2QO55Q4Z34**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



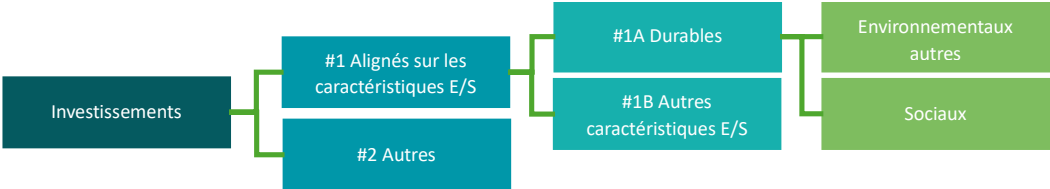
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

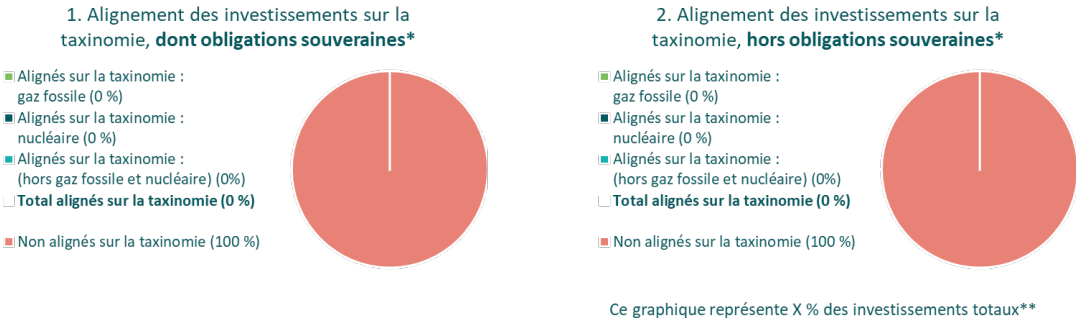
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Fonds multi-actifs

M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund

Date de lancement 16 janvier 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager un rendement total positif (croissance du capital plus revenu) de 5 à 10 % par an sur toute période de trois ans, par le biais d'investissements dans une gamme d'actifs mondiaux tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds a une approche d'investissement très flexible et la liberté d'investir dans différents types d'actifs émis n'importe où dans le monde et libellés dans n'importe quelle devise.

Le Fonds investira normalement dans les fourchettes d'allocation nette suivantes : 0 à 80 % en titres à revenu fixe, 20 à 60 % en actions et en instruments assimilés à des actions et 0 à 20 % dans d'« autres » actifs.

Le Fonds utilisera généralement des produits dérivés pour obtenir une exposition à ces actifs. Le Fonds peut également utiliser des produits dérivés pour prendre des positions courtes (par la détention de produits dérivés visant à fournir un rendement positif lorsque les actifs auxquels ils sont liés évoluent à la baisse) et pour obtenir une exposition aux investissements dépassant la Valeur liquidative du Fonds afin d'accroître les rendements potentiels à la fois sur des marchés haussiers et baissiers. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement du Fonds, à des fins de couverture et pour une gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds peut investir pour atteindre des objectifs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les contrats au comptant, les contrats à terme négociés de gré à gré, les contrats à terme négociés en bourse, les swaps, les swaps de défaut de crédit, les options et les swaps sur rendement total.

Le Gestionnaire des Investissements visera normalement à détenir plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des actifs libellés en EUR (ou d'autres devises couvertes en EUR). En outre, le Gestionnaire des Investissements s'efforcera de détenir un minimum de 60 % de la Valeur liquidative du Fonds dans une combinaison d'actifs libellés en USD, en GBP et en EUR (il peut s'agir de positions directes ou couvertes).

Les instruments à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir incluent :

- des produits dérivés dont la valeur découle d'obligations, de taux d'intérêt ou du risque de crédit ;
- des obligations émises ou garanties par des entreprises, des gouvernements, des autorités locales, des agences gouvernementales ou certains organismes internationaux publics ;
- des obligations d'émetteurs situés dans des marchés émergents ;
- des obligations onshore chinoises libellées en CNY négociées sur le Marché obligataire interbancaire chinois ;
- des obligations notées « investment grade » par une agence de notation reconnue ;
- des obligations non notées et des obligations dont la notation est inférieure à « investment grade », jusqu'à 60 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des titres adossés à des actifs, jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut, jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du Fonds ; et
- des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités.

Les actions et instruments assimilés à des actions dans lesquels le Fonds peut investir comprennent (a) des instruments dérivés dont la valeur provient d'actions de sociétés et (b) des actions directes de sociétés. Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le statut QFI accordé au Gestionnaire des Investissements.

Les autres actifs, à cette fin, comprennent d'autres valeurs mobilières qui ne constituent pas des titres à revenu fixe ou des instruments de capitaux propres, des obligations convertibles et des titres de créance convertibles conditionnels. Les titres de créance convertibles conditionnels sont soumis à un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Fonds. Sont également inclus dans les « autres actifs », essentiellement afin de fournir une source relativement non corrélée de rendements pour le Fonds, les actions dans des fonds de placement immobilier de type fermé ou les investissements dans des sociétés opérant dans l'immobilier et/ou dans le secteur des infrastructures.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements adopte une approche top-down très flexible de la répartition du capital entre les différents types d'actifs en réponse à l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs. Cette approche combine une recherche approfondie pour déterminer la valeur des actifs à moyen et long terme, à une analyse des réactions du marché aux événements pour identifier les occasions d'investissement. En particulier, le gestionnaire cherche à répondre lorsque les prix des actifs s'éloignent d'une estimation raisonnable de leur juste valeur à long terme en raison de réactions du marché aux événements.

Le Fonds cherche à gérer le risque en investissant dans plusieurs catégories d'actifs, secteurs, devises et pays du monde entier. Lorsque le Gestionnaire des Investissements estime que les opportunités sont concentrées dans un nombre restreint de domaines, le portefeuille peut être très concentré dans certains actifs ou marchés. Le Fonds prendra généralement des positions d'investissement au niveau d'indices ou de secteurs, mais il peut aussi investir dans des actions ou obligations individuelles.

Le Gestionnaire des Investissements pense que cette approche a le potentiel d'offrir une volatilité annualisée (le degré selon lequel la valeur du Fonds fluctue au cours d'une période de 12 mois) entre 5 % et 12 %.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds par le biais de son objectif qui consiste à fournir un rendement total de 5 à 10 % par an sur toute période de trois ans.

Profil de l'investisseur type

Les investisseurs types peuvent être des investisseurs particuliers, professionnels ou des Investisseurs institutionnels à la recherche d'un rendement total (croissance du capital plus revenu), mais capables d'assumer le risque économique de perte de leur investissement dans le Fonds, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 250 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque de crédit
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement
- Titres de créance en difficulté et titres de créance en défaut

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,75 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
N	jusqu'à 0,75 %	jusqu'à 4 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
V	1,75 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300PZ80BI5Q8OS924**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
 - Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



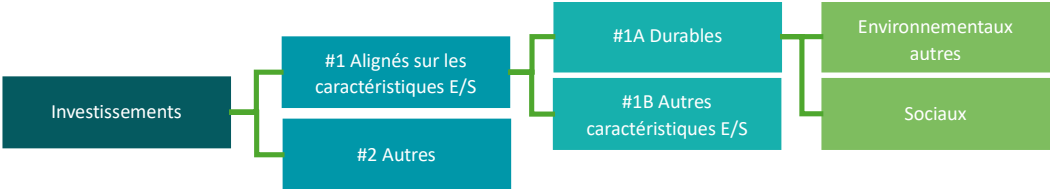
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

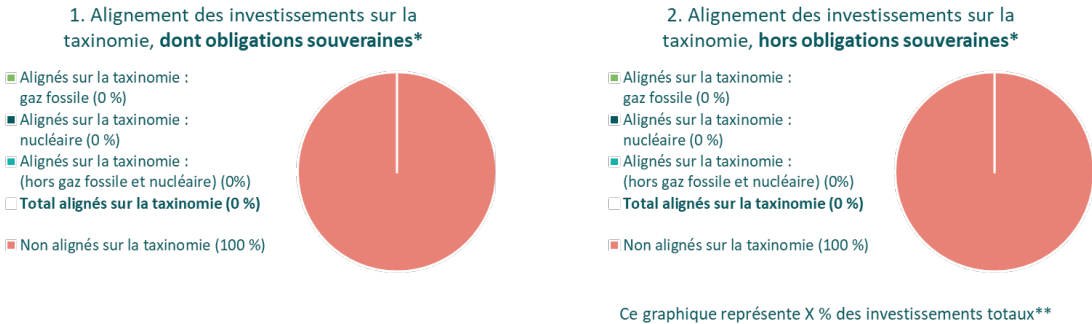
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Episode Macro Fund

Date de lancement 26 octobre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à obtenir un rendement total annuel (croissance du capital plus revenu) de 4 à 8 % supérieur à celui du LIBOR USD à 3 mois sur toute période de cinq ans.

Politique d'investissement Le Fonds a une approche d'investissement très flexible et la liberté d'investir dans des titres à revenu fixe, des actions et des instruments assimilés à des actions (y compris des fonds de placement immobilier de type fermé), des obligations convertibles, des titres adossés à des actifs, des devises, des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Ces actifs peuvent être émis n'importe où dans le monde, y compris les marchés émergents, et être libellés dans n'importe quelle devise.

Le Fonds obtiendra principalement son exposition à ces actifs en prenant des positions d'investissement au niveau d'un indice ou d'un secteur à travers des instruments dérivés, mais il pourra également investir directement. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour prendre des positions acheteur ou vendeur sur des marchés, des devises, des titres et des groupes de titres et pour accroître l'exposition à des investissements dépassant sa Valeur liquidative afin d'accroître les rendements potentiels sur des marchés à la fois en hausse et en baisse. Ceci peut entraîner une position nette acheteur ou vendeur au niveau global du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 60 % de sa Valeur liquidative dans des titres inférieurs à « investment grade » et non cotés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir.

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs.

Le Gestionnaire des Investissements cherche à répartir le capital entre les différents types d'actifs en réponse aux opportunités d'investissement créées par l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs. La répartition de l'actif peut évoluer de manière notable et rapide, et l'exposition à certains marchés, secteurs ou devises peut parfois être concentrée. La volatilité à court terme du Fonds peut alors être élevée.

Des instruments dérivés pourront être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de devises, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt, des titres indexés sur un risque de crédit et des swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique

d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements adopte une approche top-down hautement flexible de la répartition du capital entre les différents types d'actifs en réponse à l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs, guidé par un cadre d'évaluation robuste.

Cette approche combine une recherche approfondie pour déterminer la valeur des actifs à moyen et long terme, à une analyse des réactions du marché aux événements pour identifier les opportunités d'investissement. En particulier, le Gestionnaire des Investissements cherche à répondre aux opportunités créées lorsque les prix des actifs s'éloignent d'une estimation raisonnable de leur juste valeur en raison de réactions du marché aux événements.

Si la volatilité à court terme du Fonds est élevée, le Gestionnaire des Investissements devra s'attendre à ce que cette approche sur cinq ans entraîne une volatilité inférieure à celle des actions mondiales (telles que représentées par l'indice MSCI ACWI).

Le Gestionnaire des Investissements cherche à atteindre l'objectif d'investissement en générant des rendements supérieurs à la position neutre du Fonds sur des liquidités. Si toutes les catégories d'actifs semblent avoir un prix neutre et qu'il n'y a pas d'opportunités épisodiques, le Fonds est susceptible de détenir des positions de trésorerie importantes, comme le reflète l'indice de référence.

Approche d'investissement responsable

Le Fonds est classé ESG intégré.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Règlement SFDR

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 6 du Règlement SFDR.

Ce Fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, le Gestionnaire des Investissements ne prend pas systématiquement en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Fonds prend en compte les risques en matière de durabilité et leurs incidences, comme indiqué dans la section « Risques en matière de durabilité ».

Règlement européen sur la taxonomie

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence

SOFR majoré de 4-8 %

L'indice de référence est un objectif que le Fonds cherche à atteindre. Le taux a été choisi en tant qu'indice de référence du Fonds car il s'agit d'un objectif de performance atteignable et qui reflète au mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence sert uniquement à mesurer l'objectif de performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut à son entière discrétion choisir quels actifs acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions couverte, l'indice de référence sera un taux de liquidités de la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions couverte sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Commission de performance » ci-dessous pour de plus amples informations sur les indices de référence utilisés dans le calcul de la commission de performance du Fonds.

Profil de l'investisseur type

Les investisseurs types peuvent être des investisseurs particuliers, professionnels ou des Investisseurs institutionnels dotés probablement d'expérience et ayant pour objectif la croissance du capital, mais tout en étant capables d'assumer le risque économique de perte de leur investissement dans le Fonds.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Les Catégories d'Actions avec Commission de performance du Fonds ne sont pas adaptées pour les investisseurs uniquement concentrés sur le Retail Execution.

Devise de référence

USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 350 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux Commissions de performance des Catégories d'Actions

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
B	2,25 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	Jusqu'à 1,35 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
S	1,75 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
SI	1,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
T	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
TI	0,75 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,75 %	4,00 %	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X	1,75 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Commission de performance

Une Commission de performance sera prélevée sur les Catégories d'Actions T et TI.

Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous pour connaître les indices de référence utilisés dans le calcul de la Commission de performance.

Le Rendement minimal initial de chaque Catégorie d'Actions pertinente correspondra à sa Valeur liquidative par Action calculée à la date de son lancement ajustée d'un 365e du Taux de rendement minimal du jour précédent, ou correspondra à la High Water Mark des Catégories d'Actions pertinentes ajustée d'un 365e du Taux de rendement minimal du jour précédent, la valeur la plus élevée étant retenue.

Les investisseurs sont invités à se reporter à l'Annexe 2 pour de plus amples informations sur la méthode de calcul des Commissions de performance et à lire les informations « Risque lié aux Commissions de performance des Catégories d'Actions » à la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'actions concernées	Commission de performance	Mécanisme	Taux de rendement minimal de la Commission de performance
USD	20 %	High Water Mark	SOFR
CHF / couvert en CHF	20 %	High Water Mark	SARON
EUR / couvert en EUR	20 %	High Water Mark	ESTR
GBP / couvert en GBP	20 %	High Water Mark	SONIA
JPY / couvert en JPY	20 %	High Water Mark	TONA
SGD / couvert en SGD	20 %	High Water Mark	SORA

Les Taux de rendement minimal de la Commission de performance sélectionnés ci-dessus sont appropriés, car le Gestionnaire des Investissements cherche à atteindre l'objectif d'investissement du Fonds en générant des rendements supérieurs à la position neutre du Fonds sur des liquidités.

Les Commissions de performance sont provisionnées sur une base nette de frais lorsque la Valeur liquidative par Action est supérieure au Taux de rendement minimal et à la High Water Mark, c'est-à-dire avant que l'objectif d'investissement du Fonds ne soit atteint.

M&G (Lux) Global Target Return Fund

Date de lancement 21 décembre 2016

Objectif d'investissement Le Fonds vise à atteindre un rendement total (croissance du capital plus revenu) au moins égal au taux du marché monétaire* plus 2-4 % par an, avant déduction des frais**, quelles que soient les conditions du marché et sur toute période de trois ans.

Le Fonds vise à atteindre ce rendement tout en cherchant à minimiser le degré de fluctuation de sa valeur au cours du temps (volatilité), et en essayant de limiter les pertes mensuelles. Cette gestion de la volatilité du Fonds réduit sa capacité à obtenir des rendements nettement supérieurs à l'Euribor à trois mois, majoré de 2-4 % par an.

* sur la base de l'Euribor 3 mois, le taux auquel les banques s'accordent mutuellement des prêts.

** les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Frais et charges ».

Politique d'investissement Le Fonds adopte une approche d'investissement hautement flexible et a la liberté d'investir dans différents types d'actifs d'investissement émis n'importe où dans le monde.

Le Fonds investira principalement dans les catégories d'actifs suivantes : obligations, actions et instruments assimilés à des actions, devises, liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et quasi-liquidités. Le Fonds obtiendra principalement son exposition à ces actifs en investissant dans des instruments dérivés, mais pourra également investir directement.

Dans les cas où le Gestionnaire des Investissements estime que les occasions d'investissement sont limitées à quelques domaines, ou lorsque les occasions d'investissement disponibles ajouteraient trop de risque au Fonds, le Fonds pourra détenir temporairement des niveaux de liquidité élevés.

Le Fonds pourra prendre des positions courtes (détenir des instruments dérivés dans le but d'obtenir un rendement positif lorsque la valeur des actifs auxquels ils sont liés diminue) sur des marchés, des devises, des titres, des indices et d'autres groupes de titres. Le Fonds sera également libre d'obtenir une exposition à des investissements excédant sa Valeur liquidative en vue d'accroître son potentiel de rendement sur des marchés haussiers comme baissiers.

Des instruments dérivés pourront être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds et à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds peut investir incluent des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps, des swaps de défaut de crédit, des options et des swaps sur rendement total.

Les obligations dans lesquelles le Fonds peut investir comprennent :

- des obligations émises ou garanties par des sociétés, des États, des autorités locales, des agences gouvernementales ou certains organismes publics internationaux ainsi que des obligations convertibles et des obligations d'émetteurs situés dans des marchés émergents ;
- des titres de créance chinois onshore libellés en CNY négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois ;
- des obligations dont la note attribuée par une agence de notation reconnue est supérieure à la catégorie investment grade ; et
- des obligations dont la note est inférieure à la catégorie investment grade et des obligations non notées, jusqu'à concurrence de 60 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements adopte une approche top-down très flexible de la répartition du capital entre les différents types d'actifs en réponse à l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs. Cette approche combine une recherche approfondie pour déterminer la valeur des actifs à moyen et long terme, à une analyse des réactions du marché aux événements pour identifier les occasions d'investissement. En particulier, le gestionnaire cherche à répondre lorsque les prix des actifs s'éloignent d'une estimation raisonnable de leur juste valeur à long terme en raison de réactions du marché aux événements.

Le mélange d'actifs détenus dans le Fonds est ajusté régulièrement en fonction de là où le Gestionnaire des Investissements estime qu'il existe le plus de valeur et pour gérer les risques afin de limiter les pertes. Le Gestionnaire des Investissements cherchera à gérer les risques en investissant mondialement dans de nombreux (ses) catégories d'actifs, secteurs, devises et pays, et en combinant des actifs diversifiés et relativement peu corrélés (qui sont des actifs affectés par les conditions du marché de manières différentes). Le Gestionnaire des Investissements emploiera également des stratégies d'instruments dérivés pour aider à protéger le portefeuille ou profiter d'une baisse des marchés.

Le Fonds prendra généralement des positions d'investissement au niveau d'indices ou de secteurs, ou investira dans un panier d'actifs afin d'exploiter certains thèmes d'investissement (par exemple des actions dans des sociétés qui sont exposées à un certain pays ou à une certaine région), mais il pourra également prendre des positions sur des actions ou des obligations individuelles.

Le Gestionnaire des Investissements pense que cette approche a le potentiel de limiter les pertes mensuelles à moins de 3 % dans des conditions normales à tendues, et à moins de 6 % dans des conditions très tendues. Le Gestionnaire des Investissements pense que le fonds a le potentiel d'offrir une volatilité annualisée (le degré selon lequel la valeur du Fonds fluctue au cours d'une période de 12 mois) entre 3 % et 7 %.

Approche d'investissement responsable

Le Fonds est classé ESG intégré.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité

Règlement SFDR

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 6 du Règlement SFDR. Ce Fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, le Gestionnaire des Investissements ne prend pas systématiquement en compte les incidences

dans le secteur des services financiers

négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Fonds prend en compte les risques en matière de durabilité et leurs incidences, comme indiqué dans la section « Risques en matière de durabilité ».

Règlement européen sur la taxonomie

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence

Euribor à trois mois, majoré de 2-4 %

L'indice de référence est un objectif que le Fonds cherche à atteindre. Le taux a été choisi en tant qu'indice de référence du Fonds car il s'agit d'un objectif de performance atteignable sur la base de l'approche d'investissement du Fonds. L'indice de référence est utilisé uniquement pour mesurer l'objectif de performance du Fonds et n'engendre aucune contrainte dans la construction du portefeuille.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements peut choisir à son entière discrétion les actifs qu'il souhaite acheter, détenir et vendre au sein du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence sera un taux de liquidités de la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type

Les investisseurs types peuvent être des investisseurs particuliers, professionnels ou des Investisseurs institutionnels capables d'assumer le risque économique de perte de leur investissement dans le Fonds et qui acceptent le risque de capital et de revenu.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 350 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à l'exposition supérieure à la valeur liquidative
- Risque lié aux positions à découvert
- Risques de change et de taux de change
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,25 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	1,75 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
C	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	jusqu'à 0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	jusqu'à 0,50 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	jusqu'à 0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	jusqu'à 0,50 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	jusqu'à 0,50 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,25 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,25 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

M&G (Lux) Income Allocation Fund

Date de lancement 16 janvier 2018

Objectif d'investissement Le Fonds vise à dégager une croissance du revenu sur toute période de trois ans par le biais d'investissements dans une gamme d'actifs mondiaux. Le Fonds vise également à réaliser une croissance du capital comprise entre 2 et 4 % par an sur toute période de trois ans tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds a une approche d'investissement très flexible et la liberté d'investir dans différents types d'actifs émis n'importe où dans le monde et libellés dans n'importe quelle devise.

Le Fonds investira normalement dans les fourchettes d'allocation nette suivantes : 40 à 80 % en titres à revenu fixe, 10 à 50 % en actions et instruments assimilés à des actions et 0 à 20 % en « autres » actifs.

Le Fonds investira généralement dans des actifs générateurs de revenus émanant des catégories d'actifs suivantes : titres à revenu fixe, actions et instruments assimilés à des actions. Le Fonds peut également investir dans des devises, quasi-liquidités et warrants. Le Gestionnaire des Investissements visera normalement à détenir plus de 70 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des actifs libellés en EUR (ou d'autres devises couvertes en EUR).

L'exposition du Fonds à ces actifs sera surtout obtenue directement. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement du Fonds à des fins de couverture et pour une gestion efficace de portefeuille. Le Fonds peut prendre des positions synthétiques courtes (par la détention d'instruments financiers dérivés dans le but de fournir un rendement positif lorsque les actifs sont indexés sur la baisse de valeur) sur des marchés, des devises, des titres, des indices et d'autres groupes de titres.

Les instruments à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir incluent :

- des obligations émises ou garanties par des entreprises, des gouvernements, des autorités locales, des agences gouvernementales ou certains organismes internationaux publics ;
- des obligations d'émetteurs situés dans des marchés émergents ;
- des obligations onshore chinoises libellées en CNY négociées sur le Marché obligataire interbancaire chinois, jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des obligations notées « investment grade » par une agence de notation reconnue ;
- des obligations non notées et des obligations dont la notation est inférieure à « investment grade », jusqu'à 40 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des titres adossés à des actifs, jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative du Fonds ;
- des produits dérivés dont la valeur découle d'obligations, de taux d'intérêt ou du risque de crédit ; et
- des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités, jusqu'à 80 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Les instruments de capitaux propres dans lesquels le Fonds peut investir comprennent (a) des actions directes de sociétés et (b) des instruments dérivés dont la valeur provient d'actions de sociétés. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur

liquidative dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Exchange.

Les autres actifs, à cette fin, comprennent d'autres valeurs mobilières qui ne constituent pas des titres à revenu fixe ou des instruments de capitaux propres, des obligations convertibles et des titres de créance convertibles conditionnels. Le Fonds peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement du Fonds, à des fins de couverture et pour une gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds peut investir pour atteindre des objectifs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les contrats au comptant, les contrats à terme négociés de gré à gré, les contrats à terme négociés en bourse, les swaps, les swaps de défaut de crédit, les options et les swaps sur rendement total.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements adopte une approche top-down très flexible de la répartition du capital entre les différents types d'actifs en réponse à l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs. Cette approche combine une recherche approfondie pour déterminer la valeur des actifs à moyen et long terme, à une analyse des réactions du marché aux événements pour identifier les opportunités d'investissement. En particulier, le gestionnaire cherche à répondre lorsque les prix des actifs s'éloignent d'une estimation raisonnable de leur juste valeur à long terme en raison de réactions du marché aux événements.

Le Fonds cherche à gérer le risque en investissant dans plusieurs catégories d'actifs, secteurs, devises et pays du monde entier. Lorsque le Gestionnaire des Investissements estime que les opportunités sont concentrées dans un nombre restreint de domaines, le portefeuille peut être très concentré dans certains actifs ou marchés. Le Fonds prendra généralement des positions dans des actions ou obligations individuelles, mais il peut aussi prendre des positions d'investissement au niveau d'indices ou de secteurs.

Le Fonds vise à générer un niveau croissant de revenus en investissant dans des actifs qui offrent un revenu régulier comme des actions de sociétés qui versent des dividendes, des obligations d'entreprises et des obligations d'État.

Le Gestionnaire des Investissements pense que cette approche a le potentiel d'offrir une volatilité annualisée (le degré selon lequel la valeur du Fonds fluctue au cours d'une période de 12 mois) entre 4 % et 8 % et un rendement annuel brut estimé de 4 %, basé sur le revenu brut, avant la retenue à la source, devant être perçu sur les

investissements sous-jacents du Fonds, en pourcentage du cours actuel de la part du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds par le biais de son objectif qui consiste à générer un niveau croissant de revenu et une croissance du capital de 2 à 4 % par an, mesurés sur toute période de trois ans.

Profil de l'investisseur type

Les investisseurs types peuvent être des investisseurs particuliers, professionnels ou institutionnels à la recherche d'une croissance du revenu et du capital, mais qui peuvent supporter le risque économique de la perte de leur investissement dans le Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins trois ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 250 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base mensuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,65 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,65 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,65 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,65 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,65 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Income Allocation Fund**
Identifiant d'entité juridique : **5493009TGYUIY117XO13**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒	☐	Oui	☒	☒	Non
☐	☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒	☐	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
	☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
				☒	ayant un objectif social
☐	☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☐	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



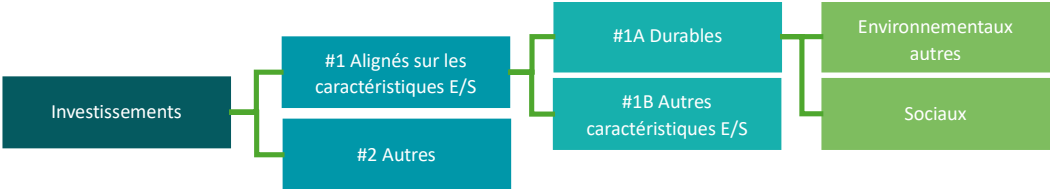
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui

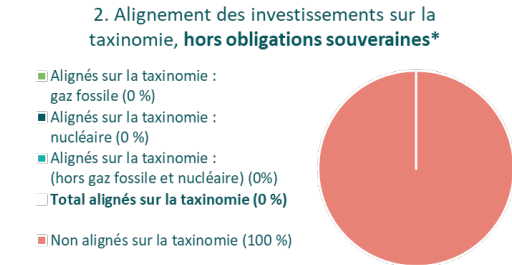
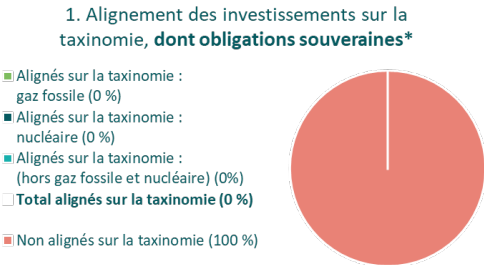
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund

Date de lancement 29 novembre 2018

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- objectif financier : fournir un rendement total annuel (croissance du capital plus revenu) de 4 à 8 % sur toute période de cinq ans ;
- objectif de durabilité : contribuer à une économie durable en investissant dans des actifs encourageant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, en particulier la réduction du changement climatique.

Politique d'investissement

Le Fonds investit dans un ensemble diversifié de catégories d'actifs, tels que des actions, des instruments assimilés à des actions, des titres de créance, des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Ces investissements peuvent être effectués n'importe où dans le monde, y compris dans des marchés émergents, et peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

En règle générale, le Fonds détient entre 20 % et 60 % de sa Valeur liquidative dans des actions et des instruments assimilés à des actions, 20 à 80 % dans des titres de créance et 0 à 20 % dans d'autres actifs.

Les investissements du Fonds peuvent inclure :

- jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à investment grade et des titres de créance non notés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir.
- jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs ;
- jusqu'à 5 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels ;
- des actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ;
- des titres de créance chinois onshore libellés en CNY négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et en atteignant un Résultat ESG positif, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds cherchera généralement à conserver plus de 70 % de sa Valeur liquidative investie dans des actifs libellés en euros ou dans d'autres devises couvertes en euros.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter,

des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

L'approche du Fonds en matière d'investissement durable est expliquée dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds cherche à gérer le risque par le biais d'une allocation d'actifs flexible, en investissant à l'échelle mondiale dans plusieurs catégories d'actifs, ainsi que dans différents secteurs, devises et pays, en réponse à l'évolution des conditions économiques et des valeurs d'actif. Cette approche combine la recherche pour déterminer la valeur anticipée des actifs à moyen et long terme avec l'analyse des réactions du marché aux événements afin d'identifier les opportunités d'investissement.

La volatilité annualisée du Fonds devrait atteindre entre 4 et 9 % sur toute période de cinq ans.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Durable.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds par le biais de son objectif qui consiste à fournir un rendement total de 4 à 8 % par an sur toute période de cinq ans.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels à la recherche d'un rendement total (croissance du capital plus revenu) par le biais d'un portefeuille multi-actifs diversifié, qui place les capitaux de manière durable en investissant dans des actifs à impact positif et des sociétés et des États qui respectent des normes élevées en matière de comportement ESG, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que les objectifs du Fonds seront atteints. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Calcul de l'exposition globale	VaR absolue
Effet de levier	Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds. L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.
Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V	Souscriptions : Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V. Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus. Échanges : Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les Actions de Catégorie V du Fonds seront automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds au quatrième anniversaire de la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions de Catégorie V. Le cas échéant, la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible. À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange, comme indiqué dans le tableau des « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent annuler le montant de la Commission de conversion à leur seule discrétion. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,35 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,35 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de

durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund**

Identifiant d'entité juridique : **549300G7EE7U31UKHL78**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui** ●● ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 30 %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 20 %

☐ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Contribuer à une économie durable en investissant dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, en particulier l'atténuation du changement climatique.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement signalera et surveillera les indicateurs ci-dessous qui s'appliqueront à l'ensemble des investissements.

a) Atténuation du changement climatique et solutions environnementales :

- évolution de l'intensité des émissions de CO2 au cours des trois dernières années (taux de croissance annualisé composé sur les trois dernières années) (émetteurs privés et souverains) ;
- intensité carbone moyenne pondérée (émetteurs privés) ;
- % d'émetteurs privés ayant des objectifs fondés sur la science ratifiés en vertu de la Science Based Target Initiative (SBTI) ou un équivalent tel qu'évalué par le Gestionnaire d'investissement (émetteurs privés) ;
- tonnes d'émissions de CO2 évitées grâce à des investissements à impact positif (émetteurs privés et souverains).

b) Indicateurs sociaux

- % des participations souveraines considérées comme durables selon les critères d'Investissement responsable des Gestionnaires des investissements pour les actifs souverains ;
- nombre de personnes défavorisées atteintes, y compris les patients traités, les clients servis, etc., par les investissements à impact positif (émetteurs privés et souverains).

c) Actifs à incidence positive :

- % de la VL investi dans des actifs à incidence positive par le Fonds

Indicateurs supplémentaires de durabilité liés au niveau de sécurité :

Le Gestionnaire des investissements évalue les titres achetés par le Fonds afin de déterminer leur contribution à l'objectif d'investissement durable. La nature de l'investissement durable implique que la contribution des entreprises individuelles et/ou des entités souveraines et quasi-souveraines peut prendre différentes formes, certaines pouvant difficilement être regroupées pour l'établissement de rapports périodiques. En conséquence, le Gestionnaire des investissements peut choisir de rendre compte d'études de cas et d'autres exemples de rapports en plus des principaux indicateurs clés de durabilité au niveau du Fonds décrits ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le Fonds utilise les indicateurs des Principales incidences négatives pour tenter de comprendre les pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'approche d'investissement du Fonds suit une allocation d'actifs flexible, mise en œuvre par l'investissement dans des titres de sociétés ou de gouvernements respectant des normes élevées en matière de comportement ESG. Le Fonds conserve également un investissement de base dans des investissements considérés comme ayant une incidence positive en relevant les principaux défis sociaux et environnementaux à l'échelle mondiale (« Actifs à incidence positive »). Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des Actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

Les Actifs à incidence positive sont évalués selon la méthodologie d'évaluation d'impact du Gestionnaire d'investissement (« Méthodologie d'impact ») décrite ci-dessous.

La Méthodologie d'impact est axée sur trois critères :

- Caractéristiques des investissements : la qualité et la pérennité du modèle commercial de la société et sa capacité à générer des rendements économiques durables ;
- Intention : l'objectif de la société tel que le démontre l'harmonisation de son énoncé de mission avec sa stratégie d'entreprise et ses actions ; et
- Impact : l'ampleur de l'impact social positif net et les progrès de l'entreprise pour la résolution de certains défis d'égalité sociale.

Les résultats de la Méthodologie d'impact permettent au Fonds d'être alloué aux trois types d'investissement suivants :

- Les « pionniers », dont les produits ou services ont ou pourraient avoir un effet transformationnel sur l'égalité sociale.
- Les « facilitateurs », qui fournissent aux autres les outils nécessaires pour favoriser l'égalité sociale.
- Les « leaders », qui sont à la tête du développement durable dans les secteurs qui valorisent l'égalité sociale, mais qui peuvent avoir une rentabilité plus établie que les pionniers.

L'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans lesquelles le Fonds investit est fondamental pour l'approche d'investissement.

Le Fonds a généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du marché mondial des actions (« Résultat ESG positif »).

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit initialement l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés :
 - a) En vertu des Critères ESG du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement analyse et évalue les caractéristiques ESG des autres titres sur la base de notations ESG externes et de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement. Les titres les moins bien notés, considérés comme en retard par rapport aux critères ESG (sociétés ayant reçu la note ESG de B ou CCC par MSCI), ainsi que les sociétés dont la note ESG de MSCI est BB et les gouvernements notés B ou CCC par MSCI, sont exclus, à moins que l'évaluation ESG

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

interne du Gestionnaire d'investissement ne diffère, et le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG.

b) Les Actifs à incidence positive sont évalués à l'aide de la Méthodologie d'impact.

3. À partir de l'univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement a la liberté de répartir le capital entre différents types d'actifs conformément au processus décrit ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse plus approfondie pour examiner la valorisation de ces investissements et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.
4. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs à plus faible intensité de carbone lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement. Ce processus se traduit généralement par un portefeuille à plus faible intensité carbone que celle du marché mondial des actions. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements à plus faible intensité carbone, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir dans des émetteurs indépendamment de leur intensité carbone. La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'informations relatives à l'intensité carbone ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- l'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

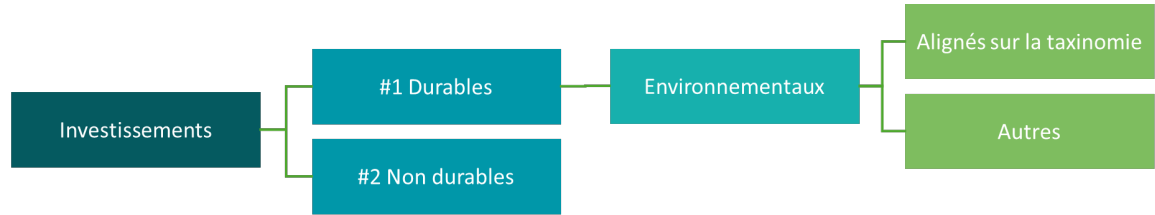
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx)

Le Gestionnaire d'investissements compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable et peut investir dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais il accordera une attention particulière à l'atténuation du changement climatique en utilisant des indicateurs de durabilité supplémentaires pour l'atténuation du changement climatique, en mesurant les performances relatives à ces caractéristiques au niveau du fonds, c'est-à-dire même lorsqu'un investissement a été acheté en vue d'atteindre un objectif social.

Le Fonds investira au moins 20 % dans des investissements durables avec un objectif social et au moins 30 % dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE. Sous réserve de ces niveaux planchers, le Fonds peut investir de manière flexible entre les différents types d'investissements durables en fonction de la disponibilité et de l'attractivité des opportunités d'investissement, tout en maintenant l'allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 80 %.

pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des actifs à incidence positive, sans exposition maximale.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments dérivés ne sont considérés comme contribuant à l'objectif d'investissement durable que lorsque cette contribution peut être démontrée :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être un investissement durable qui contribue à l'objectif d'investissement durable du Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, la contribution de l'indice à l'objectif d'investissement durable doit être démontrée. Par exemple, les règles de l'indice peuvent l'amener à opérer pour fournir certaines caractéristiques qui sont considérées comme contribuant positivement à l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ **Oui**

☐ **Dans le gaz fossile**

☐ **Dans l'énergie nucléaire**

☒ **Non**

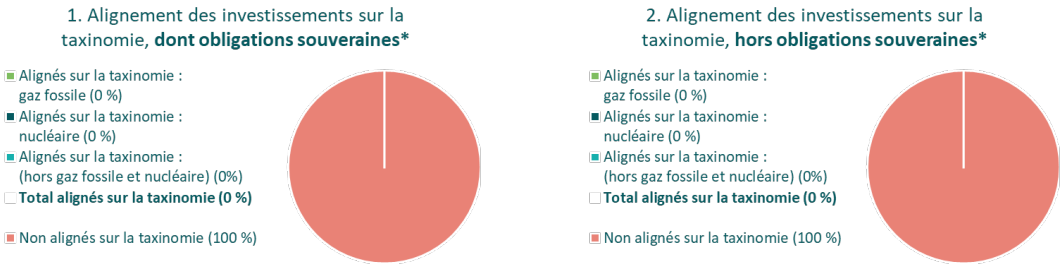
¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu’il n’y a pas d’alignement sur la taxinomie, il n’y a pas d’impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c’est-à-dire que le pourcentage d’investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu’il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d’investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE.



Quelle est la proportion minimale d’investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l’UE ?

30 %



Quelle est la proportion minimale d’investissements durables ayant un objectif social ?

20 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d’intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d’État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu’investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d’investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n’est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c’est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d’investissements juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l’objectif d’investissement durable, par exemple à la suite d’une fusion ou d’une opération similaire au niveau de l’entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d’un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l’objectif d’investissement durable est atteint ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les

● Comment l’indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d’être constamment aligné sur l’objectif d’investissement durable ?

Non applicable.

caractéristiques
environnementales ou
sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund

Date de lancement 7 décembre 2021

Objectif d'investissement Le Fonds a deux objectifs :

- Objectif financier : limiter la volatilité moyenne à 20 % par an sur toute période de cinq ans tout en offrant un rendement total (croissance du capital plus du revenu) ; et
- Objectif durable : contribuer à une économie durable en investissant dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, en particulier l'atténuation du changement climatique.

Politique d'investissement Le Fonds est autorisé à investir dans un large éventail de catégories d'actifs, notamment des actions, des instruments assimilés à des actions, des titres de créance, des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Ces investissements peuvent être effectués n'importe où dans le monde, y compris dans des marchés émergents, et peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

En règle générale, le Fonds détient entre 55 % et 100 % de sa Valeur liquidative en actions et instruments assimilés à des actions, mais aucune obligation n'incombe au Gestionnaire des Investissements concernant le maintien d'un niveau particulier d'exposition aux actions.

Les investissements du Fonds peuvent inclure :

- jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres dont la notation est inférieure à investment grade et des titres de créance non notés. La qualité de crédit ne fait l'objet d'aucune restriction à l'égard des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir ;
- jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs ;
- jusqu'à 5 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels ;
- des actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ;
- des titres de créance chinois onshore libellés en CNY négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois.

Le Fonds investit dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion et en atteignant un Résultat ESG positif, en plus de sa stratégie d'investissement durable utilisée dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement durable, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds cherchera généralement à conserver au moins 70 % de sa Valeur liquidative investie dans des actifs libellés en euros ou dans d'autres devises couvertes en euros.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter,

les contrats au comptant, les contrats à terme négociés de gré à gré, les contrats à terme négociés en Bourse, les swaps, les swaps de défaut de crédit, les options et les swaps sur rendement total.

Stratégie d'investissement L'approche du Fonds en matière d'investissement durable est expliquée dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

La volatilité est gérée en utilisant la recherche pour estimer la variation de valeur et du risque de différents types d'actifs. Le Fonds cherche à gérer la volatilité et le risque au moyen d'une allocation d'actifs flexible, en investissant dans plusieurs catégories d'actifs et dans plusieurs secteurs, devises et pays du monde entier, en fonction de l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs.

Cette approche combine des travaux de recherche visant à déterminer la valeur anticipée des actifs à moyen et long terme avec l'analyse des réactions du marché aux événements afin d'identifier les opportunités d'investissement. L'objectif de gestion de la volatilité du Fonds peut limiter les gains et les pertes potentiels.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / Durable.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers **Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR, et des informations sur ses investissements durables figurent dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.**

Indice de référence Morningstar Euro Aggressive Allocation - Global

L'indice de référence est un comparateur à l'aune duquel la performance financière du Fonds peut être mesurée. Il a été sélectionné comme indice de référence du Fonds car il reflète les aspects financiers de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence comparateur ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. Le Gestionnaire des Investissements a la liberté de choisir quels investissements acheter, détenir ou vendre au sein du Fonds, sous réserve des restrictions fixées par l'objectif et la politique d'investissement du Fonds. Les participations du Fonds peuvent différer de manière significative des composantes de l'indice de référence et, par conséquent, la performance du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Pour chaque Catégorie d'Actions, l'indice de référence peut être libellé ou couvert dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. L'indice de référence de chaque Catégorie d'Actions sera indiqué sur le site Internet de M&G.

Profil de l'investisseur type Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels à la recherche d'un rendement total (croissance du capital plus revenu) par le biais d'un portefeuille multi-actifs diversifié présentant un profil de risque cohérent avec une exposition de 55 % à 100 % aux actions, qui place les capitaux de manière durable en investissant dans des actifs à impact positif et des sociétés et des États qui respectent des normes élevées en matière de comportement ESG, et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds. En outre, l'objectif de gestion de la volatilité du Fonds peut limiter les gains et les pertes potentiels.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V

Souscriptions :

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion.

Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie A correspondante du Fonds à la quatrième date anniversaire suivant la fin de la POI ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie A, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base annuelle.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à la Chine
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux positions à découvert
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux axe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	1,50 %	4,00 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
B	2,00 %	-	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
J	Jusqu'à 0,60 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
JI	Jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
L	0,35 %	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %
LI	0,35 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
MI	Jusqu'à 0,60 %	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %
V	1,50 %	-	jusqu'à 4 %	jusqu'à 4 %	-	-	0,05 %	0,15 %
X*	1,50 %	-	-	-	1,00 %	Voir le Calendrier des CDSC ci-dessous	0,05 %	0,15 %
Z	-	1,25 %	-	-	-	-	0,05 %	0,15 %

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de distribution	CDSC	Impôts locaux axe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
ZI	-	-	-	-	-	-	0,01 %	0,15 %

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de rachat et de conversion indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

* Dispositions spécifiques à la Catégorie X

Les Actions de Catégorie X sont automatiquement converties sans frais pour les Actions de Catégorie A du Fonds le jour du troisième anniversaire de leur date de souscription initiale ou peu après.

Calendrier des CDSC

Les Actionnaires qui rachèteraient des Actions de Catégorie X dans les trois ans suivant la date de souscription initiale seront soumis à une CDSC déduite du produit de rachat comme suit :

Exercice	1	2	3	Par la suite
CDSC	3,00 %	2,00 %	1,00 %	0,00 %

Les investisseurs doivent se référer à la section « Frais et charges » du Prospectus pour de plus amples informations sur la CDSC.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund**
Identifiant d'entité juridique : **254900DTG2UFJ7LAT088**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒	Oui	☐ ☐	Non
☒	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %	☐	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐		☐	ayant un objectif social
☒	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 20 %	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Contribuer à une économie durable en investissant dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, en particulier l'atténuation du changement climatique.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement signalera et surveillera les indicateurs ci-dessous qui s'appliqueront à l'ensemble des investissements.

- a. Atténuation du changement climatique et solutions environnementales :
 - évolution de l'intensité des émissions de CO2 au cours des trois dernières années (taux de croissance annualisé composé sur les trois dernières années) (émetteurs privés et souverains) ;
 - intensité carbone moyenne pondérée (émetteurs privés) ;
 - % d'émetteurs privés ayant des objectifs fondés sur la science ratifiés en vertu de la Science Based Target Initiative (SBTI) ou un équivalent tel qu'évalué par le Gestionnaire d'investissement (émetteurs privés) ;
 - tonnes d'émissions de CO2 évitées grâce à des investissements à impact positif (émetteurs privés et souverains).
- b. Indicateurs sociaux
 - % des participations souveraines considérées comme durables selon les critères d'Investissement responsable des Gestionnaires des investissements pour les actifs souverains ;
 - nombre de personnes défavorisées atteintes, y compris les patients traités, les clients servis, etc., par les investissements à impact positif (émetteurs privés et souverains).

c) Actifs à incidence positive :

- % de la VL investi dans des actifs à incidence positive par le Fonds

Indicateurs supplémentaires de durabilité liés au niveau de sécurité :

Le Gestionnaire des investissements évalue les titres achetés par le Fonds afin de déterminer leur contribution à l'objectif d'investissement durable. La nature de l'investissement durable implique que la contribution des entreprises individuelles peut prendre différentes formes, certaines pouvant difficilement être regroupées pour l'établissement de rapports périodiques. En conséquence, le Gestionnaire des investissements peut choisir de rendre compte d'études de cas et d'autres exemples de rapports en plus des principaux indicateurs clés de durabilité au niveau du Fonds décrits ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité).
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le Fonds utilise les indicateurs des Principales incidences négatives pour tenter de comprendre les pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et de ceux des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'approche d'investissement du Fonds suit une allocation d'actifs flexible, mise en œuvre par l'investissement dans des titres de sociétés ou de gouvernements respectant des normes élevées en matière de comportement ESG. Le Fonds conserve également un investissement de base dans des investissements considérés comme ayant une incidence positive en relevant les principaux défis sociaux et environnementaux à l'échelle mondiale (« Actifs à incidence positive »). Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des Actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

Les Actifs à incidence positive sont évalués selon la méthodologie d'évaluation d'impact du Gestionnaire d'investissement (« Méthodologie d'impact ») décrite ci-dessous.

La Méthodologie d'impact est axée sur trois critères :

- Caractéristiques des investissements : la qualité et la pérennité du modèle commercial de la société et sa capacité à générer des rendements économiques durables ;
- Intention : l'objectif de la société tel que le démontre l'harmonisation de son énoncé de mission avec sa stratégie d'entreprise et ses actions ; et
- Impact : l'ampleur de l'impact social positif net et les progrès de l'entreprise pour la résolution de certains défis d'égalité sociale.

Les résultats de la Méthodologie d'impact permettent au Fonds d'être alloué aux trois types d'investissement suivants :

- Les « pionniers », dont les produits ou services ont ou pourraient avoir un effet transformationnel sur l'égalité sociale.
- Les « facilitateurs », qui fournissent aux autres les outils nécessaires pour favoriser l'égalité sociale.
- Les « leaders », qui sont à la tête du développement durable dans les secteurs qui valorisent l'égalité sociale, mais qui peuvent avoir une rentabilité plus établie que les pionniers.

L'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans lesquelles le Fonds investit est fondamental pour l'approche d'investissement.

Le Fonds a généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du marché mondial des actions (« Résultat ESG positif »).

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit initialement l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- a) En vertu des Critères ESG du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement analyse et évalue les caractéristiques ESG des autres titres sur la base de notations ESG externes et de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement. Les titres les moins bien notés, considérés comme en retard par rapport aux critères ESG (sociétés ayant reçu la note ESG de B ou CCC par MSCI), ainsi que les sociétés dont la note ESG de MSCI est BB et les gouvernements notés B ou CCC par MSCI, sont exclus, à moins que l'évaluation ESG interne du Gestionnaire d'investissement ne diffère, et le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG.
 - b) Les Actifs à incidence positive sont évalués à l'aide de la Méthodologie d'impact.
3. À partir de l'univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement a la liberté de répartir le capital entre différents types d'actifs conformément au processus décrit ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse plus approfondie pour examiner la valorisation de ces investissements et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.
 4. Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs à plus faible intensité de carbone lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement. Ce processus se traduit généralement par un portefeuille à plus faible intensité carbone que celle du marché mondial des actions. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements à plus faible intensité carbone, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir dans des émetteurs indépendamment de leur intensité carbone. La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'informations relatives à l'intensité carbone ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ; Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature ;
- L'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissements compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable et peut investir dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais il accordera une attention particulière à l'atténuation du changement climatique en utilisant des indicateurs de durabilité supplémentaires pour l'atténuation du changement climatique, en mesurant les performances relatives à ces caractéristiques au niveau du fonds, c'est-à-dire même lorsqu'un investissement a été acheté en vue d'atteindre un objectif social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés

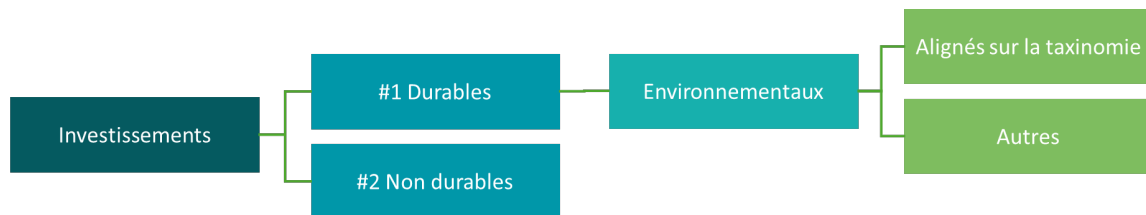
Le Fonds investira au moins 20 % dans des investissements durables avec un objectif social et au moins 30 % dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE. Sous réserve de ces niveaux planchers, le Fonds peut investir de manière flexible entre les différents types d'investissements durables en

dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

fonction de la disponibilité et de l'attractivité des opportunités d'investissement, tout en maintenant l'allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 80 %.

Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des actifs à incidence positive, sans exposition maximale.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments dérivés ne sont considérés comme contribuant à l'objectif d'investissement durable que lorsque cette contribution peut être démontrée :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être un investissement durable qui contribue à l'objectif d'investissement durable du Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, la contribution de l'indice à l'objectif d'investissement durable doit être démontrée. Par exemple, les règles de l'indice peuvent l'amener à opérer pour fournir certaines caractéristiques qui sont considérées comme contribuant positivement à l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

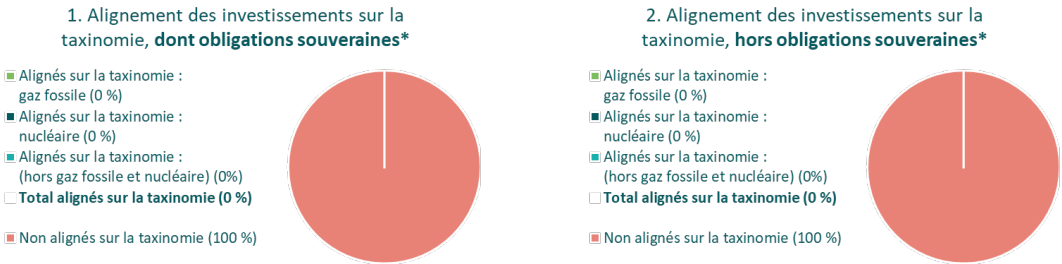
¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

30 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

20 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissements juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l'objectif d'investissement durable, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant

● Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Step Into Equity Income 2030 Fund

Date de lancement Le 15 septembre 2025.

Premier jour de la Période d'investissement Le 1^{er} octobre 2025.

Le Premier jour de la Période d'investissement correspond à la date à partir de laquelle la transition vers une stratégie de revenu d'actions (« Step into Equity Income ») est déterminée.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur toute période de cinq ans, tout en appliquant des Critères ESG.

Politique d'investissement Le Fonds réalisera une transition vers une stratégie de revenu d'actions en augmentant son allocation cible aux investissements en actions à revenu par le biais d'une série d'étapes trimestrielles correspondant à un trimestre civil complet (les « Étapes »). Le Premier jour de la Période d'investissement, l'allocation cible est de 80 % en Titres à revenu fixe (tels que définis ci-dessous) et de 20 % en Actions (telles que définies ci-dessous), puis les Étapes de 4 % effectuées chaque trimestre aboutiront finalement à une allocation de 100 % en actions après cinq ans. Ces pourcentages se rapportent à la proportion de la Valeur liquidative du Fonds. Le premier trimestre commencera à une date qui sera déterminée par le Gestionnaire des Investissements, qui correspondra au Premier jour de la Période d'investissement, et se poursuivra jusqu'à la fin de l'Étape concernée. Par conséquent, la première Étape peut être plus courte ou plus longue qu'un trimestre civil complet. Les dates exactes seront communiquées dans le Prospectus dès qu'elles seront disponibles.

Le Fonds visera à rééquilibrer les niveaux d'allocation indiqués dans le tableau ci-dessous le dernier Jour ouvrable de chaque trimestre, ou le Jour ouvrable suivant si un événement imprévu sur le marché empêche le rééquilibrage prévu (la « Date de rééquilibrage »).

Année (à compter du Premier jour de la Période d'investissement)	Allocation d'investissement cible	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
1	Titres à revenu fixe	76 %	72 %	68 %	64 %
		24 %	28 %	32 %	36 %
	Actions				
2	Titres à revenu fixe	60 %	56 %	52 %	48 %
		40 %	44 %	48 %	52 %
	Actions				
3	Titres à revenu fixe	44 %	40 %	36 %	32 %
		56 %	60 %	64 %	68 %
	Actions				

4	Titres à revenu fixe	28 %	24 %	20 %	16 %
	Actions	72 %	76 %	80 %	84 %
5	Titres à revenu fixe	12 %	8 %	4 %	0 %
	Actions	88 %	92 %	96 %	100 %

L'allocation initiale le Premier jour de la Période d'investissement peut prendre plusieurs jours. Les fluctuations du marché peuvent entraîner une légère différence entre l'allocation obtenue à la Date de rééquilibrage et l'allocation cible, ce qui signifie que le Fonds présentera probablement des pourcentages d'allocation différents entre les Dates de rééquilibrage.

Les allocations cibles seront obtenues en investissant comme suit :

Allocation en titres à revenu fixe

Le Fonds investira dans des OPCVM gérés par M&G qui peuvent avoir n'importe quelle stratégie d'investissement en titres à revenu fixe.

Le Fonds peut investir, par l'intermédiaire d'OPCVM gérés par M&G :

- jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance en difficulté et des titres de créance en défaut ;
- jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels ;
- jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs ;
- jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres à haut rendement et non notés ; et
- jusqu'à 35 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'État et des titres publics.

Allocation en actions

Le Fonds peut investir directement dans des actions et des instruments assimilés à des actions, ou indirectement par l'intermédiaire d'OPCVM ayant des stratégies de revenu d'actions gérés par M&G.

Le Fonds peut investir dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou investir via le statut QFI accordé au Gestionnaire des Investissements.

Généralités

Le Fonds investit à l'échelle mondiale, dans des sociétés domiciliées, constituées ou cotées dans n'importe quel pays, ainsi que dans des obligations d'État et des titres publics. Au total, les allocations en Titres à revenu fixe et en Actions sur les marchés émergents peuvent représenter jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative. Le Fonds peut s'exposer à des sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière.

Le Fonds investira dans des titres qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Toutes les liquidités et quasi-liquidités seront considérées comme faisant partie de l'allocation en Titres à revenu fixe.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

L'allocation en Actions peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Les OPCVM ayant des stratégies d'investissement à revenu fixe gérés par M&G dans lesquels le Fonds investit peuvent avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille, y compris, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur rendement total.

Stratégie d'investissement Approche d'investissement

Le Gestionnaire des Investissements cherche à créer un portefeuille diversifié exposé à un large éventail de pays et de secteurs du monde entier.

Pour l'allocation en Titres à revenu fixe, le Gestionnaire des Investissements investira dans une combinaison d'OPCVM gérés activement par M&G afin de créer une allocation en obligations mondiales.

Pour l'allocation en Actions, le Gestionnaire des Investissements investira dans des actions ayant différents moteurs de croissance des dividendes afin de constituer un portefeuille à même de bien se comporter dans diverses conditions de marché, ou dans des OPCVM gérés activement par M&G et appliquant des stratégies de revenu d'actions.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence. Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à offrir un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur une période de cinq ans.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») (qui peut être d'une seule journée) au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la Date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % des frais de gestion annuels, des frais d'administration et de la taxe d'abonnement prélevés au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

Profil de l'investisseur type Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui :

a) ont des préférences en matière de durabilité, et

b) souhaitent obtenir une croissance du capital et des revenus, et cherchent à bénéficier d'une exposition complète aux actions mondiales grâce à une transition structurée sur cinq ans à partir d'une allocation initiale plus conservatrice comprenant à la fois des actions et des titres à revenu fixe.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Devise de référence USD

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Dispositions spécifiques des Catégories d'Actions V **Souscriptions :**

Les Actions de Catégorie V du Fonds auront une POI (qui peut être d'une seule journée) au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement des Actions de Catégorie V. La POI sera déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion. Aucune souscription n'est permise pour les Actions de Catégorie V après la fin de la POI, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie V.

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, veuillez vous reporter à la section « Souscriptions » du Prospectus.

Échanges :

Les échanges d'actions d'autres Fonds en Actions de Catégorie V de ce Fonds ne sont pas permis, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Les Actions de Catégorie V sont automatiquement échangées gratuitement contre des Actions de la Catégorie B correspondante du Fonds cinq ans après le Premier jour de la Période d'investissement ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion, à son entière discrétion, avant le lancement des Actions V, auquel cas la nouvelle date d'échange sera communiquée ici dès que possible.

À l'exception de l'échange automatique des Actions de Catégorie V contre des Actions de Catégorie B, tel que mentionné ci-dessus, les Actionnaires qui échangent des Actions de Catégorie V seront soumis à une Commission de conversion sur le montant de l'échange comme indiqué dans le tableau « Catégories d'Actions disponibles pour émission » ci-dessous. La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, annuler le montant de la Commission de conversion.

La disposition ci-dessus s'appliquera également à toutes les Catégories d'Actions V successives émises dans le Fonds.

18 h 00 (heure du Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour de négociation

**Heure limite de passation
des ordres**

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base trimestrielle.

Les Catégories d'Actions de distribution peuvent également être proposées avec une fréquence de distribution différente de celle du Fonds et sont identifiables par une lettre ajoutée à leur nom (par exemple « M » pour une Catégorie d'Actions à distribution mensuelle). Veuillez vous reporter aux sections « Politique de distribution » et « Caractéristiques des Catégories d'Actions et conventions d'attribution de nom » pour de plus amples informations.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

Allocation en titres à revenu fixe :

- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux titres de créance convertibles conditionnels
- Risque lié aux obligations titrisées

Allocation en actions :

- Risque lié aux portefeuilles concentrés
- Risque lié aux petites entreprises

Risques généraux :

- Risque lié au calendrier de réallocation
- Risque lié aux fluctuations du marché
- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de contrepartie
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque lié aux marchés émergents

- Risque lié à la Chine
- Risque de change et de taux de change
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à une catégorie d'actifs, une région, un pays ou un secteur spécifique
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission de gestion annuelle (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat	Commission de conversion	Impôts locaux Taxe d'abonnement (taux annuel)	Commission d'administration (taux annuel maximum)
A	Voir le tableau Commission de gestion annuelle ci-dessous	4,00 %	-	-	0,05 %	0,15 %
B	Voir le tableau Commission de gestion annuelle ci-dessous	-	-	-	0,05 %	0,15 %
C	Voir le tableau Commission de gestion annuelle ci-dessous	1,25 %	-	-	0,05 %	0,15 %
CI	Voir le tableau Commission de gestion annuelle ci-dessous	1,25 %	-	-	0,01 %	0,15 %
V	Voir le tableau Commission de gestion annuelle ci-dessous	-	Voir le Calendrier des Commissions de rachat ci- dessous	Voir le Calendrier des Commissions de conversion ci-dessous	0,05 %	0,15 %

La Commission de gestion annuelle s'applique conformément au calendrier indiqué dans le tableau ci-dessous.

Commission de gestion annuelle (taux annuel)

Exercice	1*	2	3	4	5	> 5
A	0,90 %	1,10 %	1,30 %	1,45 %	1,65 %	1,75 %
B	1,05 %	1,30 %	1,60 %	1,80 %	2,10 %	2,25 %
C	0,40 %	0,50 %	0,55 %	0,65 %	0,70 %	0,75 %
CI	0,40 %	0,50 %	0,55 %	0,65 %	0,70 %	0,75 %
V	1,05 %	1,30 %	1,60 %	1,80 %	2,10 %	2,25 %

* La première année commence à la Date de lancement du Fonds et se termine à la fin de la Première année de la période d'investissement.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale, de conversion et de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions initiale, de rachat ou de conversion à leur seule discrétion.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée.

Certaines des Catégories d'Actions individuelles émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le site Internet de M&G.

Calendrier des Commissions de rachat de la Catégorie V

Année (à compter du Premier jour de la Période d'investissement)	1	2	3	4	5
Commission de rachat	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %	0,40 %

Calendrier des Commissions de conversion de la Catégorie V

Année (à compter du Premier jour de la Période d'investissement)	1	2	3	4	5
Commission de conversion	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %	0,40 %

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Step Into Equity Income 2030 Fund**
Identifiant d'entité juridique : **254900JQACMZ5TJW9507**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement. Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

0 %

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



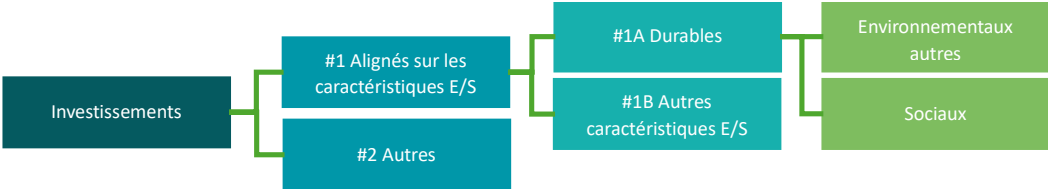
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

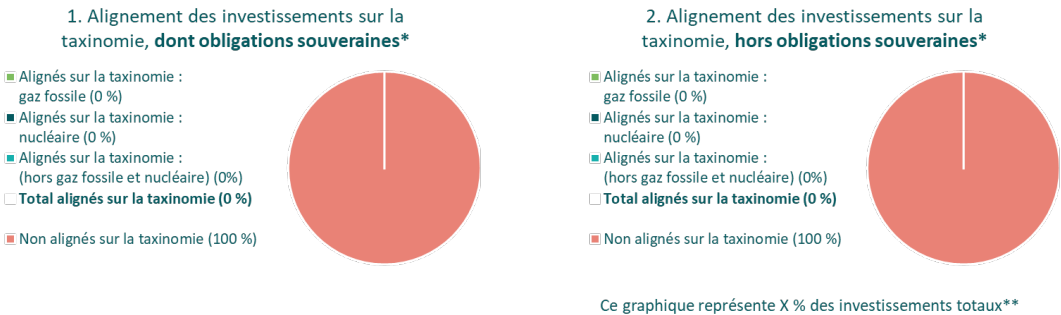
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Fonds à échéance fixe

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 3

Date de lancement	27 septembre 2023
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter de la Date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Le Fonds investit au moins 50 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises. Le Fonds peut investir jusqu'à 50 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 50 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence. Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte trois périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera fixée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider de ne pas lancer le Fonds. Le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou la Société de gestion.

3 Date d'échéance

Sauf décision contraire des Administrateurs notifiée aux Actionnaires, le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires. Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.
Calcul de l'exposition globale	VaR absolue
Effet de levier	Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds. L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.
Souscriptions	Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI. Aucune souscription n'est permise après le lancement du Fonds, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.
Rachats	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable. Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable. Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.
Échanges	Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.
Jour de négociation	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.
Heure limite de passation des ordres	13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation. Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle. Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
WI	Jusqu'à 0,60 %	1,25 %	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	4,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions initiale et de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable,

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 3**

Identifiant d'entité juridique : **254900L6XPV7TWBQ2J18**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de

durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



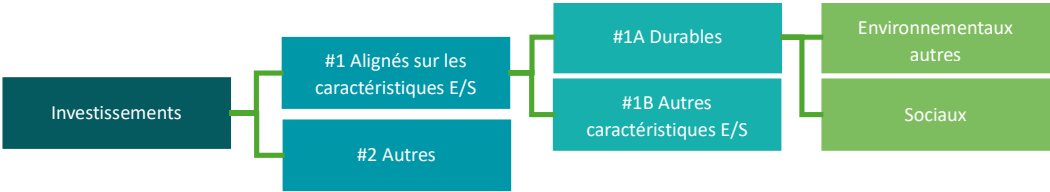
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

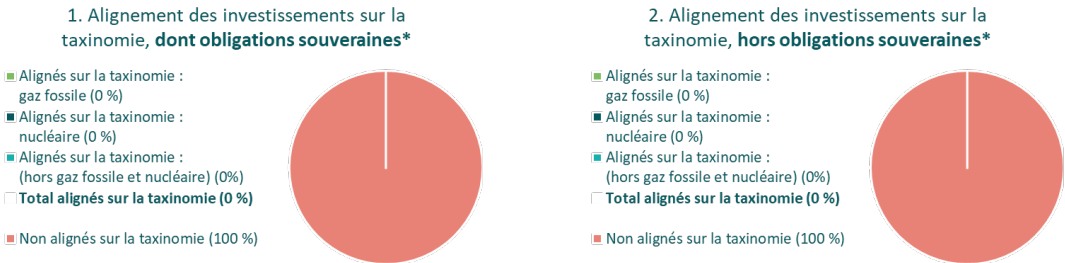
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 4

Date de lancement	Le 12 août 2024.
Premier jour de la Période d'investissement	Le 15 octobre 2024.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de trois (3) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises. Le Fonds peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence. Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de

couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas à sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa

discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 4**
Identifiant d'entité juridique : **2549003535IUAEPWU97**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

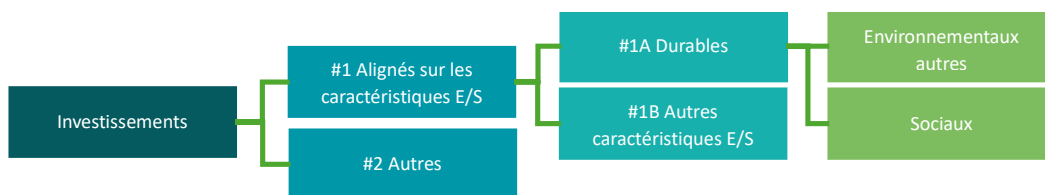
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

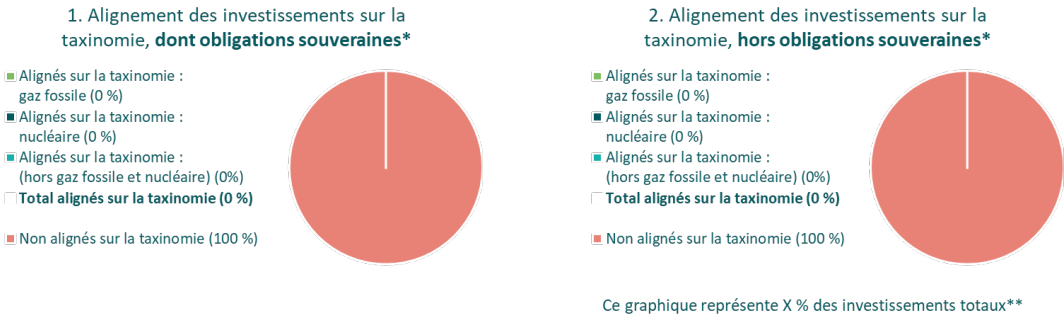
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 5

Date de lancement	Le 7 novembre 2024.
Premier jour de la Période d'investissement	Le 6 février 2025.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de quatre (4) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 65 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises. Le Fonds peut investir jusqu'à 35 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 35 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence. Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats

au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas à sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 5**

Identifiant d'entité juridique : **254900OK6SNIM6WZMU07**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

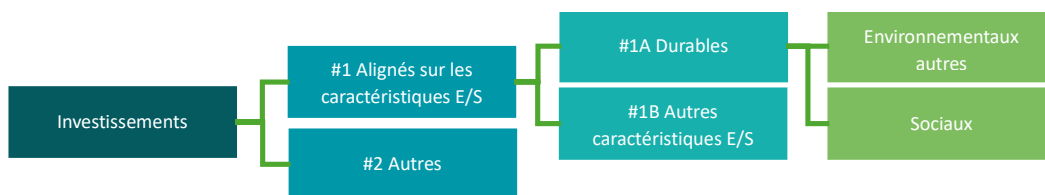
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

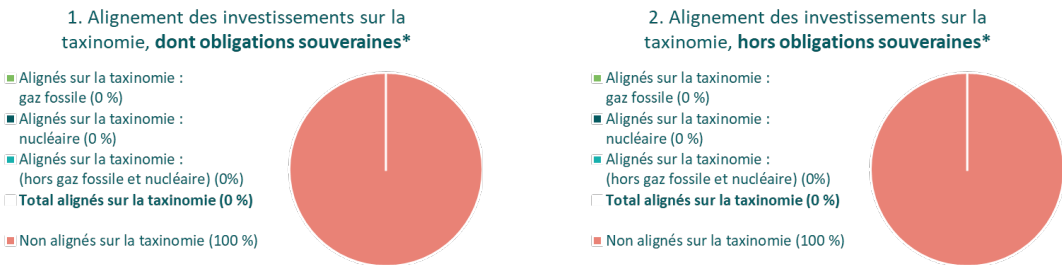
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund

Date de lancement 21 mai 2024

Duration Le Fonds est constitué pour une période déterminée de trois (3) ans à compter de la Date de lancement.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.

Politique d'investissement Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 60 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises.

Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés.

Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ».

Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 40 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Politique d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les

actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges	Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.
Jour de négociation	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.
Heure limite de passation des ordres	13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation. Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle. Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque de crédit • Risque de taux d'intérêt • Risque de contrepartie • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux obligations sécurisées • Risque lié aux marchés émergents • Risque lié à l'investissement dans les fonds • Risque lié aux instruments dérivés • Risque lié aux fonds à échéance fixe • Risque lié à la commission de rachat • Risque de liquidité • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de

réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **2549004UT44ESAS5EJ65**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

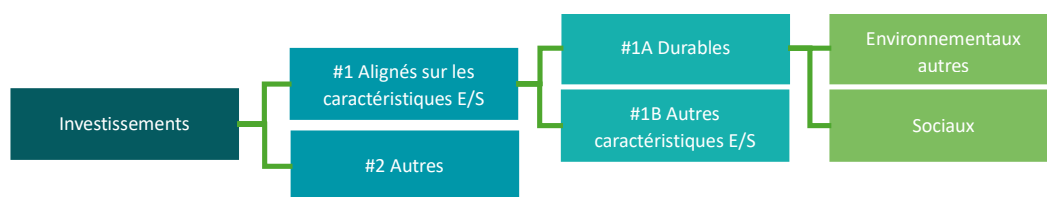
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

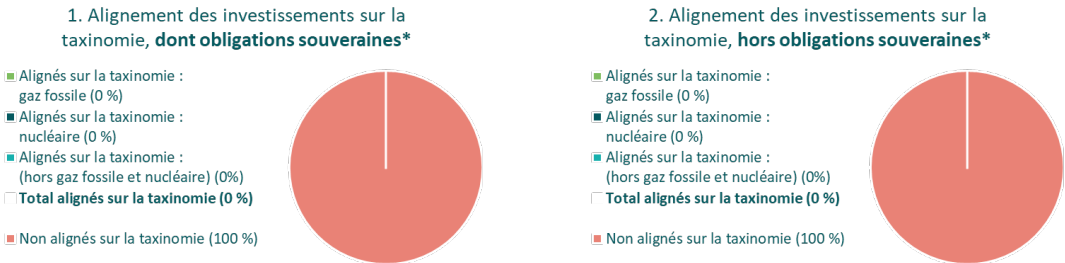
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ **Oui**
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund IG 2031

Date de lancement 1^{er} juillet 2026

Premier jour de la Période d'investissement 15 septembre 2026 ou toute autre date décidée par la Société de gestion ou le Conseil d'administration de la Société, auquel cas la nouvelle date sera indiquée ici dès que possible.

Duration Le Fonds sera constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.

Politique d'investissement Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 60 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises.

Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés.

Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ».

Dans des conditions normales de marché, la qualité de crédit moyenne du portefeuille devrait être au moins « investment grade ».

Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 40 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») – qui peut durer un seul jour – au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas à sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable. Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable. Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.
Échanges	Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.
Jour de négociation	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.
Heure limite de passation des ordres	13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation. Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle. Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque de crédit • Risque de taux d'intérêt • Risque de contrepartie • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux obligations sécurisées • Risque lié aux marchés émergents • Risque lié à l'investissement dans les fonds • Risque lié aux instruments dérivés • Risque lié aux fonds à échéance fixe • Risque lié à la commission de rachat • Risque de liquidité • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	2 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,40 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund IG 2031**
Identifiant d'entité juridique : **254900JWE9D71QK1DE95**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

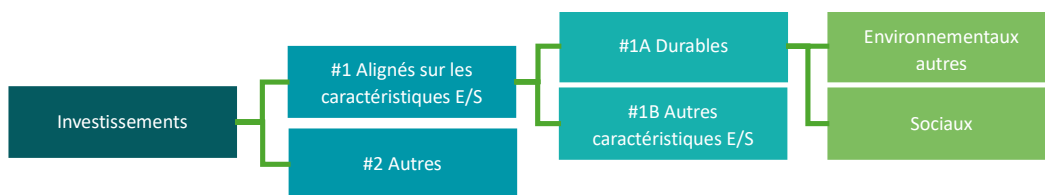
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

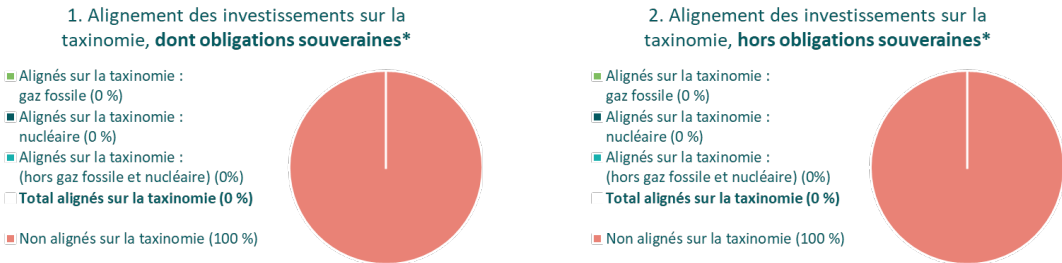
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond High Yield Fund 2031

Date de lancement 24 février 2026

Premier jour de la Période d'investissement 7 avril 2026

Duration Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, comme indiqué ci-dessous.

Objectif d'investissement Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.

Politique d'investissement Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 60 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » et des titres non notés.

Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ».

Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises.

Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ».

Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 40 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement.

Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de

couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») – qui peut durer un seul jour – au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les

actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges	Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.
Jour de négociation	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.
Heure limite de passation des ordres	13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation. Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle. Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. • Risque lié à la variation du capital et du revenu • Risque de crédit • Risque de taux d'intérêt • Risque de contrepartie • Risques de change et de taux de change • Risque lié aux obligations sécurisées • Risque lié aux marchés émergents • Risque lié à l'investissement dans les fonds • Risque lié aux instruments dérivés • Risque lié aux fonds à échéance fixe • Risque lié à la commission de rachat • Risque de liquidité • Risque lié aux données ESG • Risque lié aux exclusions d'investissement Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,45 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le [site Internet de M&G](#).

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond High Yield Fund 2031**
Identifiant d'entité juridique : **254900QMUNH8SES4VG58**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

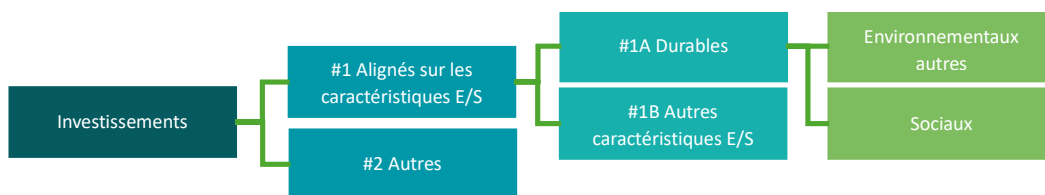
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

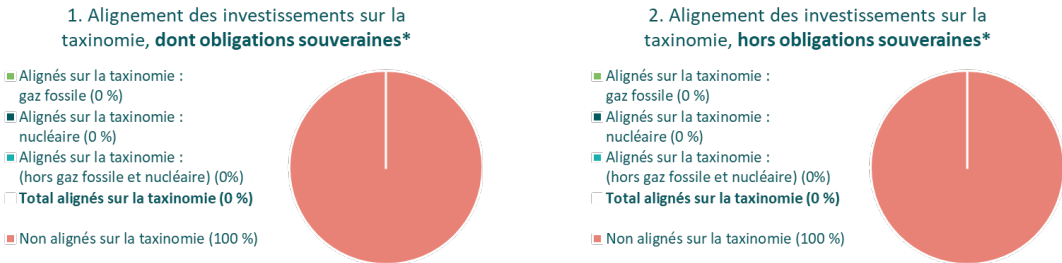
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ **Oui**
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 17

Date de lancement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas la Date de lancement sera indiquée ici dès que possible.
Premier jour de la Période d'investissement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas le Premier jour de la Période d'investissement sera indiqué ici dès que possible.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, comme indiqué ci-dessous. La Date d'échéance peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 50 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises. Le Fonds peut investir jusqu'à 50 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 50 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») – qui peut durer un seul jour – au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR. La Devise de référence du Fonds peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant

la Période d'investissement à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe

- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,50 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le [site Internet de M&G](#).

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 17**

Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

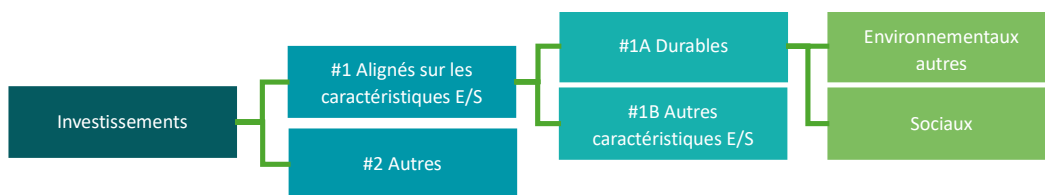
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

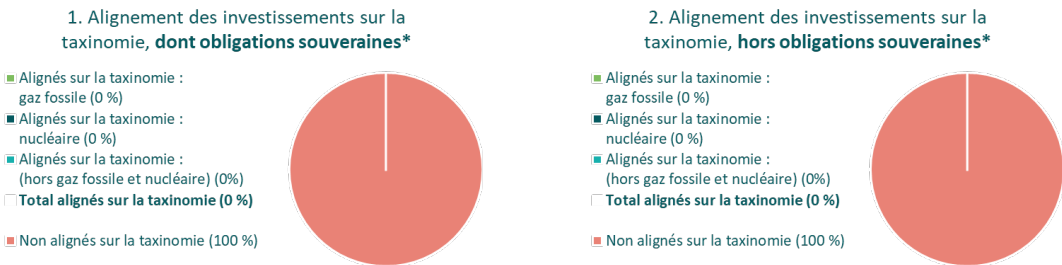
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ **Oui**
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 18

Date de lancement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas la Date de lancement sera indiquée ici dès que possible.
Premier jour de la Période d'investissement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas le Premier jour de la Période d'investissement sera indiqué ici dès que possible.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, comme indiqué ci-dessous. La Date d'échéance peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 60 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises. Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 40 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI »), qui peut être d'une seule journée, au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR. La Devise de référence du Fonds peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la date de lancement.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant

la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,50 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le [site Internet de M&G](#).

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 18**

Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :

- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
- Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
- Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

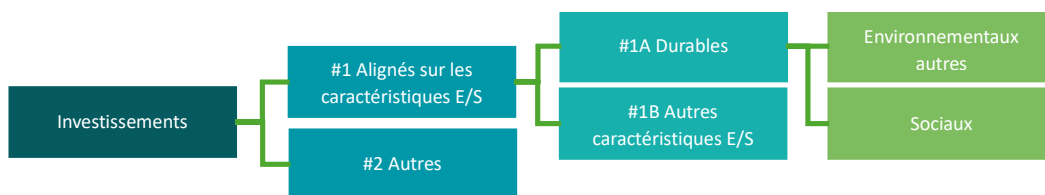
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

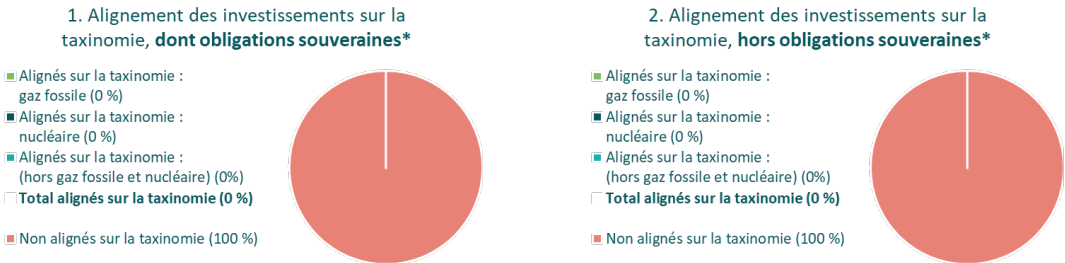
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 19

Date de lancement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas la Date de lancement sera indiquée ici dès que possible.
Premier jour de la Période d'investissement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas le Premier jour de la Période d'investissement sera indiqué dès que possible.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous. La Date d'échéance peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 65 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de catégorie « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans toutes les devises. Le Fonds peut investir jusqu'à 35 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des Investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 35 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des Investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des Investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI »), qui peut être d'une seule journée, au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la Date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR. La Devise de référence du Fonds peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant

la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,40 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée sur le [site Internet de M&G](#).

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 19**
Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



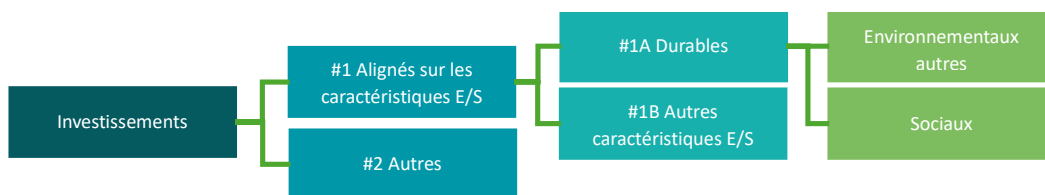
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

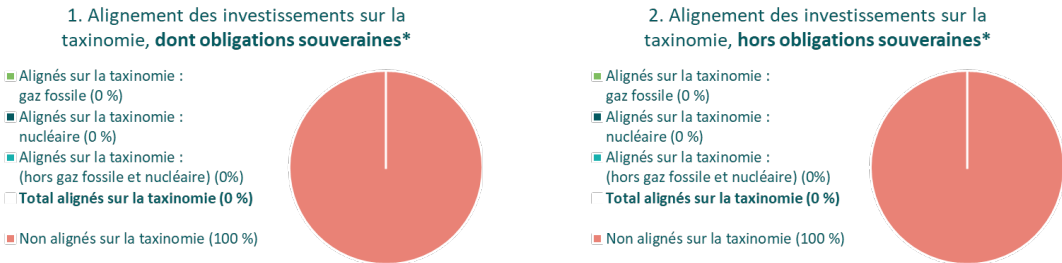
- ☐ **Oui**
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 20

Date de lancement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas la Date de lancement sera indiquée ici dès que possible.
Premier jour de la Période d'investissement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas le Premier jour de la Période d'investissement sera indiqué ici dès que possible.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous. La Date d'échéance peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 70 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans n'importe quelle devise. Le Fonds pourrait investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») – qui peut durer un seul jour – au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la Date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR. La Devise de référence du Fonds peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant

la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,40 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 20**
Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
☐	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

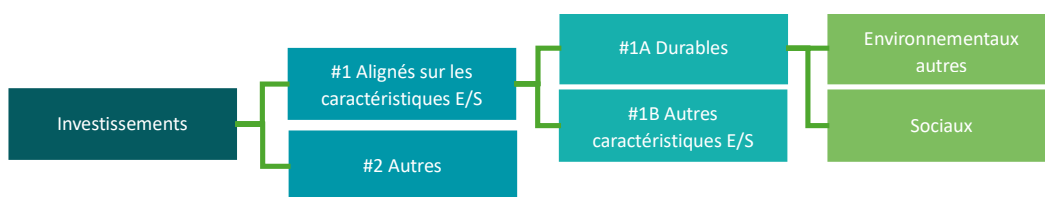
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

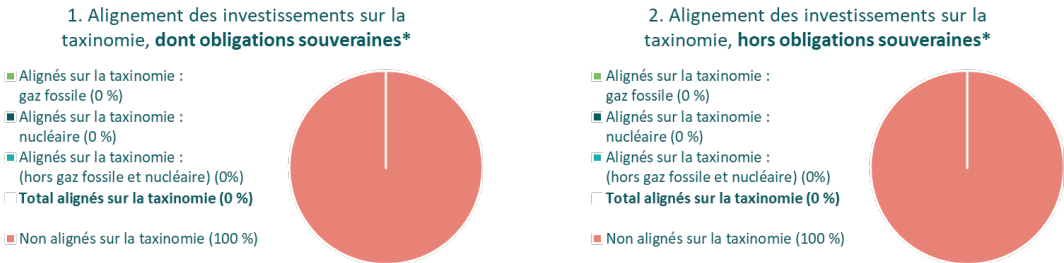
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE

– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 21

Date de lancement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas la Date de lancement sera indiquée ici dès que possible.
Premier jour de la Période d'investissement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas le Premier jour de la Période d'investissement sera indiqué ici dès que possible.
Duration	Le Fonds est constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous. La Date d'échéance peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (croissance du capital plus revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 75 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs peuvent être situés partout dans le monde, notamment dans les marchés émergents. Ces titres peuvent être libellés dans n'importe quelle devise. Le Fonds peut investir jusqu'à 25 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 25 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le Gestionnaire des investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») – qui peut durer un seul jour – au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la Date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

EUR. La Devise de référence du Fonds peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions

Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant

la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.

Rachats

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable.

Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.

Échanges

Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Jour de négociation

Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.

Heure limite de passation des ordres

13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation.

Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).

Politique de distribution

S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle.

Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.

Risques principaux

Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement.

- Risque lié à la variation du capital et du revenu
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de contrepartie
- Risques de change et de taux de change
- Risque lié aux obligations sécurisées
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les fonds
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux fonds à échéance fixe
- Risque lié à la commission de rachat
- Risque de liquidité
- Risque lié aux données ESG
- Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P2	Jusqu'à 1,20 %	Jusqu'à 2,00 %	Voir le tableau ci-dessous.
P3/P4	Jusqu'à 1,40 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 21**
Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐	Oui	☐ ☒	Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒	ayant un objectif social
☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

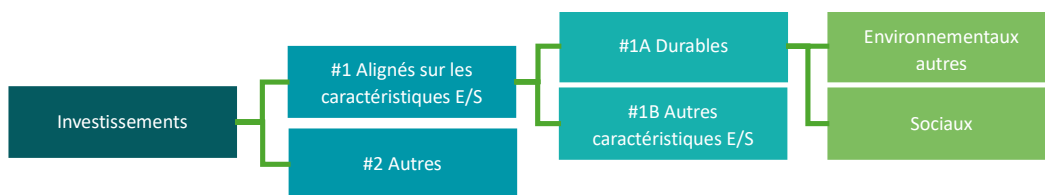
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

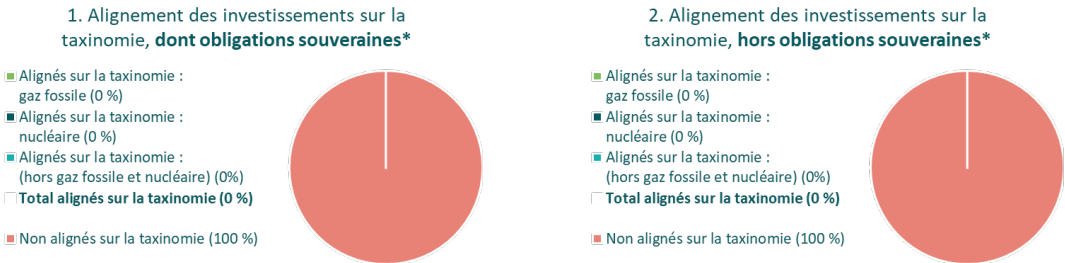
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ **Oui**
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant

un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

M&G (Lux) Asian Fixed Maturity Bond Fund 7

Date de lancement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas la Date de lancement sera indiquée ici dès que possible.
Premier jour de la Période d'investissement	Le Fonds n'est pas lancé à la date du présent Prospectus, mais il peut être lancé à tout moment sur décision de la Société de gestion ou du Conseil d'administration, auquel cas le Premier jour de la Période d'investissement sera indiqué ici dès que possible.
Duration	Le Fonds sera constitué pour une période déterminée de cinq (5) ans à compter du Premier jour de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous. La Date d'échéance peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.
Objectif d'investissement	Le Fonds vise à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds, tout en appliquant des critères ESG.
Politique d'investissement	Au cours de la Période d'investissement, telle que définie ci-dessous, le Fonds investit au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance de qualité « investment grade ». Ces titres peuvent être émis ou garantis par des États et des émetteurs publics, ainsi que par des entreprises. Les émetteurs sont principalement domiciliés ou exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans la région Asie-Pacifique. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et non notés. Les titres non notés peuvent être considérés comme de qualité supérieure ou inférieure à la catégorie « investment grade » de l'avis du Gestionnaire des investissements, mais, aux fins de la présente restriction d'investissement, tous les titres non notés sont regroupés avec les titres dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade ». Le Fonds peut investir dans des titres de créance chinois onshore libellés en CNY et négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois. Le Fonds peut également détenir jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance convertibles conditionnels et jusqu'à concurrence de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres adossés à des actifs. Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux Critères ESG, en appliquant une Approche d'exclusion, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds. Outre ce qui précède, le Fonds peut également investir dans des OPCVM et autres OPC qui satisfont à sa politique d'investissement. Le Fonds peut investir dans des liquidités (à savoir des dépôts autorisés par l'article 41 (1) de la Loi de 2010) et des quasi-liquidités. Les investissements en liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Fonds, sauf autorisation contraire de la présente politique d'investissement. Le Fonds peut acquérir certains actifs à la suite d'opérations d'entreprise telles que des fusions et acquisitions ainsi que des restructurations qui ne satisfont pas à sa politique d'investissement. Le Fonds cédera généralement ces actifs dans la mesure du possible, mais il pourra continuer à détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces actifs lorsque le

Gestionnaire des investissements considère que cette décision est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les expositions au risque de change sont généralement dans la Devise de référence du Fonds ou couvertes dans sa Devise de référence.

Le Fonds investira en règle générale sans intermédiaire. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Ces instruments peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, des contrats au comptant, des contrats à terme négociés de gré à gré, des contrats à terme négociés en bourse, des options, des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des titres indexés sur un risque de crédit.

Sur la période qui conduit à la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs. Par conséquent, les conditions financières de la politique d'investissement décrite dans le présent document peuvent ne plus être appropriées dans les 6 mois précédant la Date d'échéance. L'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds explique la manière dont l'Approche d'exclusion s'applique pendant cette période.

Stratégie d'investissement

Approche d'investissement

Le Fonds adoptera principalement une stratégie de type « acheter et conserver », au titre de laquelle il est attendu que la majeure partie des titres de créance détenus par le Fonds soient conservés jusqu'à l'échéance.

Le processus d'investissement associe une approche ascendante concentrée sur la valeur avec des facteurs descendants se rapportant à la macroéconomie, aux actifs, aux secteurs et aux régions. La stratégie d'investissement vise à dégager un rendement attractif tout en équilibrant le risque de crédit et la diversification.

Le Fonds est diversifié en investissant dans un éventail d'émetteurs individuels, de secteurs et de régions.

Une équipe interne d'analystes de crédit assiste le Gestionnaire des investissements dans la sélection de crédits individuels ainsi que dans le suivi des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds.

En cas de dégradation de la notation d'un titre de créance ou d'un émetteur, la solvabilité sera évaluée dans les plus brefs délais et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique concerné au sein du Fonds. Ces mesures pourraient inclure la vente des participations sous-jacentes ou la conservation des participations jusqu'à l'échéance en fonction des caractéristiques spécifiques de l'instrument ; dans les deux cas, la décision sera prise dans l'intérêt des Actionnaires du Fonds.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements

Le Fonds est classé Planet+ / ESG Enhanced.

La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme prévu dans l'annexe précontractuelle de ce Supplément du Fonds.

**dans le secteur des
services financiers**

Indice de référence

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et n'a pas d'indice de référence.

Les investisseurs peuvent évaluer la performance du Fonds à l'aune de son objectif consistant à générer un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) sur la durée du Fonds.

Structure du produit

Le Fonds comporte des périodes distinctes.

1 Période d'offre initiale

Le Fonds aura une Période d'offre initiale (la « POI ») – qui peut durer un seul jour – au cours de laquelle les investisseurs pourront faire des souscriptions avant le lancement du Fonds. La POI sera déterminée par la Société de gestion.

À la fin de la POI, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des investisseurs, que les souscriptions reçues au cours de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, décider que le Fonds ne sera pas lancé ou qu'il n'y aura pas de Période de préinvestissement (voir ci-dessous).

S'il est décidé que le Fonds ne sera pas lancé, le montant versé par les investisseurs au moment de la souscription au cours de la POI sera remboursé (sans intérêt) dès que possible dans la devise correspondante aux risques et aux frais de chaque souscripteur, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

2 Période de préinvestissement

Le Fonds peut avoir une période de préinvestissement (la « Période de préinvestissement ») suivant le premier calcul de la Valeur liquidative, au cours de laquelle les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions supplémentaires, à la discrétion de la Société de gestion.

La Période de préinvestissement sera déterminée par la Société de gestion et n'excédera pas trois mois après la Date de lancement du Fonds.

Au cours de la Période de préinvestissement, le Fonds ne sera pas géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et détiendra des liquidités et des quasi-liquidités. Néanmoins, il n'est en aucun cas prévu que le Fonds soit considéré au cours de cette période comme un fonds monétaire au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel que modifié.

À la fin de la Période de préinvestissement, les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent déterminer, à leur discrétion et en tenant compte des intérêts des Actionnaires, que les souscriptions reçues au cours de la Période de préinvestissement et de la POI sont insuffisantes pour constituer le portefeuille du Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Dans une telle éventualité, la Société de gestion peut décider que le Fonds n'entamera pas à sa Période d'investissement et peut décider de liquider le Fonds. Cette liquidation sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables et aux dispositions du présent Prospectus.

S'il est décidé que le Fonds n'entamera pas sa Période d'investissement mais qu'il sera liquidé, 80 % de la Commission unique prélevée au cours de la Période de préinvestissement seront restitués aux Actionnaires.

3 Période d'investissement

Au cours de la période d'investissement (la « Période d'investissement »), le Fonds sera géré conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Les Administrateurs ou la Société de gestion peuvent décider, à leur discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds au cours de la Période d'investissement.

En cas de demande de rachats importants par les investisseurs, les Administrateurs ou la Société de gestion se réservent le droit de fermer le Fonds avant la Date d'échéance si les actifs nets du Fonds chutent en dessous d'un niveau minimum de rentabilité déterminé par les Administrateurs ou par la Société de gestion.

4 Date d'échéance

Le Fonds sera liquidé à la Date d'échéance et les Actions du Fonds feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur.

La Date d'échéance peut être reportée ou avancée au maximum de trois mois (ou tout autre délai notifié à l'avance aux Actionnaires) si les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, notamment pour assurer une liquidation sans heurts.

Les Actionnaires seront informés de cette décision et auront la possibilité de demander le rachat de leurs Actions gratuitement.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné aux investisseurs particuliers et institutionnels qui cherchent à obtenir un rendement attractif sur la durée du Fonds et qui souhaitent investir dans le développement durable.

Rien ne garantit que l'objectif du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser. Dans chaque cas, on s'attend à ce que tous les investisseurs connaissent et apprécient les risques associés à l'investissement dans des Actions du Fonds.

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui disposent d'un horizon d'investissement correspondant à la durée déterminée du Fonds et qui sont donc préparés à rester investis jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de référence

USD. La Devise de référence du Fonds peut être modifiée avant le lancement par décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, auquel cas le Prospectus sera mis à jour avant la Date de lancement.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change de ce Fonds visent à réduire l'impact des fluctuations de taux de change entre la devise desdites Catégories et la Devise de référence du Fonds.

Calcul de l'exposition globale

VaR absolue

Effet de levier

Il est prévu que, dans des conditions normales de marché, l'effet de levier moyen du Fonds, calculé selon l'approche de la somme des montants notionnels, soit égal à 100 % de la Valeur liquidative du Fonds.

L'effet de levier peut parfois être plus élevé dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, lors de changements des conditions du marché de référence et de la stratégie d'investissement.

Souscriptions	Généralement, les Actions ne peuvent être souscrites qu'au cours de la POI et au cours de la Période de préinvestissement, le cas échéant. Aucune souscription n'est permise pendant la Période d'investissement, à moins que la Société de gestion ne décide, à sa discrétion, d'autoriser d'autres souscriptions dans le Fonds pendant la Période d'investissement.
Rachats	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable. Les demandes de rachat seront traitées chaque Jour ouvrable. Les Actionnaires recevront un montant de rachat brut, basé sur le Prix par Action et la commission de rachat applicable.
Échanges	Les Échanges ne seront autorisés dans aucun sens entre d'autres Fonds et ce Fonds, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.
Jour de négociation	Tous les Jours de négociation après le premier Jour de négociation serviront uniquement aux demandes de rachat et interviendront chaque Jour ouvrable.
Heure limite de passation des ordres	13 h 00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de négociation. Les demandes de rachat doivent être déposées chaque Jour ouvrable (jusqu'à l'Heure limite de passation des ordres).
Politique de distribution	S'ils sont déclarés, sauf précision contraire pour une Catégorie d'Actions donnée, le Fonds versera des dividendes sur une base semestrielle. Il sera effectué un ajustement au pro rata sur la distribution en prenant en compte tout rachat partiel.
Risques principaux	Le Fonds est exposé aux risques principaux suivants, qui sont généralement associés aux titres et aux instruments dans lesquels le Fonds investit ou qu'il utilise pour atteindre son objectif d'investissement. ● Risque lié à la variation du capital et du revenu ● Risque de crédit ● Risque lié à la Chine ● Risque de taux d'intérêt ● Risque de contrepartie ● Risques de change et de taux de change ● Risque lié aux obligations sécurisées ● Risque lié aux marchés émergents ● Risque lié à l'investissement dans les fonds ● Risque lié aux instruments dérivés ● Risque lié aux fonds à échéance fixe ● Risque lié à la commission de rachat ● Risque de liquidité ● Risque lié aux données ESG ● Risque lié aux exclusions d'investissement

Pour une description plus détaillée des risques, les investisseurs sont invités à lire la section « Facteurs de risque ».

Catégories d'Actions disponibles pour émission

Catégorie d'Actions	Commission unique (taux annuel)	Frais initiaux	Commission de rachat
W	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
WI	Jusqu'à 0,60 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
P	Jusqu'à 1,20 %	-	Voir le tableau ci-dessous.
Z	-	-	Voir le tableau ci-dessous.
ZI	-	-	Voir le tableau ci-dessous.

Les investisseurs doivent se reporter à la section intitulée « Informations importantes » qui peut faire référence à une exigence de souscription minimale différente pour les investisseurs d'un pays donné. Les Administrateurs sont libres de réduire ou d'annuler le montant de la Souscription minimale et le montant de la Souscription ultérieure minimale, à leur seule discrétion.

Les Commissions de rachat indiquées correspondent aux montants maximums. Elles peuvent, dans certains cas, être moins élevées.

Les investisseurs de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent savoir qu'une Commission de couverture de Catégorie d'Actions de 0,01 % à 0,055 % sera prélevée en plus de la Commission unique.

Certaines des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peuvent ne pas figurer dans le présent Supplément du Fonds au moment de la publication du présent Prospectus. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions émises dans ce Fonds peut être consultée à l'adresse : <https://www.mandg.com/share-classes-available>.

Calendrier des commissions de rachat

Les Actionnaires qui demandent le rachat avant l'échéance du Fonds peuvent être soumis à des commissions de rachat tel qu'exposé ci-dessous :

Exercice	1	2	3	4	5	6
Commission de rachat	3,00 %	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

La Société de gestion ou les Administrateurs peuvent réduire ou annuler le montant des Commissions de rachat à leur seule discrétion.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **M&G (Lux) Asian Fixed Maturity Bond Fund 7**
Identifiant d'entité juridique : **TBD**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐	Oui	☐ ☒	Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒	ayant un objectif social
☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement. Les liquidités peuvent être considérées comme étant alignées sur la caractéristique promue de l'Approche d'exclusion lorsqu'elles sont placées en dépôt à terme auprès d'institutions ou investies dans des fonds du marché monétaire qui dépassent le seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). À ces fins, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : www.mandg.com/country-specific-fund-literature.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
- Approche d'exclusion : % de la VL détenu dans des investissements exclus
 - Approche d'exclusion : % d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement
 - Approche d'exclusion : % de liquidités détenues auprès d'institutions ou placées dans des fonds du marché monétaire en dessous du seuil de qualité ESG du Gestionnaire d'investissement

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds peut investir dans des investissements durables de tout type, c'est-à-dire des investissements ayant un objectif environnemental et/ou social. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une série de tests exclusifs basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement apporte une contribution positive aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Fonds à l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, notamment :

1. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables
2. Les indicateurs des Principales incidences négatives considèrent comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles à la biodiversité)
3. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La prise en compte par le Fonds des indicateurs des Principales incidences négatives est utilisée dans le cadre de la compréhension des pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds.

Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;
- 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- avant la période précédant la Date d'échéance, les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Les investisseurs sont priés de noter qu'au cours de la période précédant la Date d'échéance, le Fonds peut progressivement détenir des niveaux de liquidités et de quasi-liquidités plus élevés afin de financer le rendement du capital aux investisseurs et que pendant cette période, l'engagement visant à maintenir un niveau minimum d'investissements durables ne s'appliquera plus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

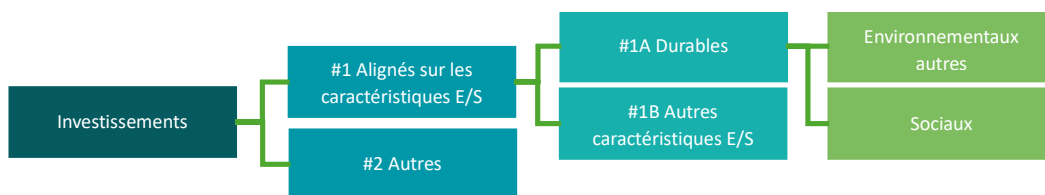
Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues. Au moins 20 % du Fonds seront des Investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sur la base de leur alignement sur l'Approche d'exclusion :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

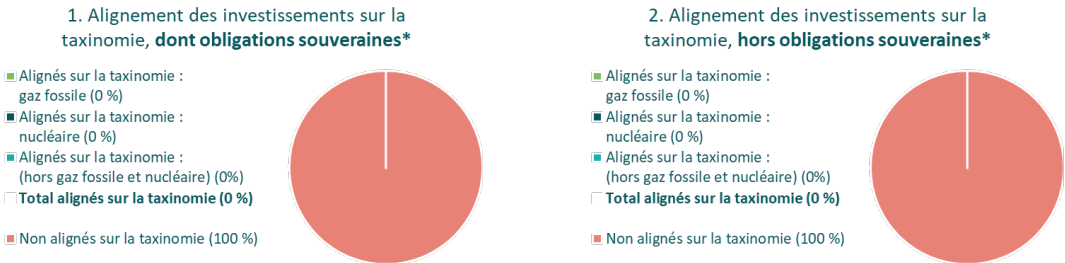
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE
– voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente X % des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines

opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée lorsque ces instruments sont classés dans la catégorie « Autres » et détenus à ce titre.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues. Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.mandg.com/country-specific-fund-literature

Annexe 1 : Intégration des Critères ESG et approches d'investissement responsable

Intégration des critères ESG

Le Gestionnaire des investissements considère l'intégration ESG comme l'inclusion explicite et systématique de facteurs ESG financièrement importants (à la fois les risques et les opportunités) dans l'analyse d'investissement et les décisions d'investissement.

Les risques et opportunités ESG financièrement importants sont définis comme des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, le cas échéant, pourraient avoir un impact négatif ou positif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement et/ou les rendements dudit actif, respectivement.

Nous visons à intégrer les critères ESG dans l'ensemble des investissements, dans la mesure du possible. Toutefois, pour certaines stratégies d'investissement ou certains instruments financiers, cette intégration peut ne pas être appropriée ou réalisable, en raison notamment de l'absence de méthodologie reconnue pour l'évaluation des risques de durabilité, de l'insuffisance des données disponibles ou de leur qualité limitée.

L'intégration ESG est un pilier de l'approche de M&G Investments et est appliquée à l'ensemble des activités d'investissement lorsque les facteurs ESG sont financièrement importants. Cette intégration concerne les Fonds classés au titre des articles 6, 8 et 9 du SFDR.

Bien que la classification réglementaire détermine les exigences d'information et les objectifs des Fonds en matière de durabilité, l'intégration ESG demeure une pratique cohérente et systématique au sein des processus d'investissement de M&G, adaptée à la stratégie, à la catégorie d'actifs et au mandat de chaque Fonds.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'Intégration ESG et d'Investissement durable de M&G Investments sur le site Internet de M&G.

Définitions ESG

Les termes suivants auront les définitions prévues dans le présent Prospectus. Ces définitions sont indiquées principalement à titre d'information (et non à titre juridique) et ont pour but de donner à l'investisseur des descriptions utiles quant aux termes ayant trait aux enjeux ESG et à l'investissement responsable utilisés dans le présent Prospectus.

Best-in-Class (approche de sélection positive)

Approche d'investissement responsable consistant à sélectionner des sociétés et des émetteurs qui présentent de solides caractéristiques ESG, qui sont généralement les têtes de file de leur groupe de référence en termes de performance dans le domaine de la durabilité.

Intensité carbone

Mesure de la quantité d'émissions de carbone produites par la société par unité de revenu généré par la société.

Sociétés qui sont à la traîne en matière d'intensité carbone

Sociétés dont l'intensité carbone est très élevée par rapport aux autres sociétés de leur secteur, mesurée par leur dépassement du seuil déterminé par le Gestionnaire des Investissements.

Transition crédible	Lorsqu'une société a démontré son intention et présenté des preuves d'un plan crédible et/ou de progrès dans la transition vers l'abandon du charbon thermique dans ses activités et ses opérations, avec l'ambition de l'avoir éliminé progressivement d'ici : • 2030 pour les sociétés présentes ou conduisant des activités liées au charbon thermique dans un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE ; et • 2040 pour les sociétés présentes ou conduisant des activités liées au charbon thermique dans des pays tiers. La transition visant à sortir du charbon doit être jugée crédible par le Gestionnaire des Investissements.
Critères ESG	Critères ESG, notamment l'approche d'exclusion appliquée aux investissements et accessible via le lien figurant dans l'annexe précontractuelle au Supplément du Fonds concerné.
ESG intégré	L'une des catégories de Fonds ESG de M&G, comme expliqué sur le site Internet de M&G. Pour être classés dans la catégorie ESG intégré par M&G, les Fonds doivent chercher à atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et la société.
Facteurs ESG	Considérations extra-financières qui peuvent avoir un impact sur le risque, la volatilité et le rendement à long terme des titres, ainsi que des marchés. Les investissements peuvent tout aussi bien avoir un impact positif que négatif sur la société et l'environnement. • Les facteurs environnementaux comprennent notamment les risques climatiques, la pénurie croissante des ressources naturelles, la pollution, la gestion des déchets et les opportunités écologiques ; • Les facteurs sociaux comprennent notamment la sécurité des données, la santé et la sécurité, les conditions de travail et d'autres questions sociales et relatives aux employés, ainsi que les droits de l'homme ; • Les facteurs de gouvernance comprennent notamment la diversité des administrateurs et des effectifs, la déontologie professionnelle, les pratiques comptables, l'indépendance du conseil d'administration et la lutte contre la corruption. • Dans certains contextes, les facteurs ESG peuvent être dénommés facteurs de durabilité.
Intégration des critères ESG	Terme utilisé par M&G pour les fonds qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui n'ont pas un objectif d'investissement de durabilité, mais qui appliquent l'intégration des critères ESG telle qu'expliquée ci-dessus. L'intégration ESG implique l'identification des risques en matière de durabilité et leur prise en compte dans les décisions d'investissement et le suivi des risques, comme expliqué plus en détail à la rubrique Risques en matière de durabilité de la section Facteurs de risque.
Émetteurs en retard par rapport aux critères ESG	Les sociétés classées comme des émetteurs en retard par rapport aux critères ESG le sont selon MSCI (note ESG de B ou CCC), à moins que l'évaluation ESG interne du Gestionnaire des Investissements diffère.
Notation/Note ESG	Mesure globale des performances d'une société sur un éventail de facteurs ESG.
Approche d'exclusion	Caractéristique environnementale et/ou sociale contraignante, au titre de laquelle l'univers d'investissement du Fonds est réduit en excluant les investissements jugés en conflit avec les critères ESG du Fonds. L'approche d'exclusion peut être utilisée pour atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la société en appliquant un ou plusieurs Types d'exclusions. Elle peut également être utilisée pour aider un fonds à obtenir des résultats plus durables en excluant les investissements considérés comme plus

susceptibles de causer un préjudice important aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Types d'exclusions

Si un Fonds applique une approche d'exclusion, les types d'exclusions suivants s'appliquent aux investissements directs du Fonds :

- Exclusions fondées sur des normes : investissements réputés ne pas respecter les normes de conduite généralement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Exclusions sectorielles et/ou fondées sur les valeurs : investissements et/ou secteurs exposés à des activités commerciales qui sont jugées porter atteinte à la santé humaine, au bien-être de la société, à l'environnement ou qui ne sont pas compatibles avec les critères sectoriels et/ou fondés sur les valeurs du Fonds.
- Autres exclusions : investissements jugés en contradiction avec les Critères ESG.

Les termes « réputé(e)s/jugé(e)s » ci-dessus font référence à une évaluation par rapport aux Critères ESG du Fonds.

Impact

L'une des catégories de Fonds ESG de M&G, comme expliqué sur le site Internet de M&G. Pour être classés dans la catégorie Impact de M&G, les Fonds doivent avoir un objectif d'impact positif mesurable sur l'environnement et/ou la société.

Zéro émission nette

Atteindre un état dans lequel les activités à l'intérieur de la chaîne de valeur d'une entreprise n'ont aucun impact net sur le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre.

L'Accord de Paris

Traité international juridiquement contraignant sur le changement climatique. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21 à Paris, le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Son objectif est de limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2 degrés Celsius, de préférence 1,5 °C, par rapport aux niveaux pré-industriels.

Fonds Planet+

Gamme de Fonds M&G axés sur la durabilité, composée de fonds classés Impact, Durable et ESG intégré.

Résultat ESG positif

Caractéristique non contraignante d'un Fonds, au titre de laquelle le Gestionnaire des Investissements s'attend à ce que la stratégie d'investissement du Fonds produise généralement de meilleurs résultats qu'un indicateur absolu et/ou relatif sur une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et/ou sociales indiquées.

Approche d'orientation positive ESG (« Positive ESG Tilt »)

Caractéristique contraignante d'un Fonds, au titre de laquelle le Gestionnaire des Investissements s'engage à maintenir une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et/ou sociales indiquées à un niveau supérieur à celui d'un indicateur relatif et/ou absolu.

Principales incidences négatives

Principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Investissement responsable

Stratégie visant à intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement et l'actionnariat actif. Celle-ci tient compte à la fois de l'impact éventuel des critères ESG sur le rendement ajusté au risque d'un actif et de la stabilité d'une économie, ainsi que de l'impact éventuel de l'investissement et de l'engagement dans des actifs et des sociétés émettrices sur la société et l'environnement.

Aligné(e)s sur les ODD

Caractéristique d'un Fonds, au titre de laquelle le Gestionnaire des Investissements considère l'alignement des investissements sur un ou plusieurs ODD comme faisant partie de la stratégie d'investissement du Fonds. L'annexe précontractuelle au Supplément de chaque Fonds indique si cette caractéristique est contraignante ou non, et quels ODD sont pris en compte.

Contributeur aux ODD	Caractéristique d'un Fonds, au titre de laquelle le Gestionnaire des Investissements considère la contribution des investissements à un ou plusieurs ODD comme faisant partie de la stratégie d'investissement du Fonds. L'annexe précontractuelle au Supplément de chaque Fonds indique si cette caractéristique est contraignante ou non, et quels ODD sont pris en compte.
ODD	Objectifs de développement durable des Nations Unies. Ensemble de 17 objectifs de développement durable, dont divers objectifs environnementaux et sociaux.
Règlement SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.
Durable	L'une des catégories de Fonds ESG de M&G, comme expliqué sur le site Internet de M&G. Pour être classés dans la catégorie Durable par M&G, les Fonds doivent privilégier les investissements qui devraient apporter une contribution positive aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.
Facteurs de durabilité	Problématiques environnementales, sociales et relatives aux employés, respect des droits humains et problématiques liés à la lutte contre la corruption.
Bonne conduite et engagement	Le principe de bonne conduite (ou « stewardship ») désigne l'allocation, la gestion et la surveillance responsables du capital dans le but de créer de la valeur à long terme pour les clients et les bénéficiaires, ce qui se traduit par des avantages durables pour l'économie, l'environnement et la société. L'engagement fait référence aux interactions entre l'investisseur et les sociétés émettrices actuelles ou potentielles (qui peuvent être des sociétés, des gouvernements, des municipalités, etc.) au sujet des facteurs ESG. Les engagements visent à promouvoir (ou identifier la nécessité de promouvoir) les pratiques ESG et/ou améliorer la communication sur les questions ESG. Les Fonds sont gérés selon une approche d'actionnariat actif en matière d'engagement et de vote.
Règlement européen sur la taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que pouvant être modifié de temps à autre.
Intensité carbone moyenne pondérée (ICMP)	L'intensité carbone est la mesure des émissions de carbone produites par une société par rapport à ses ventes de produits. L'ICMP d'un fonds est calculée en additionnant l'intensité carbone des participations du portefeuille, en pondérant la contribution de chaque participation selon son pourcentage de la Valeur liquidative du Fonds. Certaines participations du portefeuille peuvent être exclues de ce calcul, par exemple lorsqu'aucune donnée appropriée n'est disponible. Dans ce cas, les investisseurs en seront informés lors de l'établissement des rapports.

Annexe 2 : Calcul de la Commission de performance

En ce qui concerne certains Fonds et certaines Catégories d'Actions, la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission de performance annuelle prélevée sur l'actif net de chaque Fonds ou Catégorie d'Actions, laquelle, le cas échéant, sera calculée et provisionnée à chaque Jour d'évaluation et payable au Gestionnaire des Investissements annuellement à terme échu à la fin de l'exercice comptable annuel.

La Commission de performance est calculée sur la base d'un pourcentage de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions concernée au-dessus de sa High Water Mark et de son Rendement minimal.

Le taux auquel la Commission de performance sera appliquée (le « Taux de la Commission de performance ») pour chaque Catégorie d'Actions et le Rendement minimal sont présentés dans la section « Commission de performance » du Supplément du Fonds correspondant.

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance est calculée sur la base de la performance de chaque Catégorie d'Actions concernée de certains Fonds au cours de l'exercice comptable pertinent et n'est payée qu'après le prélèvement de tous les autres paiements sur la Valeur liquidative du Fonds. La Commission de performance est calculée et provisionnée quotidiennement dans le cours de chaque Catégorie d'Actions concernée et est versée au Gestionnaire des Investissements annuellement à terme échu à la fin d'un exercice comptable annuel ou peut être versée lorsque des Actions pertinentes en circulation sont annulées, ou à la clôture ou fusion d'un Fonds, à la discrétion des Administrateurs.

La Commission de performance est calculée pour chaque Catégorie d'Actions concernée sur la base de la Valeur liquidative par Action non ajustée, c'est-à-dire avant tout swing pricing (tel que décrit à la section « Technique du swing pricing et commission de dilution »), qui pourrait être appliqué à la Valeur liquidative par Action afin d'atténuer les effets des coûts de transaction.

Si, lors de tout Jour de négociation, la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions concernée est inférieure à sa High Water Mark ou à son Rendement minimal, aucune Commission de performance ne sera provisionnée. Une Commission de performance ne sera alors provisionnée que si la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions est supérieure à sa High Water Mark et à son Rendement minimal.

La Commission de performance cumulée qui commence à courir dès le début d'un exercice comptable annuel sera prise en compte dans le calcul de la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions pertinente d'un Fonds applicable.

Toute performance négative d'une Catégorie d'Actions inférieure à sa High Water Mark ou son à Rendement minimal lors de tout Jour de négociation au cours de l'exercice comptable sera comparée à toute performance positive antérieure, ce qui réduirait la Commission de performance par Action cumulée. Si des Actions pertinentes ont été émises ou annulées, toute réduction de la commission courue en raison d'une performance négative ne correspondra pas au montant couru antérieurement.

Lorsque la Société de gestion annule des Actions pertinentes, toute Commission de performance courue à l'égard de ces Actions annulées sera calculée lors de ce Jour de négociation et pourra alors devenir payable au Gestionnaire des Investissements. La Commission de performance totale courue au cours d'un Exercice comptable annuel ne sera jamais inférieure à zéro.

Puisque la Valeur liquidative par Action variera d'une Catégorie d'Actions à une autre, le montant de la Commission de performance payable variera de la même manière. Aucun plafond monétaire maximal n'est défini pour la Commission de performance susceptible d'être imputée à une Catégorie d'Actions pertinente d'un Fonds applicable.

Les modifications apportées à la méthode de calcul de la Commission de performance seront communiquées aux Actionnaires.

Le Rendement minimal

La méthode de calcul du Rendement minimal initial de chaque Catégorie d'Actions pertinente est indiquée dans le Supplément du Fonds concerné.

Chaque jour par la suite, le Rendement minimal de chaque Catégorie d'Actions pertinente sera ajusté de 1/365e (ou de 1/366e s'il s'agit d'une année bissextile) du Taux de rendement minimal du jour précédent.

S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de négociation, la Société de gestion tiendra compte de l'ajustement lors du Jour de négociation suivant.

Si, à la fin d'un exercice comptable, la High Water Mark d'une Catégorie d'Actions pertinente est augmentée, le Rendement minimal de cette Catégorie d'Actions sera redéfini à la nouvelle High Water Mark ajustée de 1/365e (ou de 1/366e s'il s'agit d'une année bissextile) du Taux de rendement minimal du jour précédent.

Chaque jour par la suite, le Rendement minimal sera ajusté comme décrit dans le présent paragraphe.

Augmentation de la High Water Mark

La High Water Mark de chaque Catégorie d'Actions pertinente peut être revue annuellement à la date de référence comptable de la Société ou à la Date de négociation immédiatement avant cette date lorsqu'il ne s'agit pas d'un Jour de négociation.

Lorsqu'à la date de référence comptable annuelle, la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions pertinente est supérieure à sa High Water Mark actuelle et à son Rendement minimal, la High Water Mark sera réajustée pour égaler la Valeur liquidative par Action à ladite date.

Lorsqu'à la date de référence comptable annuelle, la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions pertinente est inférieure ou égale à sa High Water Mark actuelle et à son Rendement minimal, la High Water Mark demeurera inchangée.

La High Water Mark initiale d'une Catégorie d'Actions sera égale à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions à sa date de lancement. La High Water Mark courante de chaque Catégorie d'Actions est disponible sur demande.

En résumé, la méthode de calcul de la Commission de performance pour chaque Catégorie d'Actions pertinente sera :

- Le montant de la hausse ou de la baisse de la Valeur liquidative par Catégorie d'Actions (Commission de pré-performance en fonction de la Valeur liquidative par Action³ moins la Valeur liquidative par Action lors du Jour de négociation précédent) calculé lors de chaque Jour de négociation, multiplié par le nombre d'actions en circulation dans la Catégorie d'Actions lors de ce Jour de négociation et multiplié par le Taux de la Commission de performance, par rapport au plus élevé de la High Water Mark et du Rendement minimal.
- Si ce calcul est positif, alors la provision de la Commission de performance augmentera de manière égale à cette somme.

³ Valeur liquidative par Action avant Commission de performance : pour chaque catégorie d'actions pour laquelle une Commission de performance est exigible, la Valeur liquidative par Action y compris toute Commission de performance précédemment comptabilisée, mais antérieure au jour du calcul de la Commission de performance.

- Si ce calcul est négatif, la provision de la Commission de performance sera alors diminuée du même montant, la réduction de la provision ne dépassera pas la valeur cumulée de la Commission de performance précédemment provisionnée au cours de ladite période comptable.
- Lorsqu'une variation positive de la Valeur liquidative telle que décrite plus haut a pour effet que le montant de la Valeur liquidative par Action passe à un niveau inférieur à la High Water Mark et au Rendement minimal, une provision positive sera alors calculée uniquement selon la proportion de la performance qui dépasse le montant le plus élevé de la High Water Mark et du Rendement minimal.
- Lorsqu'une variation négative de la Valeur liquidative telle que décrite plus haut a pour effet de faire passer le montant de la Valeur liquidative par Action d'un niveau supérieur à la High Water Mark et au Rendement minimal à une valeur inférieure à la plus élevée, la diminution de la provision sera alors calculée uniquement proportionnellement à la baisse de performance par rapport au montant le plus élevé de la High Water Mark et du Rendement minimal.

La cristallisation de la Commission de performance a lieu au dernier jour de la Période comptable annuelle ou peut se produire lors de l'annulation des Actions concernées. Elle devient exigible vis-à-vis de la Société de gestion (au profit du Gestionnaire des Investissements) sur l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée. Dès que la Commission de performance a été cristallisée, aucun remboursement ne sera effectué à l'égard de toute Commission de performance versée à ce stade au cours des périodes de performance subséquentes.

Les exemples simplifiés ci-dessous montrent comment la Commission de performance est calculée et illustrent l'expérience d'un investisseur lors de l'achat et d'une vente d'une Catégorie d'Actions d'un Fonds sur une gamme de Jours de transaction.

Exemple de performance

	A	B	C	D (31/03)	E	F	G	H (31/03)
VNI par action avant ajustement pour la Commission de performance du jour (Pre-CP VNI)	100,00	110,00	97,00	105,00	114,00	107,00	98,00	98,99
High Water Mark (HWM)	100,00	100,00	100,00	100,00	104,01	104,01	104,01	104,01
Taux de rendement minimal (p. ex. SOFR)	5 %	5 %	5 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Rendement minimal	100,01	100,02	100,03	100,06	104,04	104,07	104,10	114,95
Commission de performance (CP*) comptabilisée	0,00	2,00	0,00	0,99*	1,99	0,99	0,00	0,00
VNI par Action	100,00	108,00	99,00	104,01	112,01	108	98,99	98,99

Remarque : Les points d'évaluation A à C représentent les trois jours qui précèdent le dernier jour d'une période comptable annuelle (point d'évaluation D), les points d'évaluation E à G représentent les trois premiers jours de la nouvelle période comptable annuelle et le point d'évaluation H représente la fin de cette période comptable annuelle 362 jours plus tard.

* La CP est cristallisée et versée au dernier jour de la période comptable.

Description des points d'évaluation

Point d'évaluation A

La Valeur liquidative par Action avant CP est établie à 100 au début de la période, ainsi la High Water Mark (HWM) est établie à 100 et le Rendement minimal est à 100,01, ce qui fait 100,00 majoré de $(100,00 \times 5 \%) / 365$.

Point d'évaluation B

La Valeur liquidative par Action avant CP de ce jour est montée à 110. Étant supérieure à la valeur du HWM et du Rendement minimal, la provision au titre de Commission de performance est de 2 (20 % de la différence entre la Valeur liquidative avant CP et le Rendement minimal ; $9,98 \times 20 \%$).

La Valeur liquidative par Action est donc de 108 ($110 - 2$) et les investisseurs achètent des Actions à un prix établi sur cette base.

Point d'évaluation C

La Valeur liquidative par Action avant CP de ce jour est tombée à 97.

Étant inférieure au Rendement minimal, la Commission de performance n'est pas exigible et la provision de 2 au titre de la Commission de performance est reversée.

La Valeur liquidative par Action est maintenant de 99 ($97 + 2$).

Point d'évaluation D

Le Taux de rendement minimal (p. ex. SOFR) a progressé de 10 %, entraînant un ajustement plus important du seuil par rapport aux jours précédents ; $(100,03 \times 10 \%) / 365$. La Valeur liquidative par Action avant CP de ce jour est montée à 105. Elle est à nouveau supérieure à la HWM et au Rendement minimal et une Commission de performance de 0,99 ($4,94 \times 20 \%$) est exigible sur la différence réalisée par rapport au Rendement minimal. La Valeur liquidative par Action est maintenant de 104,01 ($105 - 0,99$).

Étant donné qu'il s'agit du dernier jour de la période comptable de la Société, la commission de 0,99 est cristallisée et versée au Gestionnaire des Investissements.

Le HWM est également rétabli à 104,01, la Valeur liquidative par Action actuelle.

Point d'évaluation E

La Valeur liquidative par Action avant CP de ce jour est montée à 114. Comme la HWM a été rétablie à la Valeur liquidative par Action du jour antérieur à 104,01, le Rendement minimal a également augmenté de 104,01 plus un 365e du SOFR.

La Commission de performance imputée est égale à 1,99 ($9,96 \times 20 \%$) et la Valeur liquidative par Action est égale à 112,01 ($114 - 1,99$).

Point d'évaluation F

La Valeur liquidative par Action avant CP a chuté à 107. Bien que située au-dessus de la valeur actuelle du HWM et du Rendement minimal, la Valeur liquidative par Action avant CP a baissé de 5,01 par rapport à la Valeur liquidative par Action du jour antérieur égale à 112,01. 1 ($5,01 \times 20 \%$) de la provision de la Commission de performance de 1,99 est reversé et le solde résiduel est égal à 0,99.

Sachant qu'une partie de la provision de la Commission de performance a été repayée, le montant de la Valeur liquidative par Action est à présent de 108 ($107 + 1$).

Point d'évaluation G

La Valeur liquidative par Action avant CP a chuté à 98.

Étant inférieure à la HWM et au Rendement minimal, aucune Commission de performance n'est due, et la provision à ce titre s'élevant à 0,99 est reversée et ajoutée à la Valeur liquidative par Action.

La provision au titre de la Commission de performance de 0,99 a été cristallisée et versée par la Société de gestion au Gestionnaire des Investissements au point D. Correspondant à la période comptable antérieure, elle n'a pas été repayée.

Point d'évaluation H

La fin de la période comptable annuelle est ici représentée, 362 jours après le point d'évaluation G. On suppose que le rendement est demeuré stable pendant la période écoulée, et par conséquent, aucune Commission de performance n'a été provisionnée ou reversée.

Chaque jour, le seuil a été augmenté d'un 365e du Taux de rendement minimal.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action à la fin de cette période comptable est inférieure à la HWM, ni la HWM ni le Rendement minimal ne sont rétablis pour la prochaine période comptable. Si le SOFR devait stagner à 10 %, le Rendement minimal au prochain point d'évaluation serait de 114,98.

Description de l'incidence de la CP sur l'expérience des investisseurs

NB : les prix d'achat et de vente dans ces exemples sont supposés être égaux à la Valeur liquidative par Action.

Investisseur 1 - Investit au point A et vend au point B

Achète à 100 et vend à 108.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action avant CP a progressé au-delà du Rendement minimal (100,02), une Commission de performance de 2 ($(110 - 100,01) \times 20\% = 2$) est engendrée au point B.

Investisseur 2 - Investit au point A et vend au point C

Achète à 100 et vend à 99.

L'Investisseur 2 vend en-dessous du prix auquel il a payé l'investissement. Une Commission de performance n'est pas exigible car la Valeur liquidative par Action avant CP est inférieure à la valeur du HWM et du Rendement minimal.

Investisseur 3 - Investit au point C et vend au point D

Achète à un prix inférieur à la HWM et au Rendement minimal à 99 et vend à 104,01.

Bien que le gain de la Pre-CP de l'Investisseur 3 soit de 6 ($105 - 99$), une Commission de performance de seulement 0,99 est exigible car celle-ci n'est payable que sur les gains supérieurs à la HWM et au Rendement minimal ($(105 - 100,06) \times 20\% = 0,99$).

Investisseur 4 - Investit au point D et vend au point F

Achète à 104,01 au jour auquel le rétablissement du HWM et du Rendement minimal se produit et se vend à 108.

Point E : Une augmentation de 9,96 est survenue entre le Rendement minimal du jour précédent (104,04) et la Valeur liquidative par Action avant CP du jour actuel (114). En conséquence, une CP de 1,99 a été imputée ($(114 - 104,04) \times 20\% = 1,99$). La provision de 1,99 est soustraite de la Valeur liquidative par Action avant CP de 114 pour arriver à la Valeur liquidative par Action de 112,01 ($114 - 1,99$).

Point F : Une diminution de 5,01 est survenue entre la Valeur liquidative par Action du jour précédent (112,01) et la Valeur liquidative par Action avant CP du jour actuel (107). En conséquence, la provision d'une CP de 1 devrait être payée ($(107 - 112,01) \times 20\% = 1$). 1 des provisions s'ajoute à la Valeur liquidative par Action avant CP de 107 pour arriver à la Valeur liquidative par Action de 108 ($107 + 1$). Une Commission de performance de 0,99 demeure.

Une Commission de performance de 0,99 a été versée en totalité entre les points D et F.

Investisseur 5 - Investit au point A et vend au point F

Achète à 100 et vend à 108.

Du point A au point C : Aucune CP n'a été imputée.

Point D : Bien que la Valeur liquidative par Action du jour précédent soit de 99, sa valeur est inférieure à celles du HWM et du Rendement minimal. Une CP n'est imputée que lorsque la Valeur liquidative dépasse celles du HWM et du Rendement minimal, étant de 100 et de 100,06 respectivement. Ainsi, une augmentation de 4,94 est survenue entre la Valeur liquidative par Action du jour précédent dépassant la valeur la plus élevée du HWM ou du Rendement minimal ($105 - 100,06 = 4,94$) par rapport à la Valeur liquidative par Action avant CP du jour actuel (105). En conséquence, une CP de 0,99 a été imputée ($(105 - 100,06) \times 20\% = 0,99$). S'agissant de la fin de la période

comptable, la provision de CP est versée au Gestionnaire des Investissements et la HWM est rétablie à 104,01, la Valeur liquidative par Action (105 – 0,99).

Point E : Une augmentation de 9,96 est survenue entre le Rendement minimal (104,04) et la Valeur liquidative par Action avant CP du jour actuel (114). En conséquence, une CP de 1,99 a été imputée ($(114 - 104,06) \times 20 \% = 1,99$). La provision de 1,99 est soustraite de la Valeur liquidative par Action avant CP de 114 pour arriver à la Valeur liquidative par Action de 112,01 ($114 - 1,99$).

Point F : Une diminution de 5,01 est survenue entre la Valeur liquidative par Action du jour précédent (112,01) et la Valeur liquidative par Action avant CP du jour actuel (107). En conséquence, la provision d'une CP de 1 devrait être payée ($(107 - 112,01) \times 20 \% = 1$). Une provision de 1 est ajoutée à la Valeur liquidative par Action avant CP de 107 pour arriver à la Valeur liquidative par Action de 108 ($107 + 1$). Une Commission de performance de 0,99 demeure provisionnée.

Une Commission de performance de 1,98 a été payée en totalité entre les points A et F (0,99 des points A à D et 0,99 des points E à F).

Investisseur 6 - Investit au point A et vend au point G

Achète à 100 et vend à 98,99. À la fin de la première période comptable annuelle de la Société (point D), une Commission de performance de 0,99 a été encourue ($105 - 100,06 \times 20 \% = 0,99$). Celle-ci est versée au Gestionnaire des Investissements et la HWM est rétablie à 104,01. Entre le point D et le point G, une Commission de performance n'est pas engagée puisque le prix est inférieur à ceux du HWM et du Rendement minimal. Une Commission de performance de 0,99 a été versée en totalité entre les points A et G.

De plus amples détails sur les Commissions de performance sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.